

Depuis quelques années, les cartulaires royaux navarrais font l'objet de programmes conjointement menés de part et d'autre des Pyrénées occidentales. Ces cartulaires forment une série exceptionnelle parmi ce type de documentation conservée pour l'Espagne et même pour l'Europe. Ce volume réunit la majorité des contributions présentées lors de deux journées d'étude autour des cartulaires des rois de Navarre (Université de Pau et des pays de l'Adour, novembre 2010), Université publique de Navarre (novembre 2011). Leur production a été confrontée à celle d'autres cartulaires du sud de la France ou du nord de l'Espagne, a fortiori ceux rédigés dans les marges pyrénéennes, mais aussi à d'autres types de documents qui peuvent livrer des clés de compréhension. Sans prétendre à une quelconque exhaustivité, souhaitons que les approches croisées de documents très variés, réunies dans ce volume, participent à compléter et à enrichir les perspectives de recherche sur l'écriture et l'exploitation des cartulaires médiévaux.

Hace ya unos años que los cartularios reales de Navarra son objeto de programas conjuntos dirigidos desde una y otra parte de los Pirineos Occidentales. Estos cartularios conforman una serie excepcional entre esta tipología de documentos conservados en España, e incluso en Europa. Este volumen reúne la mayoría de las contribuciones presentadas a lo largo de dos jornadas de estudio en torno a los cartularios de los reyes de Navarra (Universidad de Pau et des Pays de l'Adour (noviembre de 2010), Universidad Pública de Navarra (noviembre de 2011). Su producción fue confrontada a la de otros cartularios del sur de Francia o el norte de España, a fortiori aquellos confeccionados en los márgenes pirenaicos, pero también se contrapuso a otros tipos de documentos que pueden ofrecer claves de comprensión. Sin pretender una exhaustividad, deseamos que las confrontaciones cruzadas de documentos tan variados, reunidos en este volumen, permitan completar y enriquecer las perspectivas de investigación sobre la escritura y el aprovechamiento de los cartularios medievales.

Presses de l'Université de Pau
et des pays de l'Adour

www.presses-univ-pau.fr

ISBN 2-35311-035-5

ISSN 2261-2300

Prix : 21 €



Identities
Territoires
Expressions
Mobilities



LES CARTULAIRES MÉDIÉVAUX / LOS CARTULARIOS MEDIEVALES

2013

LES CARTULAIRES MÉDIÉVAUX / LOS CARTULARIOS MEDIEVALES

Écrire et conserver
la mémoire du pouvoir,
le pouvoir de la mémoire

Escribir y conservar
la memoria del poder,
el poder de la memoria

sous la direction de

Véronique Lamazou-Duplan

Eloísa Ramírez Vaquero

Collection Cultures, Arts et Sociétés 3



Presses de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Les cartulaires médiévaux

Écrire et conserver
la mémoire du pouvoir,
le pouvoir de la mémoire

Los cartularios medievales

Escribir y conservar
la memoria del poder,
el poder de la memoria

sous la direction de
Véronique Lamazou-Duplan
et Eloísa Ramírez Vaquero

Direction de ce volume

Véronique Lamazou-Duplan (Université de Pau et des pays de l'Adour)

Eloísa Ramírez Vaquero (Universidad pública de Navarra)

Comité de lecture

Hélène Débax

Ana Rodríguez

Pascual Martínez Sopena

Collection dirigée par

Laurent Jalabert

Université de Pau et des pays de l'Adour

ITEM – EA 3002 – Identités, Territoires, Expressions, Mobilités

Institut Claude Laugénie – Avenue du doyen Poplawski – PAU, F-64000, France

Commandes

<http://www.presses-univ-pau.fr>

Tél. 05 59 40 79 15

Paiements à l'ordre de

M. l'Agent comptable de l'Université de Pau

Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour

Directeur : François Quantin

Responsable : Brigitte Cupertino

Maquette : PUPPA

Mise en pages : Muraria

Commandes : Caroline de Charette

Imprimeur

Ipadour, 64000 Pau

Couverture

Cartulario Magno (AGN, *Códices y cartularios*, C7, fol. 73), José Miguel Parra

© Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour

UPPA / BP 576 / 64012 Pau Cedex

ISBN 2-35311-035-5

ISSN 2261-2300

Dépôt légal : mars 2013

La collection Cultures, Arts et Sociétés

Fondée en 2012 par le laboratoire pluridisciplinaire ITEM – EA 3002 (Identités, Territoires, Expressions, Mobilités), la collection « Cultures, Arts et Sociétés » entend proposer des ouvrages témoignant, au fil de publications thématiques et pluriannuelles, de la valeur scientifique, de la créativité et de la diversité de travaux conduits à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Issus de communications présentées par des membres de l'équipe et des scientifiques invités lors de séminaires et de journées d'étude, tous les articles publiés dans cette collection sont inédits. L'édition de chaque volume est placée sous la direction scientifique d'un enseignant-chercheur d'ITEM, accompagné d'un comité de lecture composé pour moitié de membres de l'équipe et pour moitié de personnalités extérieures à l'UPPA, reconnues pour leur haute compétence quant au domaine abordé.

ITEM réunit, autour d'axes de recherche fédérateurs, des spécialistes de plusieurs disciplines – l'histoire, l'histoire de l'art, l'archéologie et l'anthropologie historique –, cette approche multidisciplinaire et diachronique, de l'Antiquité à nos jours, constituant sa spécificité. D'autre part, la particularité de son appartenance géographique inscrit les travaux des membres de l'équipe dans un ancrage pyrénéen s'ouvrant à une dimension transfrontalière et plus largement internationale. Cette collection, portée par les Presses de l'Université de Pau et des pays de l'Adour (PUPPA), souhaite donc rendre compte de la variété et de la qualité de la recherche paloise et de son inscription dans des réseaux internationaux, en ayant pour objectif une large diffusion, à même de faire connaître des travaux originaux, aussi bien auprès de la communauté scientifique que d'un large public.



Sommaire
Índice

<i>Présentation</i>	13
<i>Presentación</i>	17

— PRINCES FRANÇAIS ET ROIS DE NAVARRE
PRÍNCIPES FRANCESES Y REYES DE NAVARRA

<i>L'édition du Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre : son inscription dans le paysage historiographique français, perspectives de recherche</i>	23
Véronique Lamazou-Duplan	
<i>Le cartulaire dit de Charles II de Navarre et la principauté d'Évreux</i>	43
Philippe Charon	
<i>El cartulario-dossier de Mixa-Ostabarets</i>	57
Susana Herreros Lopetegui	
“La noble generación et lures criazones de los nobles reyes de Navarra” <i>La Crónica de García López de Roncesvalles y la vertiente francesa de un modelo legitimador</i>	69
Jorge Pizarro Rivas	
<i>Propuesta de un « Cartulario 0 » de los Reyes de Navarra</i>	95
Eloísa Ramírez Vaquero	

— SEIGNEURS, MOINES, COMMUNAUTÉS URBAINES
SEÑORES, MONJES, COMUNIDADES URBANAS

<i>Un cartulaire urbain : le Martinet d'Orthez</i>	115
Jean-Pierre Barraqué	
<i>Les cartulaires municipaux de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècle)</i>	135
François Bordes	
<i>Le cartulaire comtal de Bigorre. Trois témoins, deux cartulaires</i>	145
Benoît Cursente	
<i>Les cartulaires d'Ossau et de Pau : la fabrication d'une documentation de défense des intérêts et d'affirmation du prestige de la communauté</i>	157
Dominique Bidot-Germa	

<i>Des archives au cartulaire : sélection des actes transcrits, contingences archivistiques et objectifs du grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille (XI^e siècle)</i>	<i>173</i>
Jean-Baptiste Renault	
<i>Cartularios y construcción de la memoria monástica en los reinos de León y Castilla durante el siglo XII.....</i>	<i>187</i>
Miguel Calleja Puerta	
<i>Résumés des articles</i>	
<i>Résumenes.....</i>	<i>201</i>
<i>Les auteurs</i>	
<i>Los autores.....</i>	<i>211</i>

Présentation
Presentación

Présentation

Véronique Lamazou-Duplan
et Eloísa Ramírez Vaquero

« L'intérêt que les médiévistes portent aux cartulaires n'est pas nouveau, comme en témoignent nombre d'œuvres historiques majeures élaborées, depuis plus d'un demi-siècle, à partir de ce type de source. Transcription organisée d'actes, à finalité essentiellement économique et juridique, le cartulaire livre en effet à l'historien une documentation incomparable pour aborder les aspects les plus divers de la civilisation du Moyen Âge occidental. Un regard sensiblement différent est toutefois porté depuis quelques années sur les cartulaires à la suite des préoccupations des chartistes, qui se penchent sur ces registres en les envisageant pour eux-mêmes, dans leurs finalités propres et dans les moyens de leur confection ».

Daniel Le Blévec, « Avant-propos », Les cartulaires méridionaux, Études et rencontres de l'École des chartes, n° 19, Paris, 2006, p. 5

« Otro de los aspectos de estudio más sugestivos que brindan los nuevos caminos historiográficos en relación con esta dimensión histórica que poseen los cartularios, es la interpretación de los significados de estos libros en clave de "memoria". Lógicamente de una memoria institucional, cuyo lugar se halla en el contexto de la "memoria del poder" ».

Elena E. Rodríguez Díaz, « Los cartularios en España: problemas y perspectivas de investigación », La escritura de la Memoria: los cartularios, eds. Elena E. Rodríguez Díaz y Antonio Claret García Martínez, Huelva, 2011, p. 32

Depuis quelques années, les cartulaires royaux navarrais font l'objet de programmes conjointement menés de part et d'autre des Pyrénées occidentales. Ces cartulaires forment une série exceptionnelle parmi ce type de documentation conservée pour l'Espagne et même pour l'Europe : confectionnés du milieu du XIII^e siècle au début du XV^e siècle, ce sont des cartulaires laïques, princiers et royaux, liés aux dynasties qui se sont succédé sur le trône de Navarre à la fin du Moyen Âge ; d'autre part, ils forment une collection soigneusement gardée d'une génération à l'autre, d'une dynastie à l'autre, préservée dès la fin du Moyen Âge au sein de diverses sections des archives du royaume de Navarre afin d'écrire et

de conserver la mémoire du pouvoir de ces rois, mettant ainsi en lumière le pouvoir de la mémoire par l'écrit. Leur singularité est assurément à noter car, dans le contexte de la péninsule Ibérique, l'existence des cartulaires est quasi exclusivement liée à l'Église ; leur analyse a donc toujours été dominée par les contextes d'encadrement ecclésiastique. Mais le cas navarrais offre l'opportunité de proposer d'autres arguments, liés à l'articulation et à la construction du pouvoir politique, de confronter d'autres instruments de gouvernement et de transmission idéologique.

Dans la continuité des approches renouvelées sur les cartulaires, proposées dès les années 1990, les équipes de recherche de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (équipe Identités, Territoires, Expressions, Mobilités / ITEM EA 3002) et de l'Université Publique de Navarre (groupe de recherche J.M. Lacarra), ainsi que les services d'archives correspondants (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques et *Archivo Real y General de Navarra*), ont lancé un programme de recherche commun visant à étudier et à éditer les cartulaires royaux navarrais. Outre le travail de transcription et d'édition, d'autres pistes ont retenu l'attention, en particulier la prise en compte de ces cartulaires comme des documents à part entière, étudiés dans leur globalité, pour chacun d'entre eux mais aussi au sein de la collection qu'ils forment dans les archives navarraises. L'intérêt s'est aussi porté plus largement sur les pratiques scripturaires mises en œuvre pour leur réalisation ainsi que sur le(s) contexte(s) de leur confection et de leur utilisation. Dans ce cas, on s'est interrogé sur les liens qui existent entre le but de ce type de document, leur auteur et promoteur, leur valeur politique et idéologique, leur place dans les contextes d'écritures contemporaines, y compris des sphères juridiques, historiographiques (les chroniques) ou législatives.

Ce volume réunit la majorité des contributions présentées lors de deux journées d'étude autour des cartulaires des rois de Navarre. Leur production a été confrontée à celle d'autres cartulaires du sud de la France ou du nord de l'Espagne, a fortiori ceux rédigés dans les marges pyrénéennes, mais aussi à d'autres types de documents (telle une chronique navarraise) qui peuvent livrer des clés de compréhension. La première de ces journées s'est tenue à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en novembre 2010, la seconde à l'Université Publique de Navarre en novembre 2011. Ces rencontres scientifiques transfrontalières, qui ont rassemblé enseignants, chercheurs, archivistes et

étudiants avancés des deux pays, sont l'une des facettes de programmes de recherche qui ont été successivement portés par les Fonds Communs Aquitaine/Navarre (de 2008 à 2010, programme *Les cartulaires de rois de Navarre*) puis par le projet de recherche, toujours en cours, financé par le *Ministerio de Investigación e Innovación* (depuis janvier 2010), programme « LESPOR : *Los espacios del poder regio (ca 1050-1385)* », ou, axe 3 « *Los espacios de la memoria. Los cartularios regios de Navarra : Construcción y expresión del poder* », (HAR2010-21725-C03-02).

Des résultats ont été livrés. Un cartulaire a été édité en 2010, inaugurant ainsi une nouvelle section (« *Códices y Cartularios* ») du *Corpus Documental para la Historia del Reino de Navarra* (CODHIRNA) aux éditions de la Institución Príncipe de Viana - Departamento de Cultura del Gobierno de Navarra. Il s'agit de l'édition du cartulaire conservé aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, *Le Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre*, qui s'avère, après une première étude, plutôt porter la voix des Évreux-Navarre vis-à-vis des rois de France. Viendront rejoindre cette collection d'autres éditions aujourd'hui en cours : celle du plus ancien cartulaire conservé (du milieu du XIII^e siècle, de Thibaud de Champagne devenu roi de Navarre), puis celle de l'impressionnant *Cartulario Magno* du début du XV^e siècle, réalisé sous Charles III... À l'heure actuelle, sont sous presse l'étude et l'édition du *Primer Cartulario de los Reyes de Navarra* (le codex C.1 de l'AGN), dans lequel ont été détectés des éléments essentiels d'au moins trois autres cartulaires plus anciens appartenant à la même période champenoise.

Les organisatrices de ces journées d'étude et responsables de ces programmes de recherche tiennent à exprimer ici leur gratitude envers ceux qui, à titre divers, de part et d'autre des Pyrénées, ont soutenu et soutiennent ces projets. Rendons hommage à la collaboration franco-espagnole, celles des institutions publiques (région Aquitaine, Gobierno de Navarra, département des Pyrénées-Atlantiques, universités, laboratoires et services d'archives), celle de ceux qui ont œuvré ensemble, entre Pampelune et Pau, à cette présente publication (MURARIA et PUPPA). De même, nous remercions les chercheurs qui sont venus à Pau et à Pampelune contribuer à ces journées, qui ont ensuite élaboré et harmonisé leur texte pour livrer dans les meilleurs délais les résultats de ces rencontres auxquelles ont assisté les étudiants de Master et de Doctorat, ainsi que d'autres collègues, ce qui a sans nul doute enrichi des débats toujours ouverts vers de multiples pistes.

Sans prétendre à une quelconque exhaustivité impossible à atteindre, nous souhaitons que les approches croisées de documents très variés, réunies dans ce volume, participent à compléter et à enrichir les perspectives de recherche sur l'écriture et l'exploitation des cartulaires médiévaux.

Presentación

Véronique Lamazou-Duplan
y Eloísa Ramírez Vaquero

« L'intérêt que les médiévistes portent aux cartulaires n'est pas nouveau, comme en témoignent nombre d'œuvres historiques majeures élaborées, depuis plus d'un demi-siècle, à partir de ce type de source. Transcription organisée d'actes, à finalité essentiellement économique et juridique, le cartulaire livre en effet à l'historien une documentation incomparable pour aborder les aspects les plus divers de la civilisation du Moyen Âge occidental. Un regard sensiblement différent est toutefois porté depuis quelques années sur les cartulaires à la suite des préoccupations des chartistes, qui se penchent sur ces registres en les envisageant pour eux-mêmes, dans leurs finalités propres et dans les moyens de leur confection. »

Daniel Le Blévec, « Avant-propos », *Les cartulaires méridionaux, Études et rencontres de l'École des chartes*, n°19, Paris, 2006, p. 5

« Otro de los aspectos de estudio más sugestivos que brindan los nuevos caminos historiográficos en relación con esta dimensión histórica que poseen los cartularios, es la interpretación de los significados de estos libros en clave de "memoria". Lógicamente de una memoria institucional, cuyo lugar se halla en el contexto de la "memoria del poder" ».

Elena E. Rodríguez Díaz, « Los cartularios en España: problemas y perspectivas de investigación », *La escritura de la Memoria: los cartularios*, eds. Elena E. Rodríguez Díaz y Antonio Claret García Martínez, Huelva, 2011, p. 32

Hace ya unos años que los cartularios reales de Navarra son objeto de programas conjuntos dirigidos desde una y otra parte de los Pirineos Occidentales. Estos cartularios conforman una serie excepcional entre esta tipología de documentos conservados en España, e incluso en Europa: confeccionados a mediados del siglo XIII y hasta principios del XV, se trata de cartularios laicos, principescos y regios, ligados a dinastías que se sucedieron en el trono de Navarra a finales de la Edad Media. Por otra parte, constituyen una colección cuidadosamente conservada de una generación a otra, de una dinastía a otra, preservada desde finales

de la Edad Media en diversas secciones del Archivo General de Navarra con el fin de escribir y conservar la memoria del poder de estos reyes, proyectando luz, además, sobre el poder de la memoria escrita. Para el contexto peninsular, su singularidad es ciertamente notable porque la existencia de cartularios se circunscribe casi exclusivamente al escenario de la Iglesia; así, son los contextos de encuadre eclesiástico los que siempre han presidido su análisis. Pero el caso navarro ofrece la oportunidad de proponer nuevos argumentos, relacionados con la articulación y la construcción del poder político ; y de contraponer otros instrumentos de gobierno y de transmisión ideológica.

En consonancia con las aproximaciones renovadas hacia los cartularios, propuestas desde los años noventa, los grupos de investigación de la Université de Pau et des Pays de l'Adour (Grupo Identidades, Territorios, Expresiones, Movilidad / ITEM EA 3002), y de la Universidad Pública de Navarra (Grupo José Ma. Lacarra), así como los servicios de archivos correspondientes (Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, y el Archivo Real y General de Navarra) propusieron un programa de investigación conjunto que se proponía estudiar y editar los cartularios reales navarros. Además del trabajo de transcripción, otras cuestiones han llamado la atención en este contexto; en particular la percepción del cartulario como un todo, estudiado en su sentido global; cada uno en sí mismo y además en el seno de la colección de la que forman parte en el archivos navarros. La atención se ha ampliado, además, de manera más extensa a las prácticas escriturarias puestas en marcha para su confección, así como a su(s) contexto(s) de elaboración y utilización. El interés se centra aquí, por tanto, en cuestionarios relacionados con el objetivo de este tipo de piezas ; su autor intelectual y promotor ; sus intereses políticos e ideológicos ; e incluso su lugar en el conjunto de otros elementos escritos coetáneos, tanto de tipo jurídico como cronístico o legislativo.

Este volumen reúne la mayoría de las contribuciones presentadas a lo largo de dos jornadas de estudio en torno a los cartularios de los reyes de Navarra. Su producción fue confrontada a la de otros cartularios del sur de Francia o el norte de España, a fortiori aquellos confeccionados en los márgenes pirenaicos, pero también se contrapuso a otros tipos de documentos (como en el caso de una crónica navarra, en concreto) que pueden ofrecer claves de comprensión. La primera de estas jornadas tuvo lugar en la Université de Pau et des Pays de l'Adour en noviembre de 2010 y la segunda en la Universidad Pública de Navarra en noviembre

de 2011. Estos encuentros científicos transfronterizos que reunieron docentes, investigadores, archiveros y estudiantes de niveles avanzados de los dos países, son una de las facetas de programas de investigación que se han desarrollado sucesivamente en estos años. Primero en el marco de los Fondos Comunes de Cooperación Aquitania-Navarra (de 2008 a 2010, con el programa *Los Cartularios de los Reyes de Navarra*), después por el proyecto de investigación, todavía en curso, financiado por el *Ministerio de Investigación e Innovación* (desde enero de 2010), programa « LESPOR : *Los espacios del poder regio (ca 1050-1385)* », en el subproyecto 3 « *Los espacios de la memoria. Los cartularios regios de Navarra : Construcción y expresión del poder* », (HAR2010-21725-C03-02).

Ya se han dado a conocer resultados de todo ello. Un cartulario fue publicado en 2010, inaugurando de ese modo una nueva sección (« Códices y Cartularios ») en la colección *Corpus Documental para la Historia de Navarra (CODHIRNA)*, publicada por la Institución Príncipe de Viana – Departamento de Cultura del Gobierno de Navarra. Se trata del cartulario conservado en los Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, *El cartulario llamado de Carlos II, rey de Navarra*, que se ha comprobado – después de un primer estudio – representa más bien la voz de los Evreux-Navarra en la corte de los reyes de Francia. A esa colección se irá incorporando otra ediciones que en este momento están en preparación: la del más antiguo de los cartularios conservados (de mediados del siglo XIII, cuando Teobaldo de Champaña se convierte en rey de Navarra), luego la del impresionante Cartulario Magno, de principios del siglo XV, realizado bajo el reinado de Carlos III... En este momento está ya en prensa, de hecho, la edición y estudio de *El Primer Cartulario de los Reyes de Navarra* (el código C.1 del AGN), en el que se han detectado los elementos esenciales de al menos otros tres más antiguos, dentro del mismo período champañés.

Las organizadoras de estas jornadas de estudio, responsables de los programas de investigación, desean expresar aquí su gratitud hacia aquellos que, de diversas formas, de una parte y otra del Pirineo, han sostenido y sostienen estos proyectos. Rendimos homenaje a la cooperación franco-española, a la de las instituciones públicas (región de Aquitania, Gobierno de Navarra, departamento de Pirineos Atlánticos, universidades, laboratorios y servicios de archivos), y a aquellos que han trabajado de manera conjunta en Pamplona y en Pau para esta presente publicación (MURARIA Y PUPPA). También, a los investigadores y

colaboradores en los dos coloquios cuyos resultados se presentan ahora, que viajaron a Pau y a Pamplona y que luego han elaborado, corregido y matizado los textos *dans les meilleurs délais*; la presencia en ellos de estudiantes de master y doctorado, así como de otros colegas, ha sin duda enriquecido un debate todavía abierto a muchas posibilidades.

Sin pretender una exhaustividad inalcanzable, deseamos que las confrontaciones cruzadas de documentos tan variados, reunidos en este volumen, permitan completar y enriquecer las perspectivas de investigación sobre la escritura y el aprovechamiento de los cartularios medievales.

*Princes français
et rois de Navarre*

*Príncipes franceses
y reyes de Navarra*

L'édition du *Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre* : son inscription dans le paysage historiographique français, perspectives de recherche¹

Véronique Lamazou-Duplan

Le but de cette contribution n'est pas de présenter en détail le cartulaire dit de Charles II roi de Navarre, document qui est conservé à Pau depuis au moins le début du XVI^e siècle : l'étude liminaire de l'édition parue en novembre 2010 a déjà tenté une première fois de le faire². Il s'agit plutôt d'expliquer ici dans quel état d'esprit les auteurs de cette édition ont travaillé en tenant compte des renouvellements importants des études sur les cartulaires depuis une vingtaine d'années en France.

1 - Cette communication a été présentée lors de la journée d'étude organisée à Pampelune le 24 novembre 2011. Elle s'adressait à des collègues français et ibériques mais aussi à des étudiants avancés de l'Université Publique de Navarre, d'où les rappels de définitions, méthodes et travaux sans aucun doute bien connus des médiévistes français.

2 - *Le Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre. El Cartulario llamado de Carlos II rey de Navarra*, édité par Véronique Lamazou-Duplan (dir.), Anne Goulet et Philippe Charon, Pampelune, éd. Principe de Viana, coll. « Corpus Documental para la Historia del Reino de Navarra » (CODHIRNA), sección « Códices y Cartularios », t. I, 2010. L'édition proprement dite est précédée d'une étude liminaire (p. 17-48 en français, p. 51-88 traduite en espagnol) qui devra probablement être complétée à l'avenir. La courte durée du programme transfrontalier Aquitaine-Navarre (trois années), qui a financé cette recherche sur « Les Cartulaires des rois de Navarre », n'a pas permis une étude exhaustive. Les financeurs (collectivités territoriales françaises et navarraises) attendaient d'autre part que le projet ait de multiples facettes : une part scientifique (édition, bilingue, journée d'étude) mais aussi une valorisation de la recherche auprès du grand public (conception et organisation d'une exposition avec livret et accompagnement pédagogique, conférences). L'objet de cette communication est donc de présenter un bilan historiographique associé à des pistes de recherche qui restent encore ouvertes. L'étude et l'édition des cartulaires des rois de Navarre se poursuivent aujourd'hui dans le cadre d'un nouveau programme (LESPOR, articulant universités et CSIC) ; il permettra de préciser certains points laissés en suspens et d'éditer les autres cartulaires conservés en Navarre, plus volumineux et nombreux que cet unique cartulaire d'un roi de Navarre conservé à Pau. Dans ce volume, la contribution de Philippe Charon exploite les données du cartulaire du point de vue des Évreux.

Dans ce contexte en effet, comment considérer le cartulaire dit de Charles II roi de Navarre, demeuré largement inédit et inexploité jusqu'à il y a fort peu ? Notre réflexion présentera de façon succincte quelques aspects de ces renouvellements puis tentera de synthétiser les premières réponses de cette étude et édition tout en mentionnant les pistes de recherche qui mériteraient d'être encore suivies et approfondies.

Un intérêt renouvelé pour les cartulaires : des cartulaires objets d'histoire et non plus simples recueils de sources

En France, depuis une vingtaine d'années, des thèses, des colloques, des programmes de recherche ainsi que des publications sur des supports divers peuvent être considérés comme les pierres refondatrices des études sur les cartulaires. Ces travaux ne nient pas les apports inestimables des érudits et historiens des siècles passés qui, les premiers, ont exhumé des cartulaires pour les éditer, mais ces études plus récentes renouvellent les regards, les angles d'attaque à porter sur ces documents complexes. Nous pensons par exemple au colloque (re)fondateur organisé en 1991 à l'École nationale des chartes et publié en 1993³, à des colloques et programmes plus régionaux, par exemple dans le Midi ou dans l'Est de la France⁴. Les sites internet jouent désormais aussi un rôle fondamental dans l'actualisation constante des connaissances, tels ceux de l'École nationale des Chartes et de l'Institut de Recherche de l'Histoire des Textes (IRHT, base *CartulR*)⁵. À côté de ceux qui ont édité ou réédité

3 - Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle, Michel Parisse (éd.), *Les cartulaires. Actes de la table-ronde organisée par l'École nationale des chartes (1991)*, coll. « Mémoires et documents de l'École des Chartes », Paris, 1993.

4 - Voir par exemple : Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, coll. « Études et rencontres de l'École des Chartes », 19, 2006. Signalons des colloques récents : à Huelva (juin 2009), *La escritura de la memoria : los cartularios* (ce colloque des VIIe Jornadas de la sociedad española de Ciencias y técnicas historiográficas a été publié par Elena Esperanza Rodriguez Diaz, Antonio Claret Garcia Martinez, Collectanea 158, Huelva, 2011) ; à la Casa de Velázquez (février 2010), « Chartes et cartulaires comme instruments de pouvoir (péninsule ibérique du VIII^e au XII^e siècle) » ; à l'université d'Artois (septembre 2010), « Les chartiers princiers » ; à l'université de Nancy (octobre 2010) le colloque sur « Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale (XII^e-XV^e siècle) » a réuni des chercheurs français, allemands et suisses, avec le projet d'édition de cartulaires de part et d'autre de la frontière franco-allemande. Ce type de programme transfrontalier offre bien des similitudes avec celui, passé et en cours, qui nous réunit ici.

5 - L'École nationale des chartes met à disposition en ligne des textes numérisés, transcrits et commentés de même que des bibliographies et des synthèses (<http://enc.sorbonne.fr>). Sur le site de l'IRHT, programme Telma, CartulR : répertoire des cartulaires médiévaux et modernes qui vise à remplacer celui d'Henri Stein <http://www.cn-telma.fr/cartulR/index/>

des cartulaires, déjà anciennement publiés ou inédits⁶, des thèses ont pris à bras le corps des cartulaires (ou des documents identifiés comme tels) comme part essentielle d'un *corpus*, telle la thèse d'Hélène Débax qui étudie la féodalité languedocienne, principalement à partir du cartulaire des Trencavel⁷, ou ont spécifiquement interrogé les modalités scripturaires des actes médiévaux, dont les cartulaires, nous pensons ici en particulier aux travaux de Pierre Chastang⁸.

Même sans entrer dans le détail ou chercher l'exhaustivité, cette seule énumération rend bien compte du foisonnement des études et de la vitalité de la recherche sur les cartulaires qui s'inscrivent, plus largement, dans un intérêt et une réflexion renouvelés sur les sources écrites et la pratique de l'écrit au Moyen Âge⁹.

Qu'est-ce qu'un cartulaire ? Définitions évolutives

Les témoins de ce fourmillement et de ce renouvellement des regards sont simples à débusquer : il suffit par exemple de comparer les définitions publiées depuis trente ans dans les instruments de travail

6 - Quelques exemples d'édition ou de réédition de cartulaires portant sur le sud-ouest de la France : Pierre et Thérèse Gérard, *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse*, 4 vol., Toulouse, 1999, de préférence à celle de Célestin Douais, *Le cartulaire de Saint-Sernin*, Toulouse, 1887 ; *Cartulaire de la cathédrale de Dax. Liber Rubeus (XI^e-XII^e siècles)*, texte édité, traduit et annoté par Georges Pon et Jean Cabanot, Dax, 2004 (disparu au XIX^e siècle, ce cartulaire a été rendu récemment à l'évêché de Dax) ; *Le cartulaire de Bigorre*, édité par Benoît Cursente et Xavier Ravier, Paris, CTHS, 2005.

7 - Hélène Débax, *La féodalité languedocienne (XI^e-XII^e siècles). Serments, hommages et fiefs dans la Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM, coll. « Tempus », 2003. Hélène Débax a présenté une communication à la journée d'étude organisée à Pau en novembre 2010. La teneur de cette communication se trouve dans deux publications : « Le cartulaire des Trencavel (*Liber instrumentorum vicecomitalium*) », dans *Les cartulaires*, *op. cit.*, p. 201-299 ; « Un cartulaire, une titulature et un sceau : le programme politique du vicomte Roger II (Trencavel) dans les années 1180 », dans *Les cartulaires méridionaux*, *op. cit.*, p. 125-143.

8 - Pierre Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires dans le Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, CTHS, 2001 ; « La préface du *Liber instrumentorum memorialis* des Guilhem de Montpellier ou les enjeux de la rédaction d'un cartulaire laïque méridional », dans *Les cartulaires méridionaux*, *op. cit.*, p. 91-124 ; « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, vol. 49, 2006, p. 21-31 ; « Transcription ou remploi ? Composition et écriture des cartulaires en Bas-Languedoc (XII^e-XIV^e siècle) », dans *Remploi, citation, plagiat. Conduites et pratiques médiévales (XI^e-XII^e siècles)*, éd. Pierre Toubert et Pierre Moret, coll. Casa de Velázquez, 112, p. 115-140, 2009.

9 - Sur ce point, outre les travaux signalés *supra* et en particulier en note 8, voir le texte de Pierre Chastang, « Les pratiques de l'écrit dans les sociétés médiévales », dans *Médiévales*, vol. 55, 2009, p. 5-10. Signalons que six contributions de ce numéro sont consacrées aux pratiques de l'écrit au Moyen Âge.

les plus communément consultés par les médiévistes apprentis et confirmés¹⁰. On y constate à la fois l'inflation, l'extension des définitions proposées (de quelques lignes à plusieurs colonnes denses) et une précision grandissante dans la prise en compte de la complexité de ces sources écrites.

Que peut-on désormais retenir de ces définitions cumulées ?

Un cartulaire est un recueil de copies, intégrales ou partielles, généralement sous forme de *codex*, d'actes parfois très divers (chartes, titres, actes divers). Il a été copié, réalisé, transcrit, compilé¹¹ pour une personne (un seigneur laïque par exemple), une famille (les Guilhem de Montpellier, les Trencavel...), une collectivité ou une communauté (une communauté religieuse, une abbaye par exemple, cas le plus fréquent pour les cartulaires conservés ; mais aussi pour une ville, par exemple les cartulaires urbains de Toulouse¹²), à partir de ses propres archives ou pour son usage. Mais surtout, un cartulaire est conçu de façon organisée : il ne copie pas de façon exhaustive tous les actes d'un seigneur ou d'une communauté, une sélection est opérée en amont et l'agencement entre les actes est pensé.

26

À quoi peut-il servir ? Les principales fonctions répertoriées sont de faciliter la consultation des documents (jusque là des originaux épars), leur conservation, donc éventuellement préserver des droits et privilèges en en conservant la copie, voire les revendiquer : le cartulaire conserve alors la mémoire du contenu des actes. Mais il peut aussi faciliter l'administration d'un patrimoine puisqu'il fournit un inventaire des richesses, des terres, des hommes... Un cartulaire se distingue donc des « registres » où les transcriptions d'actes sont établies au fur et à mesure de leur production ou de leur réception (tels les registres de chancellerie par exemple) et des recueils de chartes élaborés par les érudits entre le XVIII^e et le XX^e siècle (dits cartulaires factices).

10 - Nous invitons à se reporter aux instruments de travail suivants, à l'entrée « cartulaire » : René Fédou, *Lexique historique du Moyen Âge*, Paris, Colin, 1981, p. 33 ; François Olivier Touati, *Vocabulaire historique du Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 1997, p. 52 ; *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, dir. André Vauchez, Paris, Cerf, 1997, p. 268 (notice rédigée par Olivier Guyotjeannin) ; *Dictionnaire du Moyen Âge*, dir. Claude Gauvard, Alain de Libera, Michel Zink, Paris, PUF, 2002, p. 225 (notice rédigée par Laurent Morelle) ; *Dictionnaire de la France médiévale*, dir. Michel Balard, Paris, Hachette, 2003, p. 47.

11 - La suite de ces termes, et chacun d'entre eux, mériterait de plus amples développements et débats car aucun de ces mots n'est anodin.

12 - Voir la contribution de François Bordes dans ce volume.

On a pris l'habitude de classer, d'étiqueter, selon un glossaire précis, la très grande variété des cartulaires médiévaux : ainsi, les cartulaires-inventaires servent d'accès à un chartrier, permettent de se repérer dans tout un fonds d'archives ; plus généralement, les cartulaires dits de gestion facilitent l'administration d'un patrimoine ; les cartulaires-chroniques ou cartulaires-historiques agencent les actes selon un ordre chronologique, mêlent parfois copies d'actes et insertion de notations historiques, de généalogies, de documents héraldiques... Les cartulaires-dossiers ont été conçus pour répondre à un objectif précis, pour défendre ses droits dans une affaire particulière ou préserver des actes précieux... etc. Notons qu'après les avoir passés au crible d'une étude approfondie, certains documents, d'abord identifiés comme cartulaires, se révèlent être d'une autre nature¹³, et inversement.

Nous retiendrons surtout que ces définitions, qui enflent et se précisent au cours du temps, témoignent dans leur rédaction-même de la façon dont on a reconsidéré depuis une vingtaine d'années les cartulaires qui « sont devenus un objet d'histoire » comme l'écrit Pierre Chastang dans un texte très stimulant intitulé « Des archives au *codex* : les enjeux de la rédaction des cartulaires entre XI^e et XIV^e siècle », présenté en 2008 lors d'une journée d'étude du LAMOP (Paris I) consacrée aux « regroupements textuels médiévaux »¹⁴. Bien que traitant surtout des cartulaires monastiques, cet article, que nous suivons ici, synthétise les avancées de la réflexion sur les cartulaires médiévaux¹⁵.

Étudier les cartulaires : un changement de paradigme

Ce qu'énonce fort bien l'article de Pierre Chastang est le problème auquel ont été confrontés les médiévistes : les cartulaires sont-ils des points de départ documentaires, formant un recueil d'actes, ou sont-ils les résultats de modalités scripturaires complexes à redécouvrir, composant une collection réfléchie ?

13 - En fait, un registre de chancellerie, un *liber instrumentorum* par exemple.

14 - Pierre Chastang, « Des archives au *codex* : les enjeux de la rédaction des cartulaires (XI^e-XIV^e siècle) », dans *Les regroupements textuels au Moyen Âge*, dans *Cahiers Electroniques d'Histoire Textuelle du LAMOP*, 1 (revue électronique), 2008, Paris, LAMOP, (1^{re} éd. en ligne 2011). http://lamop.univ-paris1.fr/IMG/pdf/article_Pierre__Chastang--2.pdf

15 - Les lignes qui suivent s'apparentent à une *lectio* de ce texte très stimulant ; lors de la journée d'étude, l'exemplaire distribué reproduisait le texte de Pierre Chastang.

Pendant longtemps en effet les médiévistes ont considéré les cartulaires comme des recueils de sources dans lesquels ils piochaient selon leur intérêt pour tel ou tel aspect de la société médiévale, les étudiant et les publiant soit de façon partielle, soit de façon intégrale.

Le cartulaire a été (et reste) d'abord considéré comme un point de départ, comme une source, un recueil d'actes. Le diplomate l'édite de façon érudite, en tentant de retrouver les sources du copiste ; si ces sources sont identifiées et consultables, il mesure les écarts entre la copie et l'original, jugeant ainsi de la bonne copie ou d'une copie de médiocre qualité (lacunes, erreurs...) puis l'historien peut bâtir son étude et son discours. Ces deux étapes, édition diplomatique et discours historique, se déroulent alors de façon séparée.

Mais au fur et à mesure que l'on s'est interrogé sur les sources médiévales et la pratique de l'écrit au Moyen Âge, on a reconsidéré les cartulaires non plus comme un point de départ mais comme un document *per se* à envisager dans sa globalité et comme le résultat, l'aboutissement, d'une production documentaire que l'on doit replacer dans son contexte pour en comprendre les modalités et les enjeux. Dans cette perspective, étudier la sélection qui a été faite, l'agencement des actes entre eux, qui crée une nouvelle intertextualité, envisager les lacunes, les erreurs de copie, permet d'ajouter, non pas seulement des critiques, mais aussi du sens au document pris comme une collection fermée, pensée, agencée selon des règles que l'éditeur et l'historien tentent, autant l'un que l'autre, de retrouver. Le cartulaire n'est donc plus seulement envisagé comme le moyen de conserver des copies ou comme un vecteur pratique de la transmission des documents, mais comme une composition qui produit un nouvel assemblage des textes entre eux.

Ce renversement induit plusieurs conséquences listées par Pierre Chastang.

Première conséquence : on s'est interrogé sur la notion de copie. La copie n'est plus seulement considérée comme une opération de duplication, dans un rapport privilégié à l'original, mais aussi comme une opération de (re)production. Pierre Chastang fait une comparaison pertinente avec la notion de remploi en archéologie, le même objet remployé se transmettant alors mais dans une transformation continuée (et non pas dans une simple survie de l'objet).

Deuxième conséquence, il est fécond « de mener de front une approche verticale du texte qui le situe dans sa tradition, et horizontale, qui prenne en compte les effets induits par la nouvelle intertextualité dans laquelle le document s'insère. Cette nouvelle intertextualité équivaut, pour paraphraser Gabrielle Spiegel, à l'agencement d'une nouvelle logique sociale du texte ».

« La troisième conséquence : il est nécessaire de replacer le travail des rédacteurs de cartulaires dans une histoire de la culture de l'écrit de manière à identifier les modèles d'écriture utilisés par le rédacteur. Quand les médiévaux ont-ils commencé à organiser le matériau des chartes en collection ? » Par qui ? Comment, selon quels modèles d'écriture ?

De même, on s'interroge sur les enjeux de cette écriture : pourquoi, pour qui tel cartulaire a-t-il été composé ? Quels ont été les objectifs immédiats mais aussi à moyen et long terme, ce à quoi il devait servir, et au-delà de cet objectif précis, quels ont été sa postérité, ses usages ?

Les préfaces des cartulaires, lorsqu'il y en a, sont très précieuses car elles donnent des clés sur la conception et la rédaction de ces documents. Pierre Chastang, dans la suite de ce texte, étudie ces préfaces : comment les copistes médiévaux et leur(s) commanditaire(s) qualifiaient-ils l'opération ? Nous listons ici rapidement les résultats, renvoyant à l'article pour y retrouver l'intégralité de la démonstration et des exemples. Premièrement, le cartulaire est souvent présenté comme un lieu de conservation de la *memoria* des documents et comme un vecteur matériel de sa transmission. On a donc là la mémoire des chartes dont le présent de la transcription dans le *codex* établit une continuité avec le passé et garantit la transmission à venir : mémoire des biens (*res*), mémoire d'un saint assimilée à un *locus* (une abbaye, une église), mémoire des hommes, des donateurs, des ecclésiastiques qui ont contribué à une même histoire (par exemple les abbés), d'où l'ajout de notations historiques. Deuxième *topos* des préfaces : «le constat d'une médiation nécessaire entre les traces écrites du passé et l'époque contemporaine » (celle de la rédaction du cartulaire), « médiation que remplit le travail de lecture et de transcription », c'est-à-dire le repérage des actes, leur lecture, leur copie, en bref la constitution de la collection. À partir de ce postulat, « la cartularisation n'est pas une simple duplication des originaux mais suppose un travail d'écriture spécifique par lequel le texte passé advient au présent », d'où l'usage de la notion de *novitas* dans les préfaces, ou

du verbe *renovare* : on rénove, on restaure les documents anciens, pour les rendre plus lisibles et compréhensibles (c'est explicite : on copie sur de meilleurs supports, dans une écriture plus soignée, en usant d'un latin corrigé...). Ces notations sont d'autant plus intéressantes qu'elles témoignent d'une critique des médiévaux eux-mêmes sur les originaux et les archives dont ils disposaient.

Comment s'y prend-on ? Les rédacteurs des cartulaires le disent eux-mêmes : en constituant un *corpus*, qui désigne la collection des documents rassemblés dans le *codex*. Ce *corpus* conserve les documents, préserve de la perte ou de l'oubli, garantit la présence des chartes pour les contemporains, le tout avec cohérence (cohérence organisée autour d'un saint, de son église ou de son abbaye, d'une famille et de son patrimoine).

Or, cet agencement cohérent permet souvent de déceler les visées pratiques et pragmatiques des rédacteurs du cartulaire. Ainsi le regroupement et la mise en série de documents épars dans un même *codex* se réalisent dans un contexte particulier : besoin accru d'accéder aux actes pour administrer, défendre, revendiquer... (« La nouvelle intertextualité est elle-même engagée dans le contexte social contemporain » des rédacteurs).

30

Mais une fois réalisée, la collection, résultat de tout un processus, devient référence, pour les médiévaux (sans parler des historiens !), immédiatement ou plus tard, sert à des inventaires, à des récolements...

Malheureusement, le cartulaire dit de Charles II ne présente pas de préface mais c'est en s'adossant à ce type de réflexion que les membres du programme *Les cartulaires des rois de Navarre* ont souhaité travailler. Il s'agit d'analyser ces documents dans leur globalité, dans l'esprit d'une collection, et ce, selon deux échelles : d'une part, prendre en compte la collection des actes au sein d'un même *codex*, mais aussi, dans le cas navarrais, envisager l'ensemble de la collection des cartulaires puisqu'ils formaient, et forment encore, une série exceptionnelle¹⁶, conservée à ce jour entre Pampelune, pour sa quasi-totalité, et à Pau, pour le seul cartulaire dit de Charles II¹⁷.

16- Voir la contribution d'Eloisa Ramirez Vaquero dans le présent volume sur l'éventualité d'un « cartulaire 0 » décelable dans le plus ancien cartulaire de Thibaud de Champagne.

17 - Le cartulaire dit de Charles II roi de Navarre est conservé dans le trésor des chartes local des Foix-Béarn-Navarre, composé des titres de la famille royale de Navarre (appelés au XIX^e siècle « Trésor des chartes de Pau »), Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, E 513.

Le cartulaire dit de Charles II, roi de Navarre : hypothèses autour d'un cartulaire-dossier constitué pour servir les intérêts des Évreux-Navarre

Rappelons les limites de ce travail. La transcription et l'édition de ce document ont été achevées en trois années, temps qui n'a pas permis une étude aussi fouillée que nous l'aurions souhaitée : c'est le lot des programmes de recherche désormais contraints par les délais courts de l'emploi des subventions... Le texte est néanmoins désormais à disposition des chercheurs et l'étude approfondie de cet ensemble conduira vraisemblablement à des mises à jour : la réflexion se poursuit, en partie articulée aux progrès des études et des éditions des cartulaires pamplonais des rois de Navarre.

La composition du cartulaire : un cartulaire princier plus que royal, les Évreux-Navarre plus que Charles II

La composition d'un cartulaire renseigne à la fois sur sa nature et, en partie, sur sa vraisemblable fonction¹⁸. Ce cartulaire est aujourd'hui formé de 102 folios (et 4 folios séparés), de 132 documents, s'égrenant entre 1297 et 1372, mais des *vidimus* permettent de remonter plus en amont (l'acte le plus ancien, la fondation de la collégiale de Mortain datée de 1082, est inséré dans un *vidimus* de 1334)¹⁹. L'examen de son contenu prouve qu'il s'agit ici d'un cartulaire plus princier que royal, contrairement à d'autres cartulaires des rois de Navarre conservés encore à ce jour à l'*Archivo General de Navarra* à Pampelune²⁰. Ces derniers sont

18 - Pour davantage de détails, se reporter à l'édition citée note 2.

19 - Le cartulaire compte à l'heure actuelle 132 actes, dont 2 incomplets et 8 qui peuvent être restitués dans leur succession, grâce à la fin conservée de la table médiévale des actes. La plupart sont en ancien français, 28 en latin, un en *romance* (voir le détail dans l'étude liminaire de notre édition). Une partie des actes se retrouve dans les publications anciennes de D.F. Secousse et de P. Le Brasseur (publications parfois fautes), plus récemment dans l'édition de J. Favier du cartulaire d'Enguerrand de Marigny, mais à partir de pièces conservées principalement aux Archives nationales ou à la Bibliothèque nationale. Une grande partie des actes de ce cartulaire (environ la moitié) est totalement inédite. (Denis-François Secousse, *Recueil des pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais, roi de Navarre*, Paris, éd. Durand, 1755 ; Pierre Le Brasseur, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux, où l'on voit tout ce qui s'est passé depuis la fondation de la monarchie...*, Paris, éd. Barois, 1722 ; Jean Favier, *Cartulaire d'Enguerrand de Marigny*, Paris, Imprimerie nationale, 1965).

20 - Ces cartulaires des rois de Navarre, conservés à l'AGN, ont commencé à faire l'objet d'études et de transcriptions en vue d'une édition dans le cadre du programme transfrontalier « Les cartulaires des rois de Navarre » (2008-2010) qui a permis la présente édition ; ce travail

en effet principalement composés d'actes qui concernent directement le gouvernement du royaume de Navarre, la défense des droits royaux vis-à-vis d'autres pouvoirs (l'Église, les villes...) tandis que le cartulaire qui fait l'objet de cette édition s'attache bien davantage au destin familial d'un lignage français régnant aussi en Navarre, les Évreux-Navarre.

Si dans l'inventaire sommaire du XIX^e siècle, un archiviste l'a désigné sous le nom de « Cartulaire de Charles le Mauvais », c'est qu'en effet l'un des centres de gravité documentaire de ce document est lié à l'histoire de ce prince des fleurs de lys, arrière petit-fils de Philippe le Bel par sa mère, comte d'Évreux par son père, devenu roi de Navarre à la mort de sa mère en 1349 : un homme au destin exceptionnel qui porte sur ses épaules à la fois ses ambitions et revendications vis-à-vis des nouveaux venus, les Valois, et la destinée du royaume de Navarre dans lequel il se replie finalement après l'échec de ses prétentions en France. Mais au-delà de Charles II, ce sont les possessions, les alliances et les destins des membres de la famille des princes d'Évreux, et rois de Navarre pour certains d'entre eux, qui occupent la centaine de feuillets du registre depuis la fin du XIII^e siècle jusqu'au début des années 1370. À y regarder de plus près, ce cartulaire est composé d'actes qui concernent en effet directement Charles II de Navarre, mais aussi ses ascendants et collatéraux directs (ses parents Philippe III roi de Navarre et comte d'Évreux (1319-1343), Jeanne II reine de Navarre (1328-1349), son grand-père paternel, Louis, comte d'Évreux (1307-1319)...), ses sœurs, Blanche et Marie, ses frères, Louis et Philippe...etc. Le cartulaire revêt donc une dimension à la fois politique (traité de Valognes, rémissions octroyées à Charles II et à ses alliés...) mais aussi familiale (mariages, successions, arrangements familiaux...) et territoriale (les terres normandes étant alors au premier plan). Ce cartulaire dépasse donc largement l'histoire personnelle de Charles II de Navarre, même s'il englobe en grande partie ce parcours politique hors du commun mais uniquement ici pour sa famille, ses attaches et revendications françaises²¹.

se poursuit aujourd'hui au sein du programme LESPOR. À terme, ils seront publiés dans la même collection que *Le cartulaire dit de Charles II de Navarre*. Parmi tous les registres conservés à Pampelune sous l'appellation cartulaires, certains n'en sont pas, se révélant être par exemple des registres de chancellerie.

21 - Nous renvoyons à la contribution de Philippe Charon dans ce volume.

Quelle répartition peut-on rapidement donner de ces actes ?

Un premier ensemble d'actes (*grosso modo* la moitié, une soixantaine), concerne « les affaires de famille » des princes de Champagne-Évreux-rois de Navarre. Ces documents sont de deux types : d'une part, les tractations entre ces princes et les différents rois de France, en particulier dans la première moitié du XIV^e siècle (dots, rentes sur le Trésor royal, donations, renonciation de Jeanne au trône de France, renonciation aux comtés de Champagne et de Brie contre l'accession au trône de Navarre en 1328... tout ce que Charles de Navarre revendiquera ensuite) ; d'autre part, les arrangements de famille entre Évreux-Navarre (rentes et donations liées à des mariages, à des successions, échanges, autorisations diverses (fiscales, marchés...), le tout principalement en Normandie. On relève aussi, pour ces terres normandes, 11 actes que l'on retrouve dans le cartulaire d'Enguerrand de Marigny²². Ces terres, venues au roi après la commise des biens d'Enguerrand de Marigny, avaient en effet échu à Louis d'Évreux.

Un deuxième ensemble est formé d'actes liés aux stratégies politiques de Charles II entre 1354 et 1372. Une trentaine d'actes est liée à l'affrontement entre Charles de Navarre et les rois de France : entre Charles et Jean II le Bon (assassinat du connétable Charles d'Espagne, complots menés autour du dauphin Charles contre Jean II, donnant lieu aux traités de Mantes, de Valognes, à la rémission du voyage vers l'empereur et de 300 complices...) ; survient ensuite le conflit entre Charles de Navarre et Charles, régent du royaume, au moment des événements parisiens de 1357-1358 ou après le traité de Brétigny Calais (1361) ; au lendemain de Cocherel, les négociations aboutissent à un traité de paix entre Charles V et Charles II de Navarre, accompagné d'une rémission générale et de la restitution des corps des suppliciés de son parti. Liés à tous ces événements, 7 actes sont des serments de fidélité prêtés par des chevaliers lorsqu'ils entrent au service de Charles de Navarre : on approche ici les réseaux de fidèles. Le cartulaire se clôt par 12 actes qui s'échelonnent entre 1365 et 1372 sur la remise et la prisée de Montpellier en échange de Mantes, Meulan et Longueville. Ce second ensemble représente à peu près l'autre moitié du cartulaire. Les actes sont ordonnés selon l'ordre chronologique, de 1297 à 1372,

22 - Jean Favier, *Cartulaire d'Enguerrand de Marigny*, Paris, Imprimerie nationale, 1965.

les quelques retours en arrière s'expliquant par des *vidimus* ou par des actes relevant de la même affaire. On notera deux « trous » significatifs dans cette série chronologique, tous deux liés aux crises aiguës entre Charles II et la royauté française : entre 1350 et 1354, pour les années qui correspondent à la crispation grandissante entre Jean II et Charles II (complots, assassinat de Charles d'Espagne), silence qui est suivi par la série des traités et des rémissions des 1354-1355 ; autre silence, en 1356-1358, soit l'année qui suit le banquet de Rouen, l'arrestation de Charles II et son incarcération, avant son évasion et sa participation aux événements parisiens de 1357-1358.

Tous ces éléments plaident donc en faveur d'un cartulaire-dossier constitué pour défendre les droits des Évreux-Navarre, pour permettre de vider la querelle accumulée au fil des générations, et en particulier sous Charles II, entre ces princes et les rois de France. Mais au-delà, que peut-on savoir du moment de sa rédaction et des circonstances dans lesquelles il a pu être utilisé ?

Origines et enjeux du cartulaire ? ***Interrogations et pistes de recherche.***

34

En l'absence de préface, nous ne connaissons ni les conditions de rédaction de ce document, ni les usages pour lesquels il a été conçu. Dans ce contexte, le cadre de réflexion que nous avons rappelé a servi de problématique et de grille d'étude.

À ce jour, nous ne savons pas précisément quand le cartulaire est arrivé à Pau, et d'où il provenait. La plus lointaine trace paloise de ce registre se trouve dans le plus ancien inventaire conservé des archives du Château de Pau, confectionné au début du XVI^e siècle, qui le mentionne dans la rubrique « Navarre »²³. Provenait-il de Pampelune, en même temps que d'autres documents aujourd'hui conservés dans le Trésor des Chartes de la famille de Navarre ? On sait qu'en 1512, Catherine et Jean d'Albret se réfugient à Pau devant l'avancée des troupes de Ferdinand et que la Navarre est ensuite réunie à la monarchie espagnole. Quelques années durant, Catherine et Jean protestent, tentent par la diplomatie

23 - ADPA 1J 290, fol. 188^v° (la rubrique Navarre commence au fol. 186) : « *Item unq libe no auctenticau scriut en paper ond son descriutz los dobles de certanes lettres despachadas toquant l'assignation de mil livres de revenu persevadores per Philippe primogenit deu conte de Atrabanencis et plusors autres dobles en loquoal a taule au comensamen cotat Liber Communis* ».

et par les armes de récupérer leur trône, en vain. Dans ce contexte, il est tentant de penser qu'ils aient pu emporter à Pau des documents constitutifs de leur *instrumentum regni* qui prouvaient, d'une part, leur légitimité sur le trône de Pampelune, tels des actes reconnaissant les rois d'origine française sur le trône de Navarre, depuis les Champenois, en passant les Capétiens, mais surtout à partir des Évreux-Navarre²⁴, puis les Foix-Béarn, ou, d'autre part, des actes portant sur les possessions et l'histoire française des différents lignages de princes français devenus rois de Navarre (contrats de mariage, testaments, hommages, rôles de gestion de possession situées dans le royaume de France...). On peut donc envisager que ce cartulaire, se référant à l'histoire française de Charles II de Navarre, de son lignage, de la principauté d'Évreux et d'autres possessions familiales, ait pu se trouver à l'époque à Pampelune et être emporté à Pau en même temps que d'autres documents. Pourtant, lorsque l'on a cherché à rapprocher les actes copiés dans le cartulaire d'actes originaux ou en copie qui se trouvent conservés aux ADPA, la moisson a été très décevante : seuls deux actes pouvaient être rapprochés (sur 132), et de plus, de façon incertaine. Les recherches en cours, menées par Anne Goulet et Susana Herreros Lopetegui, sur les archives conservées de part et d'autres des Pyrénées, d'après les inventaires anciens, pourront nous l'espérons apporter un certain nombre de réponses sur l'histoire de ces fonds²⁵.

D'autre part, pourquoi ce cartulaire aurait-il été emporté, et pas les autres cartulaires, *a fortiori* ceux qui étaient plus royaux que princiers ? Catherine et Jean avaient-ils déjà conscience que leur destin se déroulerait du côté français des Pyrénées ? En tout état de cause, il n'est donc pas à ce jour prouvé que ce cartulaire ait pu être conservé à Pampelune avant le début du XVI^e siècle, même si cela est fort probable (où aurait-il pu être conservé si ce n'est à Pampelune ?). De même, il n'est pas prouvé qu'il ait été conçu, copié à Pampelune, bien que les nombreux ibérismes formels plaident en faveur d'un travail mené par des notaires de la chancellerie navarraise.

24 - Type d'actes que l'on retrouve bien, et parfois en original, dans la série E des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (lettres des États de Navarre, serments de couronnement...etc.).

25 - Anne Goulet et Susana Herreros Lopetegui ont présenté leurs recherches lors de la journée d'étude de Pampelune (24 novembre 2011). Leur texte conjoint est publié dans la livraison 2012 de la *Revue de Pau et du Béarn*, éditée par la Société des Sciences Lettres et Arts de Pau et du Béarn.

Les derniers actes du registre, en 1372, et depuis 1365, concernent la remise et la prisée de Montpellier, en échange de Mantes, Melan et Longueville. Ce registre date-t-il du vivant de Charles II ?

C'est une hypothèse possible. De nombreux actes prouvent que, dans les années 1375-1378, des négociations ont été menées pour régler le conflit entre Charles V et Charles II de Navarre : au lendemain de la défaite de Cocherel (1364), le roi de France exige l'échange de Mantes, Meulan, le comté de Longueville contre la remise de Montpellier, un traité est signé en 1365, mais douze ans après la plupart de ces affaires sont encore en suspens. Le cartulaire aurait pu être constitué pour soutenir l'argumentation de Charles II, représenté dans ces négociations par son fils, ses ambassadeurs et officiers, pour servir de bilan aux litiges accumulés depuis la fin du XIII^e siècle jusqu'en 1372. Depuis 1372, *nihil novi*, il ne serait donc pas surprenant de n'avoir aucun acte entre 1372 et 1375-1376. Le contenu du cartulaire coïncide parfaitement avec ce que nous savons par ailleurs des tractations engagées. Les Navarrais veulent prouver que les terres cédées par le roi de France depuis la fin du XIII^e ou le début du XIV^e siècle leur appartiennent bien effectivement, que le roi de Navarre a sur ces terres pleine autorité, reconnue par le passé, que les crimes ont été pardonnés, que l'on a fait bon usage des lettres de rémission, des lettres de sauvegarde... et que l'échange de 1365 n'est toujours pas réglé. On sait d'autre part que les griefs des officiers français noircissaient dix rouleaux, et qu'ils sont parfaitement symétriques à ce que contient le cartulaire... Enfin la documentation navarraise livre les traces de missions d'officiers navarrais chargés d'aller en France ou dans les archives de Pampelune récolter « des écritures » pour étayer l'argumentation. Le cartulaire dit de Charles II aurait donc été rédigé à cette occasion, pour servir de support à la négociation, preuve de la bonne foi et du bon droit du roi de Navarre²⁶.

A-t-il pu être copié en partie en Normandie, dans la principauté d'Évreux, d'après le Trésor des Chartres de la principauté d'Évreux ? L'on sait que le Trésor des Chartres de la principauté d'Évreux est transféré en 1388 à Paris. De ce fonds, seules de très rares épaves documentaires ont été conservées ; quant aux documents qui étaient restés en Normandie, les destructions de la seconde guerre mondiale les ont réduits à néant ou très fortement endommagés²⁷. Les pistes sont ici ténues, difficiles à suivre.

26 - Nous renvoyons à l'étude liminaire de notre édition (citée note 2) pour les détails et références.
27 - D'où le caractère très précieux de ce cartulaire qui conserve de nombreux actes normands

Si cette hypothèse était exacte, le registre daterait donc du règne de Charles II : il résulterait de la compilation de tous les actes qui attestent du bien fondé des revendications de Charles II de Navarre, en particulier pour ses possessions et ses droits en France. Lors de la journée d'étude organisée à Pau en 2010, Philippe Charon a proposé une grille de lecture des actes présents dans le cartulaire et portant sur les Évreux et la principauté d'Évreux. Il a ainsi donné à lire et à entendre une histoire de France, non pas du point de vue Valois mais du point de vue Évreux-Navarre, point de vue trop souvent oublié par les historiens nationaux²⁸. C'est en effet à nos yeux l'un des intérêts majeurs de ce document que de pouvoir approcher l'histoire du XIV^e siècle du côté des Évreux-Navarre²⁹. Cette remarque faite, ni l'édition du cartulaire, ni l'étude de Philippe Charon ne datent avec certitude la composition du cartulaire (ou au moins son achèvement) du règne de Charles II : un élément matériel rend caduque pour l'heure cette hypothèse, les filigranes des papiers employés. Trois ont été repérés et ont été une première fois analysés grâce au dictionnaire de Briquet. Ces trois filigranes (trois monts avec une croix, un M surmonté d'une croix, un type d'agneau pascal) paraissent courants : les deux premiers seraient des papiers italiens qui circulent abondamment, référencés à partir des années 1380 (mais ont-ils pu exister avant ?), le troisième est champenois et ses premiers exemplaires sont seulement répertoriés en 1397³⁰...

L'édition a donc proposé d'autres *scenarii* possibles d'un cartulaire finalisé et utilisé lors de l'une des multiples ambassades entre Pampelune et Paris, non pas par Charles II mais plutôt par son fils, l'infant Charles qui devient en 1387 le roi de Navarre Charles III le Noble³¹.

Encore du vivant de son père, entre 1378 et 1381, l'infant Charles fut chargé d'une mission, rendue infructueuse en raison de son télescope avec la pénible affaire de l'arrestation de Jacques de Rue ; la vente de

ou sur la Normandie.

28 - Voir son texte dans le présent volume.

29 - Si l'historiographie française, ancienne et même récente, a tendance à présenter Charles II de Navarre et le parti navarrais uniquement comme des menaces (pour le trône Valois), rendons hommage à Françoise Autrand, fine biographe de Charles V, d'avoir consacré de belles pages aux « enfants de Navarre » (Françoise Autrand, *Charles V*, Paris, Fayard, 1994, p. 99-113, « Rivalités de sang », en particulier p. 101-108), à Béatrice Leroy, Philippe Charon, et bien entendu à nos collègues navarrais, de concourir à la prise en compte globale du destin de ce lignage et de ce prince.

30 - Dans l'édition citée note 2, voir le relevé de ces filigranes.

31 - Nous renvoyons à l'édition citée note 2 pour le détail de l'argumentation et les références liées aux faits évoqués ici.

Cherbourg aux Anglais par Charles II décida le roi de France à confisquer les places normandes et Montpellier... Après la mort de Charles V, l'infant Charles chercha à regagner l'amitié du nouveau roi, Charles VI, il eut l'occasion de présenter ses requêtes devant le conseil de régence en octobre 1380, en février 1381 et obtint de Charles VI l'administration et le gouvernement des terres confisquées à sa famille, et un peu plus tard, le versement rétroactif des revenus de ces terres. Le cartulaire-dossier a-t-il servi à soutenir les requêtes présentées alors ?

Ou plus probablement, parce que les filigranes concordent avec cette chronologie, lors de l'une des quatre ambassades connues entre 1388 et 1404 ? Ayant succédé à son père en 1387, Charles III envoya une nouvelle ambassade en France pour présenter ses revendications. Une délégation navarraise fut députée en 1388 durant un an et demi auprès du roi de France. Composée de personnages prestigieux, comme Martin de Zalba, évêque de Pampelune et chancelier, Frances de Villaespesa, Pes de Laxague, chambellan du roi, elle devait obtenir la restitution des terres confisquées en 1385. L'ambassade fut un échec. Pourtant, selon le Religieux de Saint-Denis, Martin de Zalba ne compta pas ses efforts : brillant orateur, il avait fait des recherches à l'abbaye de Saint-Denis pour démontrer l'ascendance de Charles III, son héritage, il mettait en avant la succession familiale du roi de Navarre, ses droits sur la Champagne, l'échange, fait plus d'un demi-siècle auparavant, du comté, des sommes d'argent et des rentes qui avaient constitué la dot de sa grand-mère. Ces terres devaient lui revenir de droit et le chancelier insista sur la restitution de l'apanage. Or, on retrouve clairement dans le cartulaire les actes liés aux prétentions de la reine Jeanne sur la Champagne, l'échange avec les comtés de Mortain et d'Angoulême. Ce registre serait-il le témoin de l'ambassade voire des investigations de Martin de Zalba ? Toujours est-il qu'une fois de plus les négociations firent long feu. Entre 1393 et 1396, le roi de Navarre dépêcha d'autres officiers pour présenter ses requêtes, en vain. En 1397, il vint personnellement mais sa cause ne fut pas davantage entendue, il rentra en Navarre en 1398, bredouille. Les négociations aboutirent enfin à un traité signé à Paris en 1404 : Charles III, présent en personne, s'engagea à renoncer définitivement à toute revendication sur les anciennes possessions familiales et sur la Champagne ; en retour, il reçut 12 000 livres de rentes assises sur plusieurs terres regroupées dans le duché de Nemours. Il vendit Cherbourg (récupérée en 1393) à Charles VI contre la belle somme de 200 000 livres tournois, retrouva la

dignité de pair de France. Entre 1388 et 1404, on connaît donc au moins quatre ambassades navarraises qui auraient pu donner autant d'occasions de rédiger ce cartulaire pour étayer l'argumentation.

Dans l'état actuel de nos connaissances, et c'est la version donnée par notre édition, rattacher la finalisation et l'utilisation du cartulaire à Charles III paraît l'hypothèse la plus vraisemblable bien que nous ne puissions pas être pour l'heure plus précis (quelle ambassade ?). De multiples indices plaident en ce sens. Les actes copiés s'accordent aux négociations menées sous ce règne, nous les avons évoquées. Des données matérielles participent à dater le registre de la fin du XIV^e siècle sans pour autant exclure, à nos yeux, toute possibilité ultérieure de révision ou tout au moins de précision : les filigranes font basculer la datation vers les années 1380-1390 ; une écriture utilisée, qui paraît être de la seconde moitié du XIV^e siècle, l'une des mains du cartulaire, pourrait être rapprochée de celle du cartulaire de Mixe et Ostabarrets (daté de 1406)³², caractéristique qui a été révélée, après le travail d'édition, lorsque les deux cartulaires ont été réunis en 2010-2011 à l'occasion de l'exposition *Pouvoir et mémoire. Des princes français rois de Navarre (XIIIe-XVIe siècles)*³³... La comparaison approfondie des écritures est un chantier désormais ouvert. D'autre part, dans les recherches qui ont précédé l'édition, nous avons relevé des traits ibériques de la graphie et l'évidente mauvaise compréhension des actes les plus anciens (en particulier en latin mais aussi en langue d'oïl), autant d'indices qui corroboreraient la confection du cartulaire (ou au moins une partie de sa confection) par des notaires de la chancellerie navarraise de l'extrême fin du XIV^e siècle, en un temps où ce personnel s'est « navarrisé »³⁴.

Enfin, au tournant des XIV^e et XV^e siècles, des faits prouvent que, de façon concomitante, Charles III a honoré la mémoire de son père mais a su vider la querelle avec la France, « tourner la page » avec l'histoire

32 - Nous renvoyons au texte de Susana Herreros Lopetegui dans le présent volume.

33 - Cette exposition s'est tenue à Pau puis à Pampelune entre novembre 2010 et février 2011. Elle a permis de réunir pour la première fois des actes et la collection des cartulaires des rois de Navarre conservés de part et d'autre des Pyrénées.

34 - Voir les études de Béatrice Leroy sur ce personnel de cour qui évolue au XIV^e siècle : « Le personnel au service des rois de Navarre aux XIV^e et XV^e siècles », dans *Prosopographie, genèse médiévale de l'État moderne*, dirigé par Françoise Autrand, École Normale Supérieure de Jeunes Filles, n°30, 1986, p. 131-141 ; « Les hommes du pouvoir en Navarre de 1328 à 1425 », *Le Moyen Âge*, n°3/4, 1989, t. XCV, p. 475-490.

française du lignage des Évreux-Navarre. Avec la paix signée en 1404, peut-être grâce à des négociations adossées à ce cartulaire, Charles III se tourne définitivement vers la Navarre dans l'honneur retrouvé. Notons que c'est en 1406, alors qu'il fait copier le cartulaire répertoriant les hommages de Mixe et Ostabarets, pour mettre au net ce sur quoi il peut compter chez ses vassaux d'outre monts, que Charles III commande un nouveau coffret de bois peint pour abriter le tombeau de cœur de son père : ce coffret ne porte pas les armes d'Évreux, mais seulement celles de Navarre³⁵. Dans ces mêmes années, la vaste entreprise de rédaction du *Cartulario magno* préfigure une réforme administrative du royaume de Navarre.

En conclusion : poursuivre !

Ces premiers résultats méritent, on le voit, des études complémentaires pour être affinés et validés. L'étude des filigranes pourrait être reprise de façon plus précise et élargie. À l'époque où l'accès aux bases de données en ligne est plus aisé³⁶, il serait souhaitable d'élargir la recherche et d'établir une base des filigranes utilisés en Navarre, à partir des documents navarrais conservés par exemple à Pau ou à Pampelune, pour commencer. Peut-être aurions-nous ainsi l'occasion de trouver des filigranes identiques et d'affiner les datations.

De même, les modalités d'écriture pourraient être précisées. Si nous avons soigneusement listé dans l'édition les traits ibériques de la graphie, les tics de certaines plumes, il faudrait s'intéresser davantage au *ductus* même de l'écriture des scribes (trois mains au moins ont été repérées³⁷) et aux aspects purement matériels du registre (papiers, encres, cahiers,

35 - Ce coffret, conservé à Notre-Dame d'Ujue, est sorti pour la première fois de ce sanctuaire navarrais pour l'exposition de 2010-2011 (note 33). Il peut être identifié dans les registres de comptes à une commande et un paiement de Charles III en 1406. Dans l'objet qui est aujourd'hui conservé, il faut distinguer le coffret de bois peint (cœurs peints en rouge, armes de Navarre), son inscription à la mémoire de Charles II, éléments datés de 1406 et, d'autre part, l'urne de cristal abritant le cœur du roi encadrée par deux écuyers en bois doré qui portent l'un, l'écu de Navarre, l'autre, l'écu d'Évreux, mais qui datent du XIX^e siècle.

36 - Telle celle donnée en ligne sur le site *Memory of Paper (Berntein Project)*. Si les filigranes relevés dans le cartulaire peuvent être fortement rapprochés de modèles identifiés par le Briquet, ils ne sont pas pour autant tous rigoureusement identiques, élargir les comparaisons paraît donc utile pour assurer provenances et datations.

37 - Il est parfois difficile, pour des non spécialistes de ces questions, de faire la part entre un véritable changement de main ou une plume que l'on change ou que l'on retaille...

reliure). Ces études n'ont pas été faites car elles nécessitent une mise à plat du registre³⁸ et les compétences très spécialisées de chercheurs. S'il est admis que les écritures présentes dans le registre sont du XIV^e siècle, doit-on imaginer des scribes travaillant en parallèle sur des cahiers différents (avec d'ailleurs des erreurs de reliure repérées dans notre édition) ? Ou plusieurs phases de rédaction ? Certaines écritures sont-elles antérieures à d'autres, en particulier celles en début du registre, jusqu'au folio 16v-17 ? Nous avons noté que les actes du début du registre paraissent beaucoup plus soignés, avec des initiales ornées, ce qui se perd ensuite... La mise en relation systématique des filigranes, des cahiers, de leur ordre de reliure et des écritures donnerait peut-être des indications phasées avec plus de certitude. On voit par exemple très bien que la table des actes (malheureusement incomplète) est dressée par celui qui achève le registre, ce qui est logique, mais *quid* de la conjonction écritures / encre / filigranes / ordre des cahiers (pour les filigranes, nous nous sommes bornés pour l'instant à un simple relevé des folios) ?

Les études actuelles et éditions à venir des cartulaires royaux navarrais du milieu du XIII^e siècle au début du XV^e siècle pourraient permettre de glaner des indices matériels (à rapprocher ou non), des informations sur les contextes de rédaction et sur les rédacteurs, sur les modèles d'écritures. Ces données pourraient être croisées avec le récolement en cours des archives présentes de part et d'autre des Pyrénées, à partir des inventaires anciens. Ce chantier est fort vaste et parfois fastidieux, il ne s'achèvera pas en un jour, mais l'enjeu en est une meilleure compréhension de ce qui a présidé à l'établissement de cette série de cartulaires, encore exceptionnellement conservés, tenter de saisir comment et pourquoi cette cartularisation a été pensée, réalisée, sauvegardée au cours du temps par les rois de Navarre et leurs officiers. Au moins espérons-nous que la collaboration régulière et chaleureuse, inscrite désormais dans des programmes transfrontaliers successifs, facilite ce travail.

Ces réserves, qui sont autant de pistes ouvertes pour l'avenir, ne doivent pas diminuer l'intérêt du cartulaire dit de Charles II, document précieux et désormais accessible. Nous avons déjà conclu qu'il faudrait le renommer « Cartulaire de Charles III » ou peut-être mieux encore « Cartulaire des Évreux-Navarre ». Sa copie a conservé des documents

38 - Il faudrait pour ce faire que le registre soit dérelié à l'occasion d'une restauration (la reliure actuelle date du XIX^e siècle).

souvent détruits, en particulier dans les archives normandes. Sa conception, débroussaillée par l'édition, nous transmet la vision de l'histoire du XIV^e siècle du point de vue des Évreux-Navarre, ceux que l'on nommait alors les Navarrais, un lignage à la destinée complexe, entre royaume de France et de Navarre. En ce sens, ce cartulaire a bien conservé la mémoire des Évreux-Navarre par eux-mêmes (et non pas à travers le filtre des Valois), nous fait d'une certaine manière entendre leur voix à travers ces actes ordonnés de façon réfléchie, et ce, bien qu'il ait probablement échoué à sauver leurs possessions françaises ancestrales.

Le cartulaire dit de Charles II de Navarre et la principauté d'Évreux

Philippe Charon

Le roi de Navarre Charles III le Noble (1387-1425) a joint à sa titulature royale, dès le début de son règne, celle de comte d'Évreux. Il ne détenait pourtant pas ce comté qui englobait aussi d'autres terres normandes du royaume de France, aux destinées desquelles avait présidé son père Charles II (1349-1387) : l'ensemble avait en effet été conquis sur ordre de Charles V en 1378 pour couper court à une énième tentative de rapprochement du Navarrais avec l'Angleterre¹. Si Charles III agissait de la sorte, c'était pour signifier son droit. Le comportement de son père avait certes provoqué dans un premier temps la conquête des terres ainsi désignées, puis, en 1385, leur confiscation², mais sa mort n'était-elle pas l'occasion de tourner une page ? Les conditions étaient en outre favorables à ce qu'il fût remis en possession des biens français de la maison d'Évreux-Navarre. D'une part, il montrait des signes de soutien à la France³, et d'autre part, il était l'héritier légitime de ces héritages patrimoniaux, dont certains avaient été détenus en propre par ses mère et grand-mère. Ces derniers devaient-ils suivre le sort du comté d'Évreux à proprement parler, apanage de son grand-père Louis

1 - Philippe Charon, « Relations entre les cours de France et de Navarre en 1376-1377 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CL, 1992, p. 85-108.

2 - Sur ces événements, Philippe Charon, *Princes et principautés au Moyen Âge. L'exemple de la principauté d'Évreux (1285-1412)*, thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Claude Gauvard, Paris I Panthéon-Sorbonne, 2006, chap. 20, à paraître dans la collection des « Mémoires et documents de l'École des chartes ».

3 - Eloísa Ramírez Vaquero, *Carlos III, rey de Navarra, príncipe de sangre Valois (1387-1425)*, 2007 « Corona de España. Serie Reyes de Navarra », p. 56-85.

(1276-1319) ? Pour asseoir sa démarche en demande de restitution, Charles III fit établir un dossier juridique, aujourd'hui conservé aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, couramment appelé Cartulaire de Charles II⁴. Si ce registre, qui renferme la copie de documents diplomatiques de 1297 à 1372, a été établi pour prouver ses droits et étayer ses revendications, à l'image de la valeur première des archives, il peut être examiné d'une autre façon. Les actes copiés constituent en effet un terrain d'étude privilégié pour qui veut comprendre, synthétiquement, l'histoire de la principauté, sa constitution, les rapports de ses comtes avec les rois de France jusqu'aux révoltes de Charles, et les réseaux d'alliance et de soutiens que ce dernier a tissés.

Une construction territoriale longue et difficile

La principauté d'Évreux provenait de la réunion, sur la tête de Charles de Navarre, des héritages paternels et maternels : du côté paternel l'apanage d'Évreux, du côté maternel les comtés de Mortain et d'Angoulême, des deux côtés des rentes sur le Trésor royal. La constitution des uns et des autres fut chaotique et jamais acquise définitivement. Le cartulaire en témoigne abondamment.

Réclamations de Louis d'Évreux

Il fallut à Louis d'Évreux attendre 1308 pour voir l'assiette de son apanage définitivement assise, soit douze ans après sa constitution (acte 15). Encore n'atteignait-elle pas la valeur promise. Philippe IV le Bel avait reconnu le bien fondé de ce manque à gagner, et avait accordé une première compensation à prendre sur le Trésor royal (acte 3). Louis X et Philippe V honorèrent les engagements de leur père et les leurs propres en faveur de leur oncle, mais ce ne fut qu'en 1318 que Louis, réclamations après réclamations, fut enfin investi de tout ce qui lui était dû de rentes pour services rendus (actes 6 et 14) et d'assiettes de terres (actes 13, 23, 30 et 34).

4 - Il a fait l'objet d'une publication financée par le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, et le Gobierno de Navarra : *Le Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre. El cartulario llamado de Carlos II rey de Navarra*, Véronique Lamazou-Duplan, Anne Goulet et Philippe Charon éd., Pampelune, 2010 « Corpus documental para la historia del reino de Navarra. Sección III : códices y cartularios, 1 ».

Spoliation de Jeanne de France

Le fils de Louis, Philippe d'Évreux (1301-1343), épousa en 1318 Jeanne de France (1312-1349), fille de Louis X. Les propres de la jeune épouse ne correspondaient pas à l'héritage qu'elle aurait dû recevoir puisqu'elle en avait été dépouillée. Il s'agissait des comtés de Champagne et de Brie. Le cartulaire rend compte de cette spoliation, qui s'était répétée à chaque changement de règne des derniers Capétiens et dont la compensation fut régulièrement augmentée (actes 32, 37, 30 et 40). Elle fit l'objet d'un accord entre Philippe VI, qui n'avait aucun droit à l'héritage champenois, et le couple royal navarrais (acte 49). Mais cette perte ne fut jamais véritablement admise par les Évreux. Le traité de Mantes de 1354, plus de quarante ans après les faits, prévoyait en effet que Charles ferait ratifier par ses frères l'abandon des comtés de Champagne et de Brie (acte 67). C'est dire combien cette spoliation a compté dans les rapports entre les comtes d'Évreux et la royauté, tant des derniers Capétiens que des premiers Valois.

Des dots difficilement payées

À ces délicates questions d'assiettes de terres et de rentes, qui furent autant de motifs d'insatisfactions voire de frustrations, s'ajoutait celle du paiement des dots. Comme dans le cas de l'apanage d'Évreux ou des compensations pour le renoncement à la Champagne, les intéressés tardèrent à honorer leurs engagements. La dot de Marguerite d'Artois, épouse de Louis d'Évreux, s'étala entre au moins 1297 et 1305 (actes 1, 5, 8 et 10). Pas moins de cinq actes ont trait à celle de Marguerite de Bourgogne, mère de Jeanne de France et donc épouse de Louis X (actes 2, 38, 43, 47 et 51) ; il en était encore question en 1341, soit quarante ans après la conclusion du mariage (acte 62). Ce qui termina d'envenimer les relations entre les deux dynasties fut ce que Jeanne de Valois devait apporter dans sa corbeille de mariage avec Charles de Navarre. La partie de la dot en revenus fonciers ne fut pas immédiatement assise, et aucun contrat de mariage ne fut dressé. Pour illustrer la précipitation dans laquelle l'alliance avait été conclue, on s'interrogea ultérieurement pour savoir s'il s'agissait de revenus à tournois ou à paris. Il fallut attendre le traité de Mantes de 1354 pour arracher au roi leur assiette (en totalité ?) sur le clos du Cotentin (acte 67). Mais il ne fut pas davantage dressé de contrat en bonne et due forme, et Charles ne manqua pas de le faire régulièrement remarquer.

Dettes royales aux montants improbables

La construction de la principauté a été une sordide histoire de promesses toujours différées et jamais totalement tenues, de captations d'héritages insuffisamment compensées, d'assiettes de terres imparfaites. Le montant des arrérages des diverses rentes et retards d'assiette n'a cessé de grossir. Le traité de Mantès reconnaissait que Charles avait d'importantes créances sur le Trésor royal (acte 67). En 1355, Charles s'estimait personnellement lésé de la somme de 120 000 écus d'or (acte 68). Et l'histoire de se répéter : dix ans plus tard, il réclamait les 10 000 livrées de terre que le dauphin lui avait accordées en mars 1358 (acte 74) en compensation de sa prison et de la privation de sa principauté, ainsi qu'un dédommagement de 600 000 écus (acte 98), promesses restées lettre morte. Ces histoires de gros sous n'ont cessé d'empoisonner les relations entre les Évreux et les rois de France.

Un comté pairie entre soumission, indépendance et rébellion

À cette lente et difficile construction géographique de la principauté, doublée d'importantes créances, s'est progressivement ajoutée la question de la place que les comtes devaient ou pouvaient tenir dans l'immédiat entourage du roi de France. La première, celle du trône, était déjà occupée, mais à qui le roi de France réserva-t-il la seconde ? Charles de Navarre estima qu'elle devait lui revenir, ce que Jean II et Charles V, un moment tentés, se gardèrent bien de concrétiser. Charles se décida alors à s'en emparer à la faveur de rébellions. Il actionna en même temps les privilèges que lui et ses ancêtres s'étaient vu reconnaître, lesquels, sans lui donner la place dans le royaume qu'il escomptait, pouvaient rendre sa principauté « indépendante ».

Pairie de France

Les comtes d'Évreux étaient pairs de France, ce qui les mettait à égalité de rang et de préséance avec ces autres grands du royaume qu'étaient, par exemple, les ducs de Bourgogne. Louis d'Évreux, avant même d'avoir cette qualité, se vit accorder en mai 1315 par Louis X que toutes les causes touchant sa personne et ses terres ne relèveraient que du Parlement de Paris (acte 24). Cette faveur lui fut accordée en considération des bons services rendus tant à lui-même qu'à Philippe IV

le Bel, ce qui laisse entendre que Louis était un comte « soumis » et fidèle. Le soutien qu'il apporta à Philippe V pour succéder à son frère Louis X décédé fut récompensé : le nouveau roi érigea officiellement le comté d'Évreux en pairie à l'occasion de son couronnement à Reims (acte 29). Charles IV le confirma dix ans plus tard (acte 39).

Voilà pour l'héritage paternel. L'héritage maternel avait également rang de pairie : Philippe VI, en avril 1331, érigea en pairie le comté d'Angoulême, le comté de Mortain et les terres du bailliage de Cotentin, cédés en compensation des comtés de Champagne et de Brie (acte 45).

Charles de Navarre fit inclure une clause dans le traité de Mantes de 1354, qui faisait référence à sa dignité de pair de France (acte 67). Une clause analogue figure dans le traité de Valognes de septembre 1355 (article 14) : « mons. le roy nous traittera ainsi comme les anciens peres de France ont esté anciennement, sont et devoient estre tractiez, et nous gardera les droiz, noblesces et autres libertés appartenant a per de France, et traittera mons. le roy, nos diz freres aimablement aussi comme les autres seigneurs aux fleurs de liz » (acte 68). Le traité de Paris de mars 1365 confirma la pairie pour l'ensemble de la principauté (acte 98).

Une dépendance judiciaire contournée

En vertu de cette qualité, les comtes d'Évreux, eux seuls et non pas leurs sujets, n'auraient dû relever que du roi en son Parlement⁵. Le privilège d'être justiciable de cette cour parisienne entraîna l'entretien d'avocats et de procureurs au service des comtes d'Évreux (acte 110). Charles de Navarre, comme ses parents, veilla à faire respecter ce privilège. Aux entreprises du bailli royal de Cotentin pour faire comparaître devant lui certains de ses sujets, il faisait répliquer en 1376 que « ses hommes et subgiés sont exemps du dit bailliage et ne ressortissent aillieurs que devant le roy en son Parlement »⁶. Argument habile, car, d'un autre côté, les officiers de la principauté étaient invités « que aucunement ne se

5 - Ce privilège était clairement énoncé en 1374 à propos de l'évêque de Laon, pair de France : « *quia dictus episcopus, qui par est Francie, alibi quam coram nobis vel in nostra Parlamenti curia, non tenebatur nec tenetur, ut dicebat, litigare* », cité dans Henri Waquet, *Le bailliage de Vermandois aux XIII^e et XIV^e siècles. Étude d'histoire administrative*, Paris, 1919, « Bibliothèque de l'École des hautes études. Sciences historiques et philologiques, 213 », p. 45 et note 5.

6 - Bibl. nat. de France, Clair. 730, art. 30, p. 168. L'argument se retrouvait aussi quand il s'agissait de contrer les entreprises du bailli de Rouen (*ibid.*, art. 7, p. 171).

representassent en Parlement car, pour lors, des que l'en tenoit aucun de ceulx qui nous aient servi en nos guerres, ilz estoient achoisonnez et en grant peril de leur corps »⁷. Ainsi, Charles réussit-il à « internaliser » sa justice dans les limites de sa principauté.

Cette situation est-elle à mettre en relation avec le renoncement auquel il dut consentir à la souveraineté de sa cour de justice, appelée en Normandie échiquier ? L'article 5 du traité de Mantes précisait en effet que Charles « tendra son eschequier en Normandie deux fois l'an, et sera son dit eschequier d'autele et aussi grant noblesce comme estoit celui du duc de Normandie quant duc y estoit » (acte 67). Mais l'article 20 du traité de Valognes stipule que l'échiquier de la principauté ressortira désormais du Parlement (acte 68). Ayant dû renoncer à sa cour souveraine, Charles s'appliqua à ce que la justice « locale » du roi ne s'exerçât pas.

Une indépendance fiscale

Le cartulaire renferme la copie de cinq lettres de non préjudice accordées par les rois de France, tant à la comtesse Jeanne qu'à son fils Charles pour la levée sur leurs terres des impositions royales (actes 60, 66, 71, 81 et 138). Cette « autorisation » était habituelle. Aussi Charles dénonça-t-il, dans le traité de Valognes (acte 68) que des aides avaient été mises, pendant le séquestre de sa principauté l'année précédente, « contre sa volonté »⁸ : Jean II ne lui avait-il pas abandonné le 17 avril 1352 le revenu des impositions qui couraient sur ses terres jusqu'à complet paiement des sommes qui lui étaient dues, notamment la dot en argent de sa femme⁹. Charles donna son accord en 1361 à la levée sur ses terres des impositions fixées par Jean II à son retour d'Angleterre. L'accord fut-il appliqué ? S'il le fut, les aides furent levées par les agents de Charles II, car l'élu du roi de France dans le diocèse d'Évreux spécifiait bien que sa commission s'appliquait « hors la terre du roy de Navarre »¹⁰. Charles parvint en fait à ne faire lever que ses propres impositions, comme le montre le témoignage du receveur de l'aide de

7 - Bibl. nat. de France, fr. 20387, n° 45.

8 - Denis-François Secousse, *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Évreux*, Paris, 1755, p. 579 (mémoire sur les prétentions de Charles II daté d'août 1355).

9 - *Ibid.*, p. 25-26.

10 - Bibl. nat. de France, Pièces orig. 2232, dossier 50515 (de Peray), n° 3, 4, 5 et 6.

la rançon dans le diocèse de Bayeux : « le dit roy de Navarre lieve toutes les aydes en la dicte chastellerie, semblablement comme en toutes terres et [...] ne veult souffrir que aucunes aydes y soient levees pour le roy »¹¹.

Des rébellions à répétition

Le cartulaire rend compte des ruptures entre Charles de Navarre et la dynastie des Valois par la copie de traités de paix ou de lettres de rémission.

Le premier traité est celui de Mantes du 22 février 1354 (acte 67). Les événements qui l'entourent sont bien connus, car ils s'inscrivent dans l'histoire générale du royaume de France. On sait que Charles fit assassiner le connétable d'Espagne, Charles de la Cerda, à L'Aigle le 5 janvier 1354. Vengeance privée et jalousie devant les faveurs prodiguées au connétable par le roi de France, sont les motifs de ce geste. Il provoqua la colère de Jean II qui finit par composer devant la menace que Charles brandit d'une alliance avec l'Angleterre¹². L'article 16 du traité de Mantes prévoyait que seraient délivrés « quittance, pardon et remission de la mort du connestable derrenierement mort », et exigeait que les conjurés demeurent « a touz jours bon et vray subgés et obeissant au roy et a la courone de France et loyal et feal au roy et a ses successeurs roys de France ». Les lettres de rémission accordées en faveur de Charles et de ses deux frères pour cet assassinat ont été copiées dans le cartulaire (acte 70 – 25 février 1354, deux jours après la signature du traité de Mantes, et acte 69 – 4 mars 1354, jour de la cérémonie de réconciliation avec Jean II à Paris).

Le deuxième traité rend compte de la confiscation par Jean II de la principauté en novembre 1354, à la suite de la sortie du royaume de Charles sans autorisation royale¹³. L'article 1 du traité de Valognes du 10

11 - Henri Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean Le Mercier, 13.. - 1397*, Paris, 1888 « Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Deuxième série, Antiquités de la France, 6, 2 », p. j. n° XIII, p. 282.

12 - Roland Delachenal, « Premières négociations de Charles le Mauvais avec les Anglais (1354-1355) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXI, 1900, p. 253-282.

13 - Le 24 octobre 1354 Jean II avait en effet promulgué une ordonnance interdisant à tous les gentilshommes de sortir du royaume sous peine de la confiscation de tous leurs biens (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. IV, p. 153). Le motif invoqué de la défense du royaume n'est guère crédible à l'entrée de l'hiver, d'autant moins qu'une grande conférence devait s'ouvrir pour la paix à Avignon entre la France et l'Angleterre (Raymond Cazelles,

septembre 1355 (acte 68) qui réconcilia Charles et le roi de France pour la deuxième fois parle de « desobeissance ». L'article 3 du même traité prévoyait le pardon à « tous les gens conseillers, familiers, officiers de nous et de nos diz freres, aidans, adherans et conseillans et conffortans de quelcomques estat et ou que il soient ».

Le troisième acte de rébellion a pour contexte le voyage que Charles aurait préparé de concert avec le dauphin pour que ce dernier pût se rendre auprès de son oncle l'empereur¹⁴. L'acte 72 du cartulaire qui s'en fait l'écho est une lettre de rémission délivrée par le roi de France à Charles et aux dix-sept autres conjurés qui devaient partir « sans nostre sceu et licence ».

Le traité de Calais du 24 octobre 1360 mettait un terme à la guerre civile des années 1357-1358 qui avait opposé Charles de Navarre à son beau-frère le dauphin, et scellait la paix avec Jean II. Charles était pardonné et recouvrait l'ensemble de ses terres confisquées (actes 83, 85 et 86). Le 12 décembre, en l'abbaye Saint-Denis, il jurait et promettait que « doresenevant a touz jours nous serons bons et loyaux a nostre dit seigneur et pere et lui garderons sa personne, son honour et son estat comme son bon et loyal filz, subget et homme lige de tout ce que nous tenons ou royaume de France ». Ce n'était après tout que le troisième engagement d'obéissance en l'espace de sept ans...

Enfin, le traité de Paris de mai 1365 clôt cette série de révoltes et de rébellions dont le cartulaire a gardé trace. Charles comptait conquérir

Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V, Paris, Genève, 1982, « Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, 28 », p. 162-167 et Françoise Autrand, *Charles V le Sage*, Paris, 1994, p. 137-141). Charles passa outre cette interdiction : vers le mois de novembre il quittait la Normandie en secret (*Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. I, R. Delachenal éd., Paris, 1910, « Société de l'histoire de France », p. 47), et se rendit, en se cachant, à Avignon, décidé à proposer une alliance aux délégués anglais qui s'y trouveraient (Kenneth Fowler, *The King's lieutenant. Henry of Grosmont, first duke of Lancaster, 1310-1361*, Londres, 1969, p. 139-144).

14 - Quelle était au juste la motivation du dauphin dans son idée d'aller voir son oncle à Metz ? Là commence l'obscurité. Les lettres de pardon sont muettes sur le sujet ; on sait simplement que le fils confessa au père son intention « sans [son] sceu et licence », et qu'il devait être accompagné d'une troupe dont ferait partie le roi de Navarre. Les intérêts de deux protagonistes avaient peut-être un même but : pour le dauphin gouverner en remplaçant son père, pour Charles gouverner par la personne interposée du dauphin, et pourquoi pas, se débarrasser de lui après lui avoir fait endosser la responsabilité de la disparition de son père. Comme beaucoup d'événements de la fin 1355 – début 1356, les explications manquent, et l'on doit demeurer au stade des conjectures où l'imagination ne doit pas le céder à l'analyse des faits.

militairement le duché de Bourgogne, dont il était le légitime héritier après la mort de son dernier titulaire en 1361¹⁵. On sait que cette aventure se termina sur le champ de bataille de Cocherel en mai 1364. Le traité qui fut arrêté à Paris l'année suivante (acte 98) tourne définitivement la page des ambitions françaises de Charles de Navarre : il perd non seulement des terres (Mantes, Meulan et Longueville), contre celle, lointaine de Montpellier, mais se voit débouter de ses droits sur la Bourgogne.

Les soutiens à Charles de Navarre

Charles s'est-il lancé seul à l'aventure dans ses actes de rébellion ? Le cartulaire permet de cerner le cercle de ses soutiens entre 1355 et 1360, par les noms énumérés dans les listes des amnistiés collectifs des traités de 1355 et de 1360, dans d'autres lettres de rémission individuelles ou encore dans des actes de serment et retenue qu'il contient. On peut distinguer quatre grands groupes¹⁶.

Soutien familial

Charles II trouva un soutien au sein de sa famille même. Ses deux frères, Philippe et Louis, sont compris dans la rémission de l'assassinat du connétable d'Espagne (actes 69 et 70). Ils figurent aussi dans le traité de Valognes (acte 68). Il ne faut pas oublier les reines douairières Jeanne d'Évreux et Blanche de Navarre, respectivement tante et sœur du Navarrais. Elles favorisèrent les réconciliations (de Valognes en 1355, de Pontoise de 1358, et de Paris de 1365). Tant et si bien que Françoise Autrand peut dire avec raison que les enfants de Navarre sont aussi soudés que les doigts d'une main¹⁷.

15 - Sur cette succession, voir Ernest Champeaux, « La succession de Bourgogne à la mort de Philippe de Rouvres », dans *Mémoires de la Société pour l'étude du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, fasc. 3, 1936, p. 5-50, et Suzanne Honoré-Duvergé, « Participation navarraise à la bataille de Cocherel », dans *Actes du colloque international de Cocherel organisé par le Cercle d'études vernonaises et la ville de Vernon les 16, 17 et 18 mai 1964*, Vernon, 1966, p. 99-106.

16 - Sur cette question, voir l'article incontournable de Raymond Cazelles, « Le parti navarrais jusqu'à la mort d'Étienne Marcel », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'en 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques. Année 1960. Actes du LXXXV^e congrès national des sociétés savantes tenu à Chambéry, 8-12 avril 1960*, vol. 2, Paris, 1961, p. 839-869, en attendant l'étude que j'ai entreprise de l'examen systématique de toutes les lettres de rémission contenues dans le Trésor des chartes des rois de France entre 1354 et 1385 concernant les « partisans » de Charles II.

17 - Françoise Autrand, *op. cit.*, p. 104.

Le beau-frère de Charles, Gaston Fébus comte de Foix, apporta également son soutien à Charles : il est cité dans la rémission du traité de Valognes de septembre 1355 (acte 68), et dans celle du « voyage vers l'empereur » (acte 72)¹⁸. Charles put aussi compter sur le soutien de ses cousins de la famille de Boulogne : le cardinal Gui (actes 67 et 68), et ses frères le comte de Montfort, Jean de Boulogne, et Godefroy de Boulogne, lesquels, comme Fébus, devaient participer au voyage du dauphin vers Metz (acte 72).

Soutien jusque dans l'entourage même du roi de France

La troupe qui devait accompagner le dauphin à Metz comprenait Friquet de Fricamps (acte 72). Qui était ce personnage ? Il avait été capitaine pour Jean II en Angoumois en 1351, puis son gouverneur de Caen¹⁹. L'article 4 du traité de Valognes (acte 68) pardonnait de son côté aux négociateurs français du traité de Mantes : le cardinal de Boulogne déjà cité, bien en cour, le duc Pierre I^{er} de Bourbon, l'évêque de Laon Robert le Coq, future âme damnée de Charles de Navarre et pour lors membre du conseil de Jean II, et les conseillers royaux Geoffroy de Charny et Robert de Lorris. La « conjuration » de 1354 avait donc des ramifications jusque dans les plus hautes sphères du pouvoir.

Soutien des vassaux de la principauté

On trouve dans les listes des traités de Valognes et de Saint-Denis de décembre 1360 (acte 84), les noms des nobles, clercs et non-nobles normands qui se sont rangés dans ces années derrière Charles. Parmi eux figurent les principales familles nobles normandes rassemblées autour du comte d'Harcourt, et de son oncle Godefroy, et représentées par Amaury de Meulan, Pierre de Sacquenville, le sire de Clères, le sire de Hambye, le sire de Guéarville, Robert de Brucourt, Henri de Thieville, Jean de Fricamps, Maubue de Mainnemaes, Guillaume, Renaud et Mathieu de Bracquemont, Robert de Couillarville, Henri de Trousseauville, Gui et Guillaume de

18 - Sur les rapports entre Charles et son beau-frère de Foix, voir Véronique Lamazou-Duplan, « Duo politique : Charles II de Navarre et Gaston Fébus (1349-1364) », dans *Minorités juives, pouvoirs littérature politique en péninsule ibérique, France et Italie au Moyen Age. Etudes offertes à B. Leroy*, J.-P. Barraqué et V. Lamazou-Duplan, Biarritz, Atlantica, 2006, p. 81-98.

19 - Gustave Dupont-Ferrier, *Gallia Regia, ou états des officiers royaux des bailliages et sénéchaussées de 1328 à 1515*, t. I, Paris, 1942, p. 109, n° 1093 ; et René de Belleval, *Friquet de Fricamps*, dans *Lettres sur le Ponthieu*, 2^e éd. augmentée, Paris, 1872, lettre XX, p. 425-475.

Gauville, Jean de Pirou, Raoul de Beauchamp, Robert et Guillaume Malet, etc. Cette énumération, éloquente en soi, doit être complétée, d'une part par les noms d'autres Normands qui prêtèrent serment à Charles II, Guillaume de La Haye, seigneur de Néhou, pour la garde de son château (acte 89), et Louis de Pommereuil nommé capitaine de Beaumont-le-Roger (acte 97), et, d'autre part, par les noms de ceux qui furent capturés lors de la prise de Mantes par Du Guesclin en avril 1364, puis suppliciés (acte 105) : l'engagement pouvait comporter des issues fatales²⁰ !

Acteurs de la Révolution parisienne de 1358

Pas moins d'une dizaine des amnistiés de 1360 avait trempé dans les événements parisiens de 1358 (acte 84). C'est sans compter ceux qui, à cette date, avaient été assassinés ou exécutés pour crime de lèse-majesté, comme Étienne Marcel lui-même, Charles Toussac ou encore Martin Pisdôé. C'est dire l'adhésion des acteurs de cette Révolution à Charles de Navarre, en qui, pendant ces années de tourmente, les espoirs les plus contradictoires étaient mis.

En dehors de la principauté

Le soutien du royaume de Navarre

Le traité de Valognes donne le nom de quelques Navarrais : l'alferez de Navarre, Martín Enriquez de Lacarra, le sire de Luxce, le sire de Gramont, le sire de Belsunce, Juan Martinez de Medrano (acte 68). On est surpris de les trouver dans une rémission qui n'aurait dû concerner que des sujets du royaume de France, mais cette présence témoigne du soutien que les sujets navarrais de Charles lui ont accordé, soutien essentiellement militaire : ils lui ont fourni les contingents armés, ceux qui résistèrent en novembre 1354 devant l'armée que Jean II avait envoyée pour confisquer la principauté (acte 68).

Des soutiens picards et artésiens

Le soutien picard et artésien date de la libération de Charles II de sa prison du château d'Arleux dans la nuit du 5 au 6 novembre 1357²¹.

20 - Philippe Charon, « Révoltes et pardons dans les relations entre Charles II de Navarre et la dynastie des Valois (1354-1378) », dans François Foronda, Christine Barralis et Bénédicte Sère (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, 2010, « Le nœud gordien », p. 205-211.

21 - Les États sont à l'origine de cette libération. Le prévôt des marchands de Paris Étienne

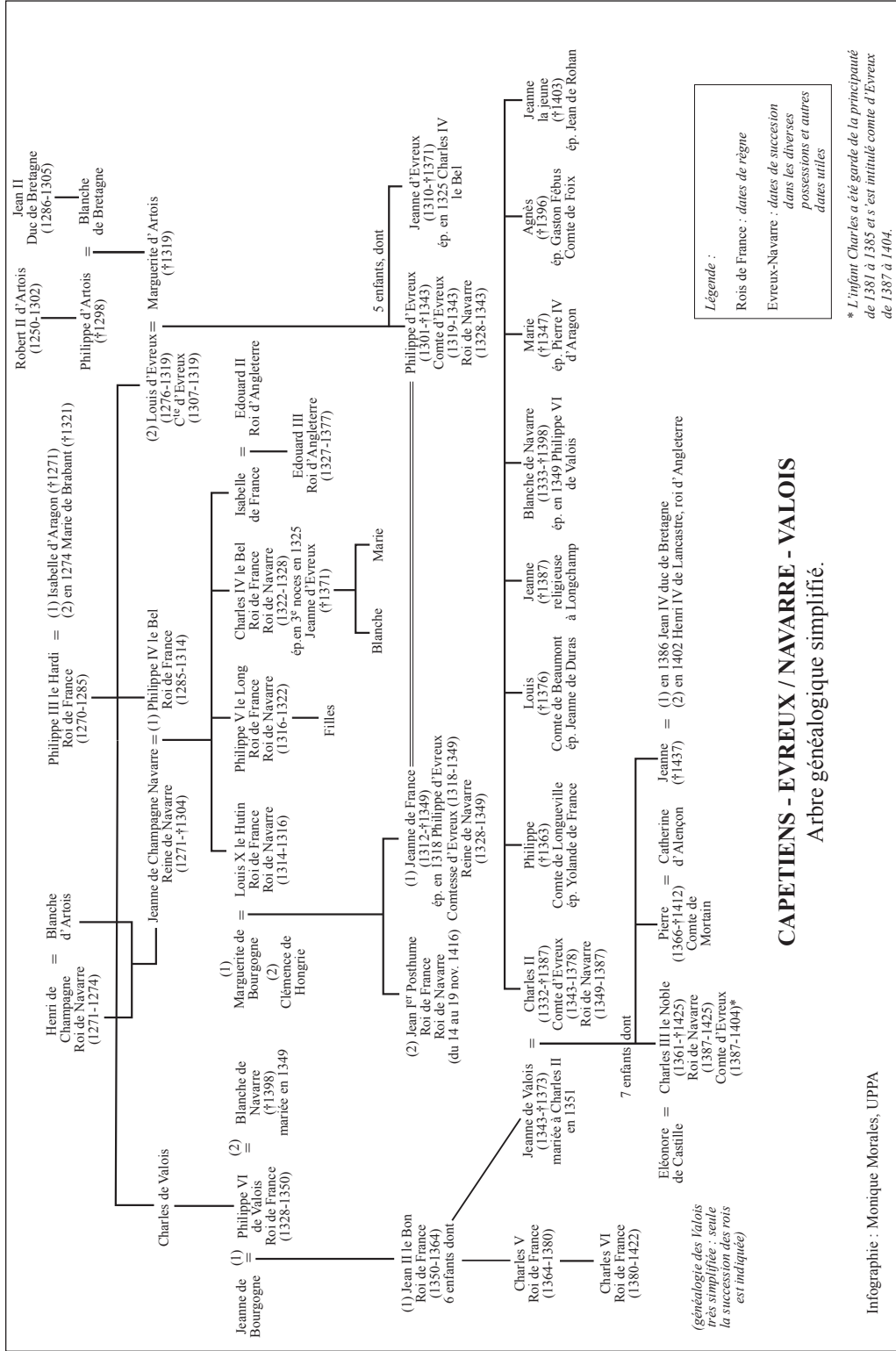
C'est une petite troupe conduite par le gouverneur de l'Artois originaire de Picardie, Jean de Picquigny, qui vint l'enlever à ses geôliers²². Elle grossit de nobles et bourgeois, qui rallièrent sa cause, et dont la fidélité ne se démentit point par la suite. Il est intéressant de remarquer qu'ils figurent en très bonne place dans la liste des amnistiés de 1360 (acte 84), derrière la comtesse douairière d'Harcourt et son jeune fils, mais devant les Normands. On y lit les noms des frères Picquigny encore vivants, de celui des frères Gui et Henri Quiéret, des membres du lignage des Beaulo, des Lignières, des cousins Polhay, de Gaillard de Fourdrinoy, et bien d'autres encore, comme les Ham, les Saint-Fuscien, les Rue *etc.*, que complète la rémission individuelle en faveur de Guérard Maussergent (acte 107).

Conclusion

Lorsque Jean II donna en mariage sa fille préférée à Charles de Navarre, se doutait-il que l'espérance qu'il mettait dans cette alliance – rapprocher la famille d'Évreux, issue des fleurs de lys de toutes parts, avec sa nouvelle dynastie encore mal assise – serait vite déçue ? Il avait sans doute aussi espéré étouffer de la sorte des revendications que Jeanne de France avait commencé d'exprimer, peut-être sur les comtés de Champagne et de Brie, assurément sur des assiettes et des versements de rentes différés ou non exécutés. Mais Charles n'a pas été le fils docile et soumis qu'avaient été son grand-père et son père. Le cartulaire le montre. Ce qu'il montre aussi c'est l'échec de sa politique française. *Vae victo* ! Charles le Noble eut la faiblesse de croire qu'un dossier diplomatique et juridique, solidement étayé, lui donnerait raison. Il n'en fut rien. Et s'il abandonna en 1404 son titre de comte d'Évreux, ce ne fut pas par dépit, mais parce qu'un arrangement avait été trouvé avec la cour de France : il abandonnait toute prétention sur la Champagne, renonçait à revendiquer les biens normands, et se voyait remettre en échange le duché de Nemours. Une page de l'histoire des Évreux se tournait.

Marcel avait contribué à emporter la décision, les chroniqueurs du temps sont unanimes sur ce point (Jean Le Bel, *Chronique (1326-1361)*, Jules Viard et Eugène Déprez éd., t. II, Paris, 1906, « Société de l'histoire de France », p. 252 ; *Chronique normande de Pierre Cochon, notaire apostolique à Rouen*, Charles Robillard de Beurepaire éd., Rouen, 1870, « Société de l'histoire de Normandie », p. 124 ; *Chronographia regum Francorum*, Henri Moranvillé éd., t. II, Paris, « Société de l'histoire de France », p. 266), ainsi que Robert le Coq (*Chronique des quatre premiers Valois (1327-1393)*, Siméon Luce éd., Paris, 1862, « Société de l'histoire de France », p. 61).

22 - Suzanne Honoré-Duvergé, « Des partisans de Charles le Mauvais : les Picquigny », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. CVII, 1947-1948, p. 82-92.



CAPETIENS - EVREUX / NAVARRE - VALOIS

Arbre généalogique simplifié.

* L'enfant Charles a été gardé de la principauté de 1381 à 1385 et s'est intitulé comte d'Evreux de 1387 à 1404.

El cartulario-dossier de Mixa-Ostabarets

Susana Herreros Lopetegui

Breve descripción del cartulario

El denominado « Cartulario de Mixa-Ostabarets » es en la realidad un cuadernillo de 28 folios en papel sin título propio y al que en el reverso del último folio se han añadido distintas frases de identificación : « ultrapuertos¹ » o « este cuaderno toca a Mixa y Ostabares² » o uno mucho mas largo, ya del siglo XVIII, parece corresponder a la organización del P. Liciniano y tras la signatura año 1247, cajón 2, número 59, dice « Este cuaderno ha diferentes copias simples de donaciones echas por sus Magestades a distintos particulares y de omenages de diferentes señores de la tierra de Mixa, de Ostabares, de Agramont, de Tartas y de Sola. Ultrapuertos ». Pero este resumen no corresponde totalmente al contenido y más bien confunde.

El título original se encuentra en un documento, también en papel, que recoge el homenaje prestado (1196) por el vizconde de Tartas al rey de Navarra, Sancho VII el Fuerte, y que dice « copia de las cartas et

1 - Está bastante deteriorado, pero parece que en el ángulo superior izquierdo, junto a Ultrapuertos, añade « enb 2 » que puede corresponder con « envoltorio 2º » tal vez añadida en la organización de la Cámara de Comptos efectuada en 1572 pero en el Inventario (AGN, Co_Archivo, caj. 32057) no se cita la existencia de este cuadernillo.

2 - Debajo de este rotulo añade « inbentariado » y una rubrica que parece corresponder con una organización anterior (1546) efectuada por los jueces Juan de Vergara y Antonio Cruzat, sin embargo tampoco en el Inventario del arca de homenajes (AGN, Co_Archivo, caj. 32056/5) figura este cuadernillo ni siquiera alguno de los homenajes prestados por los señores de Mixa-Ostabarets a los monarcas de Navarra, aunque si constan algunos de los contratos feudovassallaticos de otros señores ultrapirenaicos como Agramont, Soule o el capitán de Lourdes. Tal vez éstos fueron recogieron en el desaparecido inventario del arca de Ultrapuertos.

scripturas toquantes al fecho de Mixa et Ostabares, sacada en la Cambra de los Comptos del Seynor Rey ». Este documento, que en algún momento se desprendió y fue inventariado por Liciniano Saez como algo independiente, constituyó sin lugar a dudas el folio 1 de este cuadernillo³.

Mantiene una doble numeración de los folios, una original en números romanos por cuadernillo y otra secuencial en números arábigos puesta seguramente en el siglo XVI, posiblemente cuando se ordenó inventariar todo el archivo de la Cámara de Comptos y que parece coincidir con el tipo de letra del título que dice « este cuaderno toca a Mixa y Ostabares ».

Parece que está escrito por una única mano, quizás con un interés decreciente, es decir los primeros folios están mucho más cuidados, incluso el escribano se permite decorar algunas de las letras iniciales de los documentos, si bien su estilo se va « cursivizando » y elimina todo elemento decorativo. Tal vez, el único documento no escrito al tiempo es el folio 26 bis, añadido como una anotación firmada por Sancho de Itúrbide, notario⁴.

Una comparativa de algunos rasgos peculiares de esta escritura, como la A mayúscula, la i latina, pero sobre todo la c, la s o la v en línea superior, indican que puede tratarse del mismo amanuense que escribió, si no todo, al menos una gran parte del Cartulario Magno. Esto requiere sin duda un estudio más pormenorizado y meticuloso, de la letra, de los elementos decorativos, las tintas, el ductus, etc. Aún así, como hipótesis de trabajo se podría avanzar que tal vez se trate, si no de un mismo escribano, sí de un mismo escritorio. Tanto la letra como los signos, anotaciones y la filigrana del papel parecen coincidir con el autor del « Inventario de las cartas que son en el arcaz de Ultrapuertos » realizado a finales del siglo XIV o comienzos del XV⁵, tal vez como paso previo a la recopilación del cartulario-dossier.

Volviendo al « Cartulario de Mixa-Ostabarets », hay que decir que contiene un total de 21 documentos copiados entre los folios 1 al 19

3 - Un estudio comparado de la trama del papel demuestra claramente que el añadido ahora como folio 1 (homenaje del señor de Luxa en 1248) es de un papel de diferente fabricación, mientras que el de 1196 (AGN, Co_Doc, caj. 1, N.64) es el verdadero folio 1 del Cartulario-dossier de Mixa-Ostabarets.

4 - En el folio 26 se indica que sigue una nota de Sancho Itúrbide. Se trata del secretario de Carlos III y, parece, que pudo ser el encargado de realizar toda la recopilación documental e incluso la redacción de las pesquisas.

5 - AGN, CO_REG.,1ªS, N.498, fol. 224-229 Hay algunas anotaciones de documentos posteriores (fol. 228 del año 1434) (fol. 229 del año 1417) pero parecen añadidas posteriormente

fechados entre 1196 y 1367. En los folios 19 y 20 Menaut del Caballo Blanco, notario, sustituto del Procurador Patrimonial, se encarga de recoger las notas de escrituras de los registros notariales de Bernardo Sanz de Urrutia, notario en 1372, tocantes a la confiscación de las tierras de Mixa ordenada por Carlos II de Navarra y ejecutada por Juan Ruiz de Aibar, castellano de San Juan de Pie de Puerto⁶. A partir del folio 21 recoge las pesquisas que en 1406 mandó hacer la reina Leonor para conocer, de primera mano, cual era la situación legítima de este territorio. Los interrogadores son el procurador patrimonial Pedro de Villava y Pelegrín, notario de la Cámara de Comptos, enviados a levantar acta de la situación y recopilar las entrevistas realizadas a los « ancianos del lugar »⁷.

Los folios 25 a 28 parecen intercalados, tal vez se trate de borradores con notas sacadas de los registros notariales o añadidos posteriormente, ya que el papel tienen unas filigranas diferentes e incluso son de diferente formato. Sin embargo, al final del cuadernillo hay dos bifolios⁸ en blanco, con la misma filigrana⁹ que el cuerpo del Cartulario y que parecen estar preparados para seguir copiando documentos.

6 - Una nota añadida en el folio 20v° indica que Menaut del Caballo Blanco fue el encargado de revisar los registros notariales.

7 - Quizás se pueda relacionar con esta actividad otro documento en el que Bernardo Sanz de Elahuche, notario, recoge por encargo de Pedro de Villava, procurador patrimonial, las notas del registro de escrituras de Juan de Sussaute, notario ya difunto, de los hechos acaecidos en la celebración de la cort de Mixa el 8 de septiembre de 1365 (AGN, CO_Doc., caj. 25, N. 56).

8 - AGN, CO_Doc., caj. 2, N. 59A, fol 27 a 30.

9 - Esta filigrana, que representa un arco con una flecha, es la misma que el Inventario del arca de Ultrapuertos conservado dentro de un Registro de Comptos (AGN, CO_REG., 1ªS, N.498, fol. 224-229).

Documentos recogidos en el Cartulario de Mixa-Ostabarets

folio	fecha	AGN, CO_DOC.	AGN, C1
1r ^o	1196		22
2r ^o	1247	Cj.2, N.60	124 y 148
3r ^o	1247	Cj.2, N.59.1	
4r ^o	1247		
5v ^o	1247		
6v ^o	1292		
8r ^o	1294	Cj.4, N.99	
9r ^o	1324/1326		
11r ^o	1320/1326	Cj.5, N.96	
12r ^o	1329	Cj.31, N. 5	
12v ^o	1247/1292/1365		
13v ^o	1365	Cj.25, N.56, f.2-3	
16	1365		
16	1365		
16v ^o	1365		
17v ^o	1367		
18v ^o	1344		
19	1372/1373		
20v ^o	1406		
21	1406		
26bis	1406		
27	1337/1406		

El cuadernillo presenta abundantes notas marginales con un resumen del documento o información complementaria¹⁰, que indican un uso eminentemente práctico, localizar cuanto antes la información. Se trata por tanto de lo que en Francia se ha dado en llamar un « cartulario-dossier »¹¹. Por lo general, los cartularios, son piezas importantes, de gran relevancia y en consecuencia dotados de una estética acorde con la misión propagandística que, en muchas ocasiones, pretenden. En el caso de los cartularios dossier, como éste, el objeto es recopilar aquellas escrituras o información que sirven de soporte documental y probatorio

10 - AGN,CO_Doc., caj.1, N.64 en el margen izquierdo añade « esta copia es trasladada de Cartulario et el original non se faila ». Esta nota que indica que ya en esta época no se conservaba el original y que su contenido fue copiado del Cartulario del rey Teobaldo (ahora Cartulario C1)

11 - Esta denominación acuñada por diplomatas franceses como O. Guyotjeannin, *Les cartulaires*, París 1993, no se contempla en los estudios de diplomática española.

en un proceso judicial, un informe o unas pesquisas como es este caso. Su estudio pretende dilucidar, a través de la selección de los documentos y su presentación, cual fue la cuestión que motivó su recopilación.

La azarosa vinculación de Mixa-Ostabarets a la corona de Navarra

Para poder comprender mejor el porqué de este documento y su marco cronológico, es preciso hacer, siquiera brevemente, un repaso al turbulento y sinuoso vínculo de estas tierras con la corona de Navarra.

La formación del enclave navarro de Ultrapuertos¹², que tiene su inicio en la ocupación de la tierra de Cisa a finales del siglo XII, será un laborioso proceso de ajustes feudo-vasalláticos desarrollado a lo largo de la primera mitad del siglo XIII en un contexto de complejas relaciones entre los poderes locales, por un lado, y los distintos espacios soberanos, por otro.

El proceso de implantación de la soberanía navarra en Ultrapuertos, tierras hasta entonces dependientes del duque de Aquitania, se inscribe, pues, dentro de un enmarañado sistema de lazos vasalláticos y sus ocasionales « fisuras » que rodearon a cada uno de los procesos de ensamblamiento de los señoríos nobiliarios con la corona navarra.

A finales del siglo XII, Arnaldo Raimundo de Tartás que había recibido el vizcondado de Dax por su matrimonio (1190) con Navarra, llega a un acuerdo con Gastón VI de Bearne (1193) por el cual el bearnés renuncia a sus pretensiones sobre las tierras de Mixa-Ostabarets a cambio de la villa de Orthez¹³, hasta entonces dominio de Dax. A partir de este momento el de Tartás se titulará, además, señor de Mixa-Ostabarets, territorio fronterizo con Bearne, Soule y el dominio navarro de Cisa.

Parece ser que estos litigios entre vecinos no terminaban de solucionarse y en marzo de 1196, aprovechando la reunión de la curia regia, Gastón de Bearne y Ramón Guillermo de Soule acuden a Olite para ventilar ante Sancho el Fuerte sus diferencias fronterizas. Junto a ellos Arnaldo Raimundo de Tartás, enemistado con su señor el rey de Inglaterra por ciertas injurias, decide prestar homenaje feudo-vasallático

12 - Susana Herreros Lopetegui, *Las Tierras navarras de Ultrapuertos*, Pamplona, 2007, p. 113-122.

13 - Esta noticia tomada de P. de Marca, *Histoire de Béarn*, ed. V. Dubart, Pau, 1894, 2, p. 223 es bastante dudosa, ya que no cita la fuente de la que procede.

al rey de Navarra, comprometiéndose a prestarle su ayuda en contra de cualquier hombre, incluido el rey de Inglaterra y el propio vizconde de Bearne, allí presente¹⁴.

Desde este momento a finales del siglo XII y hasta el abandono (1530) de las tierras de Ultrapuertos por el emperador Carlos V, la situación de las tierras de Mixa-Ostabarets se caracteriza por frecuentes cambios de titularidad y episodios de amor y odio de sus señores con los soberanos de Navarra. Estas circunstancias cambiantes provocaron en algún caso cierta confusión entre la población que se sublevó, en un intento de eludir el pago de determinadas cargas, y protagonizó uno de los pocos, por no decir el único, ejemplo de « revuelta popular » en la Navarra medieval.

En este sentido, cabe señalar que el primer homenaje (1196), conocido únicamente a través de la copia del cartulario, parece convenir un pacto de amistad y colaboración entre Arnaldo Raimundo, vizconde de Tartás, con el monarca navarro Sancho VII el Fuerte de quien se declara vasallo, pero sin mencionar ninguna dependencia territorial. Sin embargo, tras la campaña de Teobaldo I en Gascuña, esta zona fue ocupada militarmente por las tropas navarras y en el consiguiente homenaje (1247) el titular se declaraba hombre ligo del rey de Navarra y señalaba que ponía el castillo de *Vilanova* y las tierras de Mixa y Ostabarets para que las retuviese, con todos los derechos y francajes que tenían sus antecesores. Homenaje que repetirán, a partir de este, todos sus sucesores¹⁵.

No obstante, el cambio de titularidad a manos de la familia Albret producirá algunos escollos. En 1312 muere Arnaldo Ramón y su viuda Matha de Albret renuncia al señorío en favor de su padre Amaneo VIII de Albret, que tardará unos años en prestar el debido homenaje al soberano de Navarra¹⁶. Tal vez su anglofilia le hizo dudar al respecto de la conveniencia de prestar homenaje de fidelidad al rey de Navarra, por

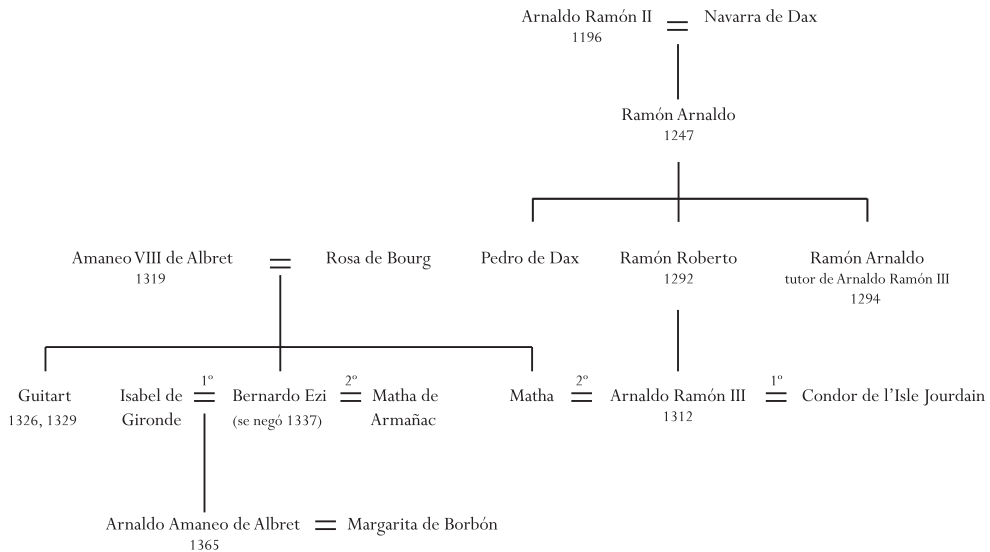
14 - AGN, Códices y Cartularios, C1, p. 22 está copiado en AGN, CO_Doc., caj.1, N.64. Sorprende que el acto se realice en Olite, reunida la curia regia en presencia de los vizcondes de Soule y Bearne. Parece replicar la situación del homenaje fechado en 1247 del que se conserva un original.

15 - El Cartulario folios 2 a 6 incluye el homenaje de 1247 y la fianza aportada por los titulares de Soule, Bearne y Luxa a favor de Ramón Arnaldo de Tartás. Entre los folios 6vº y 8vº se incluyen el homenaje de Ramón Roberto (1292) y el de su hermano, Ramón Arnaldo, como tutor de Arnaldo Ramón III (1294).

16 - Actúa como señor de Mixa-Ostabarets en la cort celebrada en 1316 en Amendeuix, Susana Herreros Lopetegui, *Las Tierras navarras de Ultrapuertos*, Pamplona, 2007, p. 113.

entonces también de Francia. Finalmente el 10 de marzo de 1320 se traslada a Pamplona y, en la iglesia de Santiago de los Padres Predicadores, jura fidelidad al rey en la persona de Ponce de Morentain, gobernador del reino¹⁷.

SEÑORES DE MIXA-OSTABARETS



* La fecha indica el homenaje prestado a los reyes de Navarra

La muerte de Arnaldo Amaneo dejó el territorio en manos de su heredero Guitart¹⁸ quien parece, al menos en un primer momento, aceptó la soberanía navarra y prestó homenaje a Carlos I en el castillo de Tiebas. Se desconoce que sucedió a partir de ese momento, pero el 15 de enero de 1338 expiraba el plazo de 30 días que los nuevos monarcas Evreux habían concedido a Guitart de Albret para prestar el debido homenaje y el gobernador del reino, Saladin de Angleura, ordenó a Juan de Arrosa,

17 - Este documento (fechado por el cómputo de la Encarnación) está inserto otro fechado en 1326 (AGN, CO_Doc., caj.5, N.96 y Cartulario, folio 11).

18 - El Cartulario, folio 9 recoge el testamento (1324) de Arnaldo Amaneo nombrando heredero a su hijo Guitart, quien pronto (1326) prestó homenaje de fidelidad en el castillo de Tiebas al rey de Navarra en la persona del gobernador Pedro Ramón de Rabastens (Cartulario, folio 11).

castellano de San Juan de Pie de Puerto, confiscar todas las pertenencias de Guitart, cuyas rentas se ingresaron en la Tesorería de Navarra durante casi cincuenta años, como cualquier tierra de realengo¹⁹.

La muerte sin descendencia de Guitart devolvió el señorío a Matha, pero ésta, casada en segundas nupcias, optó nuevamente por la cesión de los derechos señoriales. Esta vez el beneficiario fue su hermano menor, Bernardo Ezi, quien seguramente mediatizado por sus compromisos en la guerra de Cien Años, se negó a formalizar el homenaje debido al monarca navarro por las tierras de Mixa-Ostabarets y se declaró fiel partidario de la causa inglesa²⁰.

La postura del monarca navarro Carlos II de Evreux en el marco de los conflictos la guerra franco-inglesa ocasionaron un nuevo cambio. Enemistado con el rey de Francia, Carlos II buscará aliados entre los magnates proingleses y propiciará la reconciliación con uno de los más poderosos linajes gascones, los Albret. A comienzos de 1365 el soberano navarro se entrevistó en Pamplona con Arnaldo Amaneo y acordaron un pacto de mutua amistad contra el rey de Francia y todos sus partidarios²¹. El de Albret debía prestar homenaje de fidelidad, a cambio el rey de Navarra le entregaría 60.000 florines de oro²². Entre los testigos fieles al monarca estaban Robert le Coq, obispo de Calahorra, Arnaldo Lup de Luxa y Rodrigo de Úriz; por parte del señor de Albret le acompañaba Bernardo de Lafont; y levantó acta el notario Juan Pérez de Leoz.

Ese mismo año el rey ordenó entregar todas las tierras y señoríos de Mixa y Ostabarets al señor de Albret. Pero todavía quedaba un nuevo cambio de rumbo. Arnaldo Amaneo, tras desestimar los primeros acuerdos de matrimonio con la hija del rey de Inglaterra, decide contraer nupcias (1368) con Margarita de Borbón, cuñada de Carlos V de Francia, produciéndose un viraje radical en su postura dentro del

19 - El Cartulario folios 27-28 recoge una nota del registro notarial de Juan de Béhérobie con la orden de embargo decretada « el jueves después de la fiesta de san Hilario del año 1337 », lo que es el 15 de enero de 1338.

20 - R. Boutrouche, *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*, Paris, 1963, p. 382.

21 - No se conserva el original de este pacto de colaboración entre ambos. Se conserva una copia en el Cartulario, folio 16vº-17 y otra copia en AGN, CO_Doc., caj. 25, N.56, folios 2-3.

22 - El Cartulario, folios 12-15 recoge varios recibos por ciertas cantidades y joyas entregadas en pago de los dichos 60.000 florines de oro. El 16 de enero de 1367 « le samedi XVI^e jour de jannvier, l'an mill CCC sexante six », Arnaldo Amaneo reconoce que ha recibido toda la cantidad pactada (Cartulario, folios 17vº-18).

conflicto bélico y por tanto en el equilibrio de las alianzas meridionales. Al mismo tiempo, los habitantes de Mixa-Ostabarets se niegan a pagar los impuestos debidos al rey de Navarra.

La reina Juana de Navarra – mujer de Carlos II y gobernadora del reino en su ausencia –, escribió entonces a Matha de Armañac, madre del señor de Albret para ponerle al corriente de la difícil situación. La respuesta había sido que ni ella ni su hijo, enfrascado en los graves problemas que las tropas del Príncipe Negro causaban en Francia, podían defender el territorio y por tanto accedían a que dichas tierras pasaran a la corona navarra, despojándose, para ello, de la jura y homenaje. Así, el 23 de noviembre de 1372, Carlos II envía un mandato a Juan Ruiz de Ochagavía, castellano de San Juan Pie de Puerto, ordenándole « poner a mano » de la señoría las tierras de Mixa-Ostabarets²³. El oficial se dirige a la cort de Mixa, reunida en el hostel de Sormendi, y le entrega a Pedro Arnaldo de Aramburu, baile de Mixa, la orden del monarca. A partir de este momento los ingresos procedentes de la Bailía de Mixa-Ostabarets se registrarán en la Hacienda Real de Navarra.

Al parecer las constantes tropelías cometidas entre los bajonavarros y sus vecinos ingleses habían puesto en peligro la seguridad del reino, hasta el punto de que en octubre de 1372 Carlos II ordenaba arrasar la fortificación de La Población de Mixa para evitar que las tropas inglesas se hicieran con la plaza, abandonada y desguarnecida a pesar del compromiso manifestado por el baile, Pedro Arnaldo de Aramburu, de encargarse personalmente de su custodia. A Carlos II, ocupado en los asuntos de la baronía de Montpellier y consciente de las dificultades económicas de su reino, no le interesaba un enfrentamiento abierto con Inglaterra. A comienzos del año siguiente (8 / enero / 1373) el rey recordaba a través de Juan Ruiz de Aibar a los vecinos de Mixa que, según los tratados establecidos con el señor de Albret, no debían hacer guerra contra los ingleses²⁴. El 27 de enero de 1373, el castellano de San Juan mandará

23 - El Cartulario folios 19-20 recoge esta orden entre las escrituras del registro notarial de Bernardo Sanz de Urrutia.

24 - R. Ciérbide y J. Santano, *Colección diplomática de documentos gascones de la Baja Navarra (siglos XIV-XV)*, II, núm. 354, p. 197 fechan el documento en 1372, pero tiene que ser de 1373 porque el monarca Carlos II no llega a Navarra hasta septiembre de 1372 (A. Martín Duque, « Itinerario navarro de Carlos II », en *Gran Atlas de Navarra*, II Pamplona, 1986, p. 87) Quizás haya que relacionar estos acontecimientos, con la orden de pago (3 de enero de 1373) a Martín Martínez de Úriz, merino de Sangüesa, de 20 florines de oro para los gastos de su viaje a Ultrapuertos para ciertos negocios que le había encomendado el monarca (AGN, CO_Doc., cj 27, N.1, 3).

convocar la cort de Mixa²⁵, compuesta por caballeros escuderos labradores y otras buenas gentes, para leerles el comunicado del soberano, fechado el 22 de noviembre de 1372, en el que les manifestaba la orden de poner todas las tierras en mano de la señoría de Navarra. El notario, Fernando de Miranda, que levantó acta de la asamblea, añadía que el castellano había expuesto allí que el motivo del rey no era mermar las rentas del señor de Albret, sino guardar y amparar las tierras de la amenaza inglesa. A partir de 1374 las rentas de estos territorios se cobrarán nuevamente en la tesorería navarra²⁶ y serán concedidas como pago de determinados servicios a Pedro Sanz de Lizarazu²⁷.

El memorial de la reina Leonor

Doña Leonor ordena a comienzos del año 1406 al procurador patrimonial y al notario de la Cámara de Comptos que vayan a Mixa-Ostabarets a averiguar qué derechos tiene sobre el territorio el señor de Albret, en aquel momento Carlos de Albret, y qué pactos firmó su padre Arnaldo Amaneo con Carlos II de Navarra, así como también qué actitud había tomado el difunto señor de Albret al tiempo de la guerra entre Navarra y Castilla²⁸. Pese al acuerdo de paz y concordia que habían firmado en 1365, el señor de Albret no figura entre los colaboradores del navarro en la contienda castellana de 1378, sí lo hace un miembro de la rama secundaria, Bertrucat de Albret, que recibirá en pago de sus servicios la donación de todas las rentas de la tierra de Arberoue y el castillo de Rocafort. Parece que la reiterada pregunta a los testigos acerca de cuál fue la postura del titular de Albret en esta confrontación, deja traslucir una posible felonía que justificaría, en cualquier caso, la incautación de las posesiones objeto del homenaje.

25 - R. Ciérbide y J. Santano, *Colección diplomática de documentos gascones de la Baja Navarra (siglos XIV-XV)*, II, núm. 354, p. 199 recogen la convocatoria de la cort pero con la misma fecha que el mandato del rey.

26 - En esta fecha el recibidor de la bailía, Guillermo Arnaldo de Arrain, presenta el cuadernillo de las rentas, aunque en muchos casos señala que no las ha podido cobrar. Asimismo, el castellano de San Juan señala que el baile de Mixa debe rendir los ingresos por caloñas porque las tierras han vuelto a manos del rey (AGN, Comptos, Reg. 162, folios 386 vº y 393).

27 - En 1377 recibió una donación de 20 libras sobre las rentas y en 1440 el montante íntegro de éstas (AGN, CO_Doc., cj 34, N. 3 (38); AGN, CO_Doc., cj 34, N. 10(25); AGN, CO_Doc., cj 81, N. 8 (44)).

28 - Quizás se pueda relacionar con éste cartulario-dossier, otro – también sin fecha – que recoge los pactos y tratados firmados entre Carlos II y el rey de Castilla (AGN, CO_Doc., cj 28, N. 19).

¿Por qué en 1406 se inicia esta investigación sobre el « fecho » de Mixa-Ostabarets? Parece que este minúsculo territorio revestía cierta importancia para el reino de Navarra. Por poner unas notas que ayuden a encuadrar esta iniciativa, hay que decir que el señorío de Albret estaba gobernado por Margarita de Borbón, viuda de Arnaldo Amaneo, muerto en 1401, y madre del titular Carlos de Albret, ocupado en desempeñar el cargo (1402) de condestable en la corte parisina. Se desconoce el contenido de la entrevista²⁹ entre Español, señor de Saint Palais, enviado del rey de Navarra, con el nuevo señor de Albret a comienzos de 1402. Tal vez el emisario del monarca le propuso la formalización del debido homenaje a Carlos III, pero no debió de conseguir este compromiso o, si lo hubo, no se ha conservado ningún rastro de él.

Por otra parte, el rey Navarra acababa de firmar (1404) un acuerdo territorial con el rey de Francia, por el que renunciaba a importantes posesiones en Evreux a cambio del ducado de Nemours. Así mismo, hay que tener presente que, merced a los continuos viajes del monarca y los estratégicos matrimonios de sus hijas y las correspondientes dotes, en especial la de Blanca con el rey de Sicilia, la Hacienda Navarra pasaba por apuradísimos momentos que la reina Leonor debía bandear con especial habilidad. Además no hay que olvidar los repetidos coletazos de la interminable guerra franco-inglesa y los continuos cambios de bando de muchos de los señores locales, incluidos los Albret, los Foix y los vizcondes de Bearne, todos vecinos del pequeño territorio navarro de Mixa-Ostabartes. En este sentido hay que recordar que Carlos de Albret, como corresponde a su cargo, defendía la causa francesa y murió (1415) defendiéndola en la batalla de Azincourt.

¿Qué causa concreta motivó este informe? Se desconoce. Tal vez una nueva negativa del titular Carlos de Albret, a prestar el consabido homenaje o quizás una nueva revuelta de los vecinos de Mixa a pagar las repetidas recaudaciones extraordinarias, ya casi ordinarias por motivo de las dotes de las infantas. Las causas son varias y no excluyentes. Se trata de un territorio fronterizo con el vizcondado de Bearne, con el anglófilo vizcondado de Soule, con las posesiones de los intrigantes señores de Agramont, enemistados secularmente con el linaje de los Luxa, cuyo castillo está en el corazón mismo de la tierra de Mixa. Por tanto, se trata de un espacio estratégico ante cualquier contienda. Por otra parte,

29 - Recibió 10 florines por sus gestiones (AGN, CO_Doc., cj 80, N. 8 (12).

las vías comerciales y caminos de peregrinación que desde el norte de Francia se unen en Sauveterre de Bearn, atraviesan Mixa-Ostabarets camino de la villa de San Juan y el paso de los Pirineos. Pero además, los señores de Albret, desempeñan un papel importante en el frágil equilibrio de fuerzas Francia-Inglaterra a lo largo del dilatado conflicto de la Guerra de Cien Años. Por tanto, este pequeñísimo territorio está en el centro del triángulo Inglaterra-Francia-Navarra.

Quizás, este informe o memorial o cartulario-dossier está en relación con la idea del monarca navarro de conocer el estatus jurídico de los territorios que integraban su reino. No hay que olvidar que tenía previsto proceder a una puesta al día «Amejoramiento» del Fuero General, que no se llegó a implantar. En este caso, habría que relacionar este documento con el Cartulario Magno, que, por sus características externas, parece se redactaron en el mismo escritorio. El redactor del Cartulario-dossier de Mixa conoce y maneja el Cartulario del rey Teobaldo, también conoce y recoge los documentos originales de contratos feudo-vasalláticos existentes en el Archivo Real, pero no cita en ningún momento la existencia del Cartulario Magno. ¿Se puede afirmar qué todavía no se había confeccionado? Sin embargo la fecha de recopilación de este cartulario parece anterior a 1407, fecha de fundación de la Merindad de Olite. Tal vez fueran dos trabajos paralelos ya que, si bien el Cartulario Magno recoge los contratos vasalláticos de otros señoríos —como Agramont o Luxa—, no cita ninguno de los referidos a Mixa-Ostabarets. Esto permite aventurar que la situación jurídica del territorio bajo la soberanía navarra había quedado clara tras la investigación promovida por la reina Leonor.

« La noble generación et lures criazones de los nobles reyes de Navarra ».
La Crónica de García López de Roncesvalles y la vertiente francesa de un modelo legitimador

Jorge Pizarro Rivas

Introducción

La *Crónica de los Reyes de Navarra* fue redactada en 1400 por el tesorero de Carlos III de Evreux, García López de Roncesvalles, que la adosó a su primer volumen de Comptos, correspondiente al año de 1400, con el objetivo de que su pequeña historia del reino fuera leída y tenida en cuenta. Junto a la crónica propiamente dicha, García López incluyó en dicho volumen una serie de « documentos » que completan el original de la obra: un prólogo justificativo, el acta de su nombramiento como tesorero, el acta de coronación del rey Carlos III, su ascendencia francesa y su entronque directo con los capeto, y una carta que el monarca escribió a su esposa en vísperas de un nuevo viaje a Francia que se iba a realizar para continuar con sus labores « diplomáticas ». El estudio ideológico de la obra, a día de hoy, ha sido descuidado por la investigación. Salvo la edición realizada por Carmen Orcástegui, el análisis de la misma está inédito en el punto en el que nos encontramos y este pequeño trabajo pretende analizar su dimensión ideológica y poner en tela de juicio la idea de que esta crónica está exenta de interés histórico por su escasa extensión y que su importancia reside, tan sólo, en que sirvió de base para la redacción de la obra de Carlos de Viana.

García López escribió una crónica corta – seguramente con intención de que fuera así – que se organiza en torno a una lista de reyes comentados y entroncados sanguíneamente uno con otro. La única división interna que

se establece dentro de la obra es precisamente ésta y el encabezamiento « *Ítem* » en cada uno de los « capítulos / reinados ». El arco temporal, a pesar de su corta extensión, es amplísimo y abarca desde Jesucristo hasta el tiempo de Carlos III. En definitiva, la obra sigue el esquema de la tradición historiográfica tradicional, aunque no se remonta al tiempo del diluvio, algo, por otra parte, habitual en las crónicas desde los tiempos de la tardoantigüedad. El tratamiento que otorga el cronista a cada uno de los reyes difiere mucho, y también es distinta su extensión. La descripción de los monarcas correspondientes a las primeras dinastías navarras (Arista – Jimena) se asemeja poco a los reinados de la casa de los Capeto y mucho menos a monarcas Evreux (fundamentalmente Carlos II y Carlos III, cuya extensión es mucho mayor, así como mayor es el caudal de información aportado, seguramente por su propia visión directa de los acontecimientos y por el acceso que tuviera a la documentación real a consecuencia de su cargo como tesorero).

El marco histórico

70

Importancia fundamental es el año en el que la obra fue escrita, 1404. En primer lugar, cuatro años antes de esa fecha, Carlos III había efectuado el nombramiento de García López de Roncesvalles como tesorero. Obviando ahora la situación del cronista, la fecha de 1404 es importante ya que varios frentes abiertos a nivel nacional e internacional tamizaban los derroteros políticos y económicos del reino de Navarra. Quizás, uno de los más importantes fuera la cuestión de la sucesión al trono que, a causa de la temprana muerte de su único heredero varón en Estella unos años antes, Carlos III no podía asegurar por el momento. Igualmente, a nivel internacional, el Cisma estaba todavía muy vivo, y, desde finales del siglo XIV y hasta la resolución conciliar – temporal – del pontífice Martín V, la división de la Iglesia fue también una división política¹. De esta forma, en el dificultoso – y a veces errático – tablero político de la escena europea, Carlos III se encontraba en medio de un proceso de definición de una línea de actuación política del reino que, además, tenía que amoldarse, en mayor o menor medida, al ya viejo enfrentamiento político de Inglaterra y Francia, con los que, de una forma más o menos sencilla, el rey de Navarra había logrado establecer buenas relaciones diplomáticas. En cualquier caso, y a pesar

1 - Véase Vicente Ángel Álvarez Palenzuela. *El Cisma de Occidente*. Madrid, Rialp, 1982.

del acercamiento a Francia y al apaciguamiento de sus relaciones, la política exterior que definió Carlos III hacia ese reino nunca abandonó la idea de la reivindicación territorial que ya su padre había llevado a cabo, provocado, casi directamente, un estrepitoso resbalón del rey y del reino a finales de los años 70 del siglo XIV. En cuestiones internas, además, Carlos III inició un proceso de engrandecimiento de su imagen poniendo en práctica un programa encaminado directamente al fortalecimiento del poder del rey² mediante elementos como la implementación de su figura en monedas y escudos, la celebración de fiestas y la construcción de edificios, imagen viva del profundo poder alcanzado por la monarquía navarra. La necesidad de acercarse a la nobleza fue igualmente patente y, de hecho, en esta época se comenzaron a conceder, al hilo del avance hacia la realidad territorial y social de la modernidad del reino, títulos nobiliarios que, hasta el momento, no habían existido en el territorio navarro, como los de condes o vizcondes, elemento que suponía un pilar fundamental que elevaba un peldaño más a la figura de la monarquía. No obstante, y pese a lo mencionado, el reforzamiento del poder político de los monarcas no vino acompañado de un momento de brillantez económica, ya que a la situación que, en este aspecto, encontró Carlos III en 1387 se sumó la sangría que el *rey noble* realizó en su empresa de reivindicar ciertos territorios « navarros », confiscados por Francia en ese momento. La consecuencia directa de esta política reivindicativa rápidamente fue económica. Al finalizar su reinado, Carlos III encontró las arcas agotadas y necesitadas urgentemente de saneamiento, aspecto que también complicaba mucho a un reino que se había encontrado hace relativamente poco de nuevo con la escena política hispana tras el episodio en el que Juana de Navarra fue apartada como reina de Francia en 1328 a consecuencia de la aplicación efectiva de la *Ley Sálica*. Este acontecimiento había provocado que en Francia gobernara una rama secundaria de la dinastía capeta, y los reyes navarros, legítimos herederos del trono francés por vía de herencia sanguínea, gobernarían desde este momento privativamente Navarra – aunque mantenían innumerables privilegios en el reino vecino –. Así, las ansias reivindicativas de los Evreux navarros, lejos de disminuir durante el reinado de Carlos III, aumentaron, y a ello se dedicaron una muy buena parte de los recursos

2 - Véase para una mayor explicación la obra de Eloísa Ramírez Vaquero, *Carlos III rey de Navarra. Príncipe de sangre Valois*. Gijón, Trea, 2007.

económicos. De este modo, entre otras estrategias, no se abandonó una política diplomática que pasó por la constante presencia de Carlos III en la corte francesa de Carlos VI a través de viajes diplomáticos, que resultaban ser una suerte de recordatorio de la importancia que seguía teniendo el rey de Navarra en la escena política gala. En definitiva, y sin pretensión de entrar en detalles, la situación interna de Navarra era complicada y estaba necesitada, de algún modo, de la elaboración de un modelo que apuntalara el reino como una monarquía fuerte y solucionase estos flecos que estaban muy presentes durante el momento en el que se compone la *Crónica* de García López de Roncesvalles, cuya intencionalidad va muy dirigida a Francia en dos direcciones muy concretas que, a lo largo de estas páginas, tendremos ocasión de aludir.

El Autor: García López de Roncesvalles

Se ha dicho que la *Crónica de los Reyes de Navarra* que compuso García López de Roncesvalles tiene interés en cuanto que sirvió de base para la redacción y composición de la posterior *Crónica* del Príncipe de Viana³, dejando de lado la importancia intrínseca y propia que tiene en sí misma esta composición. Es cierto que hasta el momento no se ha dicho mucho ni sobre ella ni sobre su autor. Más allá de que el cronista fue tesorero en época de Carlos III, poco más se sabe sobre su figura y cómo se mueve en la órbita de la monarquía⁴. Se tiene constancia de que este personaje desempeña el cargo «Tesorero del reino», oficio distinto al de «tesorero del rey y de la reina», desde 1403 hasta 1437. Además, en su oficio, tenía un cuaderno de cuentas aparte.

A principios del siglo XX, en un estudio que se realizó sobre esta crónica, se dijo que el origen de García López era navarro y ello venía avalado por el apellido de «Roncesvalles», lo cual también aseguraba que el cronista pertenecía a una familia de una categoría social elevada⁵.

3 - Carmen Orcástegui Gros, *Crónica de Garci López de Roncesvalles*. Pamplona, Universidad de Navarra, 1977.

4 - Se han realizado algunos trabajos como el de Francisco Javier Zabalo Zabalegui, «Tesoreros y procuradores de Navarra (siglos XIV y XV) : estudio sobre los altos funcionarios de la administración navarra en la Baja Edad Media», en *Actas de las I Jornadas de Metodología Aplicada de las Ciencias Históricas*, 1995, Vol. 5. (Paleografía y Archivística) p. 267-282, que contiene algunos datos biográficos más sobre el autor.

5 - Suzanne Honore-Duvergé, « La Chronique de Garci López de Roncesvalles ». *Bulletin Hispanique*, 1935, t. XXXII, Bordeaux, p. 437- 453. p. 448.

Como señala Carmen Orcástegui parece que pertenecía a una familia de mercaderes enriquecidos que, además, se verían elevados en su categoría social como consecuencia de que la documentación que conservamos en Comptos nos habla de un Salvador de Roncesvalles, que en 1411 ocupaba el cargo de guardasellos del rey⁶. También se encuentran nombres como el de Nicolás de Roncesvalles, que aparece como bachiller de decretos en torno a 1410 y como mercader de paños y de textil⁷. Hay más ejemplos de la familia de los Roncesvalles ocupando cargos en la administración⁸ y también más ejemplos de miembros de este linaje dedicados a actividades comerciales⁹. Esto muestra – en buena medida – como los Roncesvalles se ganaron el favor del rey como consecuencia de su enriquecimiento gracias al comercio. La información contenida en los registros de Comptos, en general, también muestra la presencia de miembros de diferentes familias ocupando diferentes cargos administrativos, entre los que se encuentran igualmente los Roncesvalles¹⁰. Como dato curioso con respecto a este linaje, durante el reinado de Carlos II, en la documentación del Comptos, aparece el nombre de Aznar López de Roncesvalles ocupando el cargo de guarda del peaje de Pamplona en el año 1371¹¹. También ocupando el mismo cargo en otro momento distinto aparece el nombre de Arnaldo López de Roncesvalles, que además ostentaba un puesto de notario. Casi con toda seguridad los lazos familiares entre estas personalidades y la de García López de Roncesvalles sean estrechos y estemos hablando de familiares muy directos entre ambos.

Todo esto nos indica una presencia más o menos activa de la familia Roncesvalles en relación con la monarquía navarra, sobre todo a partir del momento en el que Carlos II inicia su proceso de modernización, una

6 - Carmen Orcástegui Gros, *Crónica de Garci López de Roncesvalles*. Pamplona, Universidad de Navarra, 1977

7 - AGN., Sección de Comptos, caj. 90, n° 33

8 - Como es el caso de Lope de Roncesvalles, que ocupó el cargo de Colector de la Caridad de Pamplona y que Carmen Orcástegui apunta que pudo ser el padre de García López de Roncesvalles. También está documentado Pedro López de Roncesvalles y ocupado al servicio de las armas.

9 - En la documentación de la sección de Comptos del AGN aparecen más nombres como el de Jimeno de Roncesvalles, cordelero de Pamplona o García de Roncesvalles, que en torno a 1362, era mercader de Pamplona.

10 - Marcelino Beroiz Lazcano, Marta Echave Jiménez, y Maite Larrea Urtasun, « El personal de la corte de Carlos III (1387 – 1425) ». En Eloísa Ramírez Vaquero (ed.), *Estudios sobre la realeza navarra en el siglo XV*, Pamplona, Universidad Pública de Navarra, 2005, p. 21-39

11 - AGN, Sección de Comptos, Caj. 26, n° 94, 69.

vez que ve fracasadas sus políticas reivindicativas en Francia. Esto nos lleva a situar al cronista dentro, por lo tanto, de esta órbita, pero también hay que tener en cuenta que García López acabó siendo entre 1403 y 1437, tesorero del reino, es decir, ocupó un cargo más importante que los que hasta el momento se habían visto ocupados por el linaje de los Roncesvalles. Si seguimos su trayectoria, vemos que su cargo en la tesorería desde 1403, parece que, más o menos, puede seguirse con relativa facilidad, pero cabría preguntarse qué oficio desempeñaba antes el cronista. La documentación conservada arroja información de García López de Roncesvalles previa a la fecha de su nombramiento como tesorero y, así, el cronista aparece ocupando el cargo de recibidor de tributos de la Merindad de las Montañas en 1386.

Sobre su persona se conocen escasos datos y sobre éstos, además, ha habido alguna discrepancia. Duvergé afirmó, atendiendo a las primeras páginas de su obra y a todas las referencias bíblicas que se contienen en la crónica, que el autor debía de tener origen clerical. Sin embargo, Carmen Orcástegui, en su breve estudio sobre la figura de López de Roncesvalles apunta todo lo contrario. Orcástegui señala que el autor era laico, y está en lo cierto, ya que incluso conocemos a través de la documentación el nombre de su esposa, María Moza¹². Esta condición de laico del cronista hace que la *Crónica de los Reyes de Navarra* tenga tintes completamente distintos a la que unas décadas antes había compuesto el obispo García de Eugui, aunque se asiente ésta sobre una misma base ideológica. Sobre las referencias bíblicas de la crónica, no obstante, hay que considerar éstas, además de muestra del contagio sufrido por el autor de la tradición de la historiografía cristiana medieval, un elemento ideológico de primer orden. Las citas bíblicas que utiliza recurrentemente el cronista son fruto de un intento de vincular Navarra y a sus monarcas con la cristiandad más pura y primitiva. Desde los inicios del cristianismo, la religión siempre ha sido el arma de legitimación más fuerte que ha tenido un rey o un reino, con lo cual, si tenemos en cuenta que las crónicas son elementos propagandísticos de primer orden, es muy lógico que aparezcan estas constantes referencias bíblicas a lo largo de la obra, pero, sin duda, nada tiene que ver esto con el estado laico o clerical del cronista.

A pesar de que García López de Roncesvalles no fue ningún erudito ni hombre culto dedicado a las letras ni a la cultura, no puede ser negada

12 - José Goñi Gaztambide, *Catálogo del Archivo Catedral de Pamplona*, I, nº 1715, Pamplona, Gobierno de Navarra, 1965.

su más que probable formación académica y, simplemente por eso, es importante ubicarle dentro de un ambiente – como mínimo – culto. Además, su oficio como tesorero requería ciertas destrezas que un hombre sin formación no podría desempeñar. No obstante, a pesar de su formación, García López de Roncesvalles forma parte de aquellos cronistas que eran escogidos por el propio monarca de su círculo cercano no por su erudición sino, más bien, por su absoluta fidelidad.

La incógnita, hasta el momento, se ha centra en la pregunta de quién mandó componer la obra. Lo poco que al respecto se ha dicho, ha situado la iniciativa en el propio García López de Roncesvalles, posiblemente, como compensación a la entrega del oficio de tesorero del reino por parte de Carlos III de Evreux. No obstante, como más adelante veremos, el análisis en profundidad de la crónica permite afirmar precisamente lo contrario, ya que la propia obra va respondiendo a una serie de « necesidades » que, por el propio momento concreto que atraviesa el reino, debían de ser atajadas por el monarca. Además, el encargo de una obra de estas características a un tesorero suponía un elemento de importancia vital, teniendo en cuenta la naturaleza de estas « necesidades » que mas adelante tendremos, igualmente, ocasión de analizar.

Pocos más datos sabemos sobre el autor, además de los que ya hemos aportado. Los registros de Comptos del *Archivo General de Navarra* (AGN) guardan una muy rica documentación con la que se puede hacer un estudio sobre la actividad del tesorero. No obstante, a día de hoy, en particular su figura no ha sido objeto de ningún estudio monográfico, tan sólo en el marco de las actividades de la *Cámara de Comptos*. Sería interesante hacer un estudio pormenorizado de todos y cada uno de los registros de Comptos, perfectamente seriados desde finales del XIV, y comprobar la cercanía que García López tuvo respecto al rey. Para ello, sería conveniente rastrear las cuentas del hostel del rey y de la reina con el objetivo de esclarecer todavía más la posible intención del autor o no a la hora de componer la obra.

Legitimación y poder político en la crónica

En este sentido, la autoría material no cabe duda que perteneció a García López de Roncesvalles. Sin embargo, en las composiciones cronísticas, la importancia fundamental reside en quién manda componer al autor su obra y con qué fin lo hace, es decir, lo que se puede denominar autoría ideológica. A continuación, vamos a ver unas

pinceladas del contenido de la crónica, pero, a la vista de la situación política que hemos comentado en páginas anteriores y de la más que probable hipótesis de que García López accediera al cargo de tesorero por materializar el proyecto de Carlos III, es posible afirmar que hay suficientes indicios como para pensar que la monarquía mandó componer la obra con el fin de justificar, explicar, « manipular » y adecuar a un molde ideológico particular una situación muy concreta. En este sentido, es posible ver en la crónica varios aspectos temáticos que pueden ser reseñados. El primero de ellos el llamado « elemento de continuidad de la monarquía », patente, a partir de la obra de Fray García de Eugui, en todas las composiciones cronísticas navarras hasta la modernidad más tardía. Mediante el elemento de continuidad – que se centra en remarcar la herencia directa de un monarca con otro desde el primero hasta el último –, el cronista pretende construir un argumento para que el lector de la obra tenga la sensación de que en ningún momento de la historia de Navarra se ha roto la línea recta de herencia de los monarcas y, así, desde quién García López presenta como primer rey, Iñigo Arista, hasta Carlos III, la sucesión de todos y cada uno de los reyes es recta y legítima. Lo más importante que se aprecia en sus páginas es que la rectitud de la sucesión de la realeza se debe al pueblo navarro, que nunca en su historia quiso apartarse de esa licitud. En este sentido, en la construcción de este argumento, el cronista describe la extinción de la dinastía en 1076 como un hecho de importancia menor, ya que esta extinción no fue tal ya que quién gobernó en Pamplona (Sancho Ramírez, rey de Aragón) era descendiente directo de Sancho *el mayor*, con lo que su origen era navarro. Tras la muerte de Alfonso I, García López sí resalta como los navarros no aceptaron su testamento del rey aragonés y entregaron el reino a García Ramírez, *el restaurador*, entroncado, mediante el infante Ramiro, con Sancho *el mayor* y, en consecuencia, con Iñigo Arista. De la misma forma se legitima la entrada de la casa de Champaña en Navarra, atendiendo al matrimonio de Teobaldo de Champaña con una sobrina de Sancho *el fuerte* y poniendo el énfasis en ese grado de filiación con los orígenes dinásticos navarros frente a lo que suponía, en ese momento, una nueva entrada de la casa de Aragón en Navarra. La pregunta es, ¿a qué responde este intento por parte del cronista de construir este elemento de continuidad?. Evidentemente al momento tan complicado que atravesaba el reino durante estos primeros años del siglo XV en los que no existía heredero varón. Frente a lo que suponía este problema, era

necesario poner el interés en la antigüedad de la casa de Navarra y en su legitimidad directa por vía sanguínea desde su primer rey, perteneciente a la dinastía Arista.

El proceso de engrandecimiento y fortalecimiento de la monarquía también está patente en la crónica. La forma en la que García López describe a todos y cada uno de los monarcas hace que sobre ellos aparezca un halo de heroicidad, valentía, fortaleza y rectitud y, sobre estos valores, además, se prenden virtudes muy puras y muy clásicas del imaginario de monarquía medieval. En la narración de los reinados se junta el mito y la leyenda con la realidad histórica, y García López acaba transmitiendo una imagen estereotipada de la monarquía, amalgamando los valores y virtudes de la monarquía alto medieval y bajo medieval. De esta forma, y teniendo en cuenta el elemento de continuidad descrito anteriormente, la sensación obtenida con la lectura de la obra es que el rey de Navarra es un monarca prototípico, puro y emblema de perfecto rey cristiano. Así, López de Roncesvalles lleva a cabo esta idea a través de descripciones muy significativas de los monarcas. Se dice, por ejemplo, que Iñigo Arista fue levantado « *por rey veyendo la grant valentía que en él hera...* »¹³ o que Pedro I fue « *noble vencedor de batallas et buen rey...* »¹⁴. También Sancho Ramírez fue « *noble guerrero et buen rey...* »¹⁵. Lo que podemos observar en estas tres descripciones, a modo de ejemplo, es la asociación muy clara entre valentía – guerra – buen gobierno. Así, Iñigo Arista fue elegido rey por su valentía, pero sus sucesores también son dignos de ser denominados como buenos reyes, ya que han mantenido intacto ese valor. Este aspecto hace referencia a una concepción bélica de la realeza (caudillismo militar), típica de los primeros tiempos de la Edad Media, mediante la que el rey tenía una función principal : guiar al pueblo y combatir con su espada. Se puede observar, igualmente, que al ofrecer García López una descripción muy similar de toda la realeza, lo que pretende señalar es que la valentía que tiene Iñigo Arista se mantiene y manifiesta en todos y cada uno de los monarcas, que la ponen en práctica mediante campañas bélicas y victorias, bien sobre cristianos, bien sobre moros. Precisamente, García López de Roncesvalles parece estar muy interesado en resaltar el triunfo militar de los reyes de Navarra

13 - *Ibid.* p. 61.

14 - *Ibid.* p. 65.

15 - *Ibid.* p. 65.

sobre los musulmanes. La lucha contra el Islam, desde la invasión del 711, se convertirá, durante todo el periodo medieval, en un elemento recurrente de legitimidad de las diferentes monarquías cristianas. De este modo, la adecuación o no a este aspecto de licitud y legitimidad del gobierno de los reyes incluso servirá para atacar la legalidad política de diversos monarcas y poner su continuidad, por lo menos, en tela de juicio. Así, a lo largo de la crónica, el autor, con esta pretensión, resalta este afán de la monarquía de Pamplona-Navarra por luchar contra el enemigo de la fe – los sarracenos – y defender los valores cristianos del rey, del reino y de sus gentes.

Este aspecto nos permite enlazar con otro, también de magnitud considerable en las páginas que conforman la crónica : el cristianismo. Las referencias a la religión y la pureza cristiana de Navarra y sus reyes es otro de los elementos diferenciadores no sólo de la realeza del territorio navarro-pamplonés – que también – sino de todo el pueblo que lo conforma, y lo es por la antigüedad de la predicación de la palabra de Dios en sus tierras.

El cronista sitúa Pamplona como primer territorio cristianizado de las tierras de España y, de entre todas las regiones que posteriormente recibieron la palabra de Dios, a García López le interesa señalar sobre todo una de ellas : Toledo, pretendiendo, así, desvirtuar el argumento de por qué Toledo se alzó con el título de *Primada de las Españas*, atacando, para ello, a su supuesta antigüedad cristiana. Además, señala el autor, que, tras su tardía evangelización, la ciudad de Toledo se hundió de nuevo bajo el yugo islámico, a diferencia de una Pamplona que resistió. Este episodio, con el que se señala la – supuesta – superficialidad de la cristianización de Toledo, da a entender, desde luego, que el cristianismo era mucho más puro y más fuerte en su reino que en la vecina Castilla. En definitiva, todo esto supone una vuelta de tuerca más en el proceso de reivindicación de unos orígenes míticos que legitiman al Reino de Navarra en todos los aspectos y, por supuesto, en el aspecto religioso, como se acaba de comprobar. Igualmente, no se debe perder de vista el contexto político que en estos momentos enmarca el telón de fondo de la crónica, ya que, en torno a 1395-1404, la cuestión del Cisma de la Iglesia está ocupando un papel fundamental, y, en ella, Carlos III, en tanto que vasallo de Francia por sus posesiones territoriales – confiscadas en estos momentos – dependía en buena medida de un posible giro de Carlos VI en cuanto a la obediencia otorgada al pontífice aviñonés, en principio por

oposición de su enemigo inglés - aunque no sólo por eso. En este sentido, resulta, como mínimo, sospechoso que García López de Roncesvalles componga un capítulo de la crónica con estas características en el que, mediante la construcción de un relato de la pureza del cristianismo en Navarra, pretenda glorificar la estirpe dinástica ya que, igualmente, éste puede estar destinado a purificar Navarra para servir al asunto del Cisma de la Iglesia. Además, igualmente interesante resulta ser el matiz de que este capítulo sea *exnovo* de esta crónica y no se encuentre en ninguna historia compuesta en momentos anteriores, ni tan siquiera en la precedente *Genealogía* de Eugui. Así, al perfilarse una posible sustracción de obediencia por parte de Carlos III, la pureza del cristianismo en su reino legitimaba cualquier postura que adoptase – por la razón que ésta fuere – su monarca, ya que contaba, además de con otros atributos, con la descendencia religiosa que en su persona había recaído después de pasar por todos y cada uno de sus antecesores en el trono.

Sin embargo – y sin duda – el aspecto que más llama la atención y diferencia la *Crónica de los Reyes de Navarra* de García López de Roncesvalles con respecto a *la Genealogía de los Reyes de Navarra* de García de Eugui y al resto de antecesores historiográficos, es el decidido intento de vinculación tan fuerte que pretende el cronista entre la realeza navarra y la casa de Francia¹⁶. Este elemento está presente constantemente a lo largo de la obra pero, sobre todo, se observa con la inclusión al final de la composición por parte del autor de los dos apéndices que referencian al reino galo (explicación de la posesión del territorio de Champaña, unión de Navarra a Francia y posterior separación). Por eso, resulta conveniente aislar la explicación de las argumentaciones anteriores y dedicar estas páginas restantes a analizar este basamento ideológico, definitorio de la obra del tesorero.

La obra del obispo bayonés Eugui se había centrado mucho más en los orígenes del reino, explayándose, igualmente, en la explicativa de los reyes navarros hasta el siglo XII, mientras que la narración se tornaba bastante más vaga a partir de la entrada de la dinastía champañesa y capeta en Navarra. Así, basta comprobar el espacio que Eugui dedica a Sancho III *el mayor* o a Sancho VII *el fuerte* y compararlo con lo que incluye García López de Roncesvalles, cuya crónica, en este sentido, es mucho

16 - María Raquel García Arancón, « Navarra e Iparralde en la Baja Edad Media », en *Rev. Int. Estudios vascos*, 2000, 45,1, pp. 123-196.

más breve en lo que se refiere a estos capítulos. Sin embargo, a partir de la entrada de la primera dinastía francesa, tras la muerte de Sancho *el fuerte* en 1234, la *Crónica* de García López se hace más densa en la narración que la de García de Eugui y da cabida, en según qué reinados, a más datos para los primeros reyes de las primeras dinastías navarras que, como hemos visto, casi había pasado por alto y, simplemente, habían constituido eslabones de una cadena que le permitían trazar su argumentación.

Uno de los aspectos que más llama la atención es la constante referencia a san Luis a lo largo de la descripción de los monarcas de la casa de Francia. En este sentido, se observa cómo el cronista pone en práctica una clara pretensión vinculatoria de la monarquía navarra con San Luis de Francia, en ocasiones de forma más que forzada. Por ejemplo, de Enrique I dice que era « ...*compte de Ronay, marido de la hija del comte d'Artes, don Robert, hermano del rey Sant Loys de Francia* »¹⁷. De Juana, heredera de Navarra, también dice que « ...*fue acomendada et embiada por su madre a su primo don Felip, dicho Porsiant, rey de Francia, fijo de Sant Loys, et la casó con su fijo primero nombrado Philip el Feroso...* »¹⁸. Es evidente, a la vista de estos ejemplos, que el cronista estaba especialmente interesado en resaltar la vinculación de estos monarcas y filiarlos con la figura de San Luis, aspecto que, sin duda, se ve acompañado de uno de los anexos que introduce al final de la crónica en el cual, directamente, García López vincula a los reyes de Evreux – personificados en Carlos III – con la figura de Luis IX¹⁹.

La pregunta es : ¿por qué este afán de vincular a los reyes de Navarra con la Casa Real de Francia? Y, sobre todo, ¿por qué con la figura de San Luis? En primer lugar, los reyes de Navarra son herederos y descendientes directos de la sangre real francesa, lo que, sin duda, aumenta también su prestigio en el conjunto de las casas reales europeas. Ya se ha podido ver, además, qué tipo de imagen real pretende construir García López al ir trazando la narración de todos y cada uno de los capítulos. Dentro de esa imagen, uno de los valores que comienza a asociar a la figura del rey es el de rey cristiano y piadoso, elemento de importancia vital en la mentalidad política del periodo medieval. Es precisamente esto en lo que

17 - Carmen Orcástegui Gros, *op. cit.*, p. 71.

18 - *Ibid.* p. 72.

19 - *Ibid.* p. 115.

se debe insistir para entender el porqué de esta estrategia de vinculación del propio cronista entre las casas de Navarra y Francia y, sobre todo, con la figura de San Luis, rey - santo que se asociaba con los valores de la cristiandad más pura, en tanto que había puesto en marcha un proyecto de cruzada para recuperar Tierra Santa de manos de los infieles. Hay que prestar atención, en este sentido, al inicio del anexo mediante el cual vincula a los reyes Evreux con la figura del rey santo.

« ...grant et bella cosa es a saber breument, sin estudiar este libro, como la noble generación et lures criazones de los reyes de Navarra, Don Carlos a qui Dios perdona, et Don Carlos, a qui dios de buena vida, son descendidos por recta línea, en tres partidas, del rey Sanct Loys de Francia... » (Orcástegui. 1977. p. 70)

Evidentemente, mediante este recurso, el autor tiene dos pretensiones. La primera de ellas, hacer referencia al prestigio que han alcanzado los reyes de Navarra mediante la vinculación con la casa de Francia. Este, de nuevo, es un aspecto muy interesante que, *a priori*, puede explicar perfectamente un segundo motivo por el cual el propio autor muestra tanto interés en hacer referencia a la vinculación entre ambas dinastías. A García López le interesa reseñar en la crónica dos tipos de vinculaciones que son otorgantes de prestigio. La primera, la relación territorial, cómo lo fue en su momento la de Champaña y Navarra y, por encima de todo, la vinculación sanguínea, aspecto que eleva todavía más el prestigio, tanto externo como interno, de los reyes de Navarra. García López tiene un especial interés en resaltar la vinculación de su realeza con la Capeta, ya que considera a estos últimos fuente de engrandecimiento y otorgantes de valores de prestigio.

Evidentemente, en este recurso ideológico también pesó mucho el profundo valor cristiano que se asociaba a la dinastía francesa desde el siglo XIII, momento en el cual el reino de Francia había logrado alcanzar una singular posición dentro del conjunto de los estados de la Europa medieval. La situación política e ideológica del rey francés – y no solamente del rey – había sido central en cuestiones religiosas, de tal modo que Francia era concebida como un auténtico reducto de la cristiandad más pura, el primero de todos los reinos cristianos europeos, y así, el rey de Francia se comenzó a asociar a la figura del príncipe cristiano más importante²⁰. Los motivos para este

20 - Joseph Strayer. « France : the Holy Land, the chosen people and the Most Christian King », en

reconocimiento habían sido varios pero, sobre todo, le habían hecho gala de este título dos de ellos: su piedad y su incansable lucha contra el infiel. Es evidente que toda la dinastía francesa compartió, desde su primer rey, este honor, pero, sobre todo, destacó uno de ellos : Luis IX, quién, además de su piadosa forma de vida, había tenido una muerte similar a un mártir cristiano, en medio de una cruzada organizada por Francia y por él mismo hacia las tierras de Túnez durante los años 70 del siglo XIII²¹. Desde luego, que no es cuestión aquí analizar todos y cada uno de los ceremoniales que formaron parte del ideal identitario del rey francés, pero sí, por lo menos, cabe destacar uno de ellos : el de la unción, elemento que ya era practicado por los germanos franceses en el momento de las invasiones y la cristalización del primitivo reino merovingio. Según la unción, el rey de Francia era « untado » con un aceite sagrado mediante el cual se le hacía participar de las virtudes del propio Dios y, es más, acababa participando, incluso, de su esencia. Hasta el momento, todos y cada uno de los monarcas habían recurrido al argumento de la teocracia para reafirmar su autoridad en cada uno de sus reinos y, de igual modo, intentaban transmitir la imagen de vicarios de Dios, aspecto que se recoge explícitamente en el documento de las *Siete Partidas* de Alfonso X, por ejemplo. Así, en la Baja Edad Media, la vicaría divina de los monarcas comenzó a ser entendida directamente mediante la ceremonia de la unción y, mediante este argumento, se convirtió al rey francés en el « *rey cristianísimo* », estereotipo al que rápidamente se quisieron prender el resto de monarquías europeas ya que, en este sentido, se aseguraban la total vinculación de poder terrenal y espiritual o, dicho de otra manera, la relación directa entre Dios y rey.

Entendido esto no es difícil comprender el porqué de ese afán del cronista por esta vinculación entre el rey de Navarra y el rey de Francia. Los reyes de Navarra, desde el alzamiento de Iñigo Arista, no han interrumpido en ningún momento su recta línea de sucesión, y la anexión de Navarra a Francia bajo ningún concepto fue una ruptura, sino el deseo de los navarros de continuar con ella tras la muerte de Sancho *el fuerte*, entregando la corona a un sobrino del rey. Así, a los valores que ya de por sí tenían los reyes de Navarra, asociados con la valentía,

Solwiir (ed.). *Medieval statecraft and the perspectives of history*, Princeton, New Jersey, 1971, p. 30.
21 - Franck Tank, « Rex fidelissimus. La rivalidad hispano-francesa en la Castilla de Alfonso XI ». *Stud. hist., H.medieval*, 2002-2003, p. 189-206. p. 195.

la fuerza y la lucha, también se le sumaba la piedad, que, por otra parte, los monarcas navarros ya habían hecho gala de ella en momentos anteriores a la unión con Francia. Sin embargo, esta virtud monárquica se engrandeció a raíz de esta incorporación, en tanto que, además de los valores que se transmitían de uno a otro monarca desde los primeros reyes, ahora se le sumaban todos los atributos – no sólo cristianos, pero si principalmente – de la propia monarquía francesa. A partir de este momento, por lo tanto, la crónica se vuelve mucho menos legendaria, y todos los valores que se le habían ido prendiendo a los monarcas de las primeras dinastías navarras se descuidan y, así, comienza a prevalecer en las descripciones la insistencia en la piedad de los monarcas –siempre continuando con la brevedad de prácticamente la totalidad de la obra.

Cabe destacar, además, otro aspecto interesante que se puede observar en la crónica. Al haber resaltado tanto el valor de la piedad de los reyes de Navarra y mediante la pretendida insistencia en sus luchas contra el infiel, en el relato da la sensación de que el cronista pretendía construir un modelo de rey que había salido del molde del mismo San Luis. Es evidente que la monarquía navarra no tenía un santo como lo tenía Francia, pero sí, por lo menos, el estereotipo de monarquía piadosa que se puede observar a lo largo de la obra queda patente si lo comparamos con el ideal cristiano de Luis IX. Este monarca había llevado una vida piadosa, al igual que lo habían hecho los monarcas navarros y había participado de manera casi constante en la lucha contra el infiel, aspecto que también compartía con Navarra, reino que incluso había llevado a cabo incursiones a territorio musulmán en colaboración con otros ejércitos cristianos una vez cerradas sus posibilidades de expansión por la dinámica natural del proceso reconquistador. En definitiva, se trata del mismo molde que utiliza García López para trazar la virtud católica de los reyes de Navarra del que, al final, da la sensación de que ambos reinos se han encontrado ya que, en tanto que Navarra y Francia comparten el mismo ideal de piedad, ambos debían de permanecer unidos, de tal forma que San Luis se convierte, igualmente, en el santo rey de Navarra, resorte ideológico que eleva al reino a una posición muy superior con respecto a la monarquía castellana y, por supuesto, a la aragonesa.

Igualmente, cabe solo mencionar de nuevo en este apartado el asunto del Cisma de la Iglesia y la posición de Navarra ante él, para otorgar a este aspecto, mediante el cual el cronista intenta construir un halo piadoso de monarcas, la importancia que tiene para este cometido.

Por último, el cronista se encarga de resaltar textualmente el aspecto de continuidad de la dinastía navarra con respecto a la francesa en varios momentos de la crónica. Dice la crónica que « *Item será puesta la manera como los reyes de Navarra son descendientes de Sant Loys de Francia, de ambas partes* »²². Esto se recoge al final de la descripción del reinado de Carlos III. En este caso, además, García López en ningún momento tergiversa la verdad, ya que el autor resalta una evidencia que le interesa : las condiciones que tienen los reyes de Navarra de herederos sanguíneos naturales de la casa de Francia. Este aspecto, por lo tanto, puede ser analizado en otro término completamente distinto que tiene que ver con la licitud a ocupar el trono de Francia por parte de los Evreux navarros, ya que la línea de Carlos II y Felipe III fue apartada del mismo. ¿Qué pretende el cronista a pesar de remarcar la virtud católica de los monarcas navarros con la vinculación a Francia? Evidentemente explicar que Carlos II tenía que haber ostentado el título de rey de Francia ya que era el candidato legítimo para ello, sobre todo porque el rey de Francia, Carlos VI, es descendiente, en su trazado genealógico, de Felipe VI, hijo de Carlos de Valois, hermano de Felipe IV pero no rey, con lo cual, un heredero de una rama secundaria que gobernó Francia desde 1328. Frente a eso, Carlos III de Evreux descendía de Carlos II, y éste a su vez de Felipe III, y, sobre todo, de su mujer Juana II, hija de Luis X, y nieta de Felipe IV, apartada del trono por la Ley Sálica, y todos ellos reyes en sucesión de padres a hijos. Así, la pregunta es, ¿Quién debía de reinar en Francia? Con este argumento, desde luego no Carlos VI, sino Carlos de Navarra, ya que sus antepasados le avalaban como el legítimo candidato. Sin embargo, al no ser así, García López está interesado en resaltar esta vinculación tan directa con la casa de Francia ya que le sirve para señalar a Carlos III como el legítimo pretendiente al trono de Francia en sucesión directa con San Luis a través de sus antepasados.

Así, cuando en este apartado se hace referencia a la vinculación que el cronista intenta trazar con la casa de Francia, ésta sólo le interesa hacerlo con los Capetos y no con la dinastía de Champaña, ya que la dinastía champañesa sólo abre las puertas a Francia, pero quién otorga la legitimidad en el trono de Francia a Carlos III es, precisamente, la dinastía capeta.

Varias veces se ha mencionado y analizado en el presente trabajo la brevedad de la obra que compuso el tesorero. No obstante, y a pesar de

las características generales de la composición, ésta se transforma – en buena medida – cuando se alcanza en la lectura la descripción de los reinados de Carlos II y Carlos III de Evreux, a los que dedica el cronista una muy amplia porción de la crónica. Es, por tanto, a partir de estos capítulos, cuando la narración alcanza un verdadero sentido apologético y, desde luego, es aquí donde la obra cobra verdadera intencionalidad.

Es interesante señalar que, a pesar de que en la edición de Orcástegui estos dos reinados se presentan separados, éste aspecto no se corresponde ni con la división ideológica de la propia obra ni con la concepción que el cronista tenía de este « bloque » de la composición. Los reinados de Carlos II y Carlos III, aunque en la edición que es manejada de la crónica aparezcan separados en dos capítulos, deben de ser vistos como un bloque conjunto y como una unidad. La intencionalidad del cronista, en este sentido, era conjunta y, sin duda, no pretendía legitimar o justificar el reinado de uno u otro monarca, sino de su tiempo, de la época comprendida entre finales del siglo XIV y principios del siglo XV, hacia donde dirigió su discurso con unos intereses concretos. Por lo tanto, en este punto, es recomendable ver a Carlos II y Carlos III como un único bloque de análisis conjunto para llevar a cabo la explicación de esta última parte de la obra.

En cuanto a estos reinados, en su estructura formal, no se diferencian en nada de lo que había redactado el cronista para la descripción de los monarcas anteriores. La organización es absolutamente la misma. Tanto la descripción de Carlos II como en la de Carlos III comienzan al estilo tradicional, mencionando la filiación de ambos. De Carlos II menciona, asimismo, los años de reinado y donde descansa su cuerpo y el de su mujer. Posteriormente, ya se observa cómo se va desarrollando la narración, mucho más extensa y más prolija que la de los anteriores reyes de Navarra. Evidentemente, el cronista vivió su tiempo y, por lo tanto, para la construcción de éstos reinados es capaz de aportar más datos que proceden de sus vivencias y no de fuentes y relatos de tiempos pasados, lo cual, también condiciona la narración, aunque no es solamente este aspecto lo que llama la atención. Lo que verdaderamente resulta destacable de estos reinados es el detalle con el que el cronista cuenta cada uno de los acontecimientos sucedidos, algo que había pasado completamente por alto hasta el momento. Los sucesos son narrados con mucho más detalle aunque no son demasiado significativos para el análisis de la obra ya que están puestos en la redacción con el afán de

reivindicar la nueva realidad que tiene el reino de Navarra y, asimismo, el caudal de información que aporta, es un elemento que condiciona, en buena medida, la verosimilitud de la obra. De esta forma, García López – aunque no sólo por este motivo – compensa la selección de datos que lleva a cabo a lo largo de la composición, relatando dos reinados en los que los acontecimientos sucedidos (sobre todo durante la época de Carlos II) se cuentan con todo lujo de detalles, y que, en ocasiones, la narración resulta bastante densa.

Sin embargo, esta explicación resulta vaga ya que, a la vista de las fuentes que maneja, García López afirma conocer muchos más datos de los que incluye en la obra y, sin embargo, para los reinados anteriores, los rechaza. Por lo tanto, estamos ante una intencionalidad clara de narrar mucho más detalladamente los acontecimientos producidos y protagonizados por estos dos monarcas. Así, el reinado de Carlos II, tras conocer su filiación y sus años de reinado, comienza con una explicación de su fuerte piedad, recurriendo de nuevo a un argumento ya utilizado anteriormente mediante el cual se describe al rey como el gran promotor de las reliquias de la Catedral de Pamplona a la cual dona « joyas a servicio de Dios...» (Ética espiritual de la realeza). En este punto, además de describir este aspecto, cuenta el episodio del robo de la cruz que se encontraba en la catedral por parte de una mujer francesa y también señala cómo Carlos II pone todo su empeño en encontrarla y castigar al ladrón. Esto es un ejemplo de la entrega de los reyes de Navarra al servicio de Dios y, finalmente, un ejemplo de su piadosa victoria frente al mal, con lo que, a pesar de la ingente cantidad de información que recoge el cronista en estas páginas, se atisba que se continúa en la misma línea que hasta el momento se había llevado a cabo. Tras eso, se continúa la narración con una serie de donaciones y construcciones patrocinadas por el monarca.

En ocasiones, el cronista confunde acontecimientos o fechas que pueden deberse a múltiples factores. Por ejemplo, el cronista comenta como comienzan las reclamaciones territoriales de Carlos II, al poco tiempo de iniciarse su reinado. Sitúa como primera reclamación el año 1353 como fecha de la primera reivindicación del ducado de Borgoña, cuando, en realidad esto ocurrió mucho después, en torno a 1361, tras la muerte de Felipe de Rouvre, perteneciente a los últimos capetos. Esto puede ser debido a un error o a que, posiblemente, muchos acontecimientos fueran escritos por García López de Roncesvalles de memoria, sin consultar las fuentes de manera directa. El cronista,

igualmente, aprovecha esta ocasión para remarcar la vinculación sanguínea que tenía el rey de Navarra con la monarquía francesa. Igualmente, cuenta el cronista, más tarde, las desavenencias políticas habidas entre Carlos de España y Carlos II de Navarra, aunque este episodio les narrado de manera muy sutil, no entrando el autor prácticamente en ningún detalle ; tan sólo comenta que la actitud hostil que mostró Carlos de España fueron suficientes para que fuera asesinado en una villa francesa por injuriar contra el rey de Navarra. De este episodio no cuenta el cronista el verdadero motivo del enfrentamiento que se debe a la donación que había recibido Carlos de España de Juan II. Esto mismo sucede con muchos de los episodios que aparecen en la crónica, ya que muchos de ellos responden a fechas distintas a los acontecidos, con lo que podemos ver que el cronista escribe de memoria los mismos y no recurre nada más que a su propia memoria para contarlos. Sin embargo, en muchas ocasiones, podemos ver su cercanía a los mismos. Evidentemente esto puede ser debido a que, al tratarse de una figura que formó parte de la corte de la monarquía navarra, el autor pudo tener acceso a documentación propia de la monarquía y eso puede explicar el conocimiento que posee de algunos episodios, sin embargo, también es posible que su situación antes de ocuparse de la tesorería del reino tras el nombramiento realizado por Carlos III en 1400, ocupara ya un lugar muy destacado en el reino y, por ese motivo, los acontecimientos gozan de una cercanía bastante significativa en muchas ocasiones.

El cronista, durante toda la composición, pone especial interés en remarcar todos los sucesos ocurridos en el reinado de Carlos II y, en relación a Francia, se detiene bastante en todo lo que tiene que ver con sus relaciones territoriales y sus reivindicaciones políticas en este reino. No es lo único a lo que hace el autor hace referencia pero, sin duda, la importancia que adquieren estos acontecimientos en la narración es más que significativa. En cualquier caso, el reinado de Carlos III es mucho menos extenso ya que el cronista comenzó a escribir la crónica en ese momento y no recoge nada más que sus primeros años. No obstante, es interesante ver como señala la unción del monarca, al igual que había hecho la dinastía francesa desde prácticamente sus orígenes, lo cual, supone un aspecto a tener en cuenta, insistiendo una y otra vez en la vinculación con la casa francesa y, en todas y cada una de las virtudes de Carlos II y Carlos III. En la narración, al ser tan extensa, estos elementos se hacen más inconexos y no aparecen tan marcados como lo habían hecho a lo largo de los reinados

anteriores. En cualquier caso, cabría preguntarse hasta qué punto le interesa resaltar a García López de nuevo todas las virtudes una y otra vez de estos dos monarcas, ya que esta pretensión, interés, en este sentido, es escasa, en tanto que las virtudes y valores de los reyes se sobreentienden por su calidad de herederos de la tradición virtuosa de toda la dinastía navarra, que desde sus orígenes se ha teñido con tintes divinos. Se pone por lo tanto de manifiesto la idea de que el primero engrandece al último y, en este sentido, Carlos II y Carlos III aparecen en la crónica como un «saco» en el que han entrado todas las cualidades del imaginario de monarquía que ha ostentado la realeza. Por ese motivo, al ser estos monarcas los depositarios de esta tradición a la que se está haciendo referencia, lo importante no es resaltarla, sino resaltar su reinado y, sobre todo, hacer referencia a Francia y a unas reivindicaciones territoriales que durante la época de Carlos II se tuercen, fracasan y se abandonan pero que, por esa causa, convierten en reinado en un rosario de bandazos constantes hacia un lado y hacia el otro. También aparecen mencionadas en las composiciones las relaciones que se mantienen en el reinado de Carlos II con Castilla, como no podía ser de otra manera, no obstante, el interés siempre está centrado en Francia y en sus reivindicaciones territoriales.

En este sentido, si Carlos II y Carlos III, por su ascendencia son descendientes directos de San Luis, con lo que están emparentados con la monarquía francesa en un grado directo, y no son reyes de Francia, ¿deben de continuar con sus reivindicaciones? O por lo menos ¿es lícito dejar constancia de ello? En el apartado de conclusiones que se incluye seguidamente a este mismo, se hará referencia más detalladamente a este aspecto ya que para analizarlo en un plano más profundo, es necesario recurrir a explicaciones que ya se han realizado a lo largo del presente trabajo.

Conclusiones

Llegados a este punto, cabría preguntarse una vez más ¿por qué? ¿Por qué motivo en un momento en el cual el reino de Navarra ha alcanzado un periodo de calma y paz, se ha configurado una tela de buenas relaciones con los reinos hispánicos y se ha producido un proceso de fortalecimiento del reino se escribe una obra de género histórico con evidente sentido justificador o legitimador? Y, sobre todo, teniendo esto en cuenta, ¿hacia dónde se dirige su legitimación o justificación?

1. La nueva situación política que atraviesa Navarra, una vez que se separa de Francia en 1328 y se ve obligada a girar la cabeza hacia la península, de nuevo, se orienta, en primer lugar, hacia la realidad hispánica como no podía ser de otra manera, y en segundo, hacia la realidad francesa, con lo que, por extensión, también al resto de la Europa medieval. Teniendo en cuenta este factor, lo importante para el reino no es tanto ubicarse como tal en la nueva situación en la que se encuentra inmerso, sino, más bien, que los demás le reubiquen sin que eso suponga una degradación para su propia identidad. Por tanto, en este sentido, la realidad navarra necesita reafirmarse ante unos y ante otros y esa reafirmación del reino encuentra en la crónica un elemento de primer orden ya que a través de ella se relata su historia y se resalta su pasado con el fin de justificar el presente. No es difícil llegar a esta conclusión si se tiene en cuenta lo que ocurre con la evolución de la historiografía navarra, si no prácticamente inexistente, sí, por lo menos, muy escasa, antes del siglo XIV. Precisamente es la separación formal de Francia en 1328 lo que impulsa la creación de estas historias particulares del reino, que abundan en su memoria y en su pasado. La *Genealogía de los Reyes de Navarra*, compuesta por Fray García de Eugui actuó como iniciadora, y la *Crónica de los Reyes de Navarra* compuesta por García López de Roncesvalles como fiel seguidora de la misma. ¿Cuál es el motivo por el que anteriormente a esa fecha no se habían compuesto obras de carácter histórico en el reino? La respuesta es sencilla : porque el reino no había necesitado de un aparato propagandístico que tuviese su reflejo en la historiografía, a diferencia de Castilla que sí necesitaba reafirmar su condición hegemónica desde el plano de la historia, o Aragón, que reaccionará primero a la crónica hegemónica de Castilla y tiene unas circunstancias muy particulares que impulsan al reino a componer textos de carácter histórico, lo que les diferencia de Navarra. ¿Y por qué se orienta hacia Francia buena parte de modelo ideológico e identitario? Con respecto a la realidad francesa y por extensión al resto de la Europa medieval, la cuestión es algo más compleja. Navarra había permanecido durante mucho tiempo al margen de la política hispánica y había estado muy volcada en los asuntos franceses con lo que « ese reencuentro » que protagoniza el reino a partir de 1328 exige también un apoyo en ese pasado reciente. En esta línea, la *Crónica de los Reyes de Navarra*

de García López de Roncesvalles no constituye, ni mucho menos, una crónica justificativa de Carlos II y Carlos III, ya que no pretende legitimar en ningún momento su legalidad política en el trono de Navarra, sino, más bien, reubicar su posición en el conjunto de las dinastías europeas con las que las relaciones se establecen ahora en otros planos de actuación. Su legitimidad no se había cuestionado en ningún momento, pero sí es importante tener en cuenta que desde 1328 los reyes de Navarra ya no son reyes de Francia, sino que privativamente gobiernan Navarra. Esto, sumado al reencuentro con la realidad hispánica, y sumado igualmente a lo que supuso éste, pudo provocar en el reino, de algún modo, sino una crisis de identidad, si por lo menos un intento de asentamiento de unas señas que pudieron, de alguna manera, verse amenazadas. Navarra tiene que reubicarse como reino y es lo que tiene que hacer frente a los reinos hispánicos, a los que tiene que demostrar que sus señas de identidad no se han perdido y están totalmente vigentes, ya que la antigüedad del reino le avala. La separación de la casa de Francia es un aspecto que no supone un daño para su identidad política e histórica, sino todo lo contrario: la engrandece y le proporciona prestigio al reino y gracias a esto, Navarra y, por lo tanto, sus monarcas, son mucho más prestigiosos, ya que todavía guardan sangre Capeta y continúan teniendo un papel muy importante en la corte francesa. Le engrandecen en su papel de monarcas piadosos ya que el destino unió Navarra y Francia, los dos reinos más cristianos de la Europa medieval, y frente a los valores que ya tenían los reyes de Navarra, la sangre capeta hizo sumar un valor más que multiplicó su piedad, su gloria y sus virtudes. Pero, además, se mantiene el discurso reivindicativo frente a los Valois de Francia, cuyo rey, Carlos VI, es, sin duda, un monarca procedente de una rama secundaria del árbol capeto, a diferencia de Carlos III, entroncado directamente, de rey en rey, con San Luis. Así, podemos entender que esta crónica es, por lo menos, justificadora de una realidad que debía de producirse y no se produce.

2. ¿De quién parte la idea de la crónica? La historiografía acerca de la crónica y su autoría material se ha referido al propio García López de Roncesvalles como impulsor del trabajo²³. Sin embargo, y aun

23 - Fermín Miranda García y Eloísa Ramírez Vaquero, « De la cronística finimiedieval a los Anales del reino » en Juan Ángel Martín Duque. (ed.). *Signos de identidad histórica para Navarra*, Pamplona, Caja de Ahorros de Navarra, 1996, p. 51-60.

aceptado ese principio, las motivaciones pueden ser varias. En una primera hipótesis García López de Roncesvalles pudo componer la crónica para ganarse el favor del rey y, de esa forma, aproximarse aún más a la monarquía, en el largo proceso de afirmación del linaje. Quizás la redacción de la *Crónica* fue la que elevó al puesto de tesorero al autor y por eso acabó incluida en sus primeras cuentas. Evidentemente, teniendo en cuenta la tradición del linaje de los Roncesvalles, estos mercaderes se enriquecieron y aburguesaron gracias al comercio, fundamentalmente textil, y eso les permitió, poco a poco, abrirse camino y escalar posiciones. De tal forma que, como muestra la documentación que se conserva, muchos miembros de este amplio linaje ya ocupaban cargos relativamente importantes y realizaban muy diversas tareas relacionadas con el engranaje económico y político de la monarquía. Sin embargo, de todos ellos, García López es el que más alto escaló. No obstante, teniendo en cuenta los múltiples aspectos analizados en la crónica, parece mucho más factible suponer que la iniciativa para componer la crónica partiese del monarca, interesado igualmente en desarrollar el discurso político que refleja la crónica, siendo ésta un encargo del propio Carlos III al tesorero, por tanto. Para ello hay que tener en cuenta la fecha de 1404. En este momento, todavía el asunto del Cisma de la Iglesia estaba muy vivo y durante ese año se produjo un nuevo viaje de Carlos III a Francia, lo cual hacía importante que estuviera construido el mensaje transmitido en la composición. La historiografía ha señalado que el reinado de Carlos III es un momento « sosegado » para el reino de Navarra, sin embargo, la realidad es otra ya que el Evreux no abandonó en ningún momento la política reivindicativa de su padre en materia territorial y continuó sangrando, de manera casi continua, las rentas del reino, de tal manera que, a final de su reinado, éstas, acabaron agotadas. En este sentido, teniendo esto en cuenta, podemos suponer, igualmente, que el monarca pudo encargar la redacción de la crónica al tesorero ya que necesitaba, de un modo u otro, justificar todos los gastos de la corona dedicados a este fin. Por ese motivo se incluyó en el primer volumen de Comptos, ya que iba dirigido a un « público » muy concreto, aquél que tenía acceso a la información de Comptos y ante el que necesitaba legitimar su política de gastos. Así, la crónica se redacta justificando aquella sangría económica presentando un motivo más que legítimo para realizarlo : los derechos de Carlos III

al trono de Francia frente a Carlos VI. En este sentido, el rey habría legitimado su política de gastos presentándola casi como « necesaria » para el orgullo de un reino con un pasado glorioso y al que le ha sido « privado » un derecho : el reinado sobre las tierras vecinas. Así, García López, teniendo en cuenta esta hipótesis, habría sido seleccionado por su cargo de tesorero para cumplir, de un modo más eficaz, con los intereses de Carlos III.

3. Situados en una realidad cada vez más hispana, ese discurso, más allá de reivindicaciones más o menos evidentes sobre el derecho de Carlos III al trono francés, debe dirigirse de manera muy directa hacia los reinos de Castilla y Aragón. Para ello, era fundamental construir un modelo que le abanderase como un reino hispánico más, con más trayectoria en la península que fuera de ella, y que justificase su lugar en el ámbito peninsular, aunque no por ello dejaba de tener papel en el marco europeo, donde el pasado de unión con Francia le colocaba como una pieza más que significativa. Además, lo importante era dejar constancia de que Navarra no había visto en ningún momento dañado su prestigio, y prueba de ello era su glorioso pasado. Aunque la historiografía castellana estaba construyendo una serie de modelos historiográficos que bien tiraban por tierra, bien desmenuzaban la importancia política de las demás realidades políticas, la intención fundamental de García López de Roncesvalles no es la de reaccionar frente a este modelo, aunque éste sea un elemento muy presente, sino hacer un esfuerzo por contar, sin entrar en debates, un pasado del reino que le avala para situarse, al menos, en un mismo lugar que Castilla o Aragón y, quizás, incluso en un puesto algo superior a ellos ya que su antigüedad, su participación en la Reconquista y su cristianización fueron anteriores, y su primer rey es casi un héroe que salvó a los primitivos cristianos pamploneses del yugo islámico. Frente a Aragón, entra igualmente en polémicas historiográficas que la mayor parte de ellas hunden sus raíces en el origen del reino, con el mismo afán por el cual lo había hecho con respecto a la historiografía castellana. Es, en definitiva, una cierta crisis de identidad otro de los factores que impulsa a la historiografía navarra a escribir crónicas como la compuesta por García López de Roncesvalles y la que provocará la aparición de la mayor parte de los textos posteriores hasta el siglo XVII, bien que en circunstancias muy diversas; pero que nunca llevarán, a diferencia de los otros reinos hispanos como Castilla,

a elaborar historias *pro persona*²⁴, cuyo objetivo era bien distinto de esa función reivindicadora que siempre persigue la historiografía navarra, como le ocurre a la crónica de García López

4. Esto da pie para valorar la importancia de la crónica de García López de Roncesvalles en el conjunto del ciclo historiográfico navarro que abarca desde los años finales del siglo XIV hasta mediados del siglo XVI. Es evidente que no reside tan solo en servir como base para la redacción de la *Crónica de los Reyes de Navarra* de Carlos, Príncipe de Viana sino que, en definitiva, supone un pilar básico para la elaboración de un ciclo cronístico que se inicia con la composición de la obra de García de Eugui pero que es ahora cuando alcanza verdadero significado y sentido. Además, constituye una piedra fundamental en el proceso de construcción de la identidad bajomedieval y moderna navarra que, sin duda, arranca también de las crónicas compuestas entre finales del siglo XIV y principios del XV y cuyo poso se observará en las composiciones de corte banderizo que todavía se escriben en el seno de la monarquía de Carlos V y de la que Diego Ramírez de Ávalos de la Piscina, cronista que se moverá en la corte de la monarquía castellana, resulta un buen reflejo. Esta importancia de lo que escribió García López se observa, además de en otras cuestiones, en el afán que hubo por su conservación. Las copias existentes de la crónica llegan incluso hasta el siglo XVIII, elemento que, sin duda, permite afirmar el afán que todavía tenía el reino por conservar sus señas de identidad en un momento histórico en el que ya le quedaba muy lejos la absorción castellana y que cada vez más se veía homogeneizada con el resto del territorio español, perdiendo, gota a gota, su espacio institucional.

24 - Richard Kagan., *Los cronistas y la corona. La política de la Historia en la España de las edades Media y Moderna*, Madrid, Marcial Pons, 2010.

Propuesta de un « Cartulario 0 » de los Reyes de Navarra

Eloísa Ramírez Vaquero

Es bien conocido que los Cartularios Reales de Navarra constituyen un elenco de libros de considerable relevancia en el panorama archivístico hispánico, donde los cartularios de tipo de civil son ciertamente escasos. Si exceptuamos el famoso *Liber feudorum*, de los condes de Barcelona, un rastreo sucinto por los fondos de los principales archivos laicos, arroja un resultado muy claro : la casi total ausencia de compendios de documentos – llámense cartularios, registros o becerros – en texto íntegro o resumido, que procedan de una institución laica, incluyendo ahí los posibles existentes de procedencia municipal¹. Frente a este panorama, la serie navarra, que se inicia en el siglo XIII y alcanza hasta principios del XV, resalta por su excepcionalidad, en un abundante mar de cartularios, becerros y registros eclesiásticos. Conviene tener en cuenta, además, que, aparte de su precocidad en el contexto peninsular

* Este trabajo forma parte de un proyecto de investigación financiado por el Ministerio de Investigación e Innovación desde enero de 2010 : HAR2010-21725-C03-02 : LESPOR : Subyecto 3 : Espacios de la Memoria. Los cartularios regios de Navarra : Construcción y expresión del poder.

1 - El carácter laico es precisamente uno de los rasgos más notables que Adam Kosto resaltaba para el *Liber Feudorum maior* (véase « The *Liber Feudorum maior* of the counts of Barcelona : the cartulary as an expression of power », in *Journal of Medieval History*, 2001, 27, p. 1-22). En medio de un panorama eclesiástico arrollador donde incluso – indica – los ejemplos que procedan de cancillerías de príncipes « son raros antes de la mitad del siglo XIII », Adam Kosto señala únicamente, junto al *Liber*, los cartularios de los Trancavel de Béziers y el de Guillermo de Montpellier. Aunque hay que suponer que se centra en los del espacio meridional francés y por eso no menciona otros peninsulares, lo cierto es que para los reinos hispánicos, y para el siglo XIII, sólo quedan los reales de Navarra.

más general, se trata de libros conformados por una entidad regia, en el marco de la corona, aspecto que les otorga una especial relevancia desde el punto de vista político, memorial, o institucional.

Desde hace unos pocos años, 2007, se viene trabajando con este lote documental desde un punto de vista esencialmente renovado, que pretende desarrollar un análisis vinculado al contexto político de desarrollo del mismo. Es decir, al marco en que se piensan, se deciden, se acometen estas singulares piezas, complejas en sí mismas, y habitualmente tratadas únicamente como contenedores de documentos, y no como « un documento » en sí mismo. En el conjunto de estas investigaciones varios flancos están siendo atendidos, y uno de ellos es el referido al estudio del primero de los cartularios de la sección de « Códices y Cartularios » del Archivo General de Navarra, el C.1².

Hasta hace muy poco tiempo toda la bibliografía fechaba este libro de manera reiterada en 1237-1238, es decir, en el inicio del reinado de Teobaldo I de Navarra, porque así se indicaba en el inicio del mismo³. También se conoce, por tanto, como el primero de los cartularios de Teobaldo I, entendiéndose que hay otro más tardío, el actual C.2, según se recoge en la Guía del Archivo General y en la descripción moderna electrónica del fondo⁴.

Como ya se ha indicado, en 2007 se planteó ya que la pieza concreta que ha llegado a nuestros días, es decir, el C.1, no puede corresponder a esa datación porque presenta un volumen importante de documentos copiados, y de manera intercalada, que tienen fechas posteriores a la señalada en el epígrafe inicial del libro, hasta 1253⁵. Se trata de entre

2 - La forma de referirse a cada cartulario puede resultar confusa, dado que las firmas han sufrido diversos avatares a lo largo del tiempo. El actual C.1 corresponde al antiguo Cartulario III, y el actual C.2 corresponde al antiguo Cartulario IV. El Cartulario Magno correspondía a los Cartularios I y II, pero hoy en día se clasifican como el C.6 y C.7. Aquí se ha optado por utilizar las firmas actuales, pero conviene tener en cuenta que en referencias antiguas pueden figurar con esa otra numeración, en números romanos.

3 - El epígrafe inicial indica, literalmente, « *anno Domini M^oCC^oXXX^oVI^o et VII^o* », es decir, 1236 y 1237, que habitualmente se han venido ajustando a 1237 y 1238, dado que en esta época, en Navarra se fecha por estilo de la Encarnación, o por el de la Pascua.

4 - Juan José Martinena Ruiz, *Guía del Archivo General de Navarra*, Pamplona, Gobierno de Navarra, 1997, p. 345. El C.2 es una copia, que no se ha conservado completa, del C.1.

5 - Eloísa Ramírez Vaquero, « La realeza navarra en los siglos XIII-XIV : La construcción de la memoria », in *La construcción medieval de la memoria regia*, Pascual Martínez Sopena y Ana Rodríguez López, eds., Valencia, PUV, 2011, p. 425-446.

52 (14%) y 43 (11.7%) de un total de 365 documentos, según si incluimos o no los correspondientes al año de 1238, cuya pertinencia puede ser discutible⁶. Ya se ha indicado que estas piezas posteriores no están al final, si no intercaladas por todo el libro. Es cierto que ya la historiografía había detectado piezas de 1253, dos en concreto al final del libro, pero se consideraban un añadido posterior, en la última página, porque efectivamente presentan una factura muy distinta. No se había caído en la cuenta, al parecer, y seguramente porque nunca el cartulario había sido analizado como pieza en sí misma, del cuantioso número de documentos posteriores a la supuesta fecha del cartulario, diseminados por el interior. Hoy sabemos, además, que hay otro documento más fechado en 1253, el antepenúltimo, ya del reinado de Teobaldo II, y que no es un añadido posterior, o al menos no tan posterior como los otros dos que, muy probablemente fueron copiados todavía mucho más tarde, como veremos luego.

Lo que sí está claro es que el cartulario, el C.1, que tenemos entre manos no pudo confeccionarse en la horquilla de 1236-1238. Lo que se proponía en 2007, publicado luego en 2011, era la existencia de un primer cartulario hoy perdido, el llamado « cartulario 0 », aprovechado luego para la confección de un segundo cartulario a mediados del siglos XIII, el que hoy conocemos como C.1 del AGN. En aquel trabajo inicial no se pudo desarrollar la propuesta mucho más, entre otras cosas porque el objetivo era otro, y el que ahora se persigue en estas páginas es, precisamente, distinguir adecuadamente los momentos esenciales y el perfil de ese cartulario, o cartularios, como enseguida se verá, que llamamos « 0 ».

Tres libros distintos... para el Cartulario « 0 »

Algunas cosas han cambiado desde 2007. Habría que empezar proponiendo que, a la vista de un estudio más atento ahora, es posible

6 - La aplicación o no del año de la Pascua, que siempre hemos dados por incuestionable, resulta de interés pero no puede ser tratada aquí. Se aborda en otro trabajo que saldrá a la luz en 2013, al hilo de la edición del propio código C.1. En todo caso, para lo que aquí interesa ahora sólo afecta a la conversión de la fecha de los epígrafes como el señalado en la nota 2 (hay otros dos en el interior del C.1 que expresan la fecha de manera idéntica), que puede referirse a 1236-1237 o a 1237-1238. Para lo que aquí se quiere explicar no resulta esencial ajustar una cronología que requiere una explicación ciertamente amplia. Se preferirá —por comodidad, y porque no afecta al argumento que se quiere exponer— una horquilla más amplia, de 1236 a 1238.

que la idea de un C.1 realizado en 1253 – o más – también deba ser, al menos, matizada. Hay que plantear diversas opciones en este sentido : la primera, que pudo copiarse en 1253 – como se explicaba entonces, efectivamente –, pero también que quizá pudo ser un poco antes, aunque siempre después de 1248. Adelantando la fecha estaríamos, por tanto, ante un C.1 que no corresponde ya a un Teobaldo II recién llegado, sino al final del reinado de Teobaldo I y que, en todo caso, sigue subsumiendo un cartulario anterior, de 1236-1238. Sin embargo, y dirigiendo la atención al otro extremo de la cronología, quizá haya que considerar que, en vez de un único cartulario « 0 », hubo originalmente tres libros distintos, los tres de 1236-1238 y encargados a la misma persona, el notario del concejo de Tudela Pedro Fernández. Enseguida se analizarán estas opciones, porque son el objeto esencial de este trabajo que, en todo caso, se completa en el análisis más puntual del C.1, que acompaña a su edición, y que espera ver la luz en 2013⁷.

Ya hace bastantes años que J. Brutails había señalado la presencia, en tres lugares distintos (págs. 1, 168 y 266) de epígrafes específicos que expresaban el inicio de un *cartulario* (en el primer caso), un *registro de cartas* (en el segundo) y un último *registro de cartas hechas en la Curia* (en el tercero), siempre de esas fechas y siempre a cargo de un mismo notario tudelano, el indicado Pedro Fernández⁸. Otros autores, con anterioridad, habían hecho referencias de interés en este sentido⁹.

Un análisis atento del contenido del código permite deslindar, en realidad, no sólo estos tres bloques indicados por el erudito francés, sino también otros tres sub-bloques, a continuación de cada uno de los señalados. Estos tres sub-bloques recogen las piezas que sobrepasan la fecha indicada en el epígrafe de cada título (referidos al notario tudelano

7 - En la colección CODHIRNA, del Gobierno de Navarra (Transcripción del cartulario por Marcelino Beroiz Lazcano y estudios introductorios de Eloísa Ramírez Vaquero y Susana Herreros Lopetegui).

8 - Jean-Auguste Brutails, *Documents des archives de la Chambre des comptes de Navarre (1196-1384)*, París, Buillon, 1890, pág. IV-VII. La noticia de Brutails ya se indicaba en el trabajo antes señalado (vid. nota 4), si bien no se había desarrollado suficientemente entonces.

9 - Lo destaca Susana Herreros Lopetegui (« Descripción del Cartulario C.1 », en la edición del mismo citada en la nota 7) : José de Moret, se refiere en sus *Papeles* al que llama Cartulario del rey Teobaldo « que contiene tres libros » indicando las páginas en donde comienza cada uno. Se trata sin duda del C.1, el único que incluye los tres incipit reseñados. Ya en 1840, continúa explicando S. Herreros, José Yanguas recoge la misma noticia, citando a José de Moret, para hacer referencia a que el de Teobaldo tenía tres tomos.

ya citado), hasta que vuelve a aparecer el siguiente epígrafe del notario, o hasta el final del libro, en el último de los casos. Es en estos sub-bloques donde aparecen copiadas un no despreciable número de documentos que rebasan con mucho la fecha de supuesta confección del cartulario. El sistema de trabajo ha empezado por cotejar todas las piezas copiadas, y el orden de copia, a partir de cada uno de esos encabezamientos, hasta llegar a la primera pieza que sobrepasaba la fecha señalada de 1238, en que el notario había encabezado el lote. Luego se repasaron las piezas que continuaban hasta el siguiente encabezamiento alusivo a otro encargo notarial en 1237-1238. El resultado fue la tabla siguiente :

<i>Bloque</i>	<i>Páginas</i>	<i>Número piezas</i>	<i>Fechas de las mismas</i>
0.1 0.1-B	1-122 123-167	194 52 (la primera, de 1244)	1033-1237 1192-1248 (39 del reinado de T.I)
0.2 0.2-B	168-183 183-266	16 73 (la primera de 1248)	14 docs. de S.VII, 2 docs. S.VI 1104-1248 (26 del reinado de T.I)
0.3 0.3-B	266-277 277-287	21 9	1234-1237 1238-1253

En una primera aproximación cabe pensar que pudo haber un primer cartulario real de Navarra, efectivamente de 1236-1238, perdido como unidad independiente, pero « escondido » en el C.1, despiezado ahí de hecho, quizá porque se reaprovecharon algunas copias del mismo, tres quizá. Siguiendo la lógica de esa idea, cabría decir que una segunda iniciativa compiladora, a mediados del siglo XIII, aprovechó los textos copiados en el inicio del reinado de Teobaldo I y añadió otros que consideró relevantes, tanto de los años que siguieron a 1237-38, como también de años anteriores, que por alguna razón no se habían recogido antes. Eso es lo que hoy encontramos en el libro C.1, que conocemos como el primer cartulario de los reyes de Navarra y que, en realidad, parece ser el resultado del reaprovechamiento de otro anterior, un posible « cartulario 0 », hoy perdido como tal.

Esta hipótesis inicial deja sin embargo muchos interrogantes en el aire. Para intentar responder a ellos y ganar coherencia en la explicación, se ha procedido ahora a despiezar por completo el contenido del C.1, cotejar uno por uno los documentos de cada lote, y analizar la estructura del libro completo. Una parte de esa tarea es lo que se intenta plasmar aquí, con el objetivo de formular una propuesta más coherente. Es cierto, en todo caso, que un estudio más detallado del mismo se ha dejado para la edición del cartulario que podrá sin duda desarrollar mejor alguno de los aspectos aquí analizados. Sin embargo, se adelanta aquí una cuestión básica : la estructura del contenido que nos permite distinguir una serie de bloques, o momentos, en la construcción de la pieza que hoy tenemos.

A la vista de lo indicado en la tabla anterior, parece razonable señalar tres bloques muy claros de « cartulario 0 », que de manera práctica se han designado como 0.1, 0.2 y 0.3. Lógicamente, los tres segmentos posteriores a cada uno de ellos, que podemos considerar como « ampliaciones » posteriores, se han designado como 0.1-B, el 0.2-B y 0.3-B.

Conviene destacar, sin embargo, que cada uno de los tres lotes de 1236-1238, aunque referidos al mismo notario y fecha, no se designan igual, como ya se ha visto. El propio notario utiliza una terminología distinta en cada caso. En consonancia con esto, se comprueba enseguida cómo no se reinicia la copia de las mismas piezas, sino que se aportan otras (es cierto que algunas se repiten, pero son muy pocas, y no en el mismo orden, desde luego). Es decir, hay que concluir que el copista de mediados del siglo XIII tiene delante, ciertamente, tres libros distintos, no uno solo. Hay que pensar, por tanto, que no estamos ante un único « cartulario 0 » despiezado que se revuelve a mediados del siglo XIII, como se pudo plantear inicialmente, sino ante tres cosas diferentes – aunque parecidas en concepción – encargadas a la misma persona y en las mismas fechas. Es la única explicación razonable para esas tres intitulaciones diversas, en las páginas indicadas, y para la diversidad del contenido.

Esta constatación obliga, por otro lado, a replantear también el sentido de los sub-bloques intermedios, que más bien deben ser contemplados como posibles « ampliaciones » de los respectivos libros iniciales : los 0.1-B, 0.2-B y 0.3-B. Cabe recordar que, en tanto que textos vivos, los cartularios, o registros, o libros de cartas, han podido ir sumando otras copias de documentos a partir del momento de su inicio. Es decir, pueden estar abiertos a una incorporación paulatina de textos. La fecha alusiva al

notario puede ser – pudo ser en su origen, en la copia original de cada uno de esos tres libros – un punto de *partida*, no de cierre¹⁰. Eso normalmente implica otra cosa muy lógica ; en cronologías prolongadas, o en un libro vivo, la variación de manos es siempre evidente, cosa que aquí no ocurre. El hecho de que los diversos libros se re-copien de manera sistemática en algún momento de mitad del siglo XIII – y eso es lo que ha llegado hasta nosotros – ha barrido lógicamente ese testimonio. Aquí, además, en el C.1, tenemos los tres epígrafes alusivos al notario tudelano a línea seguida, a mitad de página incluso, todo de la misma mano. El copista de mediados de siglo ha perdido, aparentemente, la noción de manejar tres libros distintos, o al menos la necesidad de mantener esa diferencia (quizá porque tampoco se había respetado precisamente lo indicado en los epígrafes, un aspecto en el que no es posible entrar ahora).

La consecuencia esencial de esta perspectiva es que la propuesta inicial de interpretación del cartulario 0 no era totalmente exacta. A saber, que un notario tudelano, por orden regia en 1237 había elaborado *un* cartulario, para reunir las piezas que se consideraron relevantes para el interés regio, seleccionando las piezas conservadas en la casa del rey a la llegada del nuevo monarca champañés, en particular las guardadas en el entorno inmediato del rey que acaba de morir, Sancho el Fuerte, y por tanto, en Tudela. Y que luego a la llegada de Teobaldo II se hubiera llevado a cabo una nueva iniciativa recopiladora aprovechando este cuaderno, que se habría conservado despiezado – y sin coser – de forma que al copiarse en el nuevo, quedaba ciertamente desarticulado entre documentos posteriores a esas fechas iniciales de copia.

Resumiendo muy sucintamente, lo que aquí se propone ahora es una cierta variación de lo anterior. Que un notario tudelano, por orden regia en 1236-1238 inició *tres* libros distintos, con el objetivo antes indicado, y quizá con funciones diversas para cada uno de ellos. No es posible valorar aquí esas funciones, pero pueden quizá dar la pista de una intención de ordenación y clasificación de la documentación recogida. Y que a cada uno de esos libros primeros (0.1, 0.2, 0.3) se fueron luego añadiendo documentos a lo largo del resto del reinado de Teobaldo I ; por ese

10 - Adam Kosto constata esta misma circunstancia para el *Liber Feudorum*, por ejemplo, que se dividía en diversos bloques separados por amplios espacios en blanco ; para cada lote se dejó libre un espacio grande, destinado a la copia de los sucesivos documentos relativos a ese apartado («The *Liber feudorum* », p. 8-10).

notario, o por otras personas. Cada uno de esos volúmenes recibió un título distinto : cartulario, registro y de nuevo registro, porque se esperaba copiar quizá distinto tipo de documentos, como se ha indicado. A la llegada de Teobaldo II, o quizá en los años finales del reinado de Teobaldo I, se lleva a cabo una nueva iniciativa recopiladora y se copian a línea seguida los *tres* « libros » dando lugar a la pieza que hoy tenemos, el C.1. Es importante retener que cabe esta última opción, de recopiado y reajuste todavía a finales del reinado del último champañés.

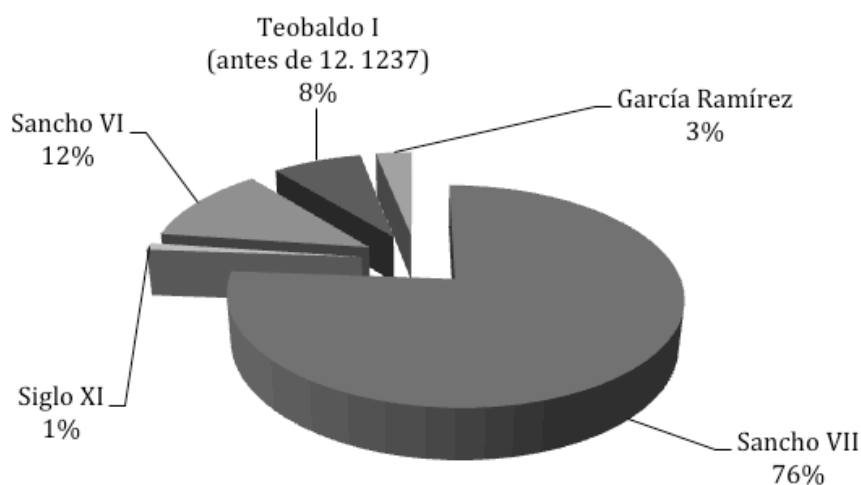
¿Cuáles serán los asuntos esenciales para afrontar un estudio que necesariamente deja todavía lugar a los interrogantes? Es evidente que son varios los frentes abiertos, y en este trabajo sólo se pretende analizar dos cuestiones, que servirán de apoyo luego para otros análisis : la cronología de los documentos copiados - a qué reinado pertenecen -, y los lugares de emisión de los mismos. Se avanzarán muy sucintamente, además, unos mínimos datos relativos al tipo de documentos recogidos. Con estos elementos esenciales es posible proponer una explicación más coherente del cartulario, que es el objetivo esencial de estas páginas. Otras cuestiones ciertamente sugestivas no pueden ser abordadas ahora, pero son objeto de atención en la edición del cartulario.

Cronología de los documentos

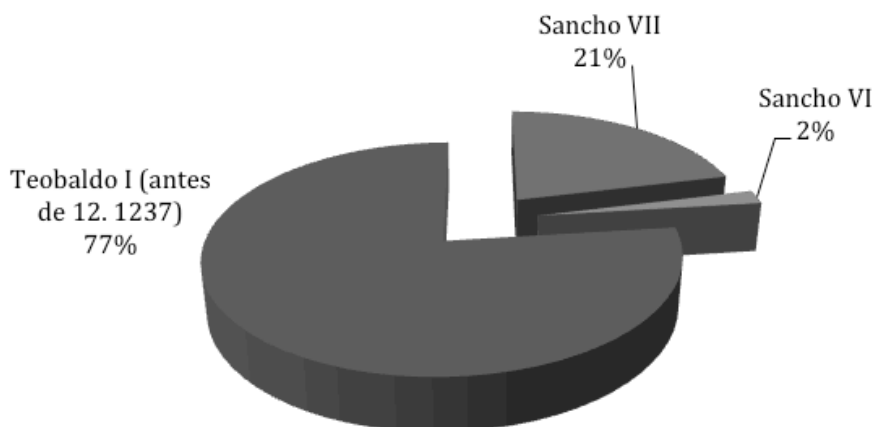
Si cuantificamos los documentos que en cada bloque corresponden a cada reinado, se observan unos resultados de cierto interés que reflejan, entre otras cosas, qué piezas se conservaban en la casa del rey, y de qué época procedían. Así pues, verificando a qué período corresponden los documentos, se muestran a continuación los gráficos que de una manera más visual resumen los datos de los dos primeros bloques « 0 » y de sus respectivas ampliaciones, los « B ». No se ha realizado un gráfico del 0.3 y de su ampliación porque todos sus documentos corresponden a un mismo reinado, el de Teobaldo I.

« Incipit CARTULARIUM illustris dominum Theobaldi.....de cartis suorum predecessorum et suis, sicut de castris, villas, hereditatis, iuribus et rebus aliis fideliter traslatatum ac correctum per..... »

0.1

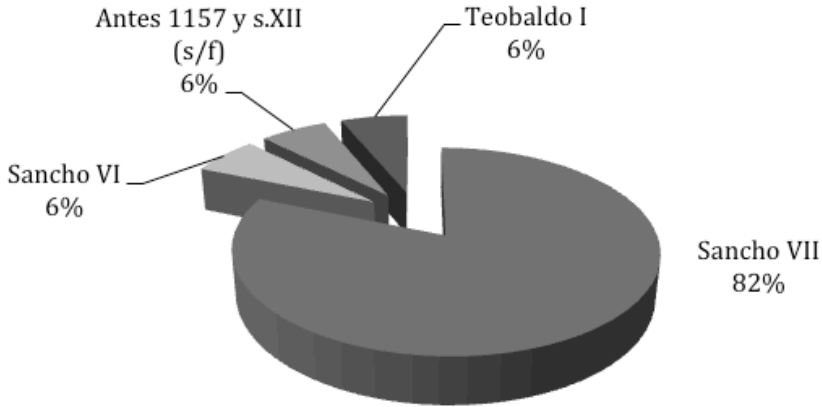


0.1-B

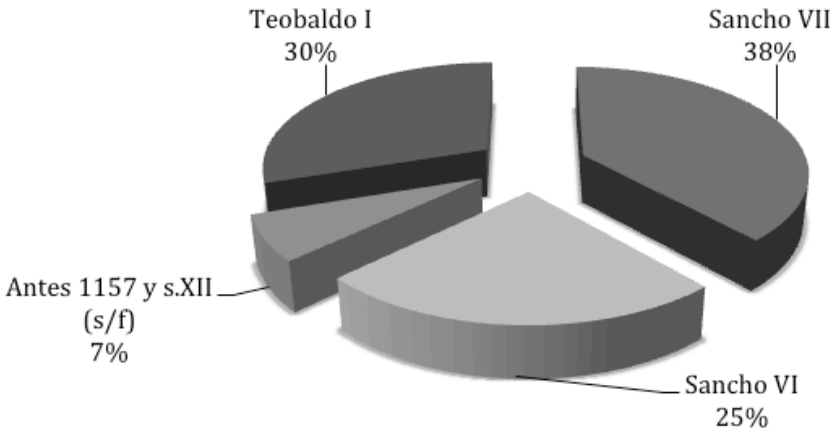


Incipit REGISTRUM DE CARTIS sigillatis tempore illustris domni Sancii, quondam rege.....et de foris datos ac de aliis rebus iuribus et contentibus diversis translaturum per.....

0.2



0.2-B



El peso del reinado de Sancho VII el Fuerte (1194-1234) resulta evidente en estos dos segmentos, directamente alusivos a los predecesores de Teobaldo I, como indica el título del primer caso – aunque también ahí se prevé recoger escrituras del rey Teoblado –, y a un « rey Sancho », en el segundo caso. Se observa que en la ampliación del primer bloque

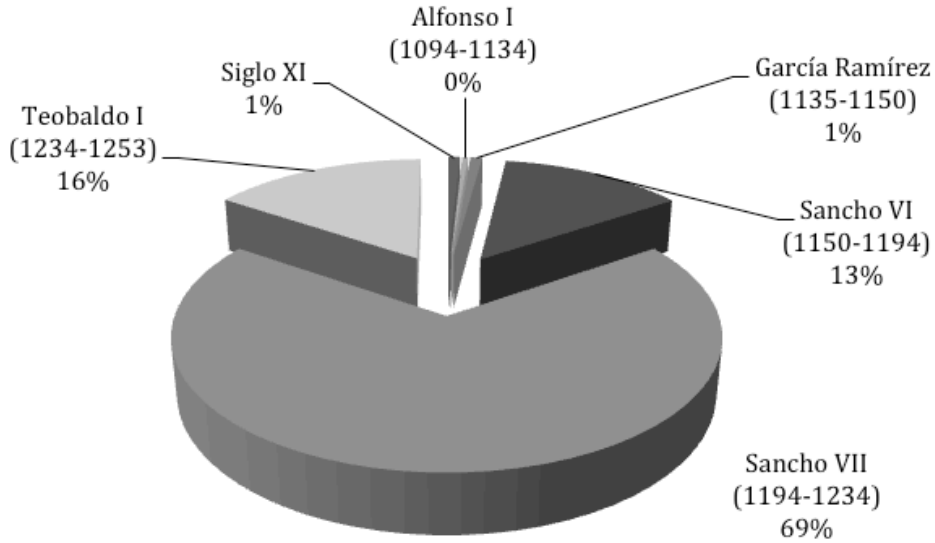
(0.1-B), la mayor parte de las piezas copiadas son más bien de tiempos de Teobaldo I, invirtiendo de hecho la proporción que se observa en el 0.1. Pero, teniendo en cuenta que en el 0-1 se recogen más del triple de documentos que en su ampliación (0.1-B), la presencia de Sancho el Fuerte sigue siendo potente. Parece claro, en cambio, que el copista prosiguió copiando después de 1236-1238, sobre todo, documentos que iban generándose en el reinado en curso, de Teobaldo I, aunque recuperase todavía algunos otros anteriores, quizá olvidados, o que no interesaron entonces, o que se guardaban en otro lugar y no pudieron ser recogidos en un primer momento.

En cuanto a los documentos a partir del segundo epígrafe (bloques 0.2 y 0.2-B), lo lógico es que – según reza el título – solamente hubiera presencia de Sancho VII, o en todo caso también de su padre, también Sancho, cosa que no ocurre, aunque éstos resulten mayoritarios. En este caso, el 0.2 es un lote muy pequeño de piezas, apenas 16, donde sí que predomina claramente Sancho el Fuerte ; pero en la importante ampliación de 0.2-B (73 piezas), está claro que esa tendencia se ha desviado por completo : los dos Sanchos juntos reúnen un 63% de las piezas, ciertamente, pero Teobaldo I presenta un 30% nada irrelevante. En esa prolongación posterior a 1238, por tanto, el compilador no se atuvo estrictamente al título señalado.

Finalmente, y aunque no se aporta aquí el gráfico, tanto el lote 0.3 como su extensión posterior (0.3-B) responden claramente al período que indican, el del reinado de Teobaldo I, aunque no necesariamente al hecho de recoger documentos « de su Curia », porque figuran piezas de diversas procedencias.

Si entendemos como « cartularios 0 » los tres bloques fechados en 1236-1238, el 0.1, 0.2 y 0.3, hay que señalar que, de manera global, la presencia de Sancho el Fuerte, sobre todo, y de Sancho el Sabio, resulta prioritaria : entre ambos suman un 82% de la piezas. Ese es verdaderamente el núcleo básico de la documentación que se copia en ese primer momento a lo largo de los tres cuadernos, aunque es obvio que el tercero (0.3) corresponde en su totalidad a Teobaldo I, en consonancia con el epígrafe que lo inicia. Es decir, ese 82% de « los Sanchos » se concentra en los dos primeros bloques, copiados por el notario tudelano en 1236-1238.

Distribución de reinados en 0.1, 0.2 y 0.3



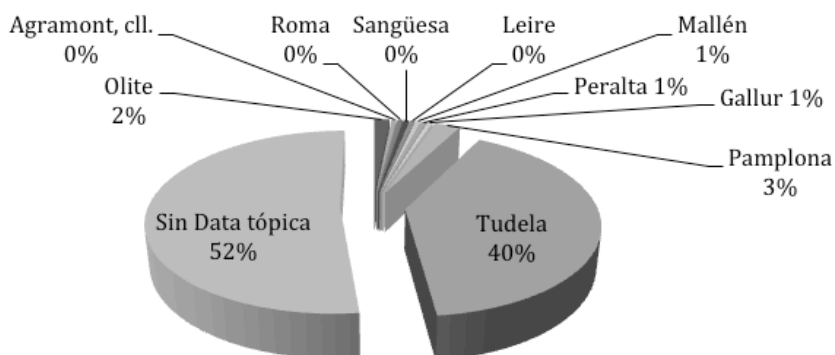
Al inicio de su reinado, recién llegado a Navarra, Teobaldo I manda copiar, por tanto, en una fecha que se mueve entre 1236 y 1238, y con una pretensión inicial de orden o clasificación más o menos imprecisa —sobre eso habría mucho que decir— los documentos que quizá encontró a su llegada al reino, en la casa del rey, su tío. Se ha considerado interesante valorar, por ello, los lugares de emisión de los mismos, porque, como enseguida se verá, apuntan quizá a un foco muy concreto, de especial relevancia para el mismo Sancho VII. Y pueden quizá dar pistas respecto al lugar donde estaba esa documentación copiada al inicio del reinado de Teobaldo I.

Una visión topográfica : lugares de emisión y lugares de atención

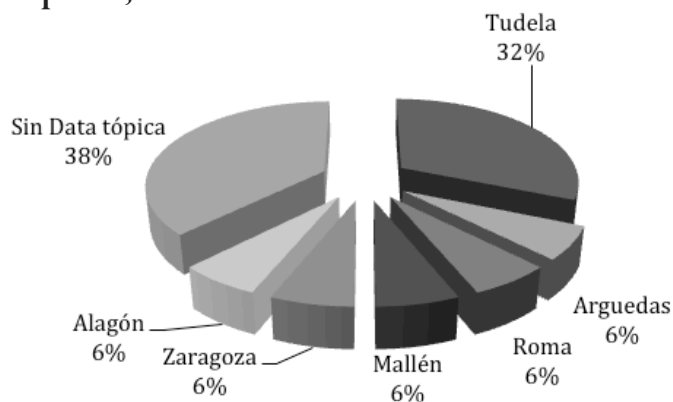
En este caso, muy particularmente, procede ceñirse de manera más específica a los tres bloques iniciales del « Cartulario 0 », que son el objeto preferente de este análisis. Es decir, lo que se copia entre 1236 y 1238 y que refleja por tanto la primera iniciativa compiladora de Teobaldo I : el o los cartularios « 0 » del AGN. Se trata de un lote de documentos que quizá pudo estar reunido en un mismo lugar, cuando llega el nuevo monarca champañés, en la propia casa del rey difunto, en

Tudela. Una vez más se ha preferido recurrir a gráficos que resumen los datos de cada uno de los tres « cartularios 0 » :

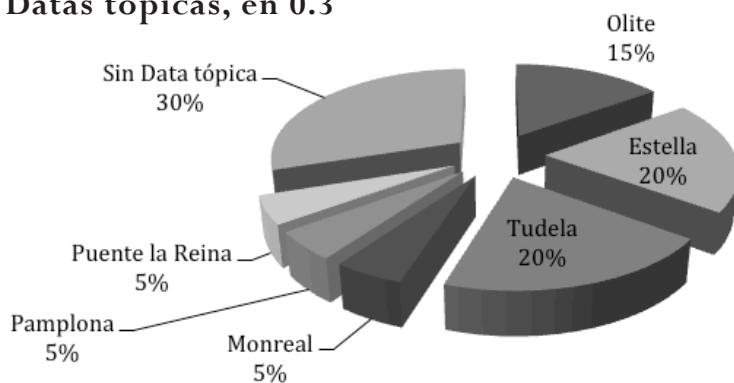
Datas tópicas, en 0.1



Datas tópicas, en 0.2



Datas tópicas, en 0.3

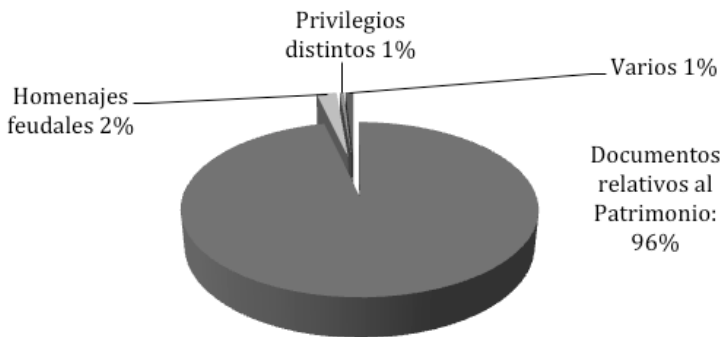


Una de las cuestiones más evidentes aquí es la relevancia de Tudela, en particular en los dos primeros casos, que pretenden recoger sobre todo los documentos previos a la llegada de Teobaldo I. Es bien cierto que hay un elevado número de documentos sin data tópica, sobre todo en el primer bloque, donde son más de la mitad, pero el peso tudelano sigue siendo claro y se apuntala más aún cuando enseguida veamos cómo el porcentaje de documentos que se ocupan de asuntos relacionados con esta ciudad, aunque no tengan data tópica, resulta abrumador. Otro elemento de interés es que Pamplona, cabeza del reino, tiene una relevancia irrisoria en esos mismos dos primeros lotes, cuando la presencia de documentos de los Sanchos es tan elevada. Con Teobaldo I apenas se eleva la cifra un poco, en el último lote (donde todos los documentos corresponden a su reinado), pero no hay duda de que el peso del señorío episcopal en la ciudad incide considerablemente en esa escasa presencia pamplonesa en el archivo regio.

Ya se ha indicado cómo no es posible aquí presentar un análisis en profundidad sobre los tipos de documentos, los asuntos que refieren y las materias que de alguna manera se tratan en este elenco documental. Pero sí cabe una mínima aproximación a los temas globales a los que se refieren estos documentos y, en estrecha relación con ellos, a los lugares a los que aluden. El objetivo es ofrecer un panorama general, sobre el que es posible proponer algunas directrices básicas, que permitan avanzar en la coherencia de los contenidos de estos bloques iniciales.

Hay que decir, en primer lugar, que de manera global, los documentos del 0.1, 0.2 y 0.3 muestran una potente mayoría de documentos vinculados de un modo u otro con el patrimonio de la corona : derechos, rentas y propiedades en villas, castillos, etc.

Tipos de documentos copiados



Es decir, los « cartularios 0 » muestran un evidente interés por recoger los títulos de propiedad, justificaciones de diverso tipo y el apoyo documental preciso para comprender el dominio regio y conocer su alcance y contenido. Parece evidente que no se refleja aquí todo el patrimonio regio¹¹, pero sí al menos se anota una importante dimensión documental, que quizá el monarca - Sancho el Fuerte - conservaba junto a él, y Teobaldo I encontró a su llegada¹². Hay que considerar, por otro lado, que si lo que se muestra en este cartulario fue el grueso de la constatación documental que encontró Teobaldo I, y que a final de su reinado sólo había podido completar de manera muy imperfecta su recogida, podemos estar aquí ante la constatación, precisamente, de una necesidad de gestión y administración muy seria. Es decir, el cartulario puede estar en el germen de la necesidad – para los reyes – de proceder a un barrido y estudio sistemático de ese patrimonio regio a través del único mecanismo posible en el siglo XIII : una tarea de « censo y estimación » del mismo. Hay que darse cuenta de que hacia final de los años cincuenta del siglo XIII (recién construido el C.1), precisamente, tenemos constancia de los primeros y todavía vacilantes libros de cuentas del patrimonio de la corona, que sí abarcan la totalidad del reino.

Este interés por la constatación dominial merece ser valorado con el contraluz de un último elemento aquí : los lugares respecto a los cuales se refiere la documentación aquí copiada, ese poderoso 96% de piezas vinculadas a algún tipo de transacción o título de propiedad. Una vez más destaca la presencia imparable de Tudela, con un 37 %, seguida de una inmensa miríada de localidades más o menos irrelevantes pero situadas en la Ribera tudelana y las tierras medias de Navarra. Resulta imposible reflejar todos los porcentajes aquí con cierta claridad, porque hay cuantías muy reducidas, pero los espacios reseñados en la tabla son proporcionales a ellos y corresponden, en todos los casos, a las localidades que siguen en

11 - En la segunda mitad del siglo XIII contamos con una serie ya razonablemente sistemática de registros del patrimonio (los llamados Registros de Comptos del Archivo General de Navarra), y podemos comprobar que éste es mucho más extenso que lo que refleja este cartulario, incluso si incluyéramos los bloques de extensión (las letras « B »). Entre otras razones, porque el dominio regio abarca mucho más que Tudela y las tierras ribereñas, que es lo que aquí parece predominar.

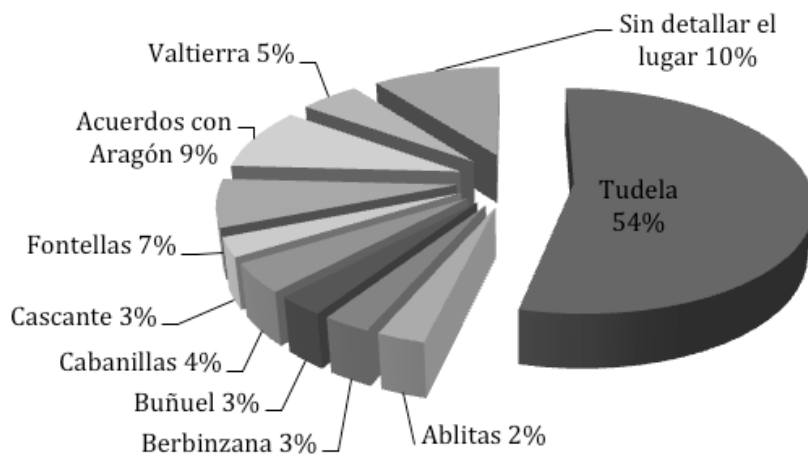
12 - Sobre la tradición de recogida, puesta por escrito y conservación de la memoria política de los hasta ahora sólo condes de Champaña, véase Eloísa Ramírez Vaquero, « *Materia monarchica* : la cancillería real de Navarra en la Baja Edad Media », in *Revista de Historia Jerónimo Zurita*, 2013, (en prensa).

relevancia a Tudela, aunque a considerable distancia. Cabe señalar que un 6% se corresponde con localidades aragonesas vinculadas a los préstamos y embargos de Sancho el Fuerte con el rey de Aragón, que justifican la posesión de esas plazas, en tanto que un 7% de los documentos no se refieren a lugares específicos, sino a otro tipo de cuestiones vinculadas a derechos diversos.



110

Puede resultar, así, más ilustrativo este otro gráfico, donde se reflejan solamente (lo cual eleva el porcentaje de Tudela) aquellos lugares sobre los cuales aparecen más de cuatro documentos copiados en el 0.1, 0.2 y 03 :



Reflexiones finales

Hay que insistir, en primer lugar, en que el Códice C.1 del AGN, que copia el primero de los cartularios de Teobaldo I y en el que detectamos entre uno y tres libros iniciales, que se corresponden a una iniciativa de los primeros años de su reinado, es un cartulario que requiere diversas aproximaciones y valoraciones. Aquí se presenta esencialmente una, la que pretende fijar las partes esenciales en que es posible articular el contenido y que quizá refleja diversos momentos y distintas motivaciones o funciones. Un estudio más detallado de los diversos interrogantes que todavía subyacen se atiende con más sosiego en la edición del cartulario, actualmente en prensa.

A la vista de lo que se ha expuesto, parece claro que en los primeros años del reinado de Teobaldo I, recién instalado en Navarra, el monarca champañés necesita conocer cuál es el alcance y justificación de sus dominios patrimoniales. Recabar la documentación existente es uno de los medios más claros, que concuerda además de manera muy clara con las prácticas de su propia familia en Champaña. De manera particular, parece iniciar esta tarea por la organización – y copia – de las piezas que quizá se conservaban en la propia casa del rey, que había muerto en Tudela en 1234. El peso de Tudela en la documentación copiada es clamoroso, tanto si nos fijamos en las datas tópicas de las piezas recogidas como si atendemos a los contenidos del cartulario. Y es a un notario del concejo de Tudela, que además figura en diversos documentos regios de ese momento dando fe del acto desarrollado, a quien se encarga el cometido de « trasladar » fielmente esas piezas. Contamos así con tres encabezamientos a cargo de Pedro Fernández y relativos a tres tipos de libros donde se copian escrituras ; los tres están fechados igual pero aportan documentos distintos (aunque algunos escasos puedan repetirse en algún momento en los bloques siguientes). En los tres casos llega un punto en que aparecen documentos posteriores a la fecha indicada al principio, que por tanto no puede ser considerada como la fecha de puesta por escrita del libro en su conjunto, sino, en todo caso, como la de inicio. La circunstancia de que los tres libros se encuentren en la actualidad en un solo códice, de una sola mano (con matices finales que no intervienen en lo que aquí se plantea) incluyendo entre medio de cada inicio un volumen importante de documentos posteriores al epígrafe inicial, obliga a pensar en que en un momento dado se procedió a la

copia de aquellos tres libros primeros, continuados en años posteriores a 1238, en un solo libro. Eso no pudo ocurrir antes de las fechas de las piezas más modernas, lo que nos sitúa en un momento que no puede ser anterior a la horquilla de 1248-1253, según valoremos el antepenúltimo documento del cartulario, que se fecha en 1253¹³.

Por tanto, hay que distinguir aquí la existencia de dos motivaciones distintas. Una la relacionada con la primera iniciativa, de 1236-1238, y otra vinculada a la segunda iniciativa, de mediados del siglo XIII. Cada momento y contexto explican la decisión de la copia. La primera es la que se corresponde con esos « cartularios 0 » aludidos aquí y responde al interés del monarca por conocer el reino al que ha llegado, el alcance de su patrimonio y quizá, de manera más directa, qué títulos de propiedad se conservaban en la casa del rey, en este caso en Tudela. La segunda pudo ser el germen de todo un renovado proyecto de rescate del patrimonio de la corona, que con toda evidencia era muy superior a lo que el cartulario reflejaba. Pudo ser parte así, quizá, de las reflexiones y materiales de trabajo que desembocaron en la recopilación, valoración y puesta por escrito de las propiedades y rentas de la corona, una tarea que sabemos se inicia, con seguridad, en la década de los años cincuenta del siglo XIII.

Como ya se ha señalado, el cartulario debe ser atendido desde diversos puntos de vista, y ello desborda sin duda las pretensiones de estas páginas, donde únicamente se quiere presentar la articulación de su contenido y los ejes esenciales del trabajo.

13 - Como ya se ha indicado, los últimos tres documentos del C.1 se fechan en 1253 pero en tanto que los últimos dos son claramente un añadido posterior (de una mano claramente distinta, próxima a modelos de los años 60 y 80 del siglo), el inmediatamente anterior, también de 1253, plantea muchas dudas. Puede ser de una mano distinta al conjunto del libro, pero en ese caso es sin duda muy próxima. Hay que indicar que el documento más moderno y que no presenta este tipo de dudas es de 1248, de ahí la horquilla señalada.

*Seigneurs, moines,
communautés urbaines*

*Señores, monjes,
comunidades urbanas*

Un cartulaire urbain : le *Martinet d'Orthez*

Jean-Pierre Barraqué

Beaucoup de villes s'enorgueillissent de posséder un ou plusieurs recueils de chartes, souvent fort soignés dans leur écriture et remarquables par leur ornementation ; certains d'entre eux portent des noms évocateurs ou poétiques qui soulignent, s'il en est encore besoin, l'importance toute particulière que leur prêtent les autorités municipales ; les cartulaires¹ de Toulouse ou le livre de la chaîne de Jaca n'en sont que deux exemples parmi tant d'autres. Le *Martinet d'Orthez* s'inscrit dans cet ensemble de documents urbains, destiné à rassembler les documents que les autorités municipales jugent indispensables à la bonne administration ou à la nécessaire défense de la ville. Dans sa forme, il n'a rien de spectaculaire et se présente actuellement comme un gros volume à la reliure récente², regroupant un ensemble de textes très hétérogènes qui courent du XIII^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle. L'histoire du volume n'est pas très bien connue, il peut être identifié avec un livre vert signalé en 1639³. Cette dernière dénomination a disparu au profit d'une autre qui apparaît en haut du premier folio, *Livre martinet de la comunau d'Orthez relié en 1730*. C'est au début du XVIII^e siècle que le

1 - François Bordes, « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècle) », *Les cartulaires méridionaux*: actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale (E.A. 3764, Université Paul-Valéry-Montpellier III) avec la collaboration du GDR 2513 du CNRS (SALVÉ - Sources, acteurs et lieux de la vie religieuse à l'époque médiévale), Daniel Le Blévec (dir.), Paris (2006), p. 217-238.

2 - Les feuilles ont une dimension de 40 cm sur 28,5cm. Les marges, dans la mesure où elles peuvent être régulières, sont de 6,5 cm à gauche ; 1,5 à droite ; 4,5 cm en haut et 6 cm en bas.

3 - Yves Darrigrand, *Orthez médiéval, des Moncade à Fébus*. Biarritz, J. et D. éditions, 1992, p. 261.

volume a pris ce nom qui lui est désormais attaché ; cela ne nous aide guère, car la signification du mot *Martinet* nous échappe totalement.

Quoi qu'il en soit, une grande partie du volume ne contient pas de textes médiévaux, c'est ainsi qu'il recense des textes concernant l'université protestante. On y trouve seulement 108 documents qui sont issus de la période médiévale. D'une écriture très homogène, ces textes laissent penser que nous avons à faire à une copie assez tardive. Du premier folio au folio 125 sont groupés les actes des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles ; le folio 239 porte un acte daté du 19 décembre 1418, alors que le folio 240 est couvert par un acte daté du 15 décembre 1453. À l'exception de deux actes très tardifs en français et de quatre en latin, l'ensemble est rédigé en gascon notarial ; la langue employée nous paraît assez homogène pour le XIV^e siècle. Les actes les plus anciens sont de très peu postérieurs à la charte des boucheries, le plus ancien document rédigé en Béarnais ou en Gascon notarial⁴ et utilisent la même langue dans ses structures et son vocabulaire.

L'intention des compilateurs médiévaux nous est donnée au verso du deuxième folio dans un petit texte latin, entre deux listes qui donnent les prix des actes notariés :

« Qu'il soit connu des présents comme de ceux qui viendront que ce livre a commencé d'être écrit en l'an 1366 le vingtième jour du mois de – dominant en Béarn monseigneur Gaston comte de Foix, vicomte de Béarn, de Marsan et de Gabardan, Bernard étant évêque. Dans ce livre sont contenus les privilèges, droits publics, fors et coutumes, accordés aux habitants de la ville d'Orthez et toutes les autres indications nécessaires »⁵.

Le document se veut donc un cartulaire urbain qui entend explicitement compiler les libertés et privilèges de la ville d'Orthez. (*privilegia, jura publica, fora et consuetudines*) Il obéit à toutes les lois du genre et enregistre les actes particulièrement importants et utiles pour la communauté (*quedam indicta necessaria*).

4 - Pierre Tucoo-Chala, « La charte des boucheries d'Orthez », *Annales du Midi*, LXIX, n°4, 1957, p. 323-332.

5 - Acte 2. Désormais tous les actes tirés du *Martinet* seront indiqués par la seule mention Acte et leur numéro dans notre édition : Jean-Pierre Barraqué, *Le Martinet d'Orthez*. Biarritz, Atlantica, 1999. Nous avons proposé la traduction des citations.

Si on considère l'ensemble des actes médiévaux, la moitié des textes contient des privilèges au sens strict, politiques ou économiques, ainsi que quelques documents qui envisagent les relations avec le vicomte ; l'autre moitié est consacrée aux pactes, paix et paréages divers qui marquent la régulation des conflits qui engagent la ville, le plus souvent avec ses voisins, qu'ils soient seigneurs ou communautés rurales.

C'est dans la copie latine du For de Morlaas que s'enracinent les privilèges proprement urbains; ce For est bien connu dans l'historiographie locale, car son application s'étend bien au-delà de la ville éponyme et sert de référence à un très grand nombre de localités béarnaises, villes ou villages. Son rôle dans l'affranchissement d'une partie de la population béarnaise et dans la restructuration de l'habitat n'est plus à démontrer⁶. En même temps qu'un regroupement physique plus ou moins affirmé, il a apporté à de nombreux villages une nette amélioration du statut des habitants. Dans sa forme originelle, il est destiné à créer une catégorie particulière d'habitants, les bourgeois qui jouissent de la sécurité de leurs biens, de la liberté personnelle et de la liberté de mouvement ; ils sont justiciables d'un tribunal public dont l'appel peut être interjeté devant la cour des jurats de Morlaas ; les sentences de cette juridiction (*les jutjats*) constituent de plus une grande partie des articles du For.

Sa présence ici n'a rien d'étrange, mais la forme adoptée pose problème, puisque le texte est en latin, vraisemblablement traduit d'un original béarnais ; cette utilisation de la langue savante est la raison pour laquelle, nous semble-t-il, Pierre de Marca a retenu ce texte dans son histoire du Béarn⁷. Or, le choix de la langue pour rédiger les grands textes législatifs n'est pas aléatoire et se charge de lourdes significations politiques ; le latin est le véhicule du droit romain et des prétentions politiques qu'il entraîne, tandis que la langue vernaculaire reste, selon l'exemple aragonais, l'expression des traditions anciennes et l'affirmation de la continuité des rapports politiques passés. L'utilisation du Béarnais comme langue des Fors a ainsi une très forte signification politique : rejeter le droit romain et les prétentions à la souveraineté interne qu'il véhicule pour privilégier les institutions issues de la vieille tradition carolingienne. La rédaction du For de Morlaas en latin reste donc une

6 - Benoît Cursente, *Une histoire de la questalité, Serfs et Libres dans le Béarn médiéval*, Orthez, Société des sciences Lettres et Arts de Pau et du Béarn, 2011, p. 110.

7 - Acte 16, 16 février 1319.

exception difficilement explicable, car les enjeux politiques ne sont pas perceptibles ; sauf à vouloir donner une solennité particulière à l'octroi de ce texte, il s'agirait alors d'endimancher une pratique répandue dans le reste de la vicomté.

Les autres actes politiques ont une portée moins générale. Le vicomte Gaston II reconnaît aux jurats le pouvoir de recevoir les nouveaux voisins, à condition que cela soit en présence de son bayle⁸. C'est la poursuite de la politique inaugurée vraisemblablement dans le courant du XIII^e siècle par Gaston VII de Moncade qui, comme évoqué plus haut, a offert aux Béarnais la possibilité de jouir d'une liberté dans un habitat regroupé en échange d'un mode nouveau de perception fiscale. Accueillir de nouveaux habitants, c'est, en même temps, développer la richesse de la ville et accroître la matière fiscale. C'est également permettre à la communauté de se constituer et de se développer en entité autonome. Sans qu'il soit possible d'en reconstituer toutes les étapes, les actes du cartulaire nous montrent quelques moments importants de cette évolution.

L'affirmation d'un rôle prépondérant dans la région se lit dans certains avantages arrachés aux autorités ; ainsi les habitants d'Orthez peuvent obliger leurs voisins à faire le guet⁹, affirmant par là, le rôle défensif de la ville. Le texte nous précise qu'il est indispensable, attendu les temps qui courent et l'absence du roi et de la reine (de Navarre), que se fasse au château un grand service de guet pour la conservation du dit château et ville et qu'ils soient bien gardés des ennemis, mais aussi pour toute la chose propre du dit pays pour l'honneur, le profit et l'utilité du roi et de la reine, de leurs terres et de leurs seigneuries. Ces décisions ne font que renforcer des dispositions déjà anciennes qui imposaient aux questaux de la région de Sauveterre de livrer de la paille et d'effectuer ce même service de guet¹⁰.

Dans le domaine judiciaire, les Orthéziens obtiennent également une lettre du roi de France qui les libère de l'obligation d'aller en première instance devant les tribunaux dacquois, d'autant plus qu'il y a un official à Orthez¹¹. Le texte précise :

8 - Acte 70, lundi avant la saint Jean 1328.

9 - Acte 96, 12 septembre 1493; acte 97, 28 décembre 1493 ; acte 100, 6 août 1486.

10 - Benoît Cursente, *Une histoire de la questalité, op. cit.*

11 - Acte 94, 20 août ? (sans date)

« Et pour ce que desirons quils soyent favorablement traictes et entretenus en leurs anciens dreis et costumes nous vous prions et mandons bien a certes que vous depportes de les faire molester ne travailler daller plaider ne respondre en premiere instance ailleurs que davant ledit official ».

Il s'agit d'adapter la pratique judiciaire à la géographie politique, issue de la conquête béarnaise de la ville, déjà ancienne, en effaçant l'antique appartenance au ressort de Dax.

Enfin, les Orthéziens entendent clairement rester maîtres chez eux ; quand les jurats font payer son salaire à Peirot de Gaston, chargé par la reine de veiller à la réfection d'une chaussée, ils lui interdisent, dans le même temps, de se mêler désormais des affaires de la ville¹². Voulaient-ils par là éviter l'intrusion dans leurs affaires domestiques, d'un représentant du pouvoir, avec tous les risques de mise en tutelle que cela pouvait comporter ? Cela paraît assez probable.

Dans une dynamique comparable, on devine sans peine une volonté de développer le pouvoir économique urbain, à travers la confection de mesures municipales, destinées à l'accompagnement de la croissance économique et à l'affirmation du rôle du marché, tout en développant le rôle des négociants orthéziens¹³ ; la promulgation de ces mesures est la première étape indispensable au développement du marché local en garantissant l'homogénéité et certainement l'honnêteté des mesures utilisées lors des marchés. C'est, en tout cas, la justification donnée par la ville qui précise que des particuliers possèdent leurs propres mesures et, quand il leur plaît, lèvent et prennent certains devoirs et redevances, en bénéficient et les convertissent pour leur propre usage privé. Cela n'apporte aucun profit commun, alors que, dans la situation actuelle, le bien commun de la chose publique doit être préféré au privé, au lieu d'être lésé ou de subir des préjudices.

La ville cherche à conforter certains avantages économiques ou à les récupérer rapidement. La vicomtesse, ayant retrouvé après un procès qui l'opposait aux Orthéziens la propriété des fours à pain de la ville, ces derniers proposent et obtiennent un échange qui leur permet de récupérer les fours contre une terre appelée Laqui, ce qui permet de

12 - Acte 93, 8 septembre 1490.

13 - Acte 86, 9 octobre 1481.

contrôler à nouveau une activité essentielle à l'alimentation quotidienne des habitants¹⁴. Or le procès opposait la vicomtesse à certains habitants qui agissaient pour la communauté d'Orthez et au nom et en raison de franchise et de liberté, dont ils disaient et alléguaient qu'elles leur appartenaient.

De la même façon, les exemptions de péage sont à la fois objets de confirmations¹⁵ et de plaintes, quand elles ne sont pas respectées. Avantages indispensables au commerce, elles permettent aux Orthéziens de participer à cette activité de transport qui fait des Béarnais les rouliers du grand commerce aquitain entre Toulouse et Bayonne¹⁶ ou entre la péninsule Ibérique et Bordeaux ou Toulouse¹⁷. Cette défense attentive des privilèges commerciaux n'est pas une particularité de la ville, car tous les Béarnais y prêtent une attention exacte, lorsqu'ils présentent leurs revendications au vicomte dans les Établissements¹⁸.

C'est presque naturellement que le commerce du vin et la fiscalité qui le touche trouvent leur place dans une telle documentation. La culture de la vigne est un indice sûr du développement économique ; elle est destinée à approvisionner la demande d'un marché local, quand les besoins les plus essentiels sont satisfaits. C'est dire que l'économie locale accède à un niveau de production assez important pour pouvoir détourner certaines terres de la stricte économie vivrière. C'est clairement ce qu'affirme un acte de 1444 qui constate qu'il y a beaucoup de vignes qui ont attiré et installé un grand nombre de gens de diverses origines, brassiers et autres, venus pour gagner leur vie, mais la plus grande partie des gens ont des fruits en trop grande abondance¹⁹. Deux préoccupations se dégagent concernant le vin ; la première est la

14 - Acte 35, lundi après la sainte Marie d'août 1301.

15 - Acte 32, 18 août 1352 ; acte 74, 1^{er} et 10 janvier 1358 ; acte 84, 1^{er} février 1459.

16 - Benoît Cursente, *Une histoire de la questalité*, op. cit. p. 93.

17 - Jean-Pierre Barraqué, « Saragosse à la jonction de deux réseaux commerciaux », *Revue Historique*, CCXC/2, 1994, p. 379-392. *Idem*, « Entre Béarn et Aragon, les espaces commerciaux d'Oloron et de Saragosse », *El espacio en la Edad Media, l'espace urbain médiéval*, Actas Congresos Transpyrenalia 2006, David L Simon (dir.), Uncastillo, 2008, p. 30-44.

18 - Jean-Pierre Barraqué, « Pactisme et pactismes ». *Espaces nationaux et identités régionales. Mélanges en l'honneur du professeur Christian Desplat*. Textes recueillis par Adrian Blazquez et Philippe Chareyre, Orthez, Editions Gascogne, Coll Universitaria, 2004, p. 25-44, *Idem*, « L'idéologie politique en Béarn au XV^e siècle », *Le prince, l'argent, les hommes au Moyen Age, Mélanges offerts à Jean Kerhervé*, Rennes, 2008, p. 219-229.

19 - Acte 83, 6 octobre 1444.

récupération de l'impôt sur le vin ou le cidre, c'est chose faite quand Gaston III confirme aux habitants la donation de la cise des vins et cidres que sa mère, Jeanne d'Artois, avait faite pour cinq ans aux habitants d'Orthez ; cette donation est octroyée pour que les jurats puissent mener les affaires et les obligations de la ville²⁰. Ces obligations sont évoquées par Madeleine de France qui fait allusion au nombre excessif de feux pour lequel la dite ville d'Orthez a été dénombrée et paye des tailles et aux autres grandes charges de rues, de chemins publics, de murailles et autres qu'ils ont continuellement à supporter²¹.

La seconde préoccupation, conforme aux pratiques mercantilistes de l'époque, vise à contrôler la vente du vin, en la réservant à deux tavernes. En temps normal, la vente de vin étranger, entendons par là celui qui ne vient pas d'Orthez, est interdite avant Toussaint, aussi longtemps que le vin local n'est pas vendu. Évidemment, en cas de pénurie, le délai et la date peuvent être modifiés. Il est toutefois permis de faire entrer du vin étranger, à condition que cela soit pour le goûter avec ses compagnons et à sa propre table ; dans un acte plus tardif, il est permis de faire rentrer du vin étranger pour en faire son ordinaire, à condition de ne pas le commercialiser au détail²².

Les autres actes concernent des dispositions très classiques qui n'appellent guère de commentaires, car ils ont trait à la gestion quotidienne comme l'achat du bois de Garde²³. Tout cela représente dix neuf textes, dont certains sont parmi les plus tardifs, en particulier ceux qui concernent la vente du vin. Il n'y a là que le fonctionnement normal de la mémoire juridique urbaine qui consigne minutieusement les avantages qu'elle arrive à obtenir de la générosité du vicomte. Une analyse un peu plus poussée nous donne à voir, à travers ces actes, l'affirmation définitive d'un lieu central et le développement des dynamiques économiques d'une ville en plein développement.

Nous ne savons que très peu de choses sur la vie politique intérieure de la ville. Cependant, bien décryptés, quelques actes nous laissent deviner des conflits durables dans le temps entre les deux pouvoirs laïques qui dominent Orthez, le vicomte du haut de la tour Moncade et

20 - Acte 44, vendredi avant la saint Jean-Baptiste 1324 ; Acte 45, le jour de la sainte Lucie 1322.

21 - Acte 102, 31 mars 1481.

22 - Acte 46, 3 mars 1332 ; acte 75, 25 août 1373 ; acte 83, 6 octobre 1444 ; acte 102, 31 mars 1481.

23 - Acte 34, lundi après la fête de la conversion de saint Paul 1261.

l'abbé laïc d'Orthez dont la résidence se trouve à proximité de l'église Saint-Pierre. Nous disposons ainsi d'un petit dossier de trois actes qui relatent une émeute en 1353 et sa répression²⁴, auxquels on peut ajouter la remise d'une amende par Gaston Fébus²⁵. Le point de départ peut paraître banal : le 19 octobre 1353, deux Orthéziens, Peyron de la Roque et Peyronde Carrie tuent à Départ un prisonnier du vicomte, accusé de rapt et de viol. Les assassins viennent chercher asile dans l'église des Frères Prêcheurs. Le lieutenant du sénéchal, qui n'est autre qu'Arnaud Guilhem de Béarn, les fait encercler, sans porter atteinte à l'immunité de l'église, en attendant leur reddition, mais une émeute, déclenchée par les femmes, l'oblige de s'enfuir, laissant la foule piller sa vaisselle d'argent. Sans revenir ici sur les étapes du conflit que nous avons déjà analysées, il nous faut souligner une partie des enjeux qui tient à l'organisation territoriale d'Orthez²⁶. La structure urbaine conserve très précisément la trace des différentes étapes de la constitution de la ville. Elle se présente comme un échelonnement de bourgs, étirés entre le pont sur le gave, au sud, et le château vicomtal, au nord. À partir de la rivière, se succèdent le bourg-vieux, le bourg neuf et, enfin, séparé du reste, le bourg Moncade qui entoure le château. Cet ensemble fortifié est encadré, à l'est, par le faubourg Saint-Gilles et, à l'ouest, par le faubourg Saint-Pierre.

Les quelques traces relevées de l'occupation romaine ne permettent guère de se faire une idée claire de l'implantation la plus ancienne de l'habitat. Un premier habitat médiéval s'est constitué autour de l'église Saint-Pierre et de l'abbaye laïque qui y est attachée. L'analyse monumentale de l'église Saint-Pierre laisse clairement apparaître, dans le bâti de la nef, une église romane de grande dimension largement utilisée lors de la construction de la nef gothique.

Une deuxième étape est la création du bourg du pont et d'une motte. le bourg fortifié se dote d'une chapelle castrale « Notre Dame du Bout du Pont », puis, lors de l'extension du bourg vers le nord, d'une église romane.

Dans une troisième étape, il faut supposer que lors de la fondation du Bourg Neuf, l'église Saint-Pierre conserva son emplacement, avec

24 - Acte 37, 31 janvier 1354. Acte 38, 16 novembre 1353. Acte 39, le 4 avril 1354.

25 - Acte 54, 29 juin 1354.

26 - Le développement qui suit doit tout aux travaux et recherches de Thierry Issartel qui ne sont pas encore publiés, mais qui nous les a aimablement communiqués.

le « marcadieu », protégée par un rempart spécifique, l'abbaye laïque fut déplacée d'une centaine de mètres pour s'intégrer dans la trame parcellaire du nouveau bourg, suivie sans doute par les autres maisons des habitants du bourg ecclésial primitif d'Orthez. De ce fait, le Bourg Neuf, malgré son appellation, aurait rassemblé dans un premier temps les familles les plus anciennement établies d'Orthez, intégrées plus tardivement dans la *Vesiau*.

L'abbaye laïque et l'église Saint-Pierre représentent au regard de l'histoire d'Orthez un enjeu considérable, car elles contrôlent une zone qui vient rompre l'alignement des bourgs et maintient au cœur de la ville un pouvoir territorial qui localement peut se présenter comme un rival de celui du vicomte. De la rivalité territoriale locale à la querelle politique, il n'y a qu'un pas qui est franchi lors de l'émeute.

C'est d'abord vers l'abbé laïc, ses parents et alliés que se tournent les émeutiers et, même s'ils ont observé une attitude particulièrement prudente vis-à-vis du vicomte et, sans doute, parce qu'ils ne jugeaient pas l'action des émeutiers totalement illégitime, au titre du droit de vengeance, ils n'en sont pas moins victimes de la colère des émeutiers qui, dans un premier temps, n'hésitent pas à les menacer « à mort les traîtres, et les meilleurs », puis de la vengeance du vicomte qui les a considérés comme responsables de l'émeute et leur a en conséquence imposé des amendes assez lourdes.

À côté de l'abbé laïc, lors du procès, figurent des personnages qui semblent lui être apparentés. La sentence de 1354 livre, parmi les personnes convoquées par Gaston Fébus, les noms de Bernat Guilhem de la Badie, du borc de Labadie²⁷ et d'Arnaut Guilhemet de Labadie, tous graciés quelques mois plus tard.

Associé à cette famille, on trouve également Maurin de Labadie qui possède une maison dans l'enclos de l'abbaye laïque. Cet homme est loin d'être un inconnu. Il fait partie de cet entourage de Gaston Fébus issu de milieu bourgeois²⁸. D'abord bourgeois de Sauveterre, il est d'abord lieutenant-général de Gaston II de Foix-Béarn²⁹. Après une

27 - Le bâtard de Labadie, n'ayant pas de bien fut puni avec d'autres émeutiers pauvres à un an de prison dans la tour du château d'Orthez. Jean-Pierre Barraqué, p. 166.

28 - Pierre Tucoc-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn...*, p. 126, le cite avec Pierre Salier, Bernard de Luntz, Pee de Gotz et Berducon de Bugnein.

29 - Archives départementales des Pyrénées Atlantiques (ADPA), E289, f° 34.

éclipse au début du gouvernement de Fébus, il est nommé lieutenant-général en 1349³⁰ et représente le vicomte auprès de Roger Bernard de Castelbon en 1350³¹. La charge de lieutenant général est un poste clef de direction de l'administration vicomtale, seules les questions militaires lui échappaient. Fébus prenait soin de changer souvent de titulaire, c'est pourquoi Maurin de Labadie ne dut l'exercer qu'une année³². Cette charge fut d'ailleurs confiée à des parents du vicomte après 1353. Maurin de Labadie était donc semble-t-il un peu à l'écart des affaires lors de l'émeute.

Derrière ces textes, se laissent facilement deviner des oppositions politiques et économiques dont les enjeux ne se résument pas à une simple remise en cause de l'autorité vicomtale. Gaston Fébus a frappé des adversaires qui ont louvoyé entre émeute et autorité, mais surtout qui ont été reconnus explicitement comme des autorités concurrentes par la foule des émeutiers. On peut même deviner quelque parfum de vengeance personnelle, puisque Maurin de Labadie a laissé la foule chasser celui qui l'avait supplanté comme lieutenant-général. Cette situation un peu confuse explique facilement la faible ampleur de la répression. Il s'agit certes de l'hésitation du pouvoir devant la punition de ce qui après tout était un « beau fait », c'est-à-dire un acte de vengeance qui entrait parfaitement dans le cadre du code de l'honneur ; mais il s'agit évidemment de l'impossibilité pour le vicomte de sanctionner trop durement un pouvoir local très puissant, coupable seulement d'avoir été trop prudent. Mais, après tout, était-ce à l'abbé laïc d'Orthez de protéger le lieutenant général du vicomte ?

Les actes politiques du *Martinet* ne se limitent pas à enregistrer des épisodes violents. Ils montrent également les développements d'une dialectique politique très subtile entre le vicomte et la ville, qui reprend les grands débats qui opposent le vicomte à l'ensemble des Béarnais.

Un autre groupe d'acte de la même taille renvoie à des réalités politiques plus évidentes, car il touche aux rapports directs entre le vicomte et la ville d'Orthez. Ce sont d'abord des prestations de serment de Gaston II, une première fois avec sa mère, la seconde en son

30 - ADPA, E. 1915, f° 18.

31 - ADPA, E. 299. D'après Tucoo-Chala Pierre, *op. cit.*, p. 127, note 42.

32 - Pierre Tucoo-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn (1343-1391)*, Bordeaux, 1959, p. 57, Maurin de Labadie s'intercale entre Roger de Rébénacq (1347) et Raymond Arnaud de Béarn (à partir de 1350).

nom propre³³. Le vicomte s'engage auprès des jurats, des gardes et du commun de la ville,

« à être bon et loyal seigneur qu'il les tiendra et les préservera en leurs Fors, coutumes et franchises et qu'il n'agira pas contre, en ceux en lesquels ses prédécesseurs les ont anciennement tenus, il les préservera de tout tort et de toute force et il les défendra de son pouvoir legal, leur fera droit et jugement au pauvre comme au riche, au riche comme au pauvre ».

Ce serment est comparable à celui que toutes les communautés béarnaises ont prêté à Gaston Fébus³⁴ ; il n'y manque que l'engagement réciproque des habitants à être de bons et loyaux sujets. Très proches par la substance deux actes concernent les libertés des habitants ; Mathieu de Castelbon, à la demande des représentants des quatre bourgs de Béarn, dont Orthez, ordonne à ses officiers, sénéchal, lieutenant, bailes, juges et châtelains, de respecter leurs privilèges et libertés et, s'ils les avaient enfreints, de remettre les choses en l'état antérieur³⁵.

Quant aux doléances présentées au vicomte Gaston IV de Foix Béarn, encore mineur, elles réclament essentiellement le respect des anciens usages judiciaires³⁶. Ce long catalogue de récriminations, auquel le vicomte doit répondre avant de prêter serment, est présenté *per los prelats barons gentius e comunes vieles e vals de la dite terre de Bearn*, c'est-à-dire par les membres des États. Le texte recense tous les points de conflits entre le pouvoir, en marche vers la construction d'un état moderne, et les représentants des institutions traditionnelles qui entendent bien défendre la structuration ancienne des pouvoirs. C'est dire que les demandes ainsi présentées ne concernent pas précisément la ville d'Orthez, mais bien le Béarn tout entier. Certaines revendications sont purement nobiliaires. La première rappelle au vicomte que, pour la basse justice, les barons et nobles peuvent détenir leurs hommes (*sosmes*), mais que, dans les cas de haute justice, les prévenus ne peuvent pas être détenus plus d'un jour et une nuit, avant d'être remis à la justice vicomtale ; ils demandent l'abandon de la clause des châteaux rendables, même si cela est prévu

33 - Acte 50, 16 février 1319 et acte 51 samedi après la fête de Notre Dame de Mars 1323.

34 - Pierre Tucoo-Chala, *Le livre des hommages de Gaston Fébus (1343-1391)*. Zaragoza, Universidad de Zaragoza, 1976.

35 - Acte 76, 24 mars 1396, vidimus d'un mandement daté de Morlaas, le 23 mars 1396.

36 - Acte 80, 12 juillet 1436

dans le For ; ils demandent l'autorisation de pouvoir bâtir en pierre, sans l'autorisation du vicomte ; ils réclament la poursuite des pillards et des voleurs ou, à défaut, de ceux qui les ont aidés.

Une autre série de clauses vise les officiers du vicomte qui outrepassent leurs droits et prérogatives et doivent être remis à leur place. Mais ce sont les clauses concernant la procédure judiciaire qui sont les plus révélatrices des conflits qui agitent la vie politique locale. La première demande est que les gens de justice et les officiers soient béarnais. Les articles suivants se plaignent de l'introduction de la procédure inquisitoriale et critiquent les arrestations jugements et peines exécutés, sans plainte d'une partie, ce qui est la définition même de la procédure inquisitoriale, jugée contraire au For. Même dans les cas de sorcellerie, normalement instruits par des procureurs vicomtaux, il est demandé que cette procédure soit annulée et que l'on se contente de l'ancienne qui y suffit bien.

Assez logiquement plusieurs articles visent à rappeler et à renforcer l'ancienne procédure accusatoire. Dans cette ancienne pratique, ce sont les jurats qui exercent la justice et il n'est pas question d'instaurer des juges criminels ; si les représentants du vicomte doivent intervenir, c'est à eux de se déplacer et de parcourir tout le Béarn et ses vallées montagnardes. Toutes les causes doivent aboutir dans leur ressort normal, à Morlaas, pour les lieux peuplés au For de cette ville, le sénéchal de Béarn ne pouvant constater que la conformité au For et, dans ce cas, laisser suivre le cours normal de la justice. Le vicomte doit convoquer la *Cort Major* quand il en est requis par les barons ou par la majorité ; cette instance étant la juridiction suprême dans de nombreux cas.

Ce texte éclaire le conflit qui est à l'œuvre. Deux conceptions de l'organisation de l'État Béarnais s'affrontent, celle du vicomte et celle des États. La première relève d'un processus bien connu qui est celui de la construction d'un État au sens moderne du mot³⁷. L'essentiel en ce domaine semble acquis dès Gaston Fébus qui achève la centralisation et élabore, dans la vicomté, ce qu'il convient d'appeler un État moderne. Il s'agit d'une organisation politique adaptée aux nouveaux

37 - Jean-Philippe Genet (dir.), *L'État moderne: Genèse. Bilans et perspectives*. Actes du Colloque tenu au CNRS à Paris, 19-20 septembre 1989, Paris, Editions du CNRS, 1990.

Jean-Philippe Genet, Michel Le Mené (dir.), *Genèse de l'État moderne. Prélèvement et redistribution*. Actes du Colloque de Fontevraud, 1984, Paris, Editions du CNRS, 1987.

besoins de la guerre et fondée sur le recours à des prélèvements d'État pour la financer³⁸. Le pouvoir vicomtal institue un fouage et se dote d'un appareil militaire performant, en bâtissant des forteresses et en s'appuyant sur une armée soldée. Mais cette construction se heurte aux progrès réalisés par les États. La seconde est celle des États de Béarn qui se mettent en place à la mort de Gaston Fébus et affirment très rapidement leur prétention à diriger la pays. Cette attitude des États s'appuie sur une idéologie politique claire qui contredit toutes les tentatives de centralisation monarchique et préserve de larges espaces sociaux à l'écart du pouvoir vicomtal. Elle trouve son expression dans un discours politique particulier, le pactisme qui se cristallise autour des Fors de Béarn³⁹. Ils sont d'abord présentés comme la norme juridique en vigueur, acceptée par le vicomte lors de son avènement, qui repose sur une tradition et une observation très ancienne. Cela sert même d'argument, puisque les États ne se privent pas de faire remarquer que toute violation des Fors est en même temps une violation (un grand mépris disent les textes) du serment vicomtal. Toutes les décisions sont prises en observant le for *segont lo for* ou bien à son encontre *contre lo for*.

C'est après la mort de Gaston Fébus que les traits les plus caractéristiques de la vie politique s'accusent. Les trois paragraphes introduisant le For Général ont vraisemblablement été insérés, lors de la compilation définitive du recueil, au tournant du XIV^e et du XV^e siècles. Cette addition tardive est essentielle car, malgré sa brièveté, elle véhicule une conception nouvelle du pouvoir et modifie le rôle assigné aux Fors. Rappelons brièvement ce récit : les Béarnais, à la recherche d'un seigneur, font successivement appel à deux chevaliers; mais ni l'un ni l'autre ne voulant respecter leurs Fors et les coutumes du pays, la cour se réunit et les fait tuer. De nouveaux émissaires partent alors pour la Catalogne où ils choisissent entre deux bébés celui qui deviendra leur vicomte. C'est parce que l'un d'entre eux avait les mains ouvertes, signe de générosité, qu'il a été choisi. Les Ossalois estiment que ce texte est assez important pour le recopier dans leur propre cartulaire⁴⁰. De l'autre côté des Pyrénées, c'est la légende des Fueros de Sobrarbe qui joue le même rôle, en racontant une histoire différente.

38 - Pierre Tucoc-Chala Pierre, *Gaston Fébus, Op. cit.*, p. 133 à 135.

39 - Paul Ourliac et Monique Gilles. *Les Fors anciens de Béarn*. Paris : CNRS, 1990, p. 141.

40 - Pierre Tucoc Chala, *Cartulaires de la vallée d'Ossau*, Zaragoza, CSIC, 1970, p. 197, acte numéro 1.

La signification politique de ce préambule est énorme, car il affirme très insolemment que le vicomte est choisi par les Béarnais et que la communauté des habitants du pays comme les Fors lui préexistent et lui sont supérieurs. Le vicomte doit, en conséquence, maintenir les habitants en leurs Fors et coutumes, sous peine d'être condamné à mort par décision de la cour. Le préambule du For Général expose le programme des États face au prince : ils obligeront les vicomtes à gouverner avec eux et selon les Fors, faute de quoi leur exercice du pouvoir deviendra illégitime. Puisque le For est un pacte, toute extension ou toute modification devra se faire avec l'accord des parties. Dans ces conditions, les revendications de notre texte s'expliquent. Il s'agit d'une défense acharnée du For contre les tentatives des vicomtes d'instaurer une justice nouvelle qui renforcerait leur pouvoir. Cette volonté de cantonner le vicomte dans son rôle le plus traditionnel éclate tout particulièrement dans le dernier article qui précise que le vicomte ou ses officiers ne doivent pas percevoir d'amendes, quand les parties ont conclu une paix et aussi longtemps qu'elles en sont satisfaites. Il faut bien entendre par là que, même si le crime ou le délit relève de la juridiction des Fors, les Béarnais estiment tranquillement que les arrangements entre particuliers doivent prévaloir sur la procédure judiciaire.

Cette dernière préoccupation renvoie à un ensemble de documents qui constitue le dossier le plus épais du *Martinet*. Une lecture rapide et superficielle de ce dernier permet de saisir immédiatement la fréquence des textes qui enregistrent des actes de violence et leurs règlements, accords et paix. Cette violence est très circonscrite géographiquement ; elle se développe au détriment des communautés voisines ou des seigneurs proches, qui sont parfois représentants des communautés, mais ne conduit pas à des conflits sans fin. Bien au contraire, les épisodes violents sont très courts dans le temps, parfois plus proches du simulacre que de la rixe véritable, et débouchent sur des accords qui mettent fin au conflit. Cette pratique n'est pas l'apanage des Orthéziens, mais elle est partagée par l'ensemble des communautés béarnaises.

Le *Martinet* nous permet de bien comprendre les mécanismes anthropologiques de telles procédures, car la violence des Orthéziens qui se donne libre cours dans le *Martinet*, ou celle des Ossalois qui envahit le *Livre rouge d'Ossau* doit être considérée autrement que comme un archaïsme ethnique, lié à des structures sociales très anciennes, marquées par la prédominance des clans familiaux et par le poids des communautés. En

effet, la possession et la pratique des armes sont largement répandues dans la société béarnaise, d'autant plus qu'elles sont autorisées par les Fors et que les vicomtes n'ont jamais pu les limiter.

Le choix de la violence, pas plus que les formes qu'elle prend, ne sont le fait du hasard. Dans les Pyrénées, la pratique coutumière permet une véritable gradation dans les actes brutaux. Cela va de la simple saisie des biens et des personnes jusqu'à l'affrontement de bandes armées et organisées. Les vallées montagnardes, en particulier celle d'Ossau, ont même réussi à construire une véritable armée qui s'avance en ordre sous leurs bannières déployées (*ab ensenhes desplegadas* nous disent les textes). À propos de ces expéditions, les textes n'hésitent pas à parler de *goerre goeyrreyade*. Quelle que soit la violence mise en œuvre, même s'il y a mort d'hommes et incendies, le but n'est jamais la destruction de l'adversaire, qui aurait entraîné une vigoureuse intervention du pouvoir vicomtal, mais l'ouverture de nouvelles négociations.

Les conflits commencent donc le plus souvent par un acte de violence. L'arbitrage entre Orthez et Bonnegarde fait clairement allusion aux morts et aux blessures⁴¹. Quand on ne connaît pas précisément les coupables de ce que l'on juge être une agression, il est facile de s'en prendre aux premiers membres de la communauté adverse que l'on rencontre et de les utiliser comme de véritables otages. Il s'agit de l'arrestation pure et simple de membres de l'autre communauté qui avaient le seul tort de se trouver au mauvais endroit au mauvais moment. Ces malheureux sont arrêtés, détenus et leurs marchandises saisies ; ils sont les otages d'un conflit qui les dépasse personnellement, mais implique leurs communautés. L'accord entre Orthez et Dax prévoit un délai de quinze jours, après que les accords entre les deux villes ont été dénoncés, pour permettre aux citoyens de récupérer leurs biens et de ne pas risquer ce type de saisie⁴². Ces arrestations n'ont rien de définitif, car les paix contiennent presque toujours des clauses nominales visant à annuler toutes les procédures et les saisies menées à l'encontre d'un particulier pris en otage qui se trouve ainsi dédommagé.

Quand les premières mesures d'intimidation ne suffisent pas, les communautés n'hésitent pas à recourir à une violence organisée qui

41 - Acte 11, mercredi après l'Annonciation 1302.

42 - Acte 57, mercredi avant l'Ascension 1283 et 69, dimanche avant la saint Barnabé 1318.

suppose la mobilisation de groupes armés et la conduite de véritables expéditions punitives. Les textes utilisent le mot *companhie* pour désigner de telles troupes.

« Que ce soit chose connue qu'en présence de moi notaire et des témoins mentionnés ci dessous, en Johan del Fossat, bayle de Bonnegarde à cette époque, promet et octroie de bonne foi qu'il donne quittance et pardonne et de bonne et ferme paix pour lui et pour la seigneurie et pour toute sa troupe et pour tous ceux qui étaient dans la troupe, quand Arnaut de Cassedat fut tué, à Adam Darrimont appelé Deruz et Pees dit Porongho »⁴³.

Cependant, le terme reste suffisamment ambigu pour désigner également des groupes de brigands et de pillards contre lesquels les communautés entendent se prémunir.

L'adversaire peut être particulièrement puissant, ainsi Orthez n'hésite pas à s'opposer à l'évêque de Dax⁴⁴. L'évêque se plaint que les habitants d'Orthez s'en sont pris à un établissement religieux, le couvent de moniales de Saint Siméon, un peu à l'écart de la ville. Ils auraient brisé le toit, les portes et murs, pour s'en prendre à des habitants des villages voisins de Castetner et Pomares, venus assister à la messe dans l'église abbatiale. Certains sont blessés et l'un d'eux est massacré dans le clocher, avant d'être jeté sur le sol de l'église. Le texte ne s'intéresse pas aux origines du conflit, vraisemblablement une querelle pastorale ou forestière, mais ne retient que la violation d'un lieu sacré, provoquant l'intervention de la justice ecclésiastique et la fulmination d'une excommunication.

L'affaire se déroule désormais entre la ville et l'évêque. La qualité de l'adversaire n'arrête visiblement pas les ardeurs belliqueuses des Orthéziens qui, non contents de refuser toute soumission aux injonctions de l'évêque, n'hésitent pas à s'en prendre à d'autres lieux de culte. C'est d'abord l'église de Frontun qui est pillée. Comme la démonstration ne suffisait pas, l'église de Sallespisse est alors la cible de la colère des Orthéziens qui la pillent et l'incendient en présence de nombreux témoins. La suite de l'acte ne donne pas la conclusion de l'affaire. Mais nous voyons comment la violence est orchestrée. C'est bien l'affaire de la communauté qui entend ne pas s'en laisser conter.

43 - Acte 58, Pentecôte 1305.

44 - Acte 17, veille de la fête des Apôtres Pierre et Paul 1322.

L'attaque de la première église apparaît presque comme un avertissement, tandis que celle de l'église de Sallespisse, à cause de l'incendie et de la grande publicité accordée à l'opération, est un véritable défi adressé à l'autorité. Il ne s'agit pas de s'en prendre à la communauté villageoise à laquelle appartient l'église. Aucune tractation n'est possible, aucun arbitrage envisageable dans une affaire d'une telle gravité. Le ton des textes épiscopaux, parfois ironiques, souvent fort agacés, montre bien que l'heure n'était pas au compromis.

Le plus original reste que la violence n'est pas aveugle, car les communautés attendent d'elle qu'elle débouche sur des accords de paix, des pactes qui établiront un nouvel équilibre. Le pacte est ainsi l'aboutissement de la violence canalisée qu'il rend inutile en la formalisant et en la remplaçant par des procédures, le plus souvent amiables. C'est ainsi que se trouve définie une nouvelle paix (*patz*)⁴⁵. Elle est le but recherché et hautement proclamé : « la paix est la fin de tous les maux et le commencement de tous les biens »⁴⁶. Elle s'oppose à l'absence de règles et se veut le rétablissement de l'harmonie sociale qui ne lèse aucune des parties. Elle se distingue clairement d'une sentence judiciaire qui amène la défaite de l'une des parties et, souvent, son refus du verdict. Elle est donc un accord, un pacte, comme le montre le vocabulaire utilisé qui est celui du compromis négocié, et non du règlement imposé. Elle avant tout un état social que l'on instaure avant d'en préciser le contenu. Elle est jurée antérieurement aux clauses qui relèvent du jugement ou de l'arbitrage et précisent ses conditions concrètes. La paix d'Orthez et de Bonnegarde par exemple évoque le conflit, puis le désir partagé de maintenir la paix, avant d'énoncer les décisions prises en commun. C'est exactement la lettre et l'esprit des Fors, lorsqu'ils traitent de la paix. Leurs rédacteurs concevaient la paix comme un équilibre maintenu par l'arbitrage des honnêtes gens, afin de limiter les excès.

45 - Sur les problématiques des pactes voir : Stephen White, « *Pactum...legem vincit et Amor iudicium* : The settlement of disputes by compromise in eleventh century western France », *The American Journal of legal history*, vol.22, 1978, p. 281-308. Patrick Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État (1050-1200) », *Annales ESC*, septembre-octobre 1986, p. 1107-1134. Jean-Marie Carbasse, « *Ne homines interficiantur*, Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », *Juris scripta historica*, Auctoritates xenia RC van Caenegem oblata, T. XIII, 1997, p. 165-185. Dominique Barthélémy, *La mutation féodale a-t-elle eu lieu ?* Paris, Fayard, 1997, p. 24 et 25. François Bougard, *La justice dans le royaume d'Italie de la fin du VIII^e siècle au début du XI^e siècle*, Rome, École française de Rome, 1995, p. 342-346.

46 - Acte 18, 14 décembre 1322.

La paix est suivie d'un accord qui techniquement est soit un jugement soit un arbitrage mais, même dans tous les cas, le vocabulaire et la forme respectent les apparences de l'arbitrage. Les formules sont donc celles de la composition et de l'arbitrage. Les deux parties s'en remettent au jugement (au *diit*) de deux arbitres dont les qualités sont toujours soigneusement relevées. Saut et Orthez prévoient même le cas où les arbitres ne pourraient pas s'accorder et décident alors de s'en remettre à Arnaut de Balansun, évêque d'Oloron. Ce dernier est dit *soviran trencador* alors que la formule habituelle également utilisée dans le texte parle simplement de *arbitres et disedors e amigables composidors*. Il arrive que ce soit le vicomte lui-même qui soit requis de donner son arbitrage⁴⁷.

À partir du moment où les communautés se sont accordées, il faut absolument empêcher tout dérapage ; cela explique à la fois la minutie des textes et le montant exorbitant des amendes. L'accord d'Orthez et de Tilh prévoit, par exemple, que, pour un meurtre présenté comme un délit de trahison ou bris de paix, la peine soit de deux mille sous, la moitié payable au seigneur et l'autre à l'héritier de la victime. La réparation et la compensation des meurtres et des blessures sont le plus minutieusement négociées et enregistrées. La raison en est évidente, au delà de la pure et simple réparation matérielle, il faut mettre en œuvre des procédures de pardon, des œuvres de pénitence qui sont soigneusement contrôlées et évitent la poursuite de la violence dans le cadre de vengeances familiales. Les procédures visent donc à impliquer très précisément tous ceux qui ont participé au crime reproché et tous ceux qui auraient un droit quelconque à la vengeance. Ainsi, la mort d'Arnaut de Cassedat, causée par des Orthéziens, entraîne plusieurs clauses réparatrices. Elles sont d'abord financières, cent sous sont octroyés à la femme, au fils et aux deux frères du défunt. Quant à la sœur de la victime, elle ne reçoit que cinquante sous. Elles sont ensuite spirituelles, car cent cinquante messes doivent être chantées à la mémoire du défunt. L'acte suivant est un véritable acte de paix et de pardon entre les parents de la victime et les accusés. Dans tous les cas, il faut aussi envisager la restitution des saisies, le dédommagement pour les dégâts causés outre le paiement des amendes infligées à la ville.

Le contenu des accords est essentiellement composé de conventions pastorales, de traités d'abornements très minutieux qui fixent les limites

47 - Acte 9, nativité de saint Jean-Baptiste 1282.

des pâturages respectifs, décrivent le terrain, énumèrent les rochers marqués et les bornes séparatives, d'accords de compascuité qui fixent les limites des pâturages communs, l'usage des herbes, des eaux et des bois, le passage du bétail d'un pâturage dans un autre. Entre Orthez et le seigneur de Navailles⁴⁸, l'accord précise que les habitants d'Orthez pourront faire paître leur bétail sur tout le territoire de Navailles et réciproquement, entre le Gave et le Luy, à certains moments de l'année. Il y a cependant quelques restrictions, les gens d'Orthez ne peuvent ouvrir une terre ou un champ clôturé. Les dégâts seront constatés par quatre prud'hommes, deux de chaque localité. Vient ensuite toute une réglementation sur les coupes de bois et les procédures à suivre contre celui qui aurait contrevenu aux règlements.

Avec le seigneur de Balansun⁴⁹, il s'agit encore d'une question de pacage. Les gens d'Orthez obtiennent un droit de pacage général à Balansun. L'accord prévoit précisément les conditions dans lesquelles doit intervenir le forestier du seigneur de Balansun, en définissant un tarif précis suivant les infractions (couper un arbre, l'ébrancher, l'émonder etc.) La païsson des porcs est réglementée ainsi que les conditions d'utilisation des glands. La coupe des fougères et de tous les arbres, sauf le chêne, est autorisée, enfin les bêtes de trait peuvent paître. Avec le seigneur de Salespisse⁵⁰, il s'agit d'un accord réciproque de pacage dans les deux territoires. On retrouve les mêmes clauses que précédemment pour les terres fermées ou la protection des chênes, alors que les autres arbres peuvent être coupés. Les gens d'Orthez peuvent allumer des feux, passer la nuit ou construire des abris. L'accord avec Bonnut⁵¹ reprend les mêmes clauses, sauf que les habitants de Bonnut n'ont qu'un droit de coupe sur le territoire d'Orthez.

Ces accords ne durent qu'autant qu'ils satisfont les deux parties ; dès qu'ils deviennent insupportables à l'une d'entre elle, un acte de violence, plus ou moins symbolique, enclenche le nouveau processus, violence-paix-accord.

Nous nous trouvons ainsi au cœur d'une double problématique. Celle des communautés qui ont coutume de régler leur conflit entre

48 - Acte 9, nativité de saint Jean-Baptiste 1282.

49 - Acte 15, 22 février 1323.

50 - Acte 29, fête de sainte Marie 1307.

51 - Acte 102, 31 mars 1481.

elles, moyennant des opérations somme toute assez codifiées. De bons arrangements entre voisins, par l'arbitrage d'amis, permettent de régler la plupart des conflits. À cela s'ajoute la volonté des communautés de maintenir à l'écart l'autorité vicomtale qui cherche à introduire de nouvelles procédures judiciaires, dangereuses pour les structures coutumières.

Les choses ne sont pas aussi simples, car dans la procédure traditionnelle, le vicomte lui-même est souvent impliqué dans les accords : il arrive qu'il soit lui-même prié de donner son arbitrage⁵². De toutes façons, si le vicomte n'intervient pas en tant que dispensateur de la justice, son autorité est requise comme garant de la paix par les Fors de Béarn qui y consacrent une assez courte rubrique de paix de huit articles.

Au total, le *Martinet* ne nous apprend rien sur les institutions orthésiennes et leur fonctionnement, rien sur les conseils ou sur les officiers municipaux. En revanche, il nous apprend tout sur la vie de relation de la ville. Relation directe avec les vicomtes qui résident dans le château dominant l'agglomération, mais aussi, en même temps que les autres Béarnais, relation de conflits politiques dans le cadre de l'affirmation pactiste, relations violentes mais aussi contractuelles avec les villages, les communautés et les seigneurs voisins. Tout se passe comme si le *Martinet* était un recueil d'actes tournés vers l'extérieur. Malheureusement, nous n'avons rien d'équivalent pour la vie interne de la ville.

Les cartulaires municipaux de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècle)

François Bordes

Les cartulaires urbains sont assurément les parents pauvres de la grande famille des cartulaires, et je tiens à remercier ici les organisateurs de ce colloque de m'avoir permis de présenter ceux de Toulouse. Il y a quelques années, j'avais déjà eu l'opportunité de le faire dans le cadre de l'Université de Montpellier¹, et cette communication m'avait donné l'occasion de préciser en particulier la notion de cartulaire pour nos collections toulousaines. J'avais alors déterminé que l'on ne devait plus qualifier ainsi que quatre recueils, les deux plus anciens de 1205 (AA 1 et AA 2²), celui commencé en 1295 et enfin le « vidimat » dont la réalisation fut décidée en 1529 et qui ne vit sa mise en œuvre qu'en 1538-1540. Mais plus que sur leur description, je m'attarderai ici sur les raisons pour lesquelles ils furent réalisés. La confection d'un cartulaire n'est en effet jamais due au hasard.

Le(s) cartulaire(s) de 1205

Celui qui fut rédigé en double exemplaire³ par le notaire Guilhem Bernard constitue la première pierre de l'édifice administratif et archivistique toulousain. Réalisé entre février et septembre 1205⁴, ce

1 - François Bordes, « Les cartulaires urbains de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècle) », dans Daniel Le Blevet (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Actes du colloque organisé à Béziers les 20 et 21 septembre 2002 par le Centre historique de recherches et d'études médiévales sur la Méditerranée occidentale, Paris, École des Chartes, 2006, p. 217-238, pl. h.-t.

2 - Sauf mention contraire, les cotes mentionnées sont celles des Archives municipales de Toulouse.

3 - Cartulaire du Bourg (AA 1) et cartulaire de la Cité (AA 2).

4 - La date de septembre 1206 pour la transcription du titre 71 semble être en effet une erreur

corpus authentique des privilèges de la ville apparaît comme l'un des plus anciens cartulaires urbains de France⁵. Constitué à l'origine de la copie authentique de 71 documents essentiels pour prouver les droits et libertés de la commune, il est évident que sa naissance ne laisse rien au hasard, et nous allons nous y arrêter quelques instants.

La première chose à noter est que, même si aucun texte émanant de l'autorité consulaire n'a été conservé sur sa réalisation, nous pouvons affirmer, à la suite de notre prédécesseur Roschach et de Limouzin-Lamothe, le caractère très officiel de la commande⁶. Il est vrai que la plupart des cartulaires, religieux ou laïques, sont nés de la double nécessité de sauvegarder des actes originaux fragiles et de pouvoir disposer d'outils facilitant le travail administratif⁷. Mais il nous semble qu'il ne faut pas se contenter de cette seule explication utilitaire, même si elle est plausible et qu'elle peut indiquer qu'à cette époque une véritable chancellerie municipale est enfin constituée. Une analyse du contexte historique dans lequel ce double cartulaire a été rédigé permet de mieux comprendre les motivations des consuls.

D'un côté, en cette année 1205, Toulouse a acquis une indépendance presque totale par rapport au comte et jouit de privilèges très importants dont celui d'exercer la justice criminelle. Il est d'ailleurs symptomatique de voir qu'au lendemain même du serment réciproque de 1189 entre le comte Raimond V et les consuls, ceux-ci commencent

de millésime de la part du scribe, comme le pensait Roger Limouzin-Lamothe, *La commune de Toulouse et les sources de son histoire (1120-1249). Étude historique et critique suivie de l'édition du cartulaire du Consulat*, Toulouse, Privat, Paris, Didier, 1932, 533 p. [Bibliothèque méridionale, 2^e série, t. XXVI], p. 45.

5 - D'après l'ouvrage de référence d'Henri Stein, *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, A. Picard, 1907 (Manuels de bibliographie historique, t. IV), seules les villes d'Abbeville (Stein 5) et de Montauban avec son « Livre rouge » (Stein 2506) sembleraient avoir précédé Toulouse.

6 - Ernest Roschach, *Inventaire*, p. 1 : « Nous ne possédons pas la délibération consulaire en vertu de laquelle la compilation a été faite ; mais, à la nature de la collection, aux précautions prises pour en assurer l'authenticité, il est aisé de voir qu'elle a une origine officielle » ; Roger Limouzin-Lamothe, *op. cit.*, p. 8 : « Nous pouvons donc supposer que les consuls s'inquiétèrent, au début du XIII^e siècle, alors qu'ils avaient déjà conquis la plus grande partie de leurs libertés, de réunir les titres de leur indépendance et d'en conserver les copies dans leurs archives, de peur que les actes originaux ne soient soustraits frauduleusement ou ne se perdent ».

7 - Sur ce type de document, voir Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse (dir.), *Les cartulaires*, Actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des Chartres et le G.D.R. 121 du C.N.R.S. (Paris, 5-7 décembre 1991), Paris, École des Chartres, 1993, 519 p. [Mémoires et Documents de l'École des Chartres, 39].

une série d'acquisitions immobilières (une dizaine au total) qui prennent justement fin en 1204, à la veille de la confection du double cartulaire, et aboutissent à la création d'une véritable maison commune⁸. Enfin, les Toulousains émancipés de la tutelle comtale viennent également de signer plus d'une vingtaine de traités de paix avec d'autres communautés du « plat pays ». On peut dès lors mieux comprendre qu'en ce début de l'année 1205, époque de sa plus grande indépendance, le chapitre consulaire ait souhaité conserver de manière plus efficace mais également plus symbolique la mémoire de ses droits et de ses actes.

D'un autre côté, et c'est un second élément essentiel, une nouvelle menace plane sur la ville. Elle est en effet à cette époque en première ligne dans le combat qu'Innocent III a entrepris de mener pour extirper l'hérésie dans le Midi. Devant l'absence de coopération du comte Raimond VI, le pape décide en 1203 d'agir directement dans la principale cité de son domaine : Toulouse. Il y dépêche donc deux légats, Pierre de Castelnau et Raoul de Fontfroide, ayant pour mission de la soumettre à l'autorité de l'Église⁹. Ils vont s'y employer avec succès et obtenir, le 13 décembre 1203, un serment de fidélité que les consuls leur prêtent au nom de tous les habitants, et qui sera confirmé officiellement en mars 1204¹⁰. Sentant le risque qu'ils avaient alors de perdre leurs précieuses libertés, les Toulousains font garantir par les légats *omnes illas libertates, usaticas et omnes illos mores qui in Tolosa erant* [toutes les libertés, les usages et les coutumes qui existaient alors à Toulouse]. La nécessité pour eux de pouvoir disposer d'un *corpus* assurant à la fois l'authenticité de ces privilèges et la sauvegarde des originaux devenait urgente.

C'est ce qui explique certainement la forme même de ces deux cartulaires que le notaire Guilhem Bernard entreprend de réaliser en

8 - La maison communale, d'après Roger Limouzin-Lamothe, *op. cit.*, p. 220, aurait été construite au début du XIII^e siècle mais ne serait mentionnée pour la première fois qu'en 1226 (AA 2/83) ; elle est cependant citée dans *La chanson de la croisade albigeoise*, lors du soulèvement des Toulousains à l'automne 1216 : *dedins la maizo cominal* (éd. E. Martin-Chabot, Paris, Les Belles Lettres, t. II, p. 218, l. 174, v. 2) ; cf. Ernest Roschach, « Quelques données sur la vie municipale à Toulouse tirées de la chanson de la Croisade contre les Albigeois », dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 9^e s., t. IX, 1897, p. 185-187.

9 - Sur cette légation, voir Michel Roquebert, *L'épopée cathare. 1198-1212 : l'invasion*, Toulouse, Privat, 1970, p. 158-161.

10 - Édité dans A. Villemagne, *Bullaire du bienheureux Pierre de Castelnau, martyr de la Foi (16 février 1208)*, Montpellier, Impr. de la Manufacture de la Charité, 1917, p. 42-44, et dans Guillaume de Catel, *Histoire des Comtes de Toulouse*, Toulouse, Pierre Bosc, 1623, p. 236-237.

février 1205 : d'une part, les actes y sont intégralement copiés par ses soins¹¹ et authentifiés par quatre de ses collègues¹², et d'autre part la présentation même de ces *codices* leur confère une importance symbolique apparemment très forte. Écrits de façon régulière et soignée¹³, ornés d'initiales filigranées alternativement tracées en rouge et en bleu, tous deux comportent en effet une superbe enluminure sur le premier folio¹⁴.

Pour autant, la mise à jour régulière de ces deux cartulaires n'apparaît pas comme une des priorités des magistrats et officiers municipaux dans les années, il est vrai troublées, qui suivent. À la suite des 71 privilèges qui en constituent le noyau originel, seuls 37 autres actes y furent transcrits entre 1205 et 1295¹⁵. Encore faut-il préciser que certains d'entre eux ne comportent aucune mention de transcription et que leur présentation laisse largement à désirer et contraste avec l'œuvre appliquée de Guilhem Bernard. Sur le plan chronologique, on peut également noter que 33 documents sont antérieurs à 1227 et 3 concernent les années 1240, 1247 et 1248. Quant au dernier, il est daté de 1279¹⁶ et nous indique donc une interruption de 30 ans dans la tenue de ces *libri iurium*.

Pour expliquer cette irrégularité évidente, Limouzin-Lamothe met en avant les aléas des relations de pouvoir entre la communauté toulousaine et les seigneurs successifs avec qui elle devait composer : « Cette négligence semble s'expliquer en partie par ce fait que le consulat ne maintint pas régulièrement son indépendance sous la domination de Raymond VII et d'Alfonse de Poitiers. Il ne chercha dès lors à conserver que les titres qui, obtenus à la faveur de circonstances particulières, reconnaissaient ses libertés et favorisaient ses prétentions »¹⁷. Nous en voulons pour preuve qu'aucun document de ces cartulaires ne concerne la période

11 - « Eadem ratione et eisdem verbis ».

12 - Petrus Sancius, Willelmus de Sancto-Petro, Ramundus Agobertus, Arnaldus Barravus.

13 - Les deux cartulaires sont formés de cahiers de 4 feuillets doubles de parchemin fin et de bonne qualité, de petit format, avec réglure à la mine de plomb, et écrits en majorité sur 26 lignes.

14 - Sur ces enluminures initiales, voir L. Macé, « Pouvoir comtal et autonomie consulaire à Toulouse : analyse d'une miniature du XIII^e siècle », dans *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, t. LXII, 2002, p. 51-59.

15 - 33 actes supplémentaires furent transcrits sur le cartulaire du Bourg et 15 dans celui de la Cité, dont 11 communs.

16 - Il rapporte l'acquisition par la commune de droits féodaux pesant sur une parcelle voisine de la maison commune ; cela explique certainement sa présence dans le cartulaire au même titre que les actes du même type passés entre 1190 et 1205 qui concernent la zone où commença à s'édifier le palais communal.

17 - Roger Limouzin-Lamothe, *op. cit.*, p. 9.

de la Croisade contre les Albigeois entre mars 1208 et avril 1217, alors que 14 autres datent de la seule année 1222, année qui voit la mort de Raimond VI et l'avènement de Raimond VII, année également qui voit de nouveaux privilèges accordés à sa fidèle capitale par son nouveau seigneur. En revanche, le décès de celui-ci en 1249 semble marquer un coup d'arrêt brutal et quasi définitif pour les cartulaires : plus aucun acte ne sera transcrit jusqu'à celui de 1279. Ce grand silence recouvre entièrement la période de l'administration rigoureuse d'Alfonse de Poitiers puis celle du rattachement du comté et de la ville à la couronne. Comme l'écrivit Philippe Wolff, cette époque représenta pour les Toulousains « les années de la lutte la plus serrée qu'ils devront mener pour le maintien de leurs "libertés" »¹⁸. Il faudra attendre 1295 pour qu'un nouveau cartulaire puisse voir le jour.

Le cartulaire de Bernard de Sainte-Eulalie ou « Livre blanc » (AA 3)

La deuxième grande compilation voit son origine dans une décision capitulaire de novembre 1295¹⁹. Ce jour-là, les membres du chapitre communal chargent le notaire Bernard de Sainte-Eulalie de commencer la tenue d'un grand livre de la ville, divisé en six parties distinctes. Leurs motivations, exprimées dans leur délibération, sont dictées d'un côté par un souci de bonne conservation de leurs privilèges²⁰, et de l'autre par un désir évident de commémoration²¹. La partie de ce super-registre qui nous intéresse était la troisième, qui devait être formée de l'ensemble des privilèges et libertés de la ville²².

En fait, c'est ce travail qui fut la principale tâche de Bernard de Sainte-Eulalie. C'est-à-dire qu'il s'attacha essentiellement à recopier l'ensemble du cartulaire du Bourg. Il commença ce travail dès novembre 1295, au lendemain même de sa réception comme notaire public,

18 - Philippe Wolff (dir.), *Histoire de Toulouse*. Toulouse, Privat, 1982, p. 168.

19 - Sur l'établissement de la date de cet acte, je me permets ici de renvoyer à ma thèse : *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au Moyen Âge : le premier « Livre des Histoires » de Toulouse (1295-1532)*, dir. M. Fournié, Univ. Toulouse-Le Mirail, 2007, vol. 1, p. 75-77.

20 - *Ad conservationem statutorum, libertatum, immunitatum et aliorum jurium ad Tolosam pertinentium.*

21 - *Et ad memoriam eorum (...) ut venerabilium nobiliumque virorum res gestae pateant.*

22 - *Item in tertia partedicti libri scribantur omnia instrumenta statutorum, libertatum, immunitatum, largitatum atque omnium jurium ad Tolosam regiam civitatem et suburbium pertinentium.*

et le termina en mai 1296. Il l'exécuta de manière très scrupuleuse, respectant l'ordre strict de l'original et s'entourant même, comme son prédécesseur Guilhem Bernard, de deux de ses collègues qui souscrivirent et authentifièrent chacun des 104 actes²³. En revanche, aucun des titres supplémentaires contenus originellement dans le cartulaire de la Cité ne fut pris en compte par lui. Il semble par ailleurs que ce soit l'année précédente que l'idée d'un nouveau cartulaire ait germé dans l'esprit des magistrats municipaux. Le Livre blanc comprend en effet trois documents de mars, avril et juin 1293 transcrits sous forme authentique en juillet 1294 par un autre notaire, *Ramundus Vitalis*, également assisté de deux de ses confrères²⁴.

J'ai étudié par ailleurs en détail le contexte dans lequel les consuls toulousains avaient été amenés à prendre cette importante ordonnance²⁵, et il me semble que l'élément essentiel, c'est bien évidemment la « nouvelle donne » politique induite par le rattachement au domaine royal du comté de Toulouse, après le décès sans héritier en 1271 d'Alfonse de Poitiers et de sa femme Jeanne, fille de Raimond VII. Dorénavant placée sous l'autorité du roi, Toulouse se trouve soumise à son contrôle et confrontée aux revendications de son administration. Deux exemples illustrent ces nouvelles relations dans les deux décennies qui précédèrent la réforme de 1295 : celui des élections consulaires et celui de la rédaction des coutumes. Sur le premier sujet, c'est une ordonnance royale publiée à Nîmes en octobre 1283 qui règle le contentieux²⁶. Le système mis en place mêle habilement une dose de cooptation (les douze consuls sortants nommaient chacun dans leur *partita* trois personnes susceptibles de leur succéder) et une dose de nomination arbitraire (assurée par le viguier royal qui choisissait parmi les trois presentis ou pouvait en nommer un autre si aucun ne lui convenait). Trois ans plus tard, en 1286, la rédaction des coutumes de la ville vient mettre un terme au second dossier très

23 - Il s'agit de *Poncius Vitalis* et de *Guillermus Johannes Fusterii*.

24 - AA 3/239-241 ; les deux notaires qui corroborent ces actes sont *Johannes Vasco* et *Vitalis de Agenno* ; l'analyse de leur écriture montre cependant qu'ils furent certainement transcrits dans les années 1320 par Petrus Boneti.

25 - Voir François Bordes, *Formes et enjeux...*, vol. 1, p. 67-74.

26 - Sur ce problème, voir François Bordes, « Du premier au deuxième cartulaire municipal de Toulouse (1205-1295) : les consuls de Toulouse et le privilège des élections », dans Claudine Pailhès (dir.), *1209-1309. Un siècle intense au pied des Pyrénées*, Actes du colloque de Foix (octobre 2009), Conseil général de l'Ariège / Archives départementales de l'Ariège, 2010, p. 113-123.

épineux. À partir de cette date, les grands problèmes qui occupaient une bonne partie de l'énergie administrative consulaire depuis près d'un demi-siècle sont donc réglés, et Toulouse rentre progressivement dans le cercle fermé des « bonnes villes » du royaume. Sa loyauté et sa fidélité sont désormais acquises à Philippe IV le Bel, qui succède à son père en 1285. Mais elle a déjà perdu une grande partie de l'indépendance dont elle pouvait s'enorgueillir un siècle plus tôt. Les consuls, quant à eux, et même s'ils sont dorénavant soumis à l'arbitraire du pouvoir royal, ont quelque part sauvé l'essentiel : conserver au chapitre communal un semblant de représentativité et sauvegarder les intérêts de l'oligarchie toulousaine.

Et elle en montre une preuve éclatante en 1294, lors de la guerre entre le roi de France et le roi d'Angleterre. Au début de cette année, le connétable Raoul de Clermont, seigneur de Nesle, est envoyé pour saisir le duché d'Aquitaine. Il s'installe à Toulouse, où il assemble une armée au mois de mars. La ville décide alors de participer à cette expédition en envoyant un corps de milice considérable, et son soutien se voit récompensé d'un côté par une attestation royale signifiant que le zèle et la fidélité que les Toulousains avaient démontrés en cette occasion ne devaient en aucun cas être préjudiciables à leurs libertés, et d'un autre par des lettres du chef de guerre en personne déclarant qu'ils méritaient ainsi non seulement de conserver leurs anciens privilèges mais d'en obtenir de nouveaux.

Les consuls ne tardèrent pas à profiter de cette aubaine, et dès le début de l'année suivante, ils présentèrent une requête au roi afin qu'il autorise un certain nombre de règlements qu'ils avaient faits sur le fonctionnement des cours de justice de la ville. Le roi ne put alors que se montrer favorable à ses fidèles sujets²⁷. C'est certainement dans la logique de cette situation que leurs successeurs immédiats décidèrent de réorganiser leur système administratif et de créer un certain nombre d'outils nécessaires à son bon fonctionnement.

Outre cette copie du cartulaire primitif de 1205 qui en formait le troisième, ce registre comportait, comme nous l'avons dit, cinq autres chapitres. Dans le premier devaient être transcrits, chaque année, les

27 - BnF, Lat. 9187, p. 92^b-93^b : Hugues du Palais, lieutenant du viguier de Toulouse, procède à la publication d'un mandement de Philippe le Bel (Paris, 16 mai 1295) lui ordonnant d'entériner, s'il le juge convenable, les requêtes présentées au nom des consuls de Toulouse sur le fonctionnement des cours judiciaires de la ville (10 juin 1295).

procès-verbaux des élections des consuls ; le deuxième serait consacré aux coutumes de Toulouse, que l'on devait transcrire en forme « publique », c'est-à-dire authentique ; dans le quatrième on transcrirait, ici aussi en forme « publique », les lettres de grâce royales ; dans une cinquième partie, on transcrirait tous les arrêts de la cour du roi et les ordonnances de ses officiers, et en général tous les actes pouvant servir au « bon gouvernement » de la ville et au maintien de ses privilèges ; et enfin le sixième et dernier chapitre de ce grand livre permettrait d'enregistrer toutes les mutations de notaires, soit pour cause de décès, soit en raison de leur départ vers d'autres horizons. On comprend aisément que ce « grand livre », tenu sous forme de registre unique que l'on caractérise à partir de 1343 par la couleur de la peau qui le recouvrait (le « Livre blanc »), augmenta régulièrement de volume par l'adjonction de cahiers de parchemins. Il fallut donc procéder à son démembrement dès la fin du XIV^e siècle, vers 1398-1399. La première partie donna naissance au fameux premier « Livre des Histoires » de la ville, la sixième continua d'être tenue sur des registres à part, et le « livre blanc » ne renferma plus que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième chapitres, qui continuèrent d'être alimentés jusqu'au début de la Renaissance.

Le « vidimat » du Livre blanc

Ce furent les capitouls de 1528-1529 qui en décidèrent la réfection, et certainement sur les conseils avisés de leur greffier Pierre Salamonis, grand réformateur des pratiques administratives de la Maison commune²⁸. La délibération qu'ils prirent en conseil général le 10 décembre 1529, trois jours à peine avant de céder la place à leurs successeurs, démontre assez la nécessité qu'il y avait à créer un nouvel outil et nous fournit, sans que nous ayons à les chercher plus avant, les raisons évidentes de cette révision :

« En tractant d'autres affaires concernans le bien, profit et utilité de la chouse publicque, et entre aultres pour ce que, ainsi qu'est notoire, le livre blanc de la maison de céans, à cause de son ancienneté, en plusieurs parties d'icelluy est effacé et difficile à lire et journellement la lettre se consume, qui redonde au grand dommage du bien publicque, et plus seroit si n'y estoit pourveu, pour icelle cause et aultres plusieurs

28 - Sur l'œuvre réformatrice de Jean Balard et Pierre Salamonis, voir François Bordes, « Toulouse 1519-1529 ou le temps des réformes et des grands travaux », dans *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, vol 170, 2008, p. 133-145.

considérations à ce mouvans, ledit conseil general illec present, par deliberation d'icelluy a esté conclud et ordonné que ledict libre blanc sera reffaict tout neuf en parchemin par maniere de *vidimus* et script en grosse lettre en fourme deue, faisant faire aux despens de la ville, et de ce seront chairgés les prochains capitouls »²⁹.

Il s'agissait donc de faire réaliser une copie authentique sous forme de *vidimus* (« vidimé » en français, *vidimat* en occitan) du fameux « Livre blanc » institué en 1295. L'explication donnée par les capitouls semble tout à fait plausible, et nous avons des témoignages ou des preuves de la difficulté pour les hommes du XVI^e siècle de déchiffrer l'écriture du XIV^e. Mais pour autant il nous faut deviner les « aultres plusieurs considérations » dont parle cet acte. On peut tout d'abord noter que cette décision intervenait logiquement comme un point d'orgue d'une part au travail de reprise en main des archives engagé depuis 1519 par les élus sous la houlette de leur syndic Jean Balard, et d'autre part à l'aboutissement, en cette année 1529, de la construction de la « tour des archieux » entamée en 1525.

Il fallut cependant attendre le 30 septembre 1538 pour que la confection du « vidimé » du Livre blanc soit enfin mise en œuvre avec Guillaume de La Perrière comme grand ordonnateur³⁰. La décision en fut prise en consistoire : « Pour ce que, par advis de conseil general, a esté dict que le libre blanc sera reffaict à cause de son ancienneté attendu la qualité dudict libre qui est ung des principaulx et necessaires registres de ladicte ville, a esté ordonné que ung commencement sera faict audict libre sur la fondation antique de ladicte ville et autres chouses que maistre Guillaume La Perriere, docteur, sçaura trop mieulx adviser, ce que despuis il a faict et mys devers messieurs les capitoulz »³¹.

Même si les capitouls reprennent l'argument de l'ancienneté du registre, les circonstances précises de la réactivation de cette refonte ne sont pas données, mais nous pouvons ici aussi avancer une hypothèse. Ces années sont marquées par un long (et énième) procès sur les droits de

29 - BB9, f108.

30 - Sur cet humaniste et son action, voir la thèse magistrale de Géraldine Cazals, *Guillaume de La Perrière (1499-1554). Un humaniste à l'étude du politique*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en Droit de l'Université de Toulouse I (Histoire du Droit), Toulouse, Université des Sciences sociales, 2003, 2 vol., 713 + [231 p.].

31 - BB 79, p. 789-790.

leude, au cours duquel la ville se voit contrainte de fournir au Conseil du roi l'ensemble des titres originaux concernant ce sujet. Pierre Salamonis, greffier du consistoire, fut chargé de leur sélection et l'on transféra à Paris deux grands coffres de parchemins. On prit cependant soin de confectionner un registre particulier rassemblant les copies des privilèges liés à ces droits de leudes et péages³². Les archives de la ville furent ainsi privées de leurs chartes de mars à juillet 1540, et les capitouls eurent toutes les peines à en récupérer une partie transférée entre temps à Orléans. L'urgence d'une nouvelle transcription de tous les titres originaux les plus importants avait donc dû se faire sentir d'une manière très claire à cette occasion. D'autre part, l'un des privilèges ancestraux des capitouls, celui de créer les notaires, faisait l'objet depuis plusieurs mois d'attaques en règle de la part de la royauté et nécessitait fréquemment le recours à des documents originaux dont certains avaient disparu.

Outil d'administration indispensable au travail de la chancellerie, *liber jurium* nécessaire à la défense des privilèges de la *communitas*, le cartulaire répond également, comme on l'a vu, à des nécessités politiques circonstanciées. La naissance de chacun de ces véritables trésors a été généralement provoquée par un contexte de crise, ou du moins de risque de perte des libertés. Les cartulaires s'affirment donc comme des réponses préventives à toute attaque des privilèges locaux. Ils ne perdront de leur intérêt, ce que l'on peut voir dans la baisse de qualité de leur tenue, qu'à compter du moment où une véritable organisation des archives sera mise en place et où des inventaires et répertoires permettront de retrouver aisément les originaux de ces privilèges, désormais bien conservés dans des locaux appropriés.

Le cartulaire comtal de Bigorre. Trois témoins, deux cartulaires

Benoît Cursente

Le cartulaire comtal de Bigorre est un document de fort petit volume (83 actes)¹. Les pièces qui le composent, généralement dépourvues d'éléments de datation, se rapportent à une longue période, comprise entre 1062 et 1283. Elles contiennent des informations le plus souvent impossibles à recouper. Rappeler que ce document constitue le seul cartulaire d'origine laïque de l'espace gascon pour cette période revient à souligner que son importance scientifique est sans commune mesure avec la modestie de son volume. Ce document pose des problèmes particulièrement coriaces – codicologiques, philologiques, chronologiques –, qui ont longtemps découragé sa publication. Pour mener à bien cette entreprise, il a été indispensable de rassembler deux compétences complémentaires, celle d'un linguiste, Xavier Ravier, et celle d'un historien, le signataire de cette contribution². On trouvera ici une version, quelque peu remaniée, de l'analyse introductive de la publication sortie des presses en 2005.

Trois témoins d'un même document

Dans un premier temps, par souci d'éviter tout biais de raisonnement, on oubliera la désignation de cartulaire pour ne considérer qu'un

1 - Pa et Pb, les témoins les plus complets, comportent 79 actes, auxquels s'ajoutent les quatre actes finaux du manuscrit de Bordeaux qui ne figurent pas dans les manuscrits de Pau.

2 - Xavier Ravier, Benoît Cursente, *Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, CTHS, 2005 ; dans cette publication conjointe j'avais plus particulièrement pris en charge l'introduction historique et la critique de provenance du texte (p. XV-LIII). Les références aux actes de ce cartulaire données dans cet article correspondent à cette publication.

document. De ce document, sont parvenus jusqu'à nous trois témoins, une multiplicité qui pose donc un problème de stemma.

Deux des témoins, réunis en un seul registre, sont conservés aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, sous la cote E 368. Nous avons convenu de les désigner par Pa et Pb. Le troisième témoin est conservé à la Bibliothèque municipale de Bordeaux sous la cote ms 745³. Nous le désignons par B.

Pa et Pb sont des manuscrits rédigés séparément sur support papier : deux cahiers de 32 feuillets de 29,9 sur 21,5 cm. Dans le plus ancien inventaire du Trésor des chartes du château de Pau récemment retrouvé⁴, daté des années 1533-1548, ils constituent encore deux entités séparées⁵. C'est donc postérieurement, à une date non déterminée, qu'ils furent cousus ensemble⁶, et c'est vers 1860-1880 que ce recueil fut doté de la couverture cartonnée qui est à ce jour la sienne.

Pa et Pb procèdent d'un même texte, celui qui a été collationné vers 1310 par Arnaud Claireguet, notaire du roi à Rabastens, en Bigorre. Il n'est pas indifférent de noter que cette localité est alors une toute nouvelle bastide, fondée en 1306 par le sénéchal Guillaume de Rabastens, aux portes de Tarbes et au mépris des intérêts de cette cité, pour affirmer la mainmise du Capétien sur le comté de Bigorre⁷. La recherche méthodique des plus anciens titres comtaux semble bien entrer dans ce dessein, et l'on peut même tenir pour vraisemblable que la copie du cartulaire ait partie liée avec le lancement de la grande enquête des *Debita Regi Navarrae* qui aboutit en 1313⁸.

Au premier abord, Pa présente l'apparence d'un document de prestige. L'écriture est de mode calligraphique, et le texte prend place

3 - L'actuelle cotation, dans la partie « Histoire moderne », est l'œuvre de Jules Delpit ; dans son *Catalogue des manuscrits* publié en 1880, le cartulaire prend place entre l'état des revenus de l'hôpital de Bordeaux de 1712 (n°744), et l'arpentage de Condom (n°746).

4 - François Marin, « Un document retrouvé : le premier inventaire du Trésor des Chartes de Pau », dans *Revue de Pau et du Béarn*, n°15, 1988, p. 119-125.

5 - ADPA 1J 290, fol. CLXIII : « *Item lo sensuau comensant hic est liber in quo sensus, ond y a de descomtz trente dus fulhets de paper en grosse, lodit es cotat per hodie* ».

6 - On pourra probablement mieux approcher la date de solidarisation de Pa et de Pb que je ne suis parvenu à le faire.

7 - Stéphane Abadie, *Rabastens, histoire d'une bastide bigourdane (1306-1800)*, Vic-Bigorre, éd. du Val d'Adour, 2006.

8 - Archives Nationales, JJ 12.

dans un espace réglé. Originellement, comme pour toutes les œuvres de haut de gamme, une division du travail entre spécialistes avait été prévue. Au début de chaque acte, le scribe a laissé en blanc un espace destiné à l'intervention d'un enlumineur. Pour une raison que l'on ignore, la réalisation n'a pas été à la hauteur de la conception. Ce témoin Pa est au final un travail bâclé, et par endroits lourdement fautif. L'étude du filigrane du papier permet d'avancer comme très probable une datation de la fin du XIV^e siècle⁹. Nous n'avons pu nous faire une idée plus précise du contexte de production.

Pb se caractérise par une écriture plus cursive, non justifiée à droite. Le papier utilisé comporte un filigrane à l'arc, en usage dans les années 1430-1450. Le texte, rarement fautif, est établi avec soin par un scribe remarquablement compétent. Ce témoin, complété par une table des actes, constitue un document de travail de fort belle qualité.

La présence de Pa et de Pb dans les archives béarnaises n'a rien de surprenant. On peut proposer comme vraisemblable le scénario suivant. Après le séquestre de la Bigorre par Philippe le Bel, en 1292, les vicomtes béarnais n'ont cessé de faire valoir leurs droits légitimes, parmi d'autres prétendants, dans la dévolution du comté. À cet effet, un chartrier consacré à la Bigorre a été constitué dans archives béarnaises conservées au château d'Orthez. Vers la fin du XIV^e siècle, un prince a passé commande de Pa, sans doute pour se doter d'un exemplaire de prestige de ce document de base. Cette copie fut effectuée, on l'a dit, à partir de la transcription du notaire royal Arnaud Claireguet. Pour une raison inconnue (mort du prince ?) le projet ne fut pas mené à bonne fin. Cependant, la ténacité revendicatrice des Foix-Béarn a fini par payer, puisque en 1425 le roi de France Charles VII a donné gain de cause au comte Jean I^{er}. La réalisation de Pb se trouverait logiquement liée aux activités de gestion qui ont suivi la « récupération » du comté de Bigorre. Des opérations d'écriture dont l'œuvre majeure est la confection du monumental Censier de Bigorre, en 1429.

Tout autre est l'histoire du témoin B. Il s'agit d'un registre de 37 feuillets en parchemin de 209 mm sur 160 mm, relié depuis 1985 par une couverture en demi-basane. Le registre se compose de quatre

9 - C'est Dominique Bidot-Germa qui a bien voulu assurer l'expertise des filigranes des documents conservés à Pau, je ne l'en remercie jamais assez.

quaternions complets et d'un cinquième dont les trois derniers feuillets ont été sectionnés au ras de la reliure. Le texte, calligraphié avec grand soin, est ordonné par un quadrillage de réglures très visible. Les titres sont rubriqués, avec des lettrines enluminées. Je n'ai pas trouvé le moindre indice permettant d'éclairer les circonstances ni le lieu de confection de ce document, ni de restituer sa chaîne de transmission. Mais je n'ai pu, pour l'heure, accéder à la documentation conservée en Angleterre pour procéder à toutes les vérifications souhaitables¹⁰.

Ce document est-il un cartulaire ?

L'identification de ce document comme cartulaire est tardive et longtemps mal assurée. Il est vrai qu'il se définit lui-même comme « le livre dans lequel sont écrits, pour mémoire, les cens et devoirs de la Bigorre » (*Hic est liber in quo census et debita Bigorre ad memoriam scripta sunt*). Mais on sait bien que tel est le cas pour bien d'autres documents qui sont aujourd'hui catalogués comme cartulaires¹¹.

Du XVI^e au milieu du XIX^e siècle, les différents inventaires continuent de répertorier notre document sous la désignation de censier. L'appellation de cartulaire est réservée à un autre document, beaucoup plus prisé par les anciens historiens, un parchemin portant la transcription du récit légendaire du siège par Charlemagne du château de *Mirambel* - plus tard rebaptisé Lourdes -, tenu par les Sarrasins. C'est en rupture avec cette tradition que Pierre de Marca, précurseur de l'érudition moderne, désigne pour la première fois notre document comme *Chartularium* dans sa monumentale *Histoire de Béarn*, publiée en 1640¹².

10 - Camille Couderc, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Bordeaux*, Paris, 1894 : l'étude de provenance de l'auteur n'apporte aucune lumière : le cartulaire de Bigorre n'est inventorié dans aucune des treize bibliothèques originelles du fonds. La Bibliothèque municipale de Bordeaux est la lointaine héritière de celle de l'Académie, ouverte en 1738. Cependant l'essentiel du fonds actuel provient de dépôts de la période post-révolutionnaire, après un détour par le château de Cadillac ; les notes de Jouannet sur les fonds dont il avait la responsabilité en 1806 ont malheureusement disparu.

11 - Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle, Michel Parisse (éd.), *Les cartulaires*, Paris, 1993. On trouvera dans les contributions de Robert-Henri Bautier, « Les cartulaires de chancellerie », et celle de Lucie Fossier et Olivier Guyotjeannin « Cartulaires français laïques », d'autres exemples de documents reconnus comme cartulaires en contradiction avec leur désignation première ; par exemple, le célèbre cartulaire des Trencavel est en fait intitulé *Liber instrumentorum*.

12 - Pierre de Marca, *Histoire de Béarn, contenant l'origine des rois de Navarre, des ducs de Gascogne, marquis de Gothie, princes de Béarn, comtés de Carcassonne, de Foix et de Bigorre*, Paris, 1640 ; rééd.

Pourtant, dans les inventaires de la Monarchie de Juillet, il est encore question d'un « censier en papier dans lequel sont contenus les devoirs dûs au comte de Bigorre »¹³. La qualification de cartulaire a définitivement prévalu grâce à Paul Raymond, le premier archiviste des Basses-Pyrénées issu de l'École des Chartes. En 1867, il répertorie le registre résultant de la solidarisation de Pa et de Pb sous la cote E 368, avec l'appellation Cartulaire de Bigorre¹⁴. Cette appellation n'a toutefois pas convaincu tout le petit monde de l'érudition. En 1907, dans sa fameuse *Bibliographie générale des cartulaires*, Henri Stein écrit ceci : « ...il s'agit plutôt d'un censier que nous n'indiquerons que pour mémoire ». En 1993 encore, le cartulaire de Bigorre est absent de la liste méthodique des cartulaires laïcs français figurant dans la publication des actes de l'important colloque organisé à Paris sur cette catégorie de documents¹⁵.

Pourtant, aucun doute n'est permis. La plus élémentaire analyse de contenu montre que, si les listes de cens occupent une place importante, elles coexistent avec une compilation d'actes très divers touchant les rapports de pouvoir sur deux siècles d'histoire. Or, la définition même d'un cartulaire, réitérée en 1993, est d'être un document qui rassemble des actes de dates diverses, dans le but d'établir une mémoire écrite permettant de défendre les droits de l'autorité ordonnatrice.

Au bout du compte, entre la confusion qui règne sur le contenu et l'incertitude qui plane sur la généalogie des différents témoins, on se trouve en présence d'un ensemble documentaire assez énigmatique. À quels choix et à quelles nécessités correspond l'ordonnement des textes? À quelles logiques de production correspondent les différents témoins? Après bien des tâtonnements, j'en suis venu à proposer à cette double question un schéma interprétatif qui m'a paru vraisemblable, sans pour autant prétendre évacuer toutes les zones d'incertitude.

Victor Dubarat, Pau, 1894-1922, 2 vol. Sur le rôle de précurseur de Marca dans l'historiographie, cf. Blandine Kriegel, *L'histoire à l'âge classique*, Paris, 1988, *passim*.

13 - ADPA, 3T 60 (1835), 3T 63 (1839).

14 - Le document est ainsi décrit : « Registre in 4°, 62 feuillets papier. Ce registre contient deux copies de ce cartulaire, l'une du XV^e, l'autre du XVI^e siècle ».

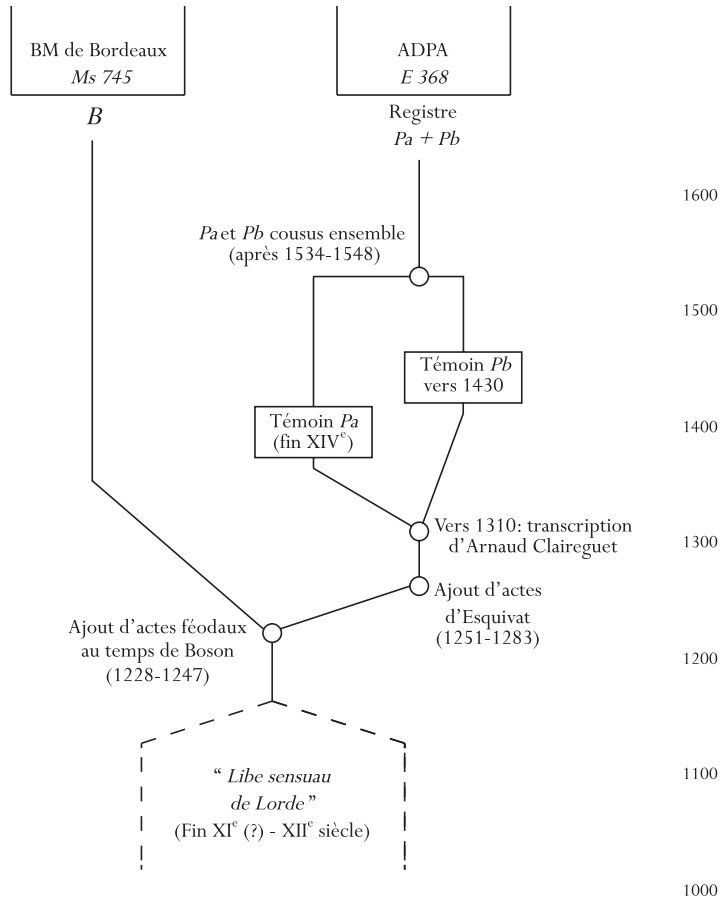
15 - O. Guyotjeannin, L. Morelle, Michel Parisse, éd., *Les cartulaires*, *op. cit.*, p. 379-410 ; Le cartulaire de Bigorre est également resté hors du champ d'étude des cartulaires du Midi de la France récemment revisité, cf. Daniel Le Blévec (éd.), *Les cartulaires méridionaux*, École des Chartes, Paris, 2006.

Tableau 1. La logique textuelle des trois témoins

Témoin B (Bordeaux)	Témoins Pa et Pb (Pau)
Actes 1-24 : documents de gestion domaniale	<i>Idem</i>
Actes 25 à 67 : suite de documents féodaux (sauf 3 pièces)	Actes 25 à 60 : documents féodaux d'où ont été retirés les plus récents (règne de Boson : n°5, 12, 23, 27).
Acte 68: Fors de Bigorre	Acte 61 : Fors de Bigorre
Actes 69 à 67 : compléments touchant surtout le domaine pastoral	Actes 62 à 80 : actes d'administration de Boson, d'Esquivat (1228-1283)

Tableau 2 : processus de fabrication des deux cartulaires (hypothèse)

Témoin	Signification	Opération	Date
[<i>Libe sensuau de Lorde</i>] (disparu)	[Ensemble de censiers]	[Fin XI ^e (?) XII ^e siècle]	[Documents de gestion. Logique topographique]
Cartulaire de Bordeaux BM Bdx,ms 745	Reprise d'une partie des pièces du censier; ajout de pièces féodales	Règne du comte Boson de Matha (1228-1227)	Organisation idéologique. Vision trifonctionnelle du pouvoir comtal
Cartulaires de Pau (Pa et Pb) ADPA, E 368	Ajout d'actes d'administration	Règne du comte Esquivat (1251-1283)	Finalité politique. Affirmation d'une légitimité. Logique chronologique



Le cartulaire de Bigorre: proposition de stemma

Les trois témoins correspondent à deux cartulaires

On se référera aux tableaux et à la figure ci-joints qui fournissent les appuis visuels et analytiques de la démonstration dont voici la synthèse. Au vu des épaves qui nous sont parvenues, la pratique de l'écriture, dans la cour comtale de Bigorre, a eu d'abord pour fonction majeure de sauvegarder la mémoire des services et des tributs domaniaux (*ad memoriam scripta*). Le noyau premier du cartulaire est ainsi fort logiquement nommé *libre censuau*, le livre des cens. Notons-le bien : il correspond aux vingt-quatre premiers actes de chacun des trois témoins. C'est à partir de là que le contenu des trois documents diffère,

puis diverge, avec l'adjonction d'actes d'autre nature qui débordent largement sur le XIII^e siècle.

B d'un côté, Pa et Pb, de l'autre, représentent deux constructions différentes. Alors que Pa et Pb intègrent des actes du règne d'Esquivat de Chabonais jusqu'à la date de 1283, B ne contient aucun acte postérieur au règne du comte Boson de Matha et de son épouse Pétronille, qui décèdent respectivement en 1247 et 1251. Observons la structure de ces deux sous-ensembles.

Le témoin B se présente comme une construction à quatre étages : 1^o les actes de gestion domaniale (1-24) ; 2^o une sélection de documents féodaux ou « politiques » couvrant la période s'étendant de 1062 à 1247 (actes 25-67) ; 3^o une transcription des fors de Bigorre concédés au début du XII^e siècle (acte 68) ; 4^o une queue de cinq actes concernant l'intervention du comte dans le domaine pastoral (69-73).

Pa et Pb se présentent également comme une construction en quatre strates, mais avec une composition différente : 1^o Les documents de gestion domaniale (1-24) ; 2^o la suite de documents politiques présente dans B, mais d'où ont été retirés les plus récents, relatifs au règne de Boson (n^o 5, 12, 23, 27) ; 3^o Les fors de Bigorre (acte 61) ; 4^o Les actes de gestion des comtes Boson, puis Esquivat, couvrant la période 1228-1283 (actes 62-80).

Comment expliquer cette divergence? Le témoin B représente la version du cartulaire la plus précocement arrêtée (aucun acte ne semble postérieur au milieu du XIII^e siècle). Il obéit à une cohérence qui n'est ni géographique, ni chronologique. Le premier groupe d'actes traite des rapports du comte avec le monde des paysans, le second de ses relations avec le monde des seigneurs, et en troisième lieu, comme une sorte de couronnement du tout, sont transcrits les fors de Bigorre, exhumés au bout d'un siècle de silence, qui portent fortement la marque de l'idéologie ecclésiale de la Paix de Dieu¹⁶. Les paysans, les guerriers et les clercs. En bref, on a là une forme d'exposition trifonctionnelle du pouvoir comtal¹⁷. Qu'un avatar de cette idéologie ait pu voir le jour au

16 - Paul Ourliac, « Les fors de Bigorre », dans *Homenaje al Profesor Gonzalo Martínez*, Barcelona, 1992, rééd. dans *Les pays de Garonne vers l'an Mil*, Toulouse, 1993, p. 219-235.

17 - Il n'y a pas lieu de présenter ici une bibliographie de cette thématique dumézilienne rapportée à l'époque médiévale qui a, un temps, donné lieu à une abondante production ; il suffira de rappeler la référence centrale que constitue l'ouvrage de Georges Duby, *Les Trois ordres, ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978 .

temps de Boson n'a rien de surprenant. Boson de Matha, seigneur de Cognac, est le cinquième et dernier époux de Pétronille. C'est seulement avec l'appui éclairé de la hiérarchie ecclésiastique que ce prince, étranger à la Bigorre, a pu conduire une action énergique et efficace à l'issue d'une période de crise du pouvoir comtal qui se traduit par l'absence d'actes des années 1191-1227¹⁸. Il est assuré que le censier a fonctionné comme document de gestion vivant au moins jusqu'en 1228¹⁹. Sa fossilisation dans le cadre d'un cartulaire est donc intervenue vers la fin du règne de Boson et de Pétronille. Il me semble que l'on se situe dans le registre de l'hypothèse vraisemblable en voyant dans le témoin B du cartulaire une sorte de socle de refondation du pouvoir comtal, établi avec l'aide de l'Église, sur les bases de la paix et de la justice²⁰.

Le texte recopié par le notaire royal Arnaud Claireguet, dont Pa et Pb sont deux témoins, procède d'un cartulariste qui a œuvré dans un tout autre esprit. De la première compilation qu'il avait sous les yeux (et dont B conserve le témoignage), il a extrait de leur emplacement les actes relatifs à l'action du comte Boson pour les joindre, à la suite des fors de Bigorre, à une sélection d'actes concernant le comte Esquivat de Chabanais. Ce travail de recomposition entre en cohérence avec ce que l'on sait du long règne d'Esquivat (1251-1283), marqué par la contestation quasi permanente de sa légitimité et de son autorité. La période 1256-1258, à laquelle correspondent la plupart des actes insérés dans le cartulaire, est le seul moment d'éclaircie de cette histoire crépusculaire²¹. Or, plusieurs des actes de gouvernement retenus par le cartulariste font une suite ou un écho à des actes de son prédécesseur Boson²². On est ainsi porté à penser que la recomposition du cartulaire

18 - On trouvera une réévaluation plus argumentée du règne de Boson et du rôle des prélats locaux dans notre introduction au *Cartulaire de Bigorre*, *op. cit.*, p. XXIX-XXXII.

19 - Cartulaire de Bigorre, *op. cit.*, acte LXVI : pour transférer un cens à l'Église de Tarbes, la comtesse Pétronille, à une date indéterminée mais en présence de Boson, ordonne que « *de consensu nostro extrahuntur dicti denarii ab isto libri sensuali* ».

20 - Si l'on admet l'hypothèse d'un tel dessein, il reste à donner une place aux actes finaux, d'aspect erratique, traitant majoritairement de conflits pastoraux. On peut y voir des sortes d'*exempla*, montrant que la justice comtale intervient désormais dans des conflits où elle était jusqu'alors absente. Ou bien, beaucoup plus simplement, comme on le constate souvent ailleurs, le recopiage de pièces qu'on ne savait trop où consigner sur un feuillet final resté vierge.

21 - Pour une analyse plus détaillée de ce contexte, voir notre introduction au *Cartulaire de Bigorre*, *op. cit.*, p. XXXIV-XXXVI.

22 - Acte LXIX : Esquivat fonde un bourg auprès du château de Vidalos que Boson était parvenu à récupérer ; acte LXX : Esquivat institue des juges élus à Cieutat, où Boson avait commencé une réforme judiciaire.

a visé à étayer l'idée de continuité dynastique, et donc la légitimité d'Esquivat.

À la fin de Pa et Pb ont été ajoutés quelques actes d'enjeu très mineur (actes LXXII-LXXIX), qui ne font que traduire la déliquescence finale du pouvoir d'Esquivat, qui a dû laisser aux Anglais le contrôle du château de Lourdes, haut lieu du pouvoir comtal depuis le XI^e siècle.

Les mémoires, les oublis, les silences

La construction d'un cartulaire des comtes de Bigorre correspond à un demi siècle de mobilisation sélective des ressources de la mémoire écrite pour renforcer un pouvoir comtal en pleine réassurance, puis en plein déclin. Les mêmes documents, ou presque, agencés de manière adéquate, ont ainsi pu servir deux desseins différents.

Or, cette flambée n'a eu aucun lendemain. La raison en est qu'après la mort d'Esquivat, la dimension idéologique et politique du cartulaire ne correspondait plus à aucun enjeu. La question était désormais de savoir qui, parmi les multiples ayants droit issus des cinq mariages successifs de Pétronille, était le légitime successeur des comtes de Bigorre. La seule pièce à avoir été réactualisée et instrumentalisée est l'acte de dévotion à l'Église du Puy de 1062 (réinterprétée comme acte de vassalité), couplée à une légende carolingienne forgée dans le second XIII^e siècle. Les témoins Pa et Pb s'achèvent du reste par un embryon d'amorce de ce récit mythologique.

Une fois occultée la signification politique du cartulaire, l'intérêt de ce document réside dans la somme d'informations qui y sont transcrites, des informations qui, dans la quasi totalité des cas ne sont connues qu'à travers lui. Le cartulaire de Bigorre constitue ainsi une source précieuse entre toutes de l'histoire de la Gascogne médiévale. Il faut cependant en rappeler les triples limites :

1° Seule une partie des localités du domaine comtal apparaît

Grâce aux *Debita regi Navarrae* rédigés un quart de siècle après la mort d'Esquivat, la Bigorre bénéficie d'une documentation fiscale qui donne du domaine comtal une vision quasiment complète. Grâce à cet éclairage, on peut mesurer à quel point les informations données par le cartulaire de Bigorre sont partielles. On y retrouve, certes, bien des cas de redevances restées inchangées ou presque. Mais, surtout, on

observe que le comte possède des droits dans une multitude de localités non citées par les censiers du cartulaire, alors même que ces éléments du *dominium* sont à l'évidence hérités d'une période fort ancienne. De là, il ressort que le cartulaire n'a reproduit qu'un échantillonnage des censiers existants, selon des critères qui nous échappent largement.

2° *L'immense question des vacants est quasiment escamotée*

Il n'est point besoin de rappeler l'importance primordiale – structurante – des espaces pastoraux dans cette contrée pyrénéenne. L'acuité de cette question est du reste parfaitement perceptible dans les actes du modeste cartulaire monastique de Saint-Savin. Par contraste, dans le cartulaire de Bigorre, cet aspect reste au second plan exception faite de quelques mentions indirectes allusives²³, et surtout des pièces XX et XXI attestant que le comte exerce un droit éminent sur l'espace forestier de la plaine au travers d'une taxe sur les troupeaux de porcs. Mais au bout du compte, quid de l'*incultum* des hautes vallées pyrénéennes qui représente un énorme enjeu économique et social ? Tout au plus peut-on risquer l'hypothèse que le petit ensemble de pièces finales du cartulaire de Bordeaux correspond à une tentative d'introduction de l'administration comtale dans le règlement des conflits pastoraux.

3° *Les bourgs sont quasiment ignorés*

Un des faits majeurs de la période couverte par le cartulaire est l'avènement dans ce pays rural de nouveaux bourgs, en extension de noyaux anciens, ou bien *a novo* : Tarbes, Vic, Bagnères, Maubourguet, Tournay, Rabastens... Or, le seul pauvre écho de ce bourgeonnement est la fondation, avortée, du *castrum* de Vidalos, en 1258. Plus grave : le cartulaire ne donne pratiquement aucun écho de la dynamique sociale qui se développe dans cette géographie humaine renouvelée, une dynamique qui combine l'émergence de pouvoirs municipaux et l'affirmation de pôles d'appui du pouvoir comtal²⁴.

En définitive, en ces temps de grand changement, le cartulaire donne à voir un pouvoir comtal presque immobile placé au centre d'un double

23 - Acte XIV : *Lo beguer deu gardar lo bosc*.

24 - Exception : l'acte LXX qui atteste l'introduction de principes d'une justice inquisitoriale dans le bourg de Cieutat.

faisceau de forces sociales. D'un côté, les forces châtelaines. Le comte, seigneur du château majeur de Lourdes, contrôle féodalement l'ensemble des forteresses tenues par ses vassaux. D'un autre côté, les notables ruraux. Le comte assure sa présence sur l'ensemble du territoire par l'entremise d'un semis serré de casaux, ces sub-seigneuries rustiques, soumises à *servicium* et à redevances²⁵.

Enfin, au vu des actes du cartulaire, on peut s'étonner de prime abord de la rareté des rencontres entre le pouvoir comtal et les seigneuries ecclésiastiques de la Bigorre (épiscopale et monastiques). Mais si on se place dans la logique d'interprétation ici défendue, on trouvera cohérente la réticence du cartulariste à mettre en exergue des rapports d'intérêt, souvent conflictuels comme partout ailleurs, entre le comte et les seigneuries d'Église. Car si l'Église est peu présente dans le cartulaire de Bigorre comme puissance temporelle, elle joue un rôle majeur en tant qu'entité spirituelle dominante ou englobante. C'est ainsi que l'acte de dévotion du comte Bernard II à l'église du Puy, en 1062, a été retenu comme modèle de l'attitude de soumission du prince au pouvoir spirituel. Et que les fors de Bigorre illustrent la façon dont la société des laïcs peut et doit fonctionner de façon harmonieuse sous l'égide de l'Église.

25 - B. Cursente, *Des maisons et des hommes. La Gascogne médiévale*, Toulouse, PUM, 1998, *passim* ; *id.*, « La féodalité dans un comté sans fiefs » dans *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale (Italie, France du Midi, Péninsule Ibérique) du X^e au XIII^e siècle*, Toulouse, éd. Méridiennes, 2002, p. 221-235.

Les cartulaires d'Ossau et de Pau : la fabrication d'une documentation de défense des intérêts et d'affirmation du prestige de la communauté

Dominique Bidot-Germa

Les deux cartulaires d'Ossau ont été publiés par Pierre Tucoo-Chala, à Saragosse, en 1970 : il en a d'ailleurs tiré une série d'articles pour diverses revues¹. Le cartulaire, dit *Livre rouge*, de Pau est, en revanche, resté inédit².

Il convient, au préalable, d'explicitier ce rapprochement. Pau était initialement un tout petit bourg né au pied d'un château vicomtal, mentionné à partir du XII^e siècle seulement, bâti sur un éperon surplombant un gué du gave qui permettait au *camín ossalés* ou chemin d'Ossau de rallier le Pont-Long, vaste zone de pâture hivernale pour les troupeaux ovins et bovins de la montagne. De ce fait, le très modeste *castel nau* vicomtal apparut longtemps comme un appendice de la vallée : il fut vraisemblablement peuplé de cadets de familles ossaloises, établis sur ce territoire, véritable annexe du Pont-Long, dont la possession était, et est encore en partie, reconnue à Ossau. Pau vécut ainsi longtemps au rythme des activités pastorales. D'ailleurs, dans le conflit qui opposa les pasteurs montagnards aux paysans du piémont, les Palois furent indéfectiblement aux côtés des Ossalois³. C'est cette situation que les cartulaires ossalois, élaborés au

1 - Pierre Tucoo-Chala, *Cartulaires de la vallée d'Ossau*, Saragosse, Consejo superior de investigaciones científicas, 1970.

2 - Il n'existe qu'une analyse sommaire, dactylographiée, due à l'érudit Bernard Bernis, et datant de 1964 (Archives de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, cote Brg 15).

3 - Pierre Tucoo-Chala, « Les Ossalois et la région du Pont-Long (XIII^e-XIV^e siècles) », *Revue Régionaliste des Pyrénées*, n^{os} 133-134, 1957, p. 28-39. *Id.*, « La bataille pour le Pont-Long dans

milieu du XV^e siècle, et celui de Pau, reprenant un grand nombre d'actes de cette période, traduisent, avant « l'invention » de la ville de Pau, et son autonomisation, au XVI^e siècle. C'est pourquoi nous avons considéré le *Livre rouge* palois comme un troisième élément d'un ensemble plus large.

Ces considérations posées, il est intéressant de re-examiner l'ensemble de ces cartulaires, de type communautaire, leur constitution, de tenter de connaître les hommes chargés de leur élaboration, de relire leur contenu.

Les deux documents ossalois et le *Livre rouge* de Pau constituent un ensemble cohérent

Le plus ancien est le document coté Ossau AA2, le cartulaire A de l'édition de Pierre Tucoo-Chala

Le registre de cent onze feuillets de papier présente encore son aspect primitif⁴. Mais il n'a pas été utilisé de façon continue par les copistes. C'est ainsi que les folios 1 et 2 avaient été laissés en blanc; le folio 3 portait simplement le titre: *d'Ossau lo libe comun loquoau es*⁵. C'est au folio 4, après la formule *Jhesus Maria*, que commençait véritablement le registre. Or les pages de garde laissées en blanc ont été utilisées par la suite: aux folios 1-2 se trouve la transcription des instructions envoyées par les jurats à leurs représentants, en 1472 et, au folio 3, la copie d'une liste de pièces empruntées aux archives.

Ce cartulaire se compose de trois parties distinctes, élaborées à des périodes différentes. En 1447 tout d'abord, furent recopiés, des folios 3 à 68, quelques documents des XII^e, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. L'entreprise fut interrompue, sans qu'on en connaisse la raison. Le registre offre la preuve matérielle de cette interruption. En haut du folio 69 on retrouve *Jhesus*, comme si un nouveau registre commençait. Les folios 68 et 69 avaient été laissés en blanc, comme pour séparer l'ancien registre du nouveau, et ne furent utilisés qu'ensuite pour recevoir la transcription (non datée) d'une délibération des jurats d'Ossau à propos

la deuxième moitié du XV^e siècle », *Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau*, 4^e série, tome VI, 1971, p. 103-121.

4 - Il a un format de 30 sur 23 centimètres et est pourvu d'une couverture de parchemin épais elle-même doublée par une seconde couverture de cuir souple dont la reliure a été renforcée par quatre pièces de cuir; une ceinture de cuir assurait sa fermeture.

5 - « C'est le Livre commun d'Ossau ».

d'un différend survenu avec la vallée aragonaise de Tena, incident que d'autres documents permettent de dater de 1472.

On trouve, des folios 68 à 77, la seconde partie du registre. Elle s'oppose nettement par sa forme et par son contenu à la précédente. Tous les actes, souvent assez brefs, s'inscrivent dans une période chronologique très courte : de 1472 à 1479, c'est-à-dire la période de régence de Madeleine de France, soeur du roi Louis XI, bru de Gaston IV et tutrice de François Fébus puis de Catherine. Ce sont des actes notariés, de portée générale pour la vallée, car le cartulaire servit à ce moment là, aussi, de minutier.

Le folio 77 est resté vierge et c'est avec le folio 78 que commence la dernière partie du registre. C'est la même main qui est responsable de ces dernières copies. L'écriture est d'une grande élégance, d'une netteté remarquable. Il s'agit toujours de documents très longs. Tous se rapportent aux problèmes posés par l'utilisation du Pont-Long par les Ossalois face aux réactions non seulement des villages riverains mais, surtout, des représentants de l'autorité vicomtale. À l'exception d'un seul, ils datent tous des années 1451-1463, le dernier étant de 1481. C'est que dans la deuxième moitié du XV^e siècle, les vicomtes ont essayé de faire reconnaître leur droit de propriété éminente sur tous les terrains de parcours, les landes et les forêts de Béarn et ont suscité de multiples procès contre les communautés qui, telle l'Ossaloise, s'en étaient emparés et cherchaient à transformer des droits d'usage en droit de propriété. Il est donc raisonnable de supposer que cette dernière partie du registre, assez étroitement spécialisée par son contenu, d'une remarquable homogénéité dans la forme, a été établie vers 1481-1482.

Mais le registre ouvert en 1447 ne correspondait probablement pas à ce que souhaitait le syndicat d'Ossau. L'entreprise de rédaction d'un nouveau cartulaire de la communauté fut donc relancée à la fin du XV^e siècle.

Elle aboutit à la constitution du Livre rouge, le cartulaire B de l'édition de Pierre Tucoo-Chala, cotée Ossau AA1 par les archives départementales au XIX^e siècle

Ce cartulaire est une pièce exceptionnelle par la présence d'une abondante table des matières préliminaire, la qualité du papier employé et l'utilisation de l'encre rouge pour le début de tous les actes, d'où

son nom⁶. C'est pour ces raisons de prestige que l'inventaire lui accorda la première place sous la côte AA1, alors qu'il est postérieur à l'autre cartulaire ainsi relégué au second plan. Le *Livre rouge* fut composé entre 1482, date de la dernière partie du cartulaire Ossau AA2, et 1492, date du texte le plus récent. Donc, dans un laps de temps court, et de façon parfaitement homogène.

Presque tous les actes figurant dans la première et la troisième partie de ce dernier furent recopiés dans Ossau AA1, preuve de l'importance qu'on lui accorda.

Tous les documents reproduits sont longs. Aux actes recopiés, ont été rajoutées deux séries principales de textes touchant à la délimitation d'une part des pâturages de haute montagne, d'autre part des terrains de parcours du bas pays, au Pont-Long. C'est-à-dire à l'élevage transhumant, alors probablement à son apogée.

L'ensemble est donc composé de sentences, d'ailleurs pas toutes favorables aux Ossalois, et constitue indiscutablement un arsenal de jurisprudences destiné à être utilisé en justice.

Enfin, le cartulaire de Pau (Pau AA1), dit aussi Livre rouge, complète ce corpus

Le cartulaire palois ne fut réalisé qu'au début du XVII^e siècle, mais il a servi ensuite, jusqu'en 1788, comprenant même trois actes du tout début du XIX^e siècle⁷. Il conserve, pour 318 folios, deux cent quinze actes, dont cinquante-neuf du Moyen Âge (cependant, le plus ancien ne date que de 1406) et quarante-cinq du XVI^e siècle.

Si on ne considère que la partie médiévale, ce *Livre rouge* est, pour plus des trois quarts, un cartulaire « ossalois ». En effet, quarante-quatre

6 - Il a l'aspect extérieur d'un très gros registre de grand format –30,5 sur 20,5 centimètres– avec ses 415 feuillets de papier contenus dans une reliure fort récente et assez épaisse. Dans la table des matières préliminaire, les documents sont répertoriés avec de brèves analyses, écrites alternativement à l'encre rouge et à l'encre noire. Dans le cartulaire proprement dit, les analyses précédant chaque document, les rubriques, sont également écrites en rouge. Pour rehausser le texte lui-même recopié à l'encre noire, les indications marginales ainsi que la première lettre du premier mot de chaque acte sont en rouge. Enfin, lorsque la dernière ligne du document transcrit n'est pas entièrement occupée par le texte, un petit entrelacs à l'encre rouge décrit ses arabesques très simples jusqu'à la fin de l'espace prévu. Cette disposition aboutit à une sorte de mise en page fort nette.

7 - Il est de format classique, 30 sur 20 centimètres et sa couverture a été sciemment, pour imiter le *livre rouge* d'Ossau, recouverte d'une feuille rouge, aujourd'hui délavée.

de ses cinquante-neuf actes médiévaux reprennent tous les grands textes d'Ossau : copies des actes de bornage du Pont-Long, saisies de bétail, conventions entre Ossau et Pau, preuve de la connivence entre elles... Il n'y a que dix actes qui sont proprement palois, tous du XV^e siècle, notamment l'ordonnance de Gaston IV de 1464 fixant à Pau le siège de la cour du sénéchal de Béarn.

Ainsi, de même que les Palois du Moyen Âge étaient pour beaucoup des cadets d'Ossau, de même le cartulaire palois est le petit frère du *Livre rouge* de la vallée.

Il est intéressant d'essayer de connaître les concepteurs et les artisans de la fabrication des deux cartulaires ossalois

C'est pour le plus ancien, Ossau AA2, que nos renseignements sont les plus fournis

Sa première partie, des folios 3 à 68, fut commencée en 1447 sous la direction de maître Guiraut de Lauga, notaire d'Ossau, par son coadjuteur, Jean de Boelh⁸. Celui-ci avait eu à peine le temps de recopier deux documents très récents que Guiraut de Lauga, tombé malade, fut remplacé par Bernard de Ploo, coadjuteur du notaire de Laruns Peyroton de Faget qui eut la responsabilité de l'achèvement du cartulaire⁹. Deux seules mains ont contribué à la rédaction : Jean de Boelh, pour les deux premiers actes, Bernard de Ploo pour les autres. Mais cette partie fut aussi utilisée comme brouillon¹⁰.

8 - On lit, en effet, une première annotation suivante sur le folio 1 : *Lan MIIII^o XLVII. Aqueste libe es aperat libe deus faites de la bag d'Ossau bateyat per mi Johan de Boeilh, servidor de maestre Guiraut de Laugar. J. de Boelh.*

9 - Le folio 1 porte une seconde annotation, explicite : *Aquet libe es aperat libe deus factors de la val d'Ossau, bateyat per mi Peyroton de Faget, fundor de maestre Guiraut de Laugar que eg fo malau de mal de poutz, et lodit Peyroton biencut estar ab maestre Bernat de Ploo, notari public d'Ossau.* Suit le seing manuel de Peyroton de Faget et une formule latine en partie effacée où l'on peut encore déchiffrer : *e ... ni furore tuo ... neque ... tua corripas, amen.* Suit le seing de Peyroton de Faget. Au dos de la couverture se trouve une dernière mention : *Lo live d'Ossau es quoau, fo feyt a Laruns en l'ostau de maestre Bertrand de Ploo, notari de la val d'Ossau.*

10 - Ainsi, on trouve nombre de dessins grossiers, de traits d'essais de plumes et de formules comme *Conegude cause sie a totz que los presentz et abiedors, Sapien totz, In nomine Domini amen, Domino Deo, quonian, quia, qui michi, Dominus illuminatus ...* et la mention de *maestre Johan de Fondaere : lo libe per carte deu quit pro copia a Morlaas al boler deus juratz e sso a feyt. J. de Faget.*

Guiraut de Lauga est dit *maeste*¹¹ : il était notaire, peut-être du *vic* du Milieu, c'est-à-dire de Bielle, dont les archives médiévales ont été perdues, car il n'est pas mentionné ni à Arudy, chef-lieu du *vic* d'En-Bas, ni à Laruns, pour le *vic* d'En-Haut. Il fit une carrière importante, à « double casquette » car il fut, en effet, à la fois syndic d'Ossau¹², c'est-à-dire un des dirigeants du syndicat, groupement des communautés de la vallée, notaire régent à la cour et audience du sénéchal¹³ et notaire général de Béarn¹⁴. À ce titre, il dirigea toutes les opérations de bornage du Pont-Long avec les communautés limitrophes, durant l'année 1457¹⁵. On peut dire qu'il fut ainsi juge et partie !

Peyroton de Faget appartenait lui aussi au milieu notarial. D'abord coadjuteur de Guiraut de Lauga, on le retrouve notaire du *vic* d'En-Haut d'Ossau, au milieu du XV^e siècle¹⁶. Peyroton de Faget fit transporter dans sa maison de Laruns les pièces dont les jurats voulaient assurer la conservation, pièces tirées du *segrari* de Saint-Vivien, c'est-à-dire de la pièce du clocher de l'église de Bielle dans laquelle étaient conservées les archives ossaloises. Peyroton de Faget recopia ainsi des documents anciens, des XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.

Bernard de Ploo, qui l'aïda dans sa tâche, fut son coadjuteur, au moins en 1447-1449. Il était, en outre, jurat de Laruns¹⁷.

Presque tous les actes de la seconde partie du cartulaire Ossau AA2 furent rédigés sur ordre de Guirauton de Fondère¹⁸, membre d'une autre dynastie notariale ossaloise. Celui-ci, originaire de Louvie-Juzon¹⁹, fut

11 - Ossau AA2, fol. 60v-70. Tous les renseignements biographiques qui suivent sont tirés de : Dominique Bidot-Germa, *Un notariat médiéval. droit, pouvoirs et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008.

12 - Par exemple en 1472 : Ossau AA2, fol. 60v-70.

13 - Par exemple en 1445 lorsqu'il confirme le droit de saisie sur le Pont-Long par les Ossalois : Ossau AA1, fol. 377-378.

14 - Au moins entre 1457 (Ossau, AA1 fol. 168v, ... 196v) et 1465 (Ossau AA1, fol. 318v-325).

15 - Ossau AA1, fol. 168v, 171v, 173, 179v, 180, 184, 188, 190, 193, etc... jusqu'à 244v.

16 - E 2242 (1447); E 2337, pièce 4 (1449); E 2338 (1451); Sainte-Colome AA1, pièce 2 (1450).

17 - E 2338, 1451. Ossau AA2 fol 4, 78-80, 1447; Ossau AA 1, fol. 168v, 184-186v, 266-270v, 411v-412v, 1456-1457 ; E 2242, 1447. E 2337 /4, 1449.

18 - Notation en couverture : *XIII de jun ne porta maestre Johan de Fondaere lo libe per carte deu quit pro copia a Morlaas al boier deus juratz e sso a feyt. J. de Faget.*

19 - E 1852, fol. 7.

notaire d'Arudy, siège du vic d'En-Bas, vers 1450-1469²⁰. Il accéda à la noblesse par l'achat du *domec* de Bielle²¹.

Deux actes de cette seconde partie sont même suivis du seing manuel de Guirauton de Fondère et il ne s'agit plus manifestement de copies, mais d'originaux. Pendant quelque temps d'ailleurs, le notaire de la vallée utilisa quelques unes des pages laissées en blanc dans ce cartulaire inachevé pour s'en servir comme d'un simple registre notarial consignait les actes de portée générale pour la vallée.

Enfin, l'auteur de la dernière partie de ce cartulaire est inconnu, mais c'est la même main qui la rédigea en entier. L'écriture est quasi-calligraphique.

De même, on ignore l'identité de l'auteur du Livre rouge (Ossau AA1) et du cartulaire de Pau

Tout au plus, composé entre 1482 et 1492, peut-on remarquer qu'alors officiaient dans le notariat ossalois des personnages connus par ailleurs comme détenant des charges importantes, à la fois en Ossau et de façon plus générale dans les rouages administratifs du Béarn, à l'image de Guiraut de Lauga quatre décennies auparavant : Arnautoo d'En Camps à Arudy, Arodrigo de Salanabe à Laruns, Guirauton de Domec, peut-être le fils de Guirauton de Fondère, seigneur du *domec*, à Bielle²².

Le *Livre rouge* de Pau, à tout le moins sa partie médiévale, fut commandée par la communauté, mais aucune mention de scribe ne figure ni sur les copies, ni sur la version du XVII^e siècle. On ignore d'ailleurs aussi le nom du compilateur d'alors.

Examinons enfin, plus précisément, le contenu des trois cartulaires

Les deux cartulaires ossalois présentent, nous l'avons dit, des contenus similaires, les deux se reprenant en partie

Trois ensembles composent le cartulaire Ossau AA2. Dans le premier, celui de 1447, furent recopiés des documents anciens : cinq

20 - Sainte-Colome, AA1, pièce 3 (1450) ; Ossau AA1, fol. 252, 318v, 399-404 (1465) ; Louvie DD2, pièce 1 (1465) ; E 2336, pièce 2 (1466), ; E 2339, pièce 7 (1469).

21 - E 1870, fol. 100v, 117.

22 - Dominique Bidot-Germa, *Les notaires de la principauté de Béarn à la fin du Moyen Âge : essai prosopographique. Tome 3. Annexe 1*, Thèse de doctorat sous la direction de Jean-Pierre Barraqué, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2004.

remontant aux XII^e-XIII^e siècles, une dizaine au XIV^e siècle, une dizaine d'autres à la première moitié du XV^e siècle. Ce sont tous des textes généraux, touchant la vie de la vicomté. Ainsi, le premier transcrit est le préambule des Fors, très exactement la version énonçant le libre choix, par les Béarnais, de leur vicomte²³. On trouve aussi divers échanges de serments, entre Gaston IV en 1436, François Fébus en 1482, Catherine, en 1483 et les représentants des communautés d'Ossau. Enfin, ont été consignées les décisions prises par les vicomtes ou leur cour, en faveur de la vallée d'Ossau : par exemple, l'arbitrage de Gaston VII Moncade de 1278, la charte de Jeanne d'Artois de 1319, la sentence de la *Cort Major* rendue à Orthez en 1443...

Les textes du second ensemble du registre, qui servit de minutier, sont de banals actes notariés. Les actes du dernier ensemble sont tous relatifs aux problèmes posés par l'utilisation du Pont-Long par les Ossalois.

Nous n'irons pas plus loin dans l'examen de ce contenu, car, on l'a dit, les actes des deux premiers ensembles d'Ossau AA2 furent tous recopiés par le *Livre rouge*, Ossau AA1.

Le prestigieux cartulaire ossalois fut conçu, nous l'avons également déjà écrit, comme une entreprise parachevant la consignation de la mémoire de la vallée, pour la défense de ses intérêts

Tous les actes de la première partie du cartulaire A, c'est-à-dire les copies des actes anciens, sont repris, nous n'y reviendrons donc pas. On peut aussi y lire divers actes de paix ou *patzerias* (passeries) : avec Aspe (1187-1225), Lescar (1243), Canfranc (1277), la Tena et Sallent (1328), Morlaàs (1338) et les villages aragonais d'Anso, Echo, Aysa et Borau (1379).

À ceux-ci, les rédacteurs du *Livre rouge* ont ajouté deux groupes principaux de textes, pour la majorité, sentences rendues en faveur des Ossalois mais aussi quelques jugements défavorables. Ils se réfèrent tous aux espaces consacrés à l'élevage transhumant.

Le premier groupe, un acte de 1359, dix actes de 1440 et l'acte 31 de 1456, est relatif à la délimitation des pâturages de haute montagne et au partage entre les villages ossalois : il s'agit des pâturages de Peyreget

23 - Jean-Pierre Barraqué, « Le for dans le discours politique au début du XV^e siècle : naissance d'un mythe », *Les variantes du discours régionaliste en Béarn*, Orthez, Éd. Gascogne, 2004, p. 15-36.

(1359), de Bious, d'Ayous, d'Aneu, du Brousset, d'Arrius, de Seugs, du Soussouey, d'Aracou, d'Anouillas, du Balour, de Ger et d'Ar en 1440, de Pombie en 1456.

Le second groupe de textes a trait à l'occupation et à l'utilisation des terrains de parcours du bas pays, au Pont-Long, après la sentence vicomtale de 1441. Ce sont d'abord les accords ou arbitrages des années 1441-1451 avec Lescar, Poey-de-Lescar, Lespiau, Jurançon, Denguin et Siros. Ce sont ensuite les fameux textes consignants les drastiques opérations de bornage, imposées par les Ossalois et les Palois : ceux de 1457 avec Bizanos, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Andoins, Lafitau et Forquet (bois de Morlaàs), Serres-Morlaàs, Morlaàs, et celui de 1463 reprenant l'ensemble. Ce sont enfin tous les textes émanant de la cour du sénéchal de Béarn et se référant d'une part aux saisies, dites *carnals*, et destructions de cultures ou d'aménagements sur le Pont-Long, d'autre part aux acensements consentis à des particuliers.

Incontestablement, la rédaction du *Livre rouge* d'Ossau à la fin du XV^e siècle correspond à un moment de très grande prospérité, de très grande puissance du syndicat, peut-être même à son moment d'apogée avant l'accroissement du pouvoir vicomtal et de sa pression sur les communautés montagnardes au XVI^e siècle.

Le Cartulaire palois

On l'a écrit, quarante-quatre actes sur les cinquante-neuf de la partie médiévale du *Livre rouge* de Pau reprennent les écrits ossalois. Trente sont des actes concernant les opérations de bornage du Pont-Long et quatorze des textes concernant les *carnals*, saisies de bétail ou de matériel, effectués conjointement par les Ossalois et les Palois. On y retrouve aussi quatre actes passés par Ossau et Pau, demande de bornage présentée au Sénéchal en 1457, délimitation d'un quartier réservé au bétail malade, en 1472, accord pour le partage des charges en justice, en 1476 et arbitrage touchant les droits respectifs sur le Pont-Long des deux communautés, en 1490. Le cartulaire palois a aussi conservé la confirmation de 1474 par Madeleine de France de la charte de 1319 de Jeanne d'Artois à propos des droits des Ossalois sur le Pont-Long.

Le cartulaire de Pau a également conservé dix actes proprement palois, ceux que la communauté jugeait très importants pour l'affirmation de ses privilèges : l'ordonnance vicomtale de fixation de la cour du sénéchal

à Pau et de création de la foire de la Saint-Martin en 1464 et les trois confirmations postérieures, cinq arrêts ou ordonnances touchant la vie économique, notamment les pierres et le sable du gave (1406), le bois de la Hront (1411), les saussaies des berges du gave (1443), les boucheries (1493) et le pont (1498). On y trouve, enfin, une copie de l'acte de tutelle de François Fébus.

Ainsi, cet ensemble de trois cartulaires dénote un grand souci des archives, déjà observé dans la vicomté de Béarn, notamment à propos des minutiers notariés, eux aussi à la garde des communautés. Les Ossalois avaient installé leur dépôt d'archives dans une pièce aménagée dans le premier étage du clocher de l'église Saint-Vivien de Bielle, pièce que l'on appelle encore le *segrari*, c'est-à-dire le lieu sûr, inviolable. Les documents étaient répertoriés et classés dans des sacs, en cuir. Les plus précieux étaient enfermés dans un grand coffre muni de trois serrures dont les trois clefs étaient gardées par les premiers jurats de Bielle, Laruns et Sainte-Colome. De même, à Pau, les archives furent longtemps conservées dans le clocher de l'église primitive Saint-Martin et nous savons que beaucoup des jurats de la communauté étaient aussi ses notaires archivistes.

On comprend que la vallée de montagne et son appendice palois purent, entre le XIII^e et le XV^e siècle, produire toutes les pièces nécessaires à la défense de leurs intérêts économiques face à la justice vicomtale. Avant que la construction de structures modernes de l'État béarnais, sous les Albret, au XVI^e siècle, ne viennent saper l'autonomie d'Ossau.

ANNEXES

**Répertoire des actes des cartulaires d'Ossau,
classés par ordre chronologique**

- S.d. Préambule des Fors de Béarn
- 1187-1225. Paix entre Ossau et Aspe
- 1243. Accord Ossau-Lescar
- 1277. Paix entre Ossau et Canfranc
- 1278. Arbitrage entre Ossau et Pau sur le Pont-Long
- 1279. Accord avec le sénéchal de Gascogne sur les taxes de transhumance
- 1295. Promesse de restitution d'Aire et Saint-Gein au comte de Foix, seigneur de Béarn
- 1295. Confirmation de la promesse précédente
- 1319. Charte de Jeanne d'Artois à propos des droits des Ossalois sur le Pont-Long
- 1323. Procès-verbal de procédure par suite d'un conflit entre Ossau et Lescar
- 1324. Appel d'Ossau à la *Cort Major* contre le bailli de Pau
- 1325. Conflit entre Ossau et le bailli de Pau sur le Pont-Long
- 1327. Gaston II confirme la charte de Jeanne d'Artois
- 1328. Paix entre Ossau et Tena
- 1328. Mandement de Gaston II au bailli de Pau
- 1336. Arbitrage au sujet du Pont-Long
- 1337. Dévastation de terres au Pont-Long
- 1338. Paix entre Ossau et Morlàas
- 1354. Paiement d'une amende par Ossau à Morlàas
- 1356. Conflit à propos de l'office de majoral
- 1356. Vente des revenus des pâturages d'été par le syndicat d'Ossau
- 1359. Bornage des pâturages de Bious et Peyreget
- 1368. Arbitrage entre Pau et Lescar
- 1368. Arrêt de Gaston Fébus en faveur de Sainte-Foy de Morlàas
- 1373. Accord entre Ossau et Sainte-Foy de Morlàas

- 1379. Paix entre Ossau et les vallées aragonaises
- 1389. Désignation d'arbitres pour régler un conflit entre Ossau et Aspe
- 1407. Saisie de bétail par les Ossalois à Idron-Lée
- 1409. Concession de droit de gîte au Pont-Long
- 1410. Arrêt de la *Cort Major* sur une saisie de bétail au Pont-Long
- 1418. Versement par les Ossalois à Jean 1^{er} de 100 marcs d'argent
- 1416-1425. Conflit entre Ossau et Denguin
- 1425. Arbitrage entre Ossau et Denguin
- 1425. Arbitrage entre Ossau et Siros
- 1435. Jugement de la Cour du Sénéchal sur le Pont-Long
- 1436. Serment de Gaston IV
- 1440. Bornage des pâturages de Bioux et d'Ayous, d'Aneu et du Brousset, d'Arrius et du Brousset, de Seugs et du Soussouey, de Seugs et d'Aracou, d'Anouillas et Balour, d'Anouillas et de Ger, d'Ar et du Soussouey, d'Ar et du Soussouey
- 1441. Délimitation du Pont-Long
- 1443. Ordonnance de Gaston IV sur la poursuite des routiers
- 1443. Déclaration des Ossalois sur leurs droits sur le Pont Long
- 1444. Saisie de bétail au Pont-Long
- 1445. Jugement de la cour du Sénéchal de Béarn sur un *carнал* au Pont-Long
- 1446. Règlement sur les sessions de la *jurade* d'Ossau
- 1449. Protestation ossaloise contre une mise en culture du Pont Long
- 1450. Arrêt de la *Cort Major* reconnaissant aux Ossalois le droit de saisie au Pont-Long
- 1451. Accord entre Ossau et le chapitre de Lescar
- 1451. Arbitrage entre Ossau et Poey-Lescar sur le Pont-Long
- 1455. Copie d'un acte relatif au Pont-Long
- 1456. Bornage des pâturages de Pombie et du Brousset
- 1457. Concession du droit de pacage au Pont-Long
- 1457. Ordre de procéder au bornage du Pont-Long
- 1457. Procès-verbaux des opérations de bornage du Pont-Long avec Bizanos, Idron, Lée, Ousse, Artigueloutan, Nousty, Andoins, Lafitau, le Forquet, Serres-Morlàas, Morlàas

- 1457. Concession du droit de pacage au Pont-Long
- 1477. Protestation contre la création d'un péage
- 1479. Nomination d'un lieutenant du bailli d'Oloron
- 1479. Autorisation de pacage au Pont-Long
- 1481. Procès entre Ossau et le vicomte au sujet du Pont-Long
- 1481. Arbitrage à propos du droit de clôture au Pont-Long
- 1482. Serment de François Fébus
- 1482. Concession du droit de culture au Pont-Long
- 1483. Serment de Catherine
- 1484. Accord Ossau-Castets sur le Pont-Long
- 1484. Accord Ossau-Jurançon sur le Pont-Long
- 1487. Lettres d'abolition en faveur des Ossalois
- 1490. Destruction de cultures au Pont-Long
- 1491. Lettres d'abolition en faveur des Ossalois
- 1491. Liste de documents empruntés aux archives de Bielle
- 1492. Accord Ossau-Lespiau à propos du Pont-Long

Répertoire des actes médiévaux du cartulaire de Pau, classés par ordre chronologique

- 1406. Arrêt de la *Cort Major* reconnaissant aux Palois le droit d'extraire des pierres et du sable du gave
- 1408. Jugement de la cour du Sénéchal condamnant d'Espalungue à contribuer aux frais du crénelage
- 1411. Arrêt de la *Cort Major* reconnaissant aux Palois le droit de pacage et de coupe de bois à la Hront (bois de Pau)
- 1421. Procès-verbal de la saisie de bétail appartenant à des habitants de Lons, sur le Pont-Long
- 1425. Accord après la saisie de bétail appartenant à des habitants de Siros
- 1432. Procès-verbal de la saisie de bétail appartenant à des habitants de Laroin et Saint-Faust, sur le Pont-Long
- 1435. Jugement de la cour du Sénéchal validant la saisie de bétail d'habitants de Jurançon sur le Pont-Long
- 1443. Demande faite au vicomte d'un droit de jouissance des saussaies du bord du gave

- 1444. Procès-verbal de la saisie d'une hache appartenant à un habitant de Billère, sur le Pont-Long
- 1445. Jugement de la cour du Sénéchal validant la saisie de bétail d'habitants de Billère sur le Pont-Long
- 1450. Arrêt de la *Cort Major* confirmant un jugement de la cour du Sénéchal à propos de la saisie d'un cheval appartenant à un habitant de Billère sur le Pont-Long
- 1450. Arrêt confirmant la sentence de la cour du Sénéchal sur la saisie de bétail appartenant à un habitant de Billère, sur le Pont-Long
- 1451. Accord sur le droit de pacage octroyé par Pau et Ossau au bétail des habitants de Poey, sur le Pont-Long
- 1457. Demande des représentants de Pau et d'Ossau au Sénéchal d'ordonner le bornage du Pont-Long
- 1457. Accord entre Pau et Ossau sur le bornage du Pont-Long
- 1457. Procès-verbaux des opérations de bornage du Pont-Long avec Lée, Artigueloutan, Nousty, Lafitau (Jurançon), Maucor, Sauvagnon, Caubios, Lons, Beyrie, Serres-Morlaàs, Bizanos, Idron, Ousse, Andoins, Morlaàs, Buros, Montardon, Serres-Castet, Lons, Aubin, Momas, Bougarber, Denguin
- 1457. Procès-verbal de la saisie d'une jument appartenant à un habitant de Lée, sur le Pont-Long
- 1464. Ordonnance de Gaston IV fixant à Pau la cour du Sénéchal, un marché hebdomadaire le lundi ainsi que trois foires annuelles, dont celle de la Saint-Martin
- 1465. Accord entre Pau et Ossau d'une part, le seigneur de Bizanos d'autre part, touchant la question des pacages au Pont-Long
- 1466. Autorisation donnée à Menyou, portier du château de Pau, de cultiver pendant quatre années sur un terrain situé sur le Pont-Long
- 1472. Accord sur le bornage de Lée
- 1472. Arbitrage entre Pau et Ossau d'une part, le seigneur de Navailles, la dame de Coarraz et la communauté de Sendets d'autre part, concernant le bornage du Pont-Long
- 1472. Accord entre Pau et Ossau sur la délimitation d'un quartier réservé au bétail malade sur le Pont-Long
- 1472. Copie de l'acte d'organisation de la tutelle de François Fébus
- 1473. Confirmation par Madeleine de France de l'ordonnance de Gaston IV de 1464

- 1474. Confirmation par Madeleine de France de la charte de 1319 de Jeanne d'Artois à propos des droits des Ossalois sur le Pont-Long
- 1476. Accord entre Pau et Ossau sur les contributions respectives aux dépenses engagées pour soutenir les procès à propos du Pont-Long
- 1482. Confirmation par François Fébus de l'ordonnance de Gaston IV de 1464
- 1484. Procès-verbal de la saisie de bétail appartenant à un habitant de Buros, sur le Pont-Long
- 1487. Procès verbal de la saisie d'un cheval appartenant à Monseigneur Arnaud d'Arthes, commandeur de Berlane, sur le Pont-Long
- 1488. Procès verbal de la saisie de bétail appartenant à Arnaud de Casamayou, commandeur de l'Hôpital d'Aubertin, sur le Pont-Long
- 1488. Procès verbal de la saisie de bétail appartenant à Bertomiu, seigneur d'Artiguelouve, sur le Pont-Long
- 1490. Arbitrage sur les droits respectifs de Pau et d'Ossau sur le Pont-Long
- 1493. Ordonnance de Catherine et Jean d'Albret autorisant la tenue de cinq étaux de boucherie à Pau
- 1498. Engagement de Peyrot du Cassou et Pey d'Esteler, habitants de Pau, à payer 282 florins au seigneur de Béarn pour la ferme annuelle du droit de pontage perçu sur le pont du bourg
- 1498. Confirmation par Catherine et Jean d'Albret de l'ordonnance de Gaston IV de 1464

Des archives au cartulaire : sélection des actes transcrits, contingences archivistiques et objectifs du grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille (XI^e siècle)

Jean-Baptiste Renault

La rédaction des cartulaires médiévaux est l'objet d'un intérêt constant depuis une vingtaine d'années, en particulier dans l'historiographie française¹. Les études récentes, privilégiant l'organisation interne des manuscrits, ont reconnu à la composition d'un cartulaire la valeur d'une véritable rédaction orchestrant une construction nouvelle. Le lien organique entre ce « monument » et ses matériaux a été moins exploré alors qu'un « travail des archives » constituait souvent un préalable à tout projet cartulariste. Aussi, l'appréciation des choix pratiqués dans la documentation mise en œuvre ou réemployée dans la composition du cartulaire constitue l'une des voies d'interprétation des objectifs des cartularistes et permet *in fine* de mieux comprendre individuellement chaque projet de rédaction².

Si la confrontation des cartulaires avec les chartriers est si rarement tentée de façon systématique, c'est que dans bien des cas on ne dispose

1 - Voir le bilan proposé par Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », dans *Cahiers de civilisation médiévale*, 49, 2006, p. 21-32, et *Id.*, « Introduction », in *Les cartulaires normands. Bilan et perspectives de recherche (Actes de la table ronde tenue à Caen les 3-4 avril 2009)*, *Tabularia* « Études », n°9, 2009, p. 27-42 [en ligne] : <http://www.unicaen.fr/mrsh/craham/revue/tabularia/view.php?dir=dossier9> Je remercie Véronique Lamazou-Duplan et Eloisa Ramirez-Vaquero qui m'ont permis de présenter mes recherches, menées dans le cadre d'une thèse de doctorat (*La rédaction des actes à Saint-Victor de Marseille et en Provence, ca. 950 –ca. 1120*, sous la direction de Benoît-Michel Tock, Université de Strasbourg).

2 - Cette approche a fait l'objet d'une journée d'études à Nancy, le 8 octobre 2010, dont le recueil augmenté est en préparation (*Originiaux et Cartulaires dans la Lorraine médiévale (XII^e-XVII^e siècle)*, recueil d'études à paraître en 2013).

que d'épaves de chartriers face à des cartulaires offrant un plus grand nombre d'actes, ou *a contrario* de fonds où dominent les actes originaux sans que l'on ait conservé de cartulaires. En Provence, la documentation des chapitres cathédraux d'Arles, Apt, Vaison et Avignon n'est transmise presque uniquement que par les cartulaires. L'abbaye de Montmajour a transmis 66 originaux entre 949 et 1120, que l'on peut compléter grâce aux copies de Dom Claude Chantelou, mais elle ne nous a pas transmis de cartulaire. Il serait tentant de penser que la conservation relativement bonne des originaux de cette abbaye aurait été servie par l'absence de cartulaire tandis que, dans les chapitres cathédraux, le cartulaire a pu nuire à la conservation des originaux voués à l'abandon sinon à la destruction. On se gardera toutefois de conclure trop hâtivement³. Face à ces dossiers, Saint-Victor de Marseille fait figure de cas particulier. Non seulement par la précocité et l'étendue de la compilation de son cartulaire (817 actes), mais encore par la conservation d'un nombre important d'originaux, environ 370, qui en fait le deuxième fonds d'originaux conservés en France, après Marmoutier, mais avant Cluny⁴.

3 - Patrick J. Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Aubier, 1996, p. 133-134, suspecte chez les institutions ecclésiastiques une moindre attention aux originaux qu'aux cartulaires. Voir les réserves relatives à la destruction délibérée des originaux dans Laurent Morelle, « Histoire et archives vers l'an mil : une nouvelle « mutation » ? », dans *Histoire et archives*, n° 3, janvier-juin 1998, p. 119-141, p. 132.

4 - Michèle Courtois, Marie-José Gasse-Grandjean, Benoît-Michel Tock, *La diplomatie française du haut Moyen Âge. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, Turnhout, Brepols, 2001, p. 2-4 et 24. Benoît-Michel Tock, « Les chartes originales de l'abbaye Saint-Victor de Marseille », dans Michel Fixot, Jean-Pierre Pelletier (éd.), *Saint-Victor de Marseille, études archéologiques et historiques, Actes du colloque Saint-Victor, Marseille, 18-20 octobre 2004*, Turnhout, Brepols, 2009, p. 283-293. La publication pionnière, en 1857, des deux cartulaires de Saint-Victor tout en fournissant aux historiens un matériau abondant a jeté provisoirement dans l'ombre les originaux (Benjamin Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, Paris, C. Lahure, 1857, 2 vol. (Documents inédits sur l'histoire de France. Collection des cartulaires de France, 8 et 9) [désormais : Guérard]). Le petit cartulaire a été réalisé au XIII^e siècle et a tenté de suppléer aux manques du grand cartulaire (ADBDR 1 H 630 ; Guérard, n° 818 à 1036 ; RCF n°369 ; description du petit cartulaire : Monique Zerner, « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires : retour aux manuscrits », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque de Béziers*, 2002, Paris, École nationale des Chartes, 2006, p. 163-216, aux p. 177-183). Dans l'édition Guérard, les originaux ne furent pas employés pour l'établissement des textes et demeurèrent pour la plupart inédits. Un premier rassemblement des actes inédits fut réalisé par Paul Amargier, *Chartes inédites (XI^e siècle) du fonds de Saint-Victor de Marseille* (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, 1H). *Édition précédée d'une Étude historique*, thèse dactylographiée, Aix-en-Provence, 1967. L'ensemble des transcriptions des actes originaux est désormais consultable : *Chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, Cédric Giraud, Jean-Baptiste Renault et Benoît-Michel Tock, éd., Nancy : Centre de Médiévistique Jean Schneider ; éd. électronique : Orléans : Institut de Recherche et d'Histoire

Le grand cartulaire de Saint-Victor a fait l'objet de nombreuses études, mais cette recherche foisonnante et polyphonique n'a pas encore proposé de confrontation systématique du codex avec le chartrier du XI^e siècle, conservé en partie et éclairé par des témoignages modernes⁵. Aboutissement d'une sédimentation documentaire de plusieurs décennies, le cartulaire de Saint-Victor de Marseille fut entrepris très probablement en 1079 et fut ensuite complété jusqu'au début du XII^e siècle⁶. Après l'élection de Guifred, en 1005, Saint-Victor a rapidement occupé une place prééminente en Provence, grâce à l'activisme de ses abbés, engagés dans une politique de reconquête domaniale. Ces efforts se sont appuyés, en particulier sous l'abbatit d'Isarn (1021-1047), sur un recours accru aux documents, mouvement parallèle à la redécouverte du martyr Victor et alimentant de conserve un certain goût pour l'histoire⁷. Le soutien constant de la famille vicomtale et des évêques de Marseille issus de cette famille concourut à cette assise nouvelle du monastère⁸. Culminant dans les années 1040 et 1050, les donations et restitutions provençales à l'abbaye marseillaise, connurent ensuite une diminution constante à partir de 1060. Parallèlement, l'abbaye affirmait son rôle méditerranéen en recevant de nombreux monastères en Languedoc et

des Textes, 2010 (Telma) : <http://www.cn-telma.fr/originaux/index/> [désormais : Artem].

5 - La consultation d'un inventaire dressé en 1569 est en particulier d'un grand profit car il présente le cadre de classement, par diocèses, potentiellement hérité des siècles antérieurs (ADBDR, 1 H 1117 *Inventaire des chartes conservées aux archives de Saint-Victor fait en 1569 par Virgini Vincent et Jean Reviron députés à ce par le chapitre*, 562 folios [désormais : *Inventaire de 1569*]). Les cotes portées au dos des chartes au XVI^e siècle (nom du diocèse et numéro) correspondent aux cotes de cet inventaire. Sur les témoignages modernes, voir Igor S. Philippov, « Les archives de l'abbaye Saint-Victor de Marseille pendant le Haut Moyen Âge. Un essai de reconstruction », dans *Srednie veka*, 1988, t. 51, p. 201-221.

6 - Monique Zerner, « L'élaboration du grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille », dans *Les Cartulaires*, *op. cit.*, p. 217-246, aux p. 226-228, voit dans la bulle de Grégoire VII du 4 juillet 1079 le « coup d'envoi du cartulaire » ; pour les documents postérieurs à la rédaction initiale, voir *Ibid.*, p. 238-245. Monique Zerner, « Cartulaire et historiographie à l'époque grégorienne : le cas de Saint-Victor de Marseille », dans *De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet, Provence historique*, t. 49, 1-2, 1999, p. 523-539.

7 - Sur la politique de reconquête domaniale voir Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie en Provence milieu X^e-début XII^e siècle*, Münster, Lit Verlag, 1999 [Vita regularis, 10], p. 208-226 et *Vie d'Isarn, abbé de Saint-Victor de Marseille (XI^e siècle)*, éd. Cécile Caby, Jean-François Cottier, Rosa Maria Dessi, Michel Lauwers, † Jean-Pierre Weiss, Monique Zerner, Paris, Les Belles Lettres, 2010. L'utilisation des documents dans ce contexte sera développée dans ma thèse de doctorat. Sur la redécouverte de saint Victor, sensible dans les années 1040, v. Florian Mazel, « De l'emprise aristocratique à l'indépendance monastique : patrimoine et culte des saints à Saint-Victor de Marseille », dans Michel Fixot, Jean-Pierre Pelletier (éd.), *op. cit.*, p. 255-281, aux p. 265-268.

8 - Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie en Provence*, *op. cit.*, p. 182-207.

en Catalogne ainsi qu'un peu plus tard en Sardaigne⁹. On a interprété l'évolution des années 1060 comme un effet d'une « crise grégorienne » qui aurait éloigné l'aristocratie des moines, porteurs des nouvelles exigences¹⁰. Aussi l'entreprise du cartulaire pourrait être lue comme le couronnement d'un effort d'indépendance de la part des moines, ce qu'avait déjà exprimé la promotion du saint abbé Isarn, à travers la rédaction de sa *Vita* et le renouveau du culte de Cassien¹¹. Cependant, le contenu du cartulaire a pu, au contraire, le faire considérer comme l'œuvre de moines distants avec la politique romaine des abbés Bernard (1065-1079) et Richard (1079-1106)¹². Les études récentes ont surtout mis en lumière le rôle historiographique du dossier introductif et la valeur idéologique de la compilation. S'il est nécessaire de replacer le moment-cartulaire dans la trajectoire de l'abbaye et s'il est tentant de lier l'effort envers les archives à l'engagement grégorien de l'abbé Bernard, il faut également sonder les contingences archivistiques et les options organisationnelles qui ont pu présider à la composition du cartulaire. De cet examen préalable on pourra passer à l'interprétation et apporter de nouvelles clefs pour décrypter les objectifs du cartulaire.

Le contenu du cartulaire victorin éclaire le chartrier vers 1080, dans la mesure où une majorité d'actes transcrits ont disparu, mais également parce que son organisation suppose un classement du chartrier, qu'il ait été préexistant ou qu'il ait été effectué à l'occasion de la mise en cartulaire.

9 - Eliana Magnani, « Saint-Victor de Marseille, Cluny et la politique de Grégoire VII au nord ouest de la Méditerranée », dans Giles Constable, Gert Melville, Jörg Oberste (éd.), *Die Cluniazenser in ihren politisch-sozialen Umfeld*, Münster, Lit Verlag, 1998 [Vita regularis, 7], p. 321-347.

10 - Sur le changement d'attitude de Saint-Victor avec l'abbatit de Bernard (1065-1079), voir Florian Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, CTHS Histoire, 4, 2002, p. 162-174. *Id.*, « Amitié et rupture de l'amitié. Moines et grands laïcs provençaux au temps de la crise grégorienne (milieu XI^e-milieu XII^e siècle) », dans *Revue historique*, t. 307, 2005, p. 53-95.

11 - Florian Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, op. cit.*, p. 171-174. Michel Lauwers, « Cassien, le bienheureux Isarn et l'abbé Bernard, un moment charnière dans l'édification de l'église monastique provençale (1060-1080) », dans Michel Fixot, Jean-Pierre Pelletier (éd.), *op. cit.*, p. 213-238, montre que le pseudo-privilège pontifical de 1040 de Benoît IX valorise particulièrement Isarn.

12 - Monique Zerner, « Cartulaire et historiographie », p. 531, évoque « un isolement des abbés grégoriens purs et durs », face à la communauté qui réalisa un cartulaire restreint à la Provence. Monique Zerner, « Le grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille : comparaison avec Cluny, crise grégorienne et pratique d'écriture », dans Michel Fixot, Jean-Pierre Pelletier (éd.), *op. cit.*, p. 295-322, à la p. 321.

Le chartrier est-il bien reflété par le cartulaire et celui-ci s'avère-t-il représentatif de la documentation ? Quel rapport la logique interne du cartulaire entretient-elle avec les archives ? Nous tenterons d'approcher la représentativité du cartulaire par rapport à ce que l'on peut savoir du chartrier, vers 1079-1080, et de proposer une interprétation sur le classement des actes dans le cartulaire et les liens qu'il a pu entretenir avec la localisation, la conservation et le classement des archives¹³.

Parmi les actes de Saint-Victor transmis, 143 actes antérieurs à 1080 n'ont pas été transcrits au cartulaire. La sélection des actes copiés au cartulaire peut relever d'une intentionnalité réelle dont les ressorts pourront être définis et faire l'objet d'une typologie ou n'être dus qu'à des contingences archivistiques. On gardera en mémoire que la réalisation du cartulaire, en tant qu'œuvre collective, a pu engendré des attitudes différentes selon les copistes et selon leur sensibilité diplomatique ce qui invite à relativiser les tendances observées¹⁴. En confrontant ces paramètres, on cherchera à circonscrire les objectifs du projet.

Le critère de l'utilité : actes périmés, remplacés ou recyclés

Parmi les actes, certains pouvaient s'avérer inutiles par leur remplacement de fait par un acte plus complet, le renouvellement d'une donation ou la perte du bien en question. Si l'usage de pièces anciennes dans le recouvrement de domaines anciens avait pu faciliter leur transcription au cartulaire, d'autres pièces auraient pu être écartées du fait de leur redondance. C'est le cas de la requête de l'abbé Magne de 779 qui semble avoir été écartée au profit de la seule notice de 780, plus complète et suffisant à attester de la propriété de Chaudol¹⁵. Le

13 - Il revient à Igor S. Philippov, *art. cit.*, p. 209-210, d'avoir esquissé les premières remarques stimulantes à ce sujet. Selon cet auteur, le XI^e siècle connaissait déjà un classement par coffres diocésains quoique les premiers témoignages certains ne datent que du XVI^e siècle (*Inventaire de 1569 et cotes dorsales*).

14 - Monique Zerner, « Le grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille : comparaison avec Cluny ... », *art. cit.*, esquisse une étude des mains.

15 - Requête de 779, Joseph Hyacinthe Albanès, *Gallia Christiana Novissima. Histoire des archevêchés, évêchés, et abbayes de France, Montbéliard-Valence*, 1899-1920, Marseille, n°41. Notice d'un plaid retraçant l'histoire du domaine de Chaudol (Guérard, n° 31, grand cartulaire, f°11r^o-v^o). François-Louis Ganshof, « Les avatars d'un domaine de l'Église de Marseille à la fin du VII^e siècle et au VIII^e siècle », dans *Studi in onore di Gino Luzzato*, vol. 1, Milan, 1949, p. 55-66. Patrick J. Geary, « Die Provence zur Zeit Karl Martells », dans J. Jarnut, U. Nonn,

renouvellement des donations par les mêmes donateurs pouvait parfois amener à l'exclusion des pièces remplacées, dans certains cas l'acte ayant fait l'objet d'une réécriture avec des compléments¹⁶.

Effort de rationalisation visant à « réformer » l'image du temporel donnée par les archives, la mise en cartulaire pouvait écartier des actes relatifs à des biens ou des églises perdus¹⁷. En revanche, dans un exemple, on a transcrit l'une des deux versions différentes de la donation d'une église alors que celle-ci était perdue¹⁸. Si l'utilité des actes a pu être un critère discriminant, les différents copistes n'ont pas fait preuve de systématisme.

L'absence de mention explicite des biens a pu condamner des actes de confirmations, trop vagues, alors qu'ils émanaient d'autorités¹⁹. Plus curieusement, des actes de transfert d'église font défaut²⁰. Ces actes ayant, dans plusieurs cas fait l'objet de copies, on pourrait supposer que l'acte original était conservé au monastère rattaché²¹.

M. Richter éd., *Karl Martell in seiner Zeit*, Sigmaringen, 1994, p. 381-392. La notice de 780 a été utilisée lors de la restitution de la villa de Chaudol, de 1048 (Artem 4052, ADBDR 1 H 25 n°114, Guérard, n°737 ; Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie*, p. 215).

16 - C'est le cas des deux donations d'Archimbert et Maiamberg de 1019 (Artem 3997, ADBDR 1 H 9 n°35) et 1030 (Artem 4006, ADBDR 1 H 11 n°44, Guérard, n°250). Parmi les biens donnés, l'église Sainte-Marie de *Subtus Chera* n'apparaît plus dans le second acte qui mentionne désormais le fils du donateur et ajoute l'énumération des confrants et des donations à Gardanne, Gréasque et Bouc. Le formulaire des deux actes est identique.

17 - Parmi quatre exemples relevés, la donation de l'église Notre-Dame de Vérune (aujourd'hui Notre-Dame des Anges, à Cadenet), de 1045 (Artem 4391, ADBDR 1 H 22 n°99, Paul Amargier, *Chartes inédites*, n°16), a été écartée du fait de la cession de cette église à Saint-André de Villeneuve, (1075, 25 octobre, Artem 4266, ADBDR 1 H 52 n°247, Guérard, n°533 ; Monique Zerner, « Les rapports entre Saint-André et Saint-Victor de Marseille: à propos de la perte d'un prieuré (1073-1075) », dans *L'abbaye de Villeneuve-lès-Avignon histoire, archéologie, rayonnement*, Mane, 2001, p. 199-208, à la p. 206, n. 33).

18 - Donation de l'église Sainte-Marie de Barjols à Saint-Victor (1021), Guérard, n°602, f°136v°. Il s'agit d'un ajout comme l'indique l'écriture et la place de l'acte après un acte de Bérenger de Fréjus de 1099, à la fin du cahier numéroté *XVII*. Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie*, p. 381-382.

19 - Alméride, évêque de Riez, donne à Saint-Victor tous les droits qu'il pouvait avoir sur les églises que l'abbaye avait acquises ou acquerrait dans son diocèse (1022-1030), Artem 4397, ADBDR 1 H 24 n°107. Bertrand II, comte de Provence, confirme à Bernard, abbé de Saint-Victor de Marseille, toutes les donations faites au monastère par ses parents et d'autres personnes (Artem 4239, ADBDR 1 H 45 n°214, Guérard, n°1080).

20 - Pons II, évêque de Marseille, et son frère Geoffroi, vicomte, transfèrent à Saint-Victor le monastère féminin de Saint-Sauveur de Marseille (1060) Artem 4217, ADBDR 1 H 40 n°188.

21 - C'était sans doute le cas, par exemple, pour le transfert de Saint-Genès d'Arles dont l'original était conservé à Arles, Artem 4127, ADBDR 3 G 1 n°49, Guérard, n°151 (vers 1054). La typologie des copies sera présentée dans ma thèse.

L'exclusion des actes pour leur type juridique ou diplomatique

Le cartulaire comprend une grande variété typologique d'actes. La reprise d'outils tels que les *brevia* a permis de les figer en leur accordant un certain crédit. En revanche, plusieurs séries d'actes semblent avoir été écartées en raison de leur nature diplomatique ou juridique.

Les notices d'élection abbatiales de Guifred (1005), de Pierre (1047), de Durand (1060) et de Bernard (1065), conservées en original n'ont pas été copiées au cartulaire²². Au XVI^e siècle, ces pièces n'étaient pas conservées ensemble, comme l'indique les cotes reportées au dos qui correspondent à l'Inventaire de 1569. Toutefois, celles de Pierre et Durand l'avaient été un temps puisque l'on y retrouve les mêmes zones lacunaires qui prouvent que les deux actes étaient pliés ensemble et ont subi la même empreinte des attaques des parasites. On ne peut donc exclure une conservation originelle dans un dossier spécial, peut-être entre les mains de l'abbé. Florian Mazel a pensé que leur absence au cartulaire s'expliquait par un souci d'effacer le rôle de l'évêque et de la famille vicomtale dans les élections²³. Si la perspective nettement domaniale du cartulaire et son organisation topographique avaient pu disqualifier ces actes, on aurait pu s'attendre à les voir figurer dans le dossier introductif. En effet, celui-ci, constitué d'une petite section d'autorités (3 bulles et 6 diplômes), a une portée historiographique évidente, véhiculée notamment par deux actes forgés reflétant la vision de l'histoire du monastère, à travers des préambules fort développés : la *Carta Liberalis* de 1005 et le pseudo-privilege de Benoît IX de 1040²⁴. On pourrait penser que la geste monastique était davantage assurée par ces textes et d'autre part par la *Vie d'Isarn*, composée au monastère vers 1070 et manifestant les exigences grégoriennes de l'abbatit de Bernard (1060-1079)²⁵. Si

22 - Élection de Guifred (1005) : Artem 3982, ADBDR 1 H 7 n°21, notes dorsales : XI^e siècle : *electio abbatis*, XV^e siècle : *electio fratris Guifredi, abbatis hujus monasterii*, XVI^e : Marseille, n°402 (Inventaire XVI^e siècle. *Item une carte contenant l'élection de saint Guyfrey...*), XIX^e siècle : Archives Saint-Victor, n°397 ; élection de Pierre (1047) : Artem 4398, ADBDR 1 H 24 n°108, dos encollé, cote reportée au XIX^e siècle : Marseille, n°917 (indiqué dans l'Inventaire XVI^e siècle, f°190v°) ; élection de Durand (1060) : Artem 4214, ADBDR 1 H 39 n°184 ; élection de Bernard (1065) : Artem 4238, ADBDR 1 H 45 n°213, Marseille, n°111 (encollé ; indiqué dans l'inventaire, f°108).

23 - Florian Mazel, *L'Église et la noblesse en Provence*, p. 171-172.

24 - Florian Mazel, « De l'emprise aristocratique... », p. 256-261.

25 - *Vie d'Isarn*, éd. Cécile Caby et alii. Michel Lauwers, « Cassien, le bienheureux Isarn et l'abbé Bernard... »,

l'on s'accorde pour attribuer le projet cartulariste à l'abbé Bernard, le recueil aurait pu être considéré comme complémentaire à la *Vie*, tout en remplissant une mission différente. La vocation du cartulaire ne laissait donc pas de place aux notices d'élections.

Plusieurs lettres de moines ont été conservées, cinq sur onze étant antérieures à 1080. Ne rapportant aucune action juridique, elles n'avaient pas vocation à être copiées au cartulaire. Les abbés Bernard et Richard de Millau sont destinataires ou impliqués dans ces lettres (sauf la première). Tous deux successivement légats et appelés à s'absenter de Marseille, ils auraient pu avoir recours à une correspondance soutenue pour résoudre les difficultés rencontrées par les moines de Saint-Victor ou des monastères rattachés à sa congrégation²⁶. Il se pourrait que ces lettres soit demeurées dans les mains des abbés et qu'elles n'aient pas été intégrées tout de suite au chartrier du monastère.

Quatre serments antérieurs à 1080 sont transmis par le fonds victorin et trois ont été copiés au cartulaire. La mise par écrit des serments n'était peut-être pas systématique et leur conservation non plus²⁷. Cela ne permet pas de savoir si Saint-Victor avait des réticences envers la pratique ou simplement envers son archivage. Il n'est pas exclu que les serments aient été détruits une fois périmés, à la mort des intéressés.

Des actes faisant état d'aliénations des biens du monastère ont pu être exclus²⁸. Les actes de précaires, contrats de complant et *convenientiae* n'ont peut-être pas tous été transcrits au cartulaire. En effet, la gestion de Saint-Victor par l'évêque, dans le dernier quart du X^e siècle laisse supposer que l'évêque a pu faire davantage de concessions en précaire si l'on compare le nombre de précaires transmises par les cartulaires d'Arles et d'Apt. Aussi, la pauvreté du cartulaire marseillais en actes de précaires ou d'aliénations diverses pourrait correspondre à un discrédit dû au caractère transitoire de ces actes²⁹. Il ne faudrait donc pas forcément y voir une *damnatio memoriae* liée à l'objet juridique, mais

26 - Giulia Ammannati, « Saint-Victor di Marsiglia e la sua espansione nell'area pirenaica. Tre lettere della seconda metà del sec. XI », in *Studi Medievali*, ser. III, anno XLVIII, fasc. 1, 2007, p. 41-64.

27 - Gérard Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit, l'exemple de la Provence et du Dauphiné, XII^e-début XIV^e siècle*, Rome, 1988 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 266).

28 - Igor S. Philippov, *art. cit.*, p. 213-215.

29 - Laurent Morelle, « Usages et gestion de l'écrit documentaire », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge (Orient-Occident)*, 39^e Congrès de la SHMESP, Le Caire 30 avril-5 mai 2008, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, p. 121.

plutôt une sélectivité utilitariste. Quant aux actes de ventes, ils sont aussi peu nombreux au chartrier qu'au cartulaire³⁰. La frilosité à l'égard des transactions rémunérées a pu s'exercer beaucoup plus en amont, dès l'instrumentation, des ventes étant présentées comme des donations (*dono et vendo*).

Dans le mouvement de mise en cartulaire, les privilèges pontificaux jouent parfois le rôle de stimulus : soit en amont, la compilation accompagnant, plus ou moins étroitement, le recours à la confirmation romaine, soit en aval, la compilation intervenant après l'obtention d'une bulle³¹. Le 4 juillet 1079, Grégoire VII accorda à Saint-Victor l'exemption et confirma ses biens³². Monique Zerner, dans sa première étude, voyait dans cette bulle le « coup d'envoi du cartulaire », puis elle a évoqué un isolement des abbés grégoriens pour comprendre l'absence de la bulle au cartulaire³³. Eliana Magnani a préféré voir dans la préparation de la liste fournie au pape un mouvement conjoint ou parallèle à celui de la réalisation du cartulaire, ce à quoi nous nous rallions³⁴. Malgré cela, on s'étonne de l'absence de la bulle et de ses suivantes au cartulaire, sans doute entrepris au printemps 1079³⁵. Florian Mazel a proposé d'imputer cela à une volonté d'ancrer le monastère dans l'ancienneté, notamment

30 - Le cartulaire du chapitre cathédral de Vic, en Catalogne, réalisé vers 1215, a écarté les nombreux actes de ventes, connus en original, Pierre Bonnassie, *La Catalogne du milieu du X^e siècle à la fin du XI^e siècle*, p. 23-25 ou p. 203.

31 - Des cartulaires ont été rédigés dans l'intention d'obtenir une bulle confirmative, Laurent Morelle, « Moines de Corbie sous influence sandyonisienne ? Les préparatifs corbéiens du synode romain de 1065 », dans Rolf Grosse (éd.), *L'Église de France et la papauté (X^e-XIII^e siècle)*, Actes du XXVI^e colloque franco-allemand, organisé en coopération avec l'École nationale des chartes par l'Institut historique allemand de Paris (Paris, 17-19 octobre 1990), Bonn, 1993 [Studien und Dokumente zur Gallia Pontificia / Études et documents pour servir une Gallia pontificia, 1] ; Michel Parisse, Conclusions du colloque *Les Cartulaires*, de 1991, p. 503-512.

32 - Artem 4277, ADBDR 1 H 54 n°259, Philippus Jaffe, Samuel Löwenfeld, *Regesta Pontificum Romanorum*, Leipzig, Veit, 1888, n°5134 [désormais cité JL] ; Guérard, n°843.

33 - Monique Zerner, « L'élaboration du grand cartulaire de Saint-Victor », p. 227. *Eadem*, « Cartulaire et historiographie », p. 531, évoque la restriction aux bulles de Jean XVIII et Léon IX.

34 - Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie*, p. 265-266.

35 - Grégoire VII à Richard, cardinal et abbé de Saint-Victor de Marseille, confirme tous les monastères, églises et prieurés dépendant de son abbaye (1081, 18 avril) Artem 4285, ADBDR 1 H 56 n°270, JL 5214, Guérard, n° 841. Grégoire VII, pape, confirme au même les possessions de son abbaye et en particulier les églises du diocèse de Nîmes (1081, 18 avril) Artem 4284, ADBDR 1 H 56 n° 269, JL 5215, Guérard, n° 859. Grégoire VII, pape, charge le même de restaurer les abbayes de Montmajour et Notre-Dame de la Grasse (même date), Artem 4287, ADBDR 1 H 57 n°271, JL 5211, Guérard, n° 842. Grégoire VII, pape, charge le même de restaurer l'abbaye de Psalmodi (même date), Artem 4288, ADBDR 1 H 57 n° 272, JL 5213.

avec les bulles de Jean XVIII et Léon IX évoquant une exemption, ce qui rendait inutile celle de Grégoire VII³⁶. Cependant, la composition du cartulaire n'interdit pas de penser que la réalisation du dossier introductif ait eu lieu avant de recevoir la bulle du 4 juillet 1079. Offrant comme le cartulaire un tableau structuré des domaines victorins, la bulle remplissait un rôle similaire. D'autre part une conservation entre les mains de l'abbé pourrait être évoquée et expliquerait que l'on n'ait pas ajouté ces bulles *a posteriori*.

La réception des actes hérités : utilitarisme et mémoire assimilée

Le chartrier de Saint-Victor conserve 79 actes hérités antérieurs à 1080. Parmi ceux-ci, 31 ont été écartés de la transcription au cartulaire. Cette documentation exogène se répartie entre les *munimina*, pièces ayant suivi le transfert d'un bien et les actes de monastères ou d'églises rattachées. Parmi les 20 actes pour particuliers antérieurs à 1060, seuls 13 ont été retenus dans le cartulaire. 5 actes entre particuliers relatifs à Salernes ont été complétés par une simple tradition lors de leur transfert à Saint-Victor avec le bien³⁷. Parmi les 7 actes destinés aux vicomtes de Marseille ou porteur d'une action juridique dont ils sont bénéficiaires, trois ont été copiés au cartulaire. On a écarté, en revanche, l'acte de douaire d'Odile, épouse de Foulques, vicomte de Marseille, bien que l'on puisse supposer pour cette pièce un rôle de *munimen*³⁸.

La transcription des actes destinés à des églises rattachées à Saint-Victor a été plus systématique (41 contre 6). Ces actes disparaissant après 1060, on peut supposer un premier rassemblement autour de cette date, peut-être sous l'abbatit de Durand (1060-1065), ce qui aurait favorisé l'intégration de ces pièces aux archives monastiques. La mise en cartulaire de ces dossiers d'églises réunies leur a souvent conservé une grande cohérence et parfois les a inclus dans le dossier

36 - Florian Mazel, « De l'emprise aristocratique... », p. 258.

37 - Ces *munimina* devenaient ainsi par l'ajout de la tradition des actes de donations à Saint-Victor sans que l'on instrumente de réels actes de donation.

38 - Original perdu, Antoine de Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille, contenant tout ce qui s'y est passé de plus mémorable depuis sa fondation...*, 2^{me} éd. revue et augmentée par Louis-Antoine de Ruffi, Marseille, H. Martel, 1696, p. 484. Cet acte aurait suivi la donation par le couple de la moitié du *castellum* de Solliès, relevant du douaire d'Odile (Guérard, n° 32, Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie*, p. 195).

d'une dépendance voisine³⁹. Cette assimilation de la mémoire des églises rattachées pourrait être lue comme un fruit des efforts de transfert des églises dans des mains ecclésiastiques, qui avait culminé en Provence dans les années 1050. L'idéologie réformatrice l'aurait favorisé. Cette réception des actes pour les églises plus favorable et systématique que celle des actes pour les particuliers laïques, pourrait, en effet, s'expliquer par une volonté d'affirmation de l'indépendance des églises à l'égard de l'aristocratie. Concentrée sur la mémoire utile, la compilation n'a pas fait l'économie d'une assimilation d'actes exogènes selon un pragmatisme derrière lequel on peut voir une conséquence de l'esprit réformateur.

Le critère géographique : option ou contingence archivistique ?

La répartition des actes dans le cartulaire selon un ordre topographique, cadencée par des sections diocésaines où viennent s'inscrire des dossiers plus ou moins cohérents de dépendances et de chartes concernant des lieux variés, n'a pas couvert tout l'espace de rayonnement de Saint-Victor. Elle n'a intégré que les provinces ecclésiastiques d'Aix, Arles et Embrun, écartant de fait les possessions extra-provençales, situées pour la plupart en Languedoc et Catalogne. Parmi les 143 actes antérieurs à 1080 écartés du cartulaire, 40 concernent des diocèses hors de Provence. On pourrait proposer que leur petit nombre les ait fait négliger. Mais ces actes n'étaient peut-être pas encore parvenus à Marseille⁴⁰. Certains indices permettent, en effet, de penser que certains dossiers de dépendances furent transférés à l'abbaye dès les environs de 1060⁴¹. Une conservation séparée – peut-être dans les mains de l'abbé – pourrait aussi être évoquée. L'exclusion de ces actes du cartulaire n'est donc pas forcément un refus de l'extension de la congrégation victorine.

La compilation a pu être précédée d'une réorganisation ou d'un classement des archives. On peut supposer qu'un véritable classement

39 - Un exemple de dossier très cohérent est donné par les 16 actes d'Esparron, copiés ensemble et s'ouvrant par l'acte de transfert à Saint-Victor, suivi de l'acte de consécration, plus ancien. *A contrario*, les actes de Saint-Jean des Salles-sur-Verdon, petite collégiale, ont été mêlés à ceux du prieuré victorin d'Aiguines.

40 - Les archives du prieuré de Chirac ne furent ainsi jamais transférées à Marseille. Jérôme Belmon, « Les débuts d'un prieuré victorin en Gévaudan : le Monastier-Chirac (XI^e-XII^e siècles) », dans *B.E.C.*, t. 152, 1994, p. 5-90.

41 - C'est la grande rareté d'actes d'églises provençales rattachées après 1060 qui permet de le supposer.

par diocèses a précédé le travail des cartularistes. Le classement du XVI^e siècle est bien connu grâce à l'inventaire de 1569 (?) et aux notes dorsales qui nous livrent un classement diocésain. Igor S. Philippov a supposé que ce classement par diocèses était un héritage ancien⁴². À cet égard, l'ordre des diocèses dans le cartulaire est apparenté à celui de la bulle du 4 juillet 1079, bien qu'il se limite à la Provence. On retrouve dans les deux, en premier, le cœur des possessions victorines (diocèses de Marseille, Arles, Aix, Toulon et Fréjus), puis les diocèses plus lointains qui ont transmis des dossiers moins riches avec pour finir les diocèses orientaux. Incomplète pour les diocèses de l'ouest (Apt, Cavaillon, Carpentras, Avignon, Vaison), la transcription pourrait trahir un inachèvement relatif du cartulaire. La parenté entre la bulle et le cartulaire pourrait être attribuée à la structuration du chartrier. La préparation d'une liste des dépendances et des biens à la chancellerie pontificale a pu nécessiter le classement des archives, sans que l'on puisse toutefois exclure qu'il ait été antérieur. Ce classement, voire une copie de la liste elle-même, ont probablement servi à l'établissement du plan du cartulaire où l'on aurait toutefois fait quelques modifications dans l'ordre des diocèses. La lettre du 2 janvier 1079, où Grégoire VII promettait d'unir Saint-Victor à Saint-Paul hors-les-murs, aurait pu inciter Bernard, à son retour de légation en Allemagne, après février 1079, à donner l'ordre de travailler peut-être à un classement, en tout cas à un effort d'inventaire des biens et, bientôt, de compilation d'un cartulaire⁴³.

Conclusion

La sélection des actes transcrits exprime donc un souci de rationalisation, sinon des propriétés elles-mêmes, au moins de leur miroir. L'adaptation à la variété du matériau traduit un certain pragmatisme recherchant une actualisation du tableau des propriétés en excluant les pièces inutiles, redondantes ou réécrites. Elle n'accorde pas de place aux documents non relatifs au temporel tels que les notices d'élection ou les lettres, ce qui tend à relativiser la portée historiographique du codex. Les actes entre particuliers ont pu être intégrés pour

42 - Igor S. Philippov, *art. cit.*

43 - *Das Register Gregors VII*, éd. E. Caspar, Berlin, 1955 (*MGH. ES*, t. II fasc. I et II), VI, 15. Il n'y a pas de trace de la lettre dans les archives de Saint-Victor. Sur le contexte de 1079, voir Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie*, p. 264-265, ou Monique Zerner, « L'élaboration du grand cartulaire... », p. 226-228.

autant qu'ils servaient de preuve et qu'ils étaient intégrés à un dossier⁴⁴. L'intégration des actes des églises rattachées manifeste l'assimilation des sanctuaires à la congrégation victorine et paraît exprimer l'idéologie de la liberté des églises face aux accapareurs laïques, le cartulaire devenant le dépôt mémoriel de la vague des transferts d'églises du milieu du XI^e siècle. Cette réception particulière d'actes exogènes est dans la lignée des discours anti-seigneuriaux de la *Vita Isarni*. Ces tendances semblent donc liées à l'engagement de l'abbé Bernard dans la Réforme Grégorienne.

Quelques biais archivistiques ont pu motiver l'exclusion de certaines pièces. Les voyages de Bernard (entre 1076 et 1079 principalement), puis ceux de Richard ont peut-être rendu nécessaire la constitution d'un dossier conservé par l'abbé en cas de besoin, ou pour le moins une conservation à part⁴⁵. C'est peut-être aussi pour ce « dossier » qu'ont été réalisées certaines copies, en particulier, celles des actes de transfert de monastères. Cela expliquerait certains manques au cartulaire : celui des notices d'élections abbatiales peut-être, plus probablement encore, celui des bulles de confirmations de Grégoire VII et de certains actes de transfert d'églises ou de monastères datant, pour la plupart, de l'abbatit de Bernard.

La rationalisation qui sous-tend le choix des pièces s'est accompagnée d'un effort dans l'organisation spatiale des domaines de Saint-Victor ou, au moins, dans la perception globale de ceux-ci. Cette volonté d'ordonnement a pu commencer avec l'établissement de la liste des biens victorins transmise à la chancellerie pontificale. L'arrivée probable, peu après 1060, des petits chartriers de dépendances et d'églises rattachées

44 - Par comparaison, les cartularistes des ordres militaires des régions rhodaniennes ont été plus sensibles à l'histoire des biens en transcrivant de nombreux *munimina*, Damien Carraz, « Le cartulaire du Temple de Saint-Gilles, outil de gestion et instrument de pouvoir », dans Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux. Actes du colloque de Béziers*, 2002, Paris, École nationale des Chartres, 2006, p. 145-162.

45 - Bernard a peut-être été au concile de Rome en 1075, il a été en légation en Castille en 1076, puis en Allemagne après Canossa en 1077. Pris en captivité, il passe par Cluny et ne revient à Marseille qu'après février 1079 (Eliana Magnani, *Monastères et aristocratie*, p. 264-266 ; Monique Zerner, « L'abbaye de Saint-Victor et ses cartulaires... », p. 174-176). Sur les voyages de Richard, voir Paul Amargier, « Saint-Victor de Marseille et l'Église de Narbonne au temps du cardinal Richard (†1121) », dans *Annales du Midi*, 1980, p. 335-443 et Ludwig Vones, « Päpstlicher Legat und päpstlicher Wille. Zu den Rahmenbedingungen der Legatengewalt um 1100 am Beispiel der Gesandtentätigkeit des Richard von Marseille », dans Stefan Weinfurter (éd.), *Päpstliche Herrschaft im Mittelalter. Funktionsweisen-Strategien-Darstellungsformen*, Ostfildern, J. Thorbecke, 2005, p. 335-360.

permet de supposer un premier effort de rassemblement – voire de classement – sous les abbatiats de Durand et de Pierre. Cela n’aurait pas concerné les actes des dépendances d’outre-Rhône qui étaient peut-être absents du monastère lors de la compilation. Quoiqu’il en soit, c’est sans doute l’effort de classement ou au moins d’inventaire des biens précédant l’obtention de la bulle qui a facilité le travail des cartularistes.

La fonction historiographique et mémorielle n’est qu’une valeur d’usage d’un manuscrit essentiellement pratique et servant à la consultation plus facile des preuves des possessions. Le cartulaire viendrait compléter la geste monastique offerte par la Vie d’Isarn, les deux entreprises pouvant être attribuées à la volonté de l’abbé Bernard. Compilation documentaire, il n’a pas été précédé par une préface, le dossier introductif en tenant lieu en quelque sorte. Malgré cela, son contenu permet d’approcher la façon dont les moines percevaient leur place dans la société, exprimée par la chair du cartulaire et sa trame topographique plus clairement encore que par des éléments discursifs car les choix peuvent témoigner de l’imprégnation des idées réformatrices.

Cartularios y construcción de la memoria monástica en los reinos de León y Castilla durante el siglo XII¹

Miguel Calleja Puerta

Es ya tópico reconocer que a partir del milenio lo escrito se convirtió en uno de los depósitos preferentes de la memoria social ; y que, si bien el proceso no es lineal², las instituciones eclesiásticas tuvieron un papel importante en la conformación de sociedades letradas, sobre todo mediante la confección de cartularios³. En el occidente peninsular, los cartularios también interesaron en primer lugar por su riqueza informativa, cuyo valor diplomático no tardó en discutirse ; más recientemente los historiadores han atendido al objeto en sí mismo y al proceso y condicionantes de su elaboración, pasando a estudiar su importancia como instrumentos de conservación y su valor memorial⁴.

1 - Trabajo realizado en el marco del proyecto de investigación *Los espacios del poder regio, ca. 1050-1385. Procesos políticos y representaciones*, financiado por el MICINN (ref. HAR 2010-21725-C01).

2 - Steven Vanderputten, « Monastic literate practices in eleventh- and twelfth-century northern France », en *Journal of Medieval History*, 2006, vol. 32, p. 101-126.

3 - Pierre Chastang, « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 2006, vol. 49, p. 21-32.

4 - Cfr. los sucesivos trabajos de José Manuel Ruiz Asencio, « Cartularios », en *Diccionario de Historia Eclesiástica de España*, I, Madrid, CSIC, 1972, p. 368-370 ; M^a Josefa Sanz Fuentes, « Cartularios : historia y falsificación histórica » en José Ángel García de Cortázar (ed.), *La memoria histórica de Cantabria*, Santander, Universidad de Cantabria, 1996, p. 147-154 ; Carlos Sáez, « Origen y función de los cartularios : el ejemplo de España », en *Gazette du livre médiéval*, 2005, vol. 46, p. 12-21 ; Concepción Mendo Carmona, « Los cartularios como instrumento archivístico », en *Signo. Revista de Historia de la Cultura Escrita*, 2005, vol. 15, p. 119-137 ; y Elena E. Rodríguez Díaz, « Los cartularios en España. Problemas y perspectivas de investigación », en Elena E. Rodríguez Díaz y Antonio Claret García Martínez (coords.), *La escritura de la memoria. Los cartularios*, Huelva, Universidad de Huelva, 2011, p. 13-35.

El resultado es que existen ya suficientes monografías para intentar un recorrido global⁵.

El propósito de estas páginas es plantearse qué motivó la aparición y caracteres de los primeros cartularios castellano-leoneses, y el modo en que servían a esa función memorial. Pero también conviene advertir que, por encima de la moda historiográfica, el cartulario fue uno más de los recursos que emplearon los monasterios en la reconstrucción de su propia historia⁶. Y que incluso en el ámbito de los objetos escritos no tiene la exclusividad. Hagiografías o inscripciones actuaron en el mismo sentido. La refacción de un simple documento puede ser suficiente para afirmar los orígenes de la institución, y la memoria de sus propiedades puede acumularse en un simple listado sobre una larga tira de pergamino conservada como rolde ; no faltan tampoco ejemplos próximos a los precartularios o pancartas⁷.

El rasgo más relevante de los cartularios es su naturaleza de fenómeno cultural importado que se desarrolla en un contexto de profundo cambio. Quizá los avatares de la conservación motivan el escaso número de ejemplares conservados. Pero también es posible que esa escasez responda a que se trataba de una práctica ajena al hábito local y que fue empleada en circunstancias muy particulares.

La cronología de los ejemplares más antiguos, que coincide a fines del siglo XI con la segunda oleada de producción de cartularios⁸, invita a

5 - Remitimos a las consideraciones de Marta Herrero de la Fuente y José Antonio Fernández Flórez, « El “Liber Testamentorum” de Lorvão y sus tipos documentales, en el contexto de los cartularios de los reinos hispánicos occidentales », en *Liber Testamentorum Coenobii Laurbanensis. Estudios*, León, Centro de Estudios e Investigación San Isidoro, 2008, p. 243-304 y especialmente 247-271.

6 - Cfr. José Ángel García de Cortázar, « Monasterios castellanos, memoria histórica y organización de la sociedad y del espacio en los siglos X a XII », en *Silos. Un milenio*, vol. 2, Burgos, Universidad de Burgos, 2003, p. 143-176. Pilar Azcárate e.a., « Volver a nacer. Historia e identidad en los monasterios de Arlanza, San Millán y Silos (siglos XII-XIII) », en *Cahiers d'Études Hispaniques Médiévales*, 2006, vol. 29, p. 359-394.

7 - Vid. Miguel Calleja Puerta y M^a Josefa Sanz Fuentes, « Fundaciones monásticas y orígenes urbanos. La refacción del documento fundacional de San Vicente de Oviedo », en Gregoria Caverio Domínguez (coord.), *Iglesia y ciudad. Espacio y poder (ss.VIII-X)*, Oviedo, Universidad de Oviedo, 2011, p. 9-41. Vid. también los casos que presentan Ana Suárez González, « Partidos de cartularios. Una aproximación arqueológica a los ejemplares pregóticos de Oseira, Belmonte, Valparaíso y Valbuena » en *Cistercium*, 2007, vol. 59, p. 401-432; y Ainoa Castro Correa, « El cartulario de Caaveiro. Aproximación paleográfica », en Rodríguez Díaz y García Martínez, *op. cit.*, p. 277-296.

8 - Para el caso de Worcester, prioritario en Inglaterra, cfr. Francesca Tinti, « Si litterali memorie commendaretur. Memory and cartularies in eleventh century Worcester », en *Early Medieval*

vincularlos con la transformación disciplinar que acometió el monacato castellano-leonés en este medio siglo.

La distribución geográfica de los tumbos catedralicios identifica a las Iglesias con problemas de encaje en una reorganización diocesana basada en la tradición visigoda : Oviedo y León no existían entonces, y ahora Compostela deseaba su promoción más allá de la simple herencia de la diócesis de Iria. Con los cartularios monásticos, Sahagún o Lorbão podrían encontrarse en este segundo caso, dada su voluntad de escapar al control diocesano de León y Coímbra, respectivamente. Pero llama mucho la atención el hecho de que el resto de los cartularios más tempranos se concentra en Castilla y La Rioja, una zona de agitada vida política en esta época, cuya situación diocesana resulta también de gran confusión⁹. La estabilización de la zona se hace esperar a 1136, cuando Alfonso VII resuelve los conflictos interdiocesanos, y es interesante constatar que en este momento se clausura la primera fase de redacción de cartularios en el reino. Cabe por lo tanto preguntarse si esa situación de inestabilidad, en la que los monasterios se reivindican a sí mismos en un contexto diocesano de debilidad y tratan de huir del *ius episcopale*, puede estar en el origen de la redacción de los cartularios de Cardeña, Valpuesta, Santa María del Puerto, Valvanera o Arlanza.

Las soluciones que nos aproximan a la noción de cartulario son variadas. La más primitiva consiste simplemente en coser los originales en forma de libro, y fue la adoptada en el becerro gótico de Valpuesta ; en él los últimos estudios constatan, más que un proceso consciente de creación memorial, la fusión de materiales de diverso origen para una mejor conservación de documentos deteriorados¹⁰.

Para encontrar la hoy renovada noción de cartulario clásico hay que remitirse a instituciones de mayor calibre. Incorporan un uso foráneo,

Studies in memory of PatrickWormald, Ashgate, Burlington, 2009, 475-498. Para Borgoña, Isabelle Rosé, « Panorama de l'écrit diplomatique en Bourgogne. Autour des cartulaires (XIe-XVIIIe siècles) », en *Bulletin du Centre d'Études Médiévales d'Auxerre*, 2007, vol. 11. Para el Midi francés, Monique Bourin, « Conclusion », en Daniel Le Blévec (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006, p. 253-268.

9 - Así lo indica Carlos M. Reglero de la Fuente, « Los obispos y sus sedes en los reinos hispánicos occidentales. Mediados del siglo XI-mediados del siglo XII. Tradición visigoda y reforma romana », en *La reforma gregoriana y su proyección en la cristiandad occidental, siglos XI-XII*, Pamplona, Gobierno de Navarra, p. 195-288.

10 - José Manuel Ruiz Asencio, Irene Ruiz Albi y Mauricio Herrero Jiménez, *Los becerros gótico y galicano de Valpuesta*, Burgos, Fundación Instituto Castellano y Leonés de la Lengua, 2010.

a saber la copia en un códice de una selección de documentos. Pero no renuncian a su tradición gráfica y emplean la escritura visigótica, significándola hasta el punto de que a menudo se han conocido históricamente como libros *góticos*. La decoración es sumaria. Pero lejos de ser comunidades poco familiarizadas con la escritura, la mayoría tiene escriptorios y bibliotecas sólidos, capaces de copiar manuscritos isidorianos o *beatos*, y de producir martirologios, obituarios o composiciones históricas¹¹; en los ejemplos menores, como Valvanera o Santa María del Puerto, la presencia de diversas manos en la compilación atestigua un alto grado de alfabetizados en el monasterio.

Los cartularios de Cardeña (1086 ca.) y Sahagún (1110 ca.) representan también los modelos más acabados¹². En el primer caso, la intención unitaria se anuncia en un prólogo que muestra los tópicos del género¹³, y se continúa mediante la inclusión de rúbricas coloreadas que ubican los bienes escriturados en cada documento¹⁴. En el segundo, delata su carácter preconcebido la homogeneidad de su ejecución: el material se organiza de forma coherente en nueve libros, y se articula con elementos paratextuales como los registros en rojo, la numeración de los documentos y la introducción de breves geográficos o personales, reunidos al principio de cada libro en un índice¹⁵. La extensión de ambos delata una voluntad de abarcar la mayoría de los documentos del archivo monástico¹⁶, y por tanto un interés principalmente compilatorio.

Pero más allá de crear un libro accesible a los fondos del archivo

11 - Amplias referencias en Agustín Millares Carlo e.a., *Corpus de códices visigóticos*, Las Palmas de Gran Canaria, Gobierno de Canarias, 1999.

12 - Ed. Luciano Serrano, *Becerro Gótico de Cardeña*, Silos, Real Monasterio de Santo Domingo, 1910; y Gonzalo Martínez Díez, *Colección documental del monasterio de San Pedro de Cardeña*, Burgos, Caja de Ahorros del Círculo Católico de Obreros, 1998. Cfr. Marta Herrero de la Fuente, « Cartularios leoneses. Del *Becerro Gótico de Sahagún* al *Tumbo Legionense* y al *Libro de las Estampas* », en Rodríguez Díaz y García Martínez, *op. cit.*, p. 111-152 y especialmente 115-132.

13 - *IN NOMINE DOMINI, INCIPIIT REGULA SANCTORUM APOSTOLORUM PETRI ET PAULI, LOCUM VOCITATUM KARA MAXIMEQUE DIGNA, EX OMNIBUS ERENTIIS, MONASTERIIS VEL DECANIIS SEUVILLAS ATQUE DIVISIS, TERRIS ETVINEISVEL OMNIA AD DOMUM SANCTI PETRI PERTINENTIBUS, TAM TRADITIS QUAM ET OBLATIS* (Martínez Díez, 11).

14 - Hasta que se publique el estudio que está anunciado, la mejor valoración general es la de Herrero de la Fuente y Fernández Flórez, *op. cit.*, p. 248-252.

15 - Índices en visigótica, aún anteriores, se encuentran también en el cartulario de San Juan de la Peña, que estudia M^a José Badenas Población, « El índice del *Libro Gótico de San Juan de la Peña*. ¿Ordenar para administrar? », en Rodríguez Díaz y García Martínez, *op. cit.*, p. 335-358.

16 - En Cardeña, Berganza solo pudo añadir 14 piezas no recogidas en el códice (Martínez Díez, *op. cit.*, p. 12). En Sahagún, solo el 15% de los documentos ha llegado por vía distinta a la del *Liber* (Herrero de la Fuente: *op. cit.*, p. 126).

monástico, la ordenación del material permite vislumbrar su intención conmemorativa, especialmente en la apertura del códice. Cardeña reúne allí cinco documentos del conde García Fernández, y pone la identidad castellana en la base de su conciencia histórica¹⁷. Sahagún, por su parte, muestra una disposición del material más típicamente cluniacense al presentarse con la copia de documentos pontificios, reales y episcopales. Ambos continúan con un orden en el que parece prevalecer el criterio geográfico ; en Sahagún, un segundo nivel organizativo articula los documentos por grupos familiares, quizá reflejo de los archivos privados incorporados¹⁸. Junto a la memoria de orígenes, la organización mental de un gran dominio consolidado no parece ser ajena a la elaboración de estos libros.

El punto clave de la relación entre originales y copias cartularizadas encuentra aquí soluciones divergentes que ejemplifican los dos extremos del debate sobre el valor de las copias de cartularios. La fidelidad del copista de Cardeña, más basada en la fe que en la comparación sobre unos originales perdidos, goza de una buena consideración entre los historiadores, que subrayan el esfuerzo de haber imitado centenares de signos de suscripción. Pero la excepción llega con los documentos del hijo de Fernán González, el héroe fundador, en los que se han apreciado indicios claros de alteración textual.

En Sahagún, que ha conservado muchos originales, su estudio comparado muestra otros detalles. Ciertamente se observan modificaciones textuales, a veces muy acentuadas, entre el pergamino original y su copia cartularizada. Pero las *libertades* del copista Munio atienden sobre todo a la corrección del latín y a la regularización de las cláusulas diplomáticas¹⁹. Este fenómeno, y la atención que también presta a los signos de suscripción, revelan que los primeros cartularios castellanos nacen ya con la preocupación de trasladar a la copia la

17 - Pero es el primer estrato de una conciencia histórica que luego incorporaría la memoria del Cid y la de sus mártires (F.J. Peña Pérez, « Monasterios y memoria histórica en Castilla (ss. XI-XIII) », en *Monasterios, espacio y sociedad en la España cristiana medieval*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2010, p. 189-224, con bibliografía anterior).

18 - Herrero de la Fuente, *op. cit.*, p. 124.

19 - José Antonio Fernández Flórez y Marta Herrero de la Fuente, « Libertades de los copistas en la confección de cartularios : el caso del Becerro Gótico de Sahagún », en *Scribi e colofoni. Le sottoscrizioni di copisti dalle origini all'avvento della stampa*, Spoleto, CISAM, 1995, p. 301-319 ; Sonia Serna Serna, « Munio y el Becerro Gótico de Sahagún : una muestra de su actividad como copista », en *El monacato en los reinos de León y Castilla (ss.VII-XIII). X Congreso de Estudios Medievales*, Ávila, Fundación Sánchez-Albornoz, 2007, p. 425-436.

autoridad de los documentos originales²⁰. Y los convierte por tanto en producto maduro de un género interesado por tres funciones : gestión, protección y conmemoración.

Los aspectos apuntados pueden espigarse con intensidad variable en otros ejemplos menores coetáneos, como Santa María del Puerto²¹, Lorvão o Valvanera²², y aun en ejemplares hoy desaparecidos como el becerro gótico de San Millán²³ y el de Arlanza²⁴. Todos ellos fueron redactados entre 1096 y la tercera década del siglo XII. En Santa María del Puerto se observa una clara intención memorial al vincular la fundación al monje Paterno, venido tópicamente de oriente, y al insistir en la protección regia frente a los magnates locales ; pero también se aprecia que las referencias de prestigio se reparten a lo largo del manuscrito sin orden aparente. Arlanza también expresa cierta voluntad narrativa al ubicar al principio su documento fundacional ; pero se encuentra en los primeros pasos de la construcción de su memoria medieval, al no haber incorporado aún las referencias míticas a Fernán González, cuya falsificación data del tercer cuarto del siglo. Lo mismo ocurre en el becerro gótico de San Millán, proyecto primitivo donde aún falta la falsificación del documento de los Votos.

La muerte de Alfonso I de Aragón en 1134 hizo regresar los territorios riojanos al reino de Castilla y León y el concilio de Burgos de 1136 aclaró las fronteras diocesanas de esta diócesis. Se resolvía así la conflictiva situación política y diocesana del medio siglo anterior en la frontera oriental de Castilla, y se cerraba también el primer ciclo de composición de cartularios monásticos en el reino, al menos a tenor de los que han llegado a nuestros días.

Que sepamos, no se hizo ningún otro cartulario monástico hasta

20 - En los dos casos tenemos noticia de que fueron llevados como elemento de prueba a la Chancillería de Valladolid en el siglo XVI, pero carecemos de testimonios sobre su eventual función probatoria en la época de su creación.

21 - Rosa M^a Blasco Martínez, *Los cartularios de Cantabria. Santo Toribio, Santa María del Puerto, Santillana y Piasca. Estudio codicológico, paleográfico y diplomático*, Santander, Librería Estudio, 1986.

22 - Manuel Lucas Álvarez, « Libro Becerro del monasterio de Valbanera », *Estudios de Edad Media de la Corona de Aragón*, 1951, vol. IV, p. 451-647.

23 - David Peterson, « El "Becerro gótico" de San Millán. Reconstrucción de un cartulario perdido », en *Studia Historica. Historia Medieval*, 2011, vol. 29, p. 147-173.

24 - Julio Escalona Monge, Pilar Azcárate Aguilar-Amat, « Una fuente "casi" perdida para la historia de la Castilla medieval. Notas en torno al Becerro de San Pedro de Arlanza », *Hispania*, 2001, n^o 208, p. 449-474.

el final del reinado de Alfonso VII. Y cuando vuelvan a aparecer, desde la segunda mitad del siglo XII, la práctica de compilar documentos incorpora nuevos matices. La creciente incompreensión de la ya casi caduca escritura visigótica era una razón de peso para hacer fácilmente accesibles sus testimonios documentales en la nueva grafía. Del mismo modo, en diplomas regios y pronto en documentos privados veremos multiplicarse los preámbulos alusivos a la necesidad de recordar mediante la escritura. Y es el momento en que alguna de las instituciones ya referidas procedieron a añadir nuevos documentos, generalmente muy alterados, o cuadernillos enteros a los cartularios que habían realizado en la etapa anterior. Así, el de Arlanza tendría su segunda etapa hacia 1155, momento en que se introduce la falsificación del documento de Fernán González²⁵. Y algún tiempo después se elabora el falso documento de los Votos de San Millán, que a fines de siglo serviría para inaugurar su cartulario galicano²⁶.

El ejemplo de Celanova representa un modelo muy acabado del contexto en el que surgen los cartularios del siglo XII en los monasterios del reino castellano-leonés²⁷. Si se asume que se escribió hacia 1165, que es la fecha de su último documento, esto supondría la feliz coincidencia del cartulario con la redacción de la *Vita Rudesindi*, y haría de ambas obras el preámbulo a la canonización de su fundador San Rosendo en 1172²⁸. Pero la materialidad del código parece hablar de una suma tardía de varios

25 - Julio Escalona Monge e.a., « De la crítica diplomática a la ideología política. Los diplomas fundacionales de San Pedro de Arlanza y la construcción de una identidad para la Castilla medieval », en Carlos Sáez (ed.), *Libros y documentos en la Alta Edad Media. Los libros de Derecho. Los archivos familiares*, Calambur, Alcalá de Henares, 2002, p. 159-206.

26 - David Peterson, « Reescribiendo el pasado. El *Becerro Galicano* como reconstrucción de la historia institucional de San Millán de la Cogolla », *Hispania*, 2009, n° 233, 653-682.

27 - José Manuel Andrade Cernadas, *O tomo de Celanova. Estudio introductorio, edición e índices (ss. IX-XII)*, 2 vols., Santiago de Compostela, Consello de Cultura Galega, 1995. Un estudio sobre su función en Carlos Sáez y Almudena E. Gutiérrez García-Muñoz, « Hacia una interpretación del Tumbo de Celanova », en *Iglesia y religiosidad en España. Historia y archivos*, Guadalajara, Archivo Histórico Provincial, 2002, p. 997-1008. Y un análisis concluyente sobre el interés del monasterio en el uso de lo escrito para la conservación de la memoria institucional en José Ángel García de Cortázar y Leticia Agúndez San Miguel, « Memoria y cultura en la documentación del monasterio de Celanova : la respuesta de las "fórmulas inútiles" (años 842-1165) », en M^a Isabel del Val Valdivieso y Pascual Martínez Sopena (eds.), *Castilla y el mundo feudal. Homenaje al profesor Julio Valdeón*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 2009, vol. 3, p. 251-267.

28 - Manuel C. Díaz y Díaz e.a., *Ordoño de Celanova. Vida y milagros de San Rosendo*, A Coruña, Fundación Barrié de la Maza, 1990; plantean la existencia de una redacción hagiográfica anterior escrita hacia 1150.

proyectos independientes en su concepción y ejecución, realizados en fechas poco precisas de la segunda mitad del siglo XII²⁹. Se ha escrito sobre la intención administrativa de la compilación³⁰, pero tampoco conviene olvidar que Celanova tenía por estos años graves problemas con la diócesis de Orense, a la que no estaba dispuesto a someterse³¹. Y sobre todo la sucesión de textos de su cuaderno primero, que se centran en su dotación y protección por sucesivos reyes, atestigua una secuencia típica destinada a la legitimación del cenobio.

El caso de San Millán de la Cogolla presenta gran interés, ya que allí se realiza en la última década del siglo un segundo cartulario. La autoridad de la escritura visigótica se ve reemplazada por la accesibilidad de una escritura coetánea de alta legibilidad. Y la intención propagandística es clara, al situar en primer lugar la falsificación del privilegio de los Votos; la paralela creación literaria, tan centrada en esta falsificación, demuestra el papel del cartulario en una estrategia generalizada de propagación de una imagen del monasterio sustentada en un pasado glorioso. Y la propia arquitectura del cartulario, en cuya articulación geográfica se ha visto un acentuado tinte altomedieval, concurre a la idea de documento que une reivindicación y utilidad.

194

El último ejemplo que seleccionamos es el del llamado registro de Corias³², cenobio que como otros muchos ya había tenido una cierta actividad historiográfica. Los motivos de su elaboración hacia 1207 pueden relacionarse con los conflictos del monasterio con el obispo de Oviedo y con la propia corona³³. Pero su ejecución material añade elementos hasta ahora inéditos. La monumentalidad de los casos anteriores —excepción hecha de Lorvão— se ve reemplazada por un manuscrito de menores dimensiones. También por vez primera un cartulario leonés asienta resúmenes y no documentos completos. En fin, el propósito de su elaboración se refleja en un excepcional prólogo que

29 - Lo lleva a sus últimos años Manuel C. Díaz y Díaz, « El testamento monástico de San Rosendo », *Historia. Instituciones. Documentos*, 1989, vol. 16, 47-102 y p. 47.

30 - Sáez y Gutiérrez, *op. cit.*, p. 1005.

31 - M^a Beatriz Vaquero Díaz y Francisco Javier Pérez Rodríguez, *Colección documental del archivo de la catedral de Orense, I (888-1230)*, León, Centro de Estudios e Investigación San Isidoro, 2010, n^o 24.

32 - Antonio C. Floriano Cumbreño, *El libro registro de Corias*, Oviedo, Instituto de Estudios Asturianos, 1950; Alfonso García Leal, *El registro de Corias*, Oviedo, Real Instituto de Estudios Asturianos, 2000.

33 - Cfr. Élida García García, *San Juan Bautista de Corias. Historia de un señorío monástico asturiano (siglos X-XV)*, Oviedo, Universidad de Oviedo, 1980, p. 92-95.

recuerda la conveniencia de tener un libro que mantenga la memoria de las propiedades monásticas y de sus fundadores, y con ello evite su dispersión y su olvido.

Quedaba por resolver el problema de la validación de los documentos copiados en cartularios. Y así permanecería casi durante un siglo, hasta que se buscaron recursos como la confirmación regia o la certificación notarial. Pero a pesar de todo la práctica de redactar cartularios se extendió por todas las diócesis y órdenes del reino, desde benedictinos tradicionales a cistercienses, premonstratenses o canónigos regulares. Se trata de proyectos de dimensiones variables, desde los monumentales cartularios de Sobrado o Toxosoutos a selecciones mucho menores como las de Huerta o Silos, y aun *partidos* de cartularios vinculados a un lugar o un abad que se reducen a doce folios en Valparaíso. Situaciones conflictivas parecen motivar la redacción de algunos de ellos, en un contexto en que los monasterios han culminado su expansión señorial y se encuentran en una situación de debilidad ante la presión de nobleza y comenderos. Otras veces, no hay un motivo explícito ni encuentran razón clara los estudiosos. Pero todos recurren, con intensidad variable, a los parámetros técnicos ya planteados : brevetes, índices, anotaciones marginales... El cartulario se convirtió en una práctica asentada en la que convivían las distintas funciones que normalmente se les atribuyen, y en particular la creación de memorias prestigiosas que, al plasmar y difundir una imagen de la realidad, se convertían en agentes de estructuración de la sociedad en torno a unos valores y unas memorias determinados.

En conclusión, los ejemplos reunidos entre 1085 y 1130 ya expresan, con variantes, un interés por reunir sus documentos fundacionales o patrimoniales, iniciando en algunos casos una construcción memorial que se continuará en la segunda mitad del siglo con abundantes refacciones y falsificaciones tendentes a crear mitos de origen.

La causa inmediata y los modelos de los que parten estas compilaciones documentales nunca se expresan, pero llama la atención su coincidencia geográfica en áreas con problemas de articulación territorial político-eclesiástica. A los ya referidos problemas de adscripción diocesana se une el hecho de que varios de estos monasterios —Cardaña, San Millán— tuvieron en este tiempo obispos-abades, fueron residencia temporal de

algunos obispos³⁴, o incluyeron en su memoria escrita referencias a algún mítico prelado. Quizá no sea casual que Cardeña o Sahagún lograsen depender directamente de Roma, sin intermediación del obispo local³⁵. Lorvão, por su parte, representaría un caso particular de un reino en pleno proceso de creación, pero también la situación difícil de un monasterio que ve amenazada su existencia por la diócesis de Coímbra.

Queda por aclarar, sin embargo, cuándo y cómo se activaban dichas memorias construidas en los monasterios, pues parece probable que su laboriosa creación estuviese destinada a ser conocida más allá de sus muros. Las fuentes escritas callan, y no tenemos noticia contemporánea del uso de ninguno de estos manuscritos. Sin embargo la coincidencia en su cronología con los períodos de mayor actividad de los legados pontificios en el reino podría aportar alguna pista³⁶. Para el más antiguo, Cardeña, cabe preguntarse si su cartulario era una reivindicación frente a la diócesis de Burgos presentada en el concilio de Husillos ante el cardenal Ricardo (1088)³⁷. Y en las legaciones del cardenal Jacinto, en el tercer cuarto del siglo, se ha destacado su influyente escribanía, y su poderosa cultura jurídica, esencial en el primer desarrollo del derecho canónico en los reinos de León y Castilla³⁸. Será necesario comprobar estas hipótesis sobre el seguimiento de trayectorias personales y la demostración de contactos y transferencias culturales, pero puede valorarse la hipótesis de que estos cartularios hayan actuado en el proceso de conformación de la sociedad castellana medieval como sociedad letrada.

34 - Luis Javier Fortún Pérez de Ciriza, « Monjes y obispos. La Iglesia en el reinado de García Sánchez III el de Nájera » en *García Sánchez III "el de Nájera". Un rey y un reino en la Europa del siglo XI*, Logroño, Instituto de Estudios Riojanos, 2005, p. 191-252 y 211 sq. ; Martínez Díez, « La Iglesia de Burgos », p. 30.

35 - Lo mismo ocurre con las diócesis de Oviedo y León, que por los mismos años escriben sendos cartularios.

36 - El período 1070-1130 ha sido caracterizado como de máxima influencia pontificia por Klaus Herbers, « El Papado y la Península Ibérica en el siglo XII », en Santiago Domínguez Sánchez y Klaus Herbers (eds.), *Roma y la Península Ibérica en la Alta Edad Media. La construcción de espacios, normas y redes de relación*, León, Universidad de León, 2009, p. 29-80 y p. 35. La presencia del cardenal Jacinto en 1155 y 1172 serviría para comprender los casos de Villacete, San Martín de Valdeiglesias o Celanova, amén de los añadidos de San Millán.

37 - De hecho Ricardo recibía en Castilla su nombramiento como abad de San Víctor de Marsella, abadía dependiente directamente de Roma, que por aquellos años redactaba su gran cartulario (Monique Zerner, « L'abbaye de Saint-Victor de Marseille et ses cartulaires. Retour aux manuscrits », en Le Blevet, *op. cit.*, p. 163-216 y p. 175).

38 - Ingo Fleisch, « Legados papales como intermediarios de normas jurídicas y valores culturales », en Domínguez Sánchez y Herbers, *op. cit.*, p. 135-156 y p. 131.

Un último aspecto a tratar es el de cómo podían operar los cartularios en este sentido. Tradicionalmente se ha buscado en ellos unas garantías documentales que no se pueden exigir ni a los originales que copiaban ni al propio siglo XII en que se realizaban estos cartularios. Y en efecto es clara, en los ejemplos más desarrollados, la voluntad de transferir a la copia el valor probatorio que entonces tuviesen los originales, mediante la regularización diplomática y lingüística y la reproducción de los signos de validación³⁹. Pero quizá no se ha insistido bastante en que ese valor era relativo y no alcanzaba una eficacia legal y administrativa que tardaría mucho tiempo en llegar. Por lo tanto parece posible atribuirles una función más simbólica y pedagógica que directamente probatoria. En un tiempo para el que se viene subrayando la importancia del ritual y la escenificación de las relaciones sociales y de la resolución de conflictos, los cartularios podían encajar aportando el prestigio de la letra escrita y el soporte librario ; pero no puede pedírseles la misma capacidad probatoria que a un documento cancilleresco o notarial del siglo XIII.

39 - El cartulario C de Cluny, que es el más antiguo, ya muestra interés por recoger rota y bene valete en sus copias, según Hartmut Atsma y Jean Vezin, « Pouvoir par écrit. Les implications graphiques », en Maria-José Gasse-Grandjean y Benoît-Michel Tock (eds.), *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 19-32 y p. 26.



Résumés des articles
Résumenes

Véronique Lamazou-Duplan

*L'édition du Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre :
son inscription dans le paysage historiographique français, perspectives de recherche*

L'édition du *Cartulaire dit de Charles II de Navarre* (2010) par V. Lamazou-Duplan (dir.), A. Goulet et Ph. Charon, dans le cadre d'un programme de recherche conjointement mené entre l'UPPA et l'UPNA, a souhaité s'inscrire dans le renouveau des études sur les phénomènes de cartularisation et plus largement de pratique de l'écrit au Moyen Âge. Après avoir présenté les pistes de réflexion développées notamment en France depuis une vingtaine d'années, l'auteur évoque un certain nombre de conclusions et d'hypothèses auxquelles a mené l'édition de ce registre conservé aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques tout en proposant d'ouvrir encore un certain nombre de pistes, en particulier autour des aspects matériels de ce document ou de l'étude des fonds d'archives répartis de part et d'autre des Pyrénées.

La edición del *Cartulaire dit de Charles II de Navarre* (2010) por V. Lamazou-Duplan (dir.), A. Goulet y Ph. Charon, en el marco de una investigación conjunta emprendida por la UPPA y la UPNA, aspira a formar parte de la renovación de los estudios relativos a los fenómenos de cartularización y, de manera más amplia, a la práctica de lo escrito en la Edad Media. Después de haber considerado una serie de reflexiones desarrolladas sobre todo en Francia desde hace dos décadas, la autora propone un conjunto de conclusiones y de hipótesis derivadas de la publicación de este registro, conservado en los Archivos Departamentales de los Pirineos Atlánticos. El objetivo es proponer todavía un cierto número de pistas, en particular en torno a los aspectos materiales del documento, o al estudio de los fondos de archivo repartidos a un lado y otro del Pirineo.

Philippe Charon

Le Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre et la principauté d'Évreux

Les cartulaires-dossiers ont rarement retenu l'attention des historiens. Renfermant, comme les autres cartulaires laïques ou ecclésiastiques, des documents diplomatiques, ils sont généralement consacrés à des questions litigieuses et offrent, par le fait même, des informations d'une importance souvent inestimable. Tel est le cas du cartulaire dit de Charles II de Navarre (1332-1387), en fait très vraisemblablement rédigé quelques dix ans après sa mort sur ordre de son fils Charles III le Noble (1387-1425). Si les circonstances de cette confection n'y sont pas mentionnées, elles

apparaissent clairement lorsqu'on analyse de près les actes copiés. Relatifs à la principauté d'Évreux détenue par son père, mais conquise militairement en 1378 puis réunie au domaine royal français en 1385, ils ont clairement pour but de faire valoir des droits en revendication d'héritage. Ils donnent aussi, par les choix opérés, la perception du point de vue du roi de Navarre de l'évolution des rapports, de plus en plus difficiles et conflictuels, entre sa famille et la royauté française, où dominent affaires de gros sous, promesses imparfaitement tenues et prétentions pour une construction étatique de la principauté.

Los cartularios-dossier han despertado raramente la atención de los historiadores. Copiando, como el resto de cartularios laicos o eclesiásticos, documentos diplomáticos, en general se consagran a cuestiones de litigio y ofrecen, por eso precisamente, informaciones de relevancia frecuentemente inestimable. Es el caso del cartulario llamado de Carlos II de Navarra (1332-1387), de hecho seguramente compuesto unos diez años después de su muerte por orden de su hijo Carlos III el Noble (1387-1425). Si las circunstancias que explican su elaboración no se indican ahí, éstas se van poniendo de manifiesto según se analizan las piezas copiadas. Relativas al condado de Evreux, detentado por su padre pero conquistado militarmente en 1378, después incorporado al dominio regio en 1385, estas piezas tienen por objeto hacer valer los derechos a reivindicar la herencia. Aportan además, por la selección a que han sido sometidas, la percepción del punto de vista del rey de Navarra y de la evolución de sus relaciones, cada vez más difíciles y conflictivas, entre su familia y la realeza francesa, donde pesan asuntos de gran calado, promesas imperfectamente cumplidas y pretensiones a una construcción estatal del principado.

Susana Herreros Lopetegui

El cartulario-dossier de Mixa-Ostabarets

El denominado *Cartulario de Mixa*, es en realidad un informe o memorial o cartulario-dossier que parece responder al interés del monarca Carlos III de Navarra por conocer el estatus jurídico del minúsculo territorio ultrapirenaico de Mixa-Ostabarets. Con este fin se recopilaron todos los contratos feudovasalláticos, así como el resultado de una encuesta encomendada por la reina Leonor al Procurador Patrimonial. Su estudio permite conocer los vaivenes del vínculo feudal de los distintos propietarios y muy especialmente de los Albret con los monarcas de Navarra. Quizás haya que ponerlo en relación con el proyecto Carlos III el Noble de proceder a una puesta al día o Amejoramiento del Fuero General, que no se llegó a implantar.

Ce que l'on appelle *Cartulaire de Mixe*, en réalité un rapport ou un mémoire ou un cartulaire-dossier, semble répondre à l'intérêt porté par le roi Charles III de Navarre à la connaissance du statut juridique du minuscule territoire d'outre-Pyrénées de Mixe-Ostabarets. À cette fin, le cartulaire compile tous les contrats féodovassaliques, ce qui résulte d'une enquête commandée par la reine Éléonore au Procurador Patrimonial. Son étude permet de connaître les va-et-vient du lien féodal entre les rois de Navarre et les différents propriétaires, en particulier les Albret. Peut-être faut-il replacer ce document dans le contexte du projet mené par Charles III le Noble de procéder à un *aggiornamento* et à une amélioration du *Fuero General* qui n'était pas parvenu à s'implanter dans cette région.

Jorge Pizarro Rivas

“La noble generacion et lures criazones de los nobles reyes de Navarra”. *La Crónica de García López de Roncesvalles y la vertiente francesa de un modelo legitimador*

La *Crónica de los Reyes de Navarra* fue compuesta en 1400 por el tesorero del rey Carlos III de Navarra, García López de Roncesvalles, con la intención de construir un modelo político que legitimara a la monarquía navarra y justificara la reivindicación política del navarro al trono de Francia. Para ello, el cronista construye un modelo legitimador basado en dos aspectos: el cristianismo de los reyes de Navarra y su vinculación con la dinastía francesa, fundamentalmente con San Luis, lo cual, unido a la imagen de rey valeroso, justo y guerrero, convierte a la dinastía navarra en general y a la figura de Carlos III en particular en el referente político mas puro del buen monarca medieval.

La Chronique des Rois de Navarre fut composée en 1400 par le trésorier de Charles III, García López de Roncesvalles, dans l'intention de construire un modèle politique qui légitimerait la monarchie navarraise et justifierait la revendication politique du Navarrais au trône de France. Pour cela, le chroniqueur construisit un modèle de légitimation fondé sur deux aspects : le christianisme des rois de Navarre, son lien avec celui de la dynastie française, en particulier à travers saint Louis ; ce christianisme, uni à l'image du roi valeureux, juste et guerrier, transforme la dynastie navarraise en général, et la figure de Charles III en particulier, en un pur modèle politique du bon roi médiéval.

Eloísa Ramírez Vaquero

Propuesta de un « Cartulario 0 » de los Reyes de Navarra

El análisis que se presenta aquí del primero de los cartularios reales del reino de Navarra avanza parte de un estudio más amplio centrado en el contexto ideológico y encuadre político de la pieza. Responde a un cuestionario de trabajo más novedoso, que analiza el cartulario como una pieza en sí misma, fruto de un acto deliberado y en un momento concreto. Se distinguen ahora tres cartularios (llamados “Cartularios 0”) previos, mandados a componer por Teobaldo I (1234-1253) poco después de su llegada al trono. La pieza actual, confeccionada por lo menos a mediados del siglo XIII, los recoge y amplía.

L'analyse présentée ici du premier des cartulaires royaux du royaume de Navarre prend place dans une étude plus large centrée sur le contexte idéologique et sur le contexte politique autour de ce document. Elle répond à une grille de travail renouvelée qui analyse le cartulaire comme un document en soi, fruit d'une action délibérée en un moment précis. On distingue aujourd'hui trois cartulaires précédents (appelés « Cartularios 0 »), composés sur l'ordre de Thibaud I^{er} (1234-1253), peu après son accession au trône. Le document actuel, confectionné vers le milieu du XIII^e siècle les conserve et les développe.

Jean-Pierre Barraqué

Un cartulaire urbain : le Martinet d'Orthez

Le Martinet d'Orthez, cartulaire du XIV^e siècle, s'inscrit dans l'ensemble de documents urbains, nécessaires à la bonne administration ou défense de la ville. Rédigé en Gascon notarial, il est de peu postérieur à la charte des boucheries d'Orthez, le plus ancien document rédigé en Béarnais.

Une moitié des textes contient des privilèges au sens strict, politiques ou économiques, largement inspirés par le For de Morlaas ; l'autre moitié est consacrée aux pactes, paix et paréages divers qui marquent la régulation des conflits qui engagent la ville, le plus souvent avec ses voisins, qu'ils soient seigneurs ou communautés rurales.

C'est dans le règlement des conflits que le cartulaire se distingue tout particulièrement, puisqu'il nous fait découvrir un processus de restauration de la paix sociale et civile, inscrit dans des accords entre communautés voisines, exactement semblables aux lies et passeries montagnardes.

El *Martinet de Orthez*, un cartulario del siglo XIV, se inscribe en el conjunto de documentos urbanos necesarios para la buena gestión o la defensa de la ciudad. Compuesto en gascón notarial, es un poco posterior a la carta de los carniceros de Orthez, el documento más antiguo redactado en bearnés. La mitad de los textos contienen privilegios en sentido estricto, políticos o económicos, en su mayoría inspirados por el Fuero de Morlaas; la otra mitad se consagra a pactos, paces y acuerdos diversos, dichos *paréages*, que regulan los conflictos en los que la ciudad se haya inmersa, en su mayor parte con los vecinos, ya sean señores o comunidades rurales. Es en este marco de regularización de conflictos que el cartulario se distingue particularmente, porque descubre un proceso de restauración de la paz social y civil, que se asimila a acuerdos entre comunidades vecinas muy similares a las *facerías* («lies et passeries») de montaña.

François Bordes

Les cartulaires municipaux de Toulouse (XIII^e-XVI^e siècle)

L'étude du contexte politique dans lesquels les trois grands cartulaires de Toulouse (1205, 1295 et 1538-1540) ont été réalisés permet de mettre en lumière leur sens profond et leur place dans le dispositif juridique de la chancellerie municipale. Leur confection apparaît ainsi en étroite relation avec des périodes de crises qui constituaient des menaces évidentes pour les libertés et privilèges de la commune.

El estudio del contexto histórico en el que los tres grandes cartularios de Toulouse (1205, 1295 y 1538-1540) fueron realizados permite arrojar luz sobre su sentido profundo y respecto al lugar que ocupan en el dispositivo jurídico de la cancillería municipal. Su confección se sitúa, así, en estrecha relación con los períodos de crisis que constituyeron amenazas claras para las libertades y privilegios de la comuna.

Benoît Cursente

Le cartulaire comtal de Bigorre. Trois témoins, deux cartulaires

Le cartulaire des comtes de Bigorre, récemment publié, est un recueil d'actes des XI^e-XIII^e siècles de faible volume, qui pose de redoutables problèmes d'interprétation. On doit d'abord prendre en considération les réticences de l'historiographie à reconnaître ce document comme cartulaire, ce qu'il est incontestablement. La difficulté majeure tient à la restitution, puis à l'interprétation, du stemma des manuscrits. Un examen attentif du contenu donne à penser que les trois témoins qui nous sont

parvenus correspondent à deux desseins politiques bien différents qui épousent l'histoire politique tourmentée de la Bigorre au XIII^e siècle.

El cartulario de los condes de Bigorra, recientemente publicado, es una colección de documentos de los siglos XI al XIII, no muy voluminoso, que plantea considerables problemas de interpretación. Es preciso, por tanto, tener en cuenta las reticencias de la historiografía para reconocer este documentos como un cartulario, aunque incontestablemente lo es. La mayor dificultad reside en la restitución, y luego en la interpretación, del stemma de los manuscritos. Un examen atento del contenido permite pensar que los tres testimonios que han llegado hasta nosotros corresponden a dos proyectos políticos bien distintos que acompañan la atormentada historia política de la Bigorra del siglo XIII.

Dominique Bidot-Germa

Les cartulaires d'Ossau et de Pau : la fabrication d'une documentation de défense des intérêts et d'affirmation du prestige de la communauté

Les deux cartulaires d'Ossau, élaborés successivement en 1447, vers 1472-1479 et en 1481-1482 pour le premier, entre 1482 et 1492 pour le second, communément appelé *Livre rouge*, et la partie médiévale du cartulaire de Pau, qui couvre le XV^e siècle (59 actes, et seulement 10 proprement palois), présentent des traits communs que leur histoire explique. Ils furent élaborés dans les milieux notariés, dans un but précis : constituer un arsenal archivistique, avec des copies d'actes remontant au XIII^e siècle pour les plus anciens, en vue de la défense des intérêts de la vallée d'Ossau et de son appendice palois, à la fois en haute montagne et vis-à-vis des vallées aragonaises et dans le Pont-Long, zone d'hivernage du piémont béarnais.

Los dos cartularios de Ossau, confeccionados sucesivamente en 1447, hacia 1472-1479 y en 1481-1482, para el primero, y entre 1482 y 1492 para el segundo, comúnmente llamado *Libro Rojo*, y la parte medieval del cartulario de Pau, que cubre el siglo XV (59 documentos, y sólo 10 propiamente de Pau), presentan rasgos comunes, explicados por su propia historia. Fueron elaborados en medios notariales, con objetivos concretos: constituir un arsenal archivístico, con copias de piezas que se remontan al siglo XIII para las más antiguas, con vistas a la defensa de los intereses del valle de Ossau y de su apéndice de Pau, a la vez, alta montaña y frente por frente a los valles aragoneses y en el Pont-Long, zona de invernada del piedemonte bearnés.

Jean-Baptiste Renault

*Des archives au cartulaire :
sélection des actes transcrits, contingences archivistiques et objectifs du grand
cartulaire de Saint-Victor de Marseille (XI^e siècle)*

L'approche des objectifs des cartularistes gagne à confronter les cartulaires à leur matériau d'origine. Le face-à-face entre le contenu du grand cartulaire de Saint-Victor de Marseille, compilé à partir de 1079, et le chartrier monastique (370 pièces antérieures à 1120 transmises), fait ainsi apparaître des choix manifestes. La sélection des matériaux « mis en œuvre » dans le cartulaire, a écarté toute une typologie d'actes. *A contrario*, on a remarqué une réception attentive de la documentation exogène, réservant, en particulier, une place de choix aux actes hérités des églises rattachées à Saint-Victor avant 1060. Le cartulaire, lancé par l'abbé Bernard, engagé dans la Réforme Grégorienne, aurait ainsi valorisé le mouvement de transfert des sanctuaires qui avait culminé dans les années 1050.

El acercamiento hacia los objetivos de los cartularistas busca confrontar los cartularios con su material de origen. El cara a cara entre el contenido del gran cartulario de San Víctor de Marsella, compilado a partir de 1079, y el fondo de cartas monástico (370 piezas anteriores a 1120 conservadas), pone en evidencia decisiones concretas. La selección de los materiales «puestos en ejecución» en el cartulario, ha dado lugar a toda una tipología de piezas. *A contrario*, se destaca una atenta inclusión de la documentación exógena, reservando un lugar concreto, en particular, para los documentos provenientes de las iglesias incorporadas a San Víctor antes de 1060. El cartulario, ordenado por el abad Bernanrdo, comprometido en la Reforma Gregoriana, habría, de este modo, prestigiado el movimiento de transferencia de santuarios que había culminado en los años 1050.

Miguel Calleja Puerta

*Cartularios y construcción de la memoria monástica en los reinos de León y
Castilla durante el siglo XII*

En la coyuntura crítica que atraviesa la Iglesia castellano-leonesa a lo largo del siglo XII, la construcción deliberada de una memoria institucional escrita fue un recurso habitual en varias instituciones monásticas. Su vehículo característico son los cartularios. Este trabajo muestra que su distribución territorial corresponde a zonas de atribución diocesana disputada. Su datación se asocia igualmente a momentos clave en la configuración de la geografía político-eclesiástica del reino. Su composición, en fin, suele

manifestar una intención memorial tendente a crear mitos de orígenes operativos en el contexto del siglo XII; en otros casos prevalece la afirmación de derechos en litigio o la organización mental de grandes dominios.

Dans le contexte critique dans lequel baigne l'Église castillano-léonaise tout au long du XII^e siècle, la construction délibérée d'une mémoire écrite institutionnelle fut un recours dans diverses institutions monastiques. Son vecteur caractéristique furent les cartulaires. Ce travail montre que la répartition territoriale des cartulaires correspond à des zones d'attribution diocésaine disputée. Leur datation est également associée à des moments clés liés à la configuration de la géographie politico-ecclésiastique du royaume. Leur composition, enfin, est réputée manifester une intention mémorielle qui créerait des mythes des origines opérants dans le contexte du XII^e siècle ; dans d'autres cas, prévalent l'affirmation de droits litigieux ou l'organisation mentale de grands domaines.

Les auteurs
Los autores

Véronique Lamazou-Duplan est maître de conférences en histoire médiévale à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Depuis son Doctorat, une partie de ses travaux porte sur les élites urbaines toulousaines, la vie familiale et domestique, l'histoire de Toulouse à la fin du Moyen Âge. Une autre partie de ses recherches s'intéresse aux pratiques de l'écrit (mise en archives, cartulaires, inventaires, historiographie médiévale) en France méridionale, entre les domaines de Foix-Béarn, les royaumes de France et de Navarre. Elle a dirigé dernièrement les ouvrages suivants : *Le Cartulaire dit de Charles II de Navarre / El cartulario llamado de Carlos II de Navarra*, en coédition entre les éditions Principe de Viana et les PUPPA, coll. CODHIRNA (2010) et *Ab urbe condita... Fonder et refonder la ville : récits et représentations (second Moyen Âge – premier XVI^e siècle)* aux PUPPA (2011).

Philippe Charon, ancien élève de l'École nationale des chartes et diplômé de l'Institut national du patrimoine, est directeur des Archives départementales de Loire-Atlantique. Docteur en histoire médiévale avec une thèse soutenue en 2006 à l'université de Paris I – Panthéon-Sorbonne (*Princes et principautés au Moyen âge, l'exemple de la principauté d'Évreux - 1298 – 1412*), il a co-édité en 2010, avec Véronique Lamazou-Duplan et Anne Goulet, un cartulaire-dossier concernant les Évreux, datant de la fin du XIV^e siècle et conservé aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, sous le titre *Cartulaire dit de Charles II roi de Navarre. El cartulario llamado de Carlos II rey de Navarra*, dans la collection navarraise *Corpus documental para la historia del reino de Navarra, códices y cartularios* dont il constitue le premier volume. Il continue ses recherches sur l'histoire de la famille des Évreux-Navarre au XIV^e siècle sur laquelle il a donné quelques études (« Jeanne de Valois, reine de Navarre et comtesse d'Évreux (1343-1373) », dans *En la España medieval*, n^o 32, 2009, p. 7-50, « Le rôle des cadets au Moyen Âge, entre solidarité familiale et ambition personnelle : l'exemple de Louis de Navarre (+ 1376) », à paraître dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, et « Un hôtel royal et ses dignitaires au XIV^e siècle : L'exemple de l'hôtel de Charles II roi de Navarre », à paraître dans la *Revue historique*). Il travaille actuellement sur une biographie de Charles II (1332-1387).

Susana Herreros Lopetegui es doctora en Historia Medieval. Sus investigaciones se han centrado en el ámbito de la historia medieval de Navarra y muy especialmente en el estudio de la Navarra de Ultrapuertos

o Baja Navarra. Su tesis doctoral se publicó con el título *Las Tierras Navarras de Ultrapuertos* (1998). En la actualidad es Jefa de la Sección de Gestión del Patrimonio Documental y responsable de dirigir el Archivo de la Administración del Gobierno de Navarra.

Jorge Pizarro Rivas

Licenciado en Historia por la Universidad Autónoma de Madrid (2010). *Máster en Estudios Medievales Hispánicos* por la misma universidad en el año 2011 con el Trabajo Fin de Máster “*La Crónica de García López de Roncesvalles. Legitimación y poder político en la cronística navarra durante el siglo XV*”. Actualmente, realizando la tesis doctoral bajo el título: “*Legitimación y poder político en la cronística bajomedieval navarra (1234-1530)*”.

Eloísa Ramírez Vaquero

Catedrática de Historia Medieval en la Universidad Pública de Navarra. Se ocupa de diversos aspectos relacionados con la historia política, social y económica de Navarra, en particular los relacionados con la articulación del poder, la construcción ideológica, los instrumentos del gobierno de la monarquía, los grupos sociales operativos – nobleza y burguesía – y el desarrollo del mundo urbano.

Jean-Pierre Barraqué

Jean-Pierre Barraqué, professeur d'histoire médiévale à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, est spécialiste des sociétés urbaines médiévales et du discours politique pyrénéen comme ibérique. Il s'intéresse tout particulièrement au règlement de tous les types de conflits à travers la négociation et l'accord sous toutes les formes possibles : pactisme ; lies et passeries, paréages.

François Bordes, archiviste-paléographe, est actuellement Directeur des Archives municipales de Toulouse. Il a soutenu en 2007 une thèse de doctorat en Histoire médiévale : *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au Moyen Âge : le premier « Livre des Histoires » de Toulouse (1295-1532)*, et a particulièrement étudié depuis une dizaine d'années les capitouls et le gouvernement municipal toulousain.

Benoît Cursente, Directeur de recherche honoraire au CNRS. Spécialiste de l'histoire de la Gascogne médiévale. Co-auteur, avec Xavier Ravier, de la publication du Cartulaire de Bigorre (Paris, éd. du CTHS, 2005).

Dominique Bidot-Germa est maître de conférences en histoire du Moyen-Âge à l'Université de Pau et des pays de l'Adour. Ses recherches portent sur l'histoire du droit, du notariat et des notaires ainsi que sur les sociétés rurales. Elles concernent aussi l'histoire de la Gascogne et de ses relations avec la péninsule ibérique. Il a dirigé l'ouvrage collectif *Mémoire de Pau*, aux éditions Cairn, paru en 2011, et vient de publier « The Specific Features of Medieval Notaries North and South of the Pyrenees : the example of Béarn », dans *Imago Temporis Medium Aevum*, 5, 2012, p. 175-191.

Jean-Baptiste Renault

Ingénieur d'études au Centre de Médiévisitque Jean Schneider (Université de Lorraine – CNRS), Jean-Baptiste Renault est un des acteurs de son Atelier Diplomatique. Il a contribué à la publication des *Chartes Originales antérieures à 1121 conservées en France*. Ses recherches concernent la diplomatique des X^e, XI^e et XII^e siècles et sont centrées sur les notions « régions diplomatiques » et de « centres d'écriture » (thèse de doctorat en cours sur *L'écrit diplomatique à Saint-Victor de Marseille et en Provence, ca. 950 - ca. 1120*).

Miguel Calleja Puerta

Profesor Titular de Ciencias y Técnicas Historiográficas en la Universidad de Oviedo. Su investigación se centra en la expresión escrita de la sociedad medieval del noroeste peninsular, los límites que aquélla impone a la comprensión de la época, y el desarrollo de estructuras perdurables de producción documental, en especial cancillerías y notariado.

Déjà parus dans la même collection

Existe-t-il des arts « mineurs » ?

Traditions, mutations et dé-définitions, de la Renaissance à l'art actuel

Évelyne Toussaint (dir.), Pau, PUPPA, 2012

Thèmes et figures du for privé

Maurice Daumas (dir.), Pau, PUPPA, 2012

*Les cartulaires médiévaux : écrire et conserver la mémoire du pouvoir,
le pouvoir de la mémoire / Los cartularios medievales : escribir y conservar la memoria
del poder, el poder de la memoria*

Véronique Lamazou-Duplan et Eloísa Ramírez Vaquero (dir.),

Pau, PUPPA, 2013

Achevé d'imprimer sur les presses d'IPADOUR
85 boulevard du Cami Salié – 64000 PAU
mars 2013